



RAPPORTS AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion des 15 et 16 décembre 2022

**Commission Solidarités,
santé, citoyenneté, services
publics**

Commission Solidarités, santé, citoyenneté, services publics

N°	Direction – Service	Titre du rapport	Pagination
201	Direction générale adjointe aux Solidarités	STRUCTURE LABELLISEE CRECHE A VOCATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE - MULTI-ACCUEIL BEBE BULLE - Convention de partenariat avec la Caisse d'allocations familiales de Saône-et-Loire, la Ville de Montceau-les-Mines et Pôle emploi de Saône-et-Loire 2022-2026	4
202	Direction de l'appui à l'action sociale	ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES - EHPAD en situation dégradée	21
203	Direction de l'appui à l'action sociale	ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES - Attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'EPIC Varennes-le-Grand - Saint-Germain-du-Plain	35
204	Direction de l'appui à l'action sociale	SCHEMA UNIQUE DES SOLIDARITES - Point d'étape	41
205	Direction de l'insertion et du logement social	REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE - CONTRATS A DUREE DETERMINEE D'INSERTION - Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) conclue avec l'Etat Convention de gestion de l'aide au poste pour les ACI conclue avec l'Agence de services et de paiement (ASP) Année 2023	53
206	Direction de l'insertion et du logement social	REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE – VOLET EMPLOI FORMATION AIDE À L'INSERTION PROFESSIONNELLE - Ateliers d'insertion - Avance sur financements 2023	79
207	Direction de l'insertion et du logement social	AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DE SAONE-ET-LOIRE - Convention 2023	89
208	Direction de l'insertion et du logement social	ASSOCIATIONS OEUVRANT EN MATIERE DE LOGEMENT - Convention annuelle entre le Département et Habitat 71 Année 2023	96
209	Direction de l'insertion et du logement social	ACCUEIL DE NUIT MAISON SAINT-VINCENT DE PAUL A PARAY-LE-MONIAL - Attribution d'une subvention exceptionnelle d'investissement	102
210	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE (CFPPA) - Rapport d'information relatif à l'activité 2020-2022	108

Commission Solidarités, santé, citoyenneté, services publics

N°	Direction – Service	Titre du rapport	Pagination
211	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP : HABITAT INCLUSIF - Mise en œuvre de l'aide à la vie partagée (AVP) : avenant à la convention d'expérimentation entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), l'Etat et le Département de Saône-et-Loire, relatif à l'actualisation de la programmation AVP	114
212	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	REPONSE ACCOMPAGNEE POUR TOUS - Mise en œuvre de la communauté 360	126
213	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	MAINTIEN A DOMICILE - Revalorisation des montants plafonds de la prise en charge au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA)	148
214	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETE ET DE L'AUTONOMIE (CDCA) - Rapport d'information	152
215	Direction de l'enfance et des familles	SOUTIEN A LA PARENTALITE - Appel à projets de la Caisse d'allocations familiales et du Département pour le Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) Réseau Parents71 pour l'année 2023	155
216	Direction de l'enfance et des familles	TECHNICIENS D'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE (TISF) - Modification du règlement départemental d'aide sociale. Demande de subvention d'investissement de l'association ADMR	162
217	Direction de l'enfance et des familles	CENTRES DE SANTE SEXUELLE DE SAONE-ET-LOIRE - Renouvellement des conventions	169
218	Direction de l'insertion et du logement social	OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION (OPAC) DE SAONE-ET-LOIRE - Convention pluriannuelle de partenariat 2023-2025	213

Direction générale adjointe aux Solidarités

Réunion du 15 décembre 2022
N° 201

STRUCTURE LABELLISEE CRECHE A VOCATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE - MULTI-ACCUEIL BEBE BULLE

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SAONE-ET-LOIRE, LA VILLE DE MONTCEAU-LES-MINES ET POLE EMPLOI DE SAONE-ET-LOIRE 2022-2026

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Approuvé par l'Assemblée départementale le 21 juin 2019, un programme départemental de prévention et de lutte contre la pauvreté fait suite à la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et l'inclusion sociale. Sa mise en œuvre repose sur un partenariat privilégié entre l'Etat et le Département au regard de son rôle de chef de file de l'action sociale et de ses compétences en matière de solidarités humaines qui leur confèrent toute la légitimité nécessaire pour piloter cette dynamique au plan territorial.

Dans ce cadre conventionnel tout comme dans celui de ses compétences obligatoires, le Département mène une politique favorisant l'insertion sociale et professionnelle. A ce titre, il recherche tout dispositif permettant à chacun de retrouver un emploi.

Parallèlement la branche Famille de la Sécurité sociale s'est engagée à réduire les inégalités sociales en matière d'accueil du jeune enfant et à renforcer l'accès des familles les plus modestes aux différents modes d'accueil, dans le cadre de sa Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022.

Dans cet objectif, le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale de septembre 2018, affirme la volonté du Gouvernement de soutenir la création et le développement des « Crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP) » dans les quartiers défavorisés, en lien avec les conventions d'accompagnement global mises en œuvre par Pôle emploi et les Conseils départementaux.

L'enjeu principal est de promouvoir le développement de crèches AVIP pour faciliter l'accès à l'emploi des parents de jeunes enfants, en particulier des parents élevant seuls leurs enfants. Les crèches AVIP réservent des places aux jeunes enfants (de 0 à 3 ans) de parents en situation de recherche d'emploi, leur permettant ainsi de bénéficier d'un accompagnement social et professionnel intensif en vue de leur intégration durable sur le marché du travail.

L'Assemblée départementale du 17 septembre 2020, a approuvé la première convention de partenariat « crèche AVIP » avec la Ville de Montceau en proposant aux parents qui ont besoin de temps pour conduire leurs démarches de recherche d'emploi, une solution concrète d'accueil pour leur enfant tout en leur offrant un soutien global et un accompagnement individualisé sur une période définie.

Fort de cette première expérience probante à Montceau, les signataires, la Ville, la CAF, l'Etat, Pole emploi et le Département, s'engagent à renouveler sur 5 ans ce partenariat inscrit au Schéma départemental des services aux familles.

• Présentation de la demande

Afin de permettre la mise en œuvre du dispositif « crèche AVIP » au sein du multi-accueil Bébé bulle de la Ville de Montceau-les-Mines, l'ensemble des partenaires ont décidé de partager les objectifs suivants :

- soutenir l'accompagnement des parents vers un retour à l'emploi et faciliter l'exercice de leur parentalité,
- faciliter les démarches des parents pour l'accueil de leur enfant et les accompagner dans ce parcours tout en veillant à l'épanouissement des enfants,
- veiller au dynamisme, à la réactivité et à l'adaptabilité du groupe de partenaires qui gère le dispositif,
- agir dans le respect du fonctionnement du multi accueil et/ou des structures partenaires.

L'accompagnement est mis en œuvre dans les locaux de Pôle emploi ou des services partenaires. Le parent bénéficiaire est accompagné par un conseiller Pôle emploi qui est référent, en articulation avec un assistant social désigné par le Conseil départemental.

Les conseillers Pôle emploi sont spécifiquement dédiés à l'accompagnement global permettant ainsi d'assurer un suivi intensif, personnalisé et adapté aux besoins du parent.

Le référent Pôle Emploi informe le référent du service Petite enfance des besoins du parent afin que des solutions d'accueil de l'enfant adaptées soient proposées. Les deux référents travaillent en étroite collaboration pour l'accueil du parent et de son enfant. Un outil sera établi pour assurer le suivi et l'évaluation.

En adhérant à la charte, le multi-accueil Bébé Bulle s'engage à :

- réserver un nombre de 2 places d'accueil : une place à temps plein pour les enfants de 10 semaines à 15 mois et une pour les enfants de 15 mois à 3 ans, ce qui représenterait une capacité d'accueil de 6 enfants sur différents créneaux horaires,
- adapter les modalités d'accueil de l'enfant aux besoins des parents (temps d'accueil et d'écoute des parents, période d'adaptation, implication des parents, etc.) et à l'évolution de leur situation, notamment en faisant évoluer les périodes d'accueil de l'enfant lors des périodes de formation ou d'accompagnement,
- essayer de garantir une place pérenne à l'enfant, dont la famille a trouvé un emploi.

Sont éligibles les parents domiciliés à Montceau-les-Mines, suivis par le dispositif d'Accompagnement global de Pôle emploi. La personne doit être demandeuse, volontaire pour s'engager dans la démarche.

Le repérage et l'orientation des parents s'effectuent au regard des besoins constatés et de l'engagement du parent concerné. Il peut y avoir proposition d'un candidat par le multi-accueil ou par un autre acteur du dispositif, cependant une orientation vers Pôle emploi est obligatoire.

La décision d'entrée dans le dispositif est prise de façon collégiale. Un contrat sera alors établi entre toutes les parties.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Ce rapport est sans incidence financière.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver la convention de partenariat 2022-2026, jointe en annexe, avec la Caisse d'allocations familiales de Saône-et-Loire, la Ville de Montceau-les-Mines et Pôle emploi de Saône-et-Loire pour la mise en œuvre du dispositif « crèche AVIP » au sein du multi-accueil Bébé bulle de la Ville de Montceau-les-Mines,
- m'autoriser à la signer.

Le Président,
André ACCARY



CONVENTION DE PARTENARIAT

Structure labellisée « crèche à vocation d'insertion professionnelle »

Multi-accueil Bébébulle

Entre :

La Ville de Montceau-les-Mines représentée par Madame Marie-Claude JARROT, Maire, 18 rue Carnot, 71300 Montceau-les-Mines.

Ci-après désignée « la ville de Montceau-les-Mines »

Et

La Caisse d'allocations familiales (Caf) de Saône-et-Loire représentée par Madame Cécile ALADAME, Directrice, 177 rue de Paris, 71024 MACON CEDEX 9,

Ci-après désignée « la Caf »

Et :

Le Pôle emploi de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur Christophe GAY, Directeur territorial, Agence de Mâcon, 1000 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 71000 MACON

Ci-après désigné « le Pôle emploi »

Et :

Le Conseil départemental de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur André ACCARY, Président, rue de Lingendes, CS 70126, 71026 Mâcon Cedex 9,

Ci-après désigné « le Conseil départemental »



Préambule

La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté de septembre 2018, le plan "Nouvelles solutions face au chômage de longue durée" du 9 février 2015 ainsi que le Conseil interministériel à l'égalité et à la citoyenneté (CIEC) du 6 mars affirment chacun la volonté du gouvernement de soutenir la création et le développement des crèches à vocation d'insertion professionnelle (Avip) dans les quartiers défavorisés, en lien avec les conventions d'accompagnement global mises en œuvre par Pôle emploi et les Conseils départementaux.

La branche famille s'est engagée à réduire les inégalités sociales en matière d'accueil du jeune enfant et à renforcer l'accès des familles les plus modestes aux différents modes d'accueil, dans le cadre de sa Cog 2018-2022.

Dans cette perspective, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (Cnaf) a signé une charte avec l'Etat et Pôle emploi afin de soutenir le développement de « crèches à vocation d'insertion professionnelle ».

L'enjeu principal de cette charte est de promouvoir le développement de crèches Avip pour faciliter l'accès à l'emploi des parents de jeunes enfants, en particulier des parents élevant seuls leurs enfants.

Ce dispositif, renouvelé et assoupli en 2018, concourt également au développement de l'égalité entre les femmes et les hommes en favorisant l'emploi des femmes, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de familles monoparentales et dans une situation de précarité sociale.

Les crèches Avip réservent des places aux jeunes enfants (de 0 à 3 ans) de parents en situation de recherche d'emploi, leur permettant ainsi de bénéficier d'un accompagnement social et professionnel intensif en vue de leur intégration durable sur le marché du travail.

Le SDSF (Schéma départemental de services aux familles) 2019-2022 fait de ce dispositif un élément phare de son axe 4, qui a pour objectif de « contribuer à lever les freins pour l'insertion sociale et professionnelle ».

La Caf, la ville de Montceau-les-Mines par l'intermédiaire de son service petite enfance, le Conseil départemental à travers les services de la Maison départemental des solidarités et Pôle emploi ont décidé de s'unir pour proposer aux parents qui ont besoin de temps pour conduire leurs démarches de recherche d'emploi, une solution concrète d'accueil pour leur enfant tout en leur offrant un soutien global et un accompagnement individualisé sur une période définie.

Article 1 : Objectifs de la convention de partenariat

Objectifs communs des partenaires :

- Soutenir l'accompagnement des parents vers un retour à l'emploi et faciliter l'exercice de leur parentalité
- Faciliter les démarches des parents pour l'accueil de leur enfant et les accompagner dans ce parcours tout en veillant à l'épanouissement des enfants
- Veiller au dynamisme, à la réactivité et à l'adaptabilité du groupe de partenaires qui gère le dispositif
- Agir dans le respect du fonctionnement du multi accueil et/ ou des structures partenaires

Article 2 : Les moyens et engagements mis en place par les partenaires

Article 2.1 Moyens humains : les partenaires impliqués

- Ville de Montceau-les-Mines : la référente du dispositif est la responsable du service petite enfance (en cas d'absence, elle est remplacée par la responsable du pôle petite enfance et/ou une personne déléguée).
- Pôle emploi : le référent accompagnement global.
- Le Conseil départemental : une assistante sociale du Service social départemental, référente du dispositif, et le conseiller emploi du service Insertion.
- La Caisse d'allocations familiales : Le Conseiller technique territorial, le temps de la mise en place du projet, du suivi et du bilan.
- Les services ressources de la ville : la responsable de la Maison de la Parentalité, une animatrice référente du Relais d'Assistants Maternels et la référente familles du Centre social le Trait d'Union.

Article 2.2 Mise en place d'une dynamique partenariale

L'accompagnement est mis en œuvre dans les locaux de Pôle emploi ou des services partenaires. Le parent bénéficiaire est accompagné par un conseiller Pôle emploi qui est référent, en articulation avec un assistant social désigné par le Conseil départemental.

Les conseillers Pôle emploi sont spécifiquement dédiés à l'accompagnement global permettant ainsi d'assurer un suivi intensif, personnalisé et adapté aux besoins du parent.

Le référent Pôle Emploi informe le référent du service petite enfance (la directrice du multi-accueil) des besoins du parent afin que des solutions d'accueil de l'enfant adaptées soient proposées. Les 2 référents travaillent en étroite collaboration pour l'accueil du parent et de son enfant. Un outil sera établi pour assurer le suivi et l'évaluation.

De plus, un temps de rencontre convivial est organisé par le conseiller Pôle emploi, la responsable petite enfance (ou une personne déléguée) et un professionnel partenaire du dispositif (article 2,1 : Relais Petite Enfance, Maison de la Parentalité, Maison Départementale des Solidarités, Centre social). Il permet de présenter le dispositif aux parents. Il est organisé dans un lieu neutre adapté à l'accueil de parents et d'enfants (Maison de la Parentalité, Centre social...). Dans le cadre d'accueil d'enfants de moins de 3 ans les rencontres sont individuelles. Dans le cadre d'accueil d'enfants de plus de 3 ans, les rencontres sont collectives, elles permettent entre autres de présenter toutes les structures d'accueil.

Article 2.3 Engagement spécifique de l'établissement d'accueil du jeune enfant : Bébébulle

En adhérant à la charte, le multi-accueil Bébébulle s'engage à :

- Réserver un nombre de places d'accueil. Il sera de deux : une place à temps plein pour les enfants de 10 semaines à 15 mois et une pour les enfants de 15 mois à 3 ans, ce qui représenterait environ 6 places (soit six enfants différents) de façon constante. L'objectif est de tendre vers un accueil de 20 % d'enfants de la capacité d'accueil. Si un enfant ne peut être accueilli au sein de l'EAJE, la responsable petite enfance s'engage à accompagner le parent dans une autre modalité d'accueil de son enfant (RPE, garderie périscolaire, centre de loisirs). Des partenariats peuvent se mettre en place en fonction de la spécificité de l'accueil.
- Adapter les modalités d'accueil de l'enfant aux besoins des parents (temps d'accueil et d'écoute des parents, période d'adaptation, implication des parents, etc.) et à l'évolution de leur situation, notamment en faisant évoluer les périodes d'accueil de l'enfant lors des périodes de formation ou d'accompagnement.
- Essayer de garantir une place pérenne à l'enfant, dont la famille a trouvé un emploi. La structure assure une place d'accueil pérenne à l'enfant lorsque le parent bénéficiaire retrouve un emploi, correspondant à cette situation d'emploi, jusqu'à l'entrée de l'enfant en école maternelle. En cas d'impossibilité, la famille est accompagnée par l'équipe partenaires pour trouver un autre mode d'accueil (assistant maternel ou autre EAJE du territoire).

- Signer la charte de laïcité (Annexe 1)

- Communiquer sur sa labellisation : la structure affiche la charte (annexe 2) dans ses locaux, de manière visible par les usagers et utilise le logo « Crèche Avip » (annexe 3) sur ses différents supports de communication. Des subventions peuvent être sollicitées pour faciliter la mise en place et le bon déroulement de la crèche AVIP.

Article 3 : Contractualisation de la démarche avec les parents

Article 3.1 Le public éligible

Sont éligibles les parents domiciliés à Montceau-les-Mines, suivis dans le cadre du dispositif d'accompagnement global de pôle emploi. La personne doit être demandeuse, volontaire pour s'engager dans la démarche.

Le repérage et l'orientation des parents s'effectuent au regard des besoins constatés et de l'engagement du parent concerné. Il peut y avoir proposition d'un candidat par l'EAJE ou par un autre acteur du dispositif, cependant une orientation vers pôle emploi est obligatoire.

La décision d'entrée dans le dispositif est prise de façon collégiale. Un contrat est alors établi entre toutes les parties.

Article 3.2 Le contrat d'engagement

Le contrat concerne le parent demandeur d'emploi volontaire pour disposer d'une solution d'accueil adaptée pour l'enfant et d'un accompagnement intensif vers l'emploi. Celui-ci s'engage avec Pôle emploi et le service petite enfance.

Un document contractualise cet engagement, il est signé par chacune des parties. Il précise que :

- Le parent bénéficiaire s'engage dans une démarche active de recherche d'emploi
- Le service petite enfance s'engage à proposer des temps d'accueil adaptés ou accompagne le parent vers une autre solution d'accueil.
- Pôle emploi s'engage à accompagner de manière intensive le parent dans sa démarche de recherche d'emploi.
- Le contrat est conclu pour une durée initiale de six mois, renouvelable suite à un bilan partagé dès-lors que le parent bénéficiaire est toujours en recherche active d'emploi, et ce dans la limite de 12 mois maximum.

Préalablement à la signature du contrat chaque partie informe le parent des termes de l'engagement et précise les règles relatives aux modalités d'accompagnement, au mode d'accueil des enfants et de ses droits et devoirs, dans une logique d'engagement réciproque, afin de le mobiliser dans sa recherche d'emploi.

Le parent engagé dans la démarche et les institutions signent alors le contrat d'engagement (annexe 4).

Les signataires de cette convention autorisent les référents des différentes structures et institutions à signer le contrat d'engagement avec le parent.

Article 3.3 La rupture du contrat

Si le parent bénéficiaire se soustrait à ses engagements en termes de démarche active de réinsertion professionnelle ou ne se conforme pas aux règles d'accueil de la structure d'accueil, les partenaires peuvent mettre fin au contrat.

Si le parent bénéficiaire décide de mettre fin à son accompagnement professionnel de façon anticipée, les modalités d'accueil de l'enfant sont revues.

Pôle emploi réinterroge sa situation de demandeur d'emploi. Toute situation particulière est étudiée par les partenaires.

Article 4 : Engagements spécifiques de la Caisse d'allocations familiales de Saône-et-Loire

Article 4.1 La CAF accompagne financièrement l'établissement d'accueil du jeune enfant

En fonction des besoins, il est possible d'activer en plus des fonds PSU (Prestation de Service Unique), les leviers Fonds Publics et Territoires « FPT » de la Caf ou un autre fond d'action sociale.

Article 4.2 La CAF inscrit la structure labellisée sur le site mon-enfant.fr

La Caf inscrit la structure labellisée « Crèche Avip » sur le site www.mon-enfant.fr et l'identifie à l'aide du logo.

Article 5 : Evaluation et suivi du projet

Les partenaires se réunissent plusieurs fois par an pour le suivi de l'action.

Chaque partenaire fait un bilan quantitatif et qualitatif de son action tous les 6 mois.

Un bilan annuel commun est réalisé à partir des éléments d'évaluation suivants :

- Taux de places occupées par les enfants de parents en démarche d'insertion
- Volume d'heures consacré à l'accueil des enfants (EAJE – MdeP – CS – Ram)
- Volume d'heures consacré à l'accompagnement des parents par l'EAJE
- Nombre de parents suivis par le dispositif
- Nombre de retours à l'emploi, en formation ou évolution du projet professionnel et délais de réalisation
- Nombre de parents demandeurs non retenus ou ayant arrêté le suivi
- Nombre de partenaires impliqués
- Nombre de réunions des partenaires
- Retour sur le fonctionnement général : analyse qualitative, quantitative par les partenaires. Ressenti des professionnels, des parents, ...
- Taux de satisfaction des parents accompagnés
- Perspectives d'évolution
-

Article 6. : Durée et dénonciation de la convention partenariale

Article 6.1 : Durée

Cette convention est conclue sur la durée de la Convention territoriale Globale, soit jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, sous réserve du renouvellement de la convention d'accompagnement global/FSE à compter de la date d'attribution du label.

En date du, le multi-accueil Bébébulle, situé 4-6 rue de Lutterbach, à Montceau-les-Mines a reçu un avis favorable à sa demande d'adhésion à la charte « Crèche Avip ».

Article 6.2 : Dénonciation

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties. Dans tous les cas, la dénonciation de la présente convention doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires avec un préavis de deux mois.

Un original de la présente convention est remis à chacun des co-signataires.

Fait à , le en 4 exemplaires

La Caf de Saône-et-Loire
Madame la Directrice

La Ville de Montceau-les-Mines
Madame le Maire

Le Pôle Emploi
Monsieur le Directeur territorial

Le Département de Saône-et-Loire
Monsieur le Président

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.





Charte des crèches à vocation d'insertion professionnelle

ACCUEILLIR AU MINIMUM 30 % D'ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS DONT LES PARENTS SONT EN RE- CHERCHE D'EMPLOI

Afin de soutenir activement les parents engagés dans une recherche d'emploi avec Pôle emploi, nous nous engageons à accueillir leur enfant au moins trois jours par semaine. Nous adaptons notre fonctionnement aux besoins des parents pour leur permettre de rechercher un emploi, de suivre une formation ou un stage.

UN ACCUEIL ADAPTE AU PROJET D'INSERTION DES PARENTS

Pôle emploi ou la mission locale accompagnent les parents dans une démarche intensive de recherche d'emploi sur une durée initiale de six à douze mois. Nous travaillons en lien étroit avec Pôle emploi pour adapter et faire évoluer notre accueil au parcours d'insertion des parents. Avec les acteurs sociaux du territoire (Conseil départemental, Caf, travailleurs sociaux, associations, etc.), nous nous engageons à soutenir les parents

en facilitant leur accès aux droits et aux services du territoire.

FAVORISER UN DIALOGUE DE QUALITE ET DE CONFIANCE AVEC TOUS LES PARENTS

Au sein de la crèche, chaque parent a un interlocuteur privilégié qui s'engage à créer avec lui un dialogue de confiance et de qualité. Chaque parent est encouragé à faire part de ses besoins, à valoriser ses compétences et à prendre une part active au projet d'accueil de son enfant au sein de la structure.

PARTICIPER A LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

L'accueil en crèche est un véritable atout pour les familles.

Il favorise l'insertion professionnelle des parents et les soutient dans l'éducation de leur enfant. Il facilite le parcours des enfants à l'école. Notre accueil est accessible à tous et en particulier aux parents qui élèvent seuls leur enfant et vivent dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.



ANNEXE 3 : Logo des crèches à vocation d'insertion professionnelle



ANNEXE 4 : contrat d'engagement entre la structure, Pôle emploi, le Conseil départemental, la Caf et le demandeur

Préambule

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013, sa feuille de route pour la période 2015-2017 et le plan « Prévenir, aider, accompagner : Nouvelles solutions face au chômage de longue durée », rendu public le 9 février 2015 par le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, prévoient de soutenir et développer la création de crèches à vocation d'insertion professionnelle dans les quartiers défavorisés.

Les parents d'enfants de moins de trois ans étant pénalisés par le manque de modes d'accueil adaptés pour leur(s) enfant(s), la Ministre des affaires sociales et de la santé, la Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la Ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et Pôle emploi ont décidé d'agir ensemble dans le cadre d'un accord et d'une charte relative aux crèches à vocation d'insertion professionnelle. Celui-ci fixe les principales modalités d'adhésion des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) au dispositif et encourage leur développement.

Ainsi, les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) ayant adhéré aux principes de l'accord et de la Charte des crèches à vocation d'insertion professionnelle offrent une solution d'accueil aux jeunes enfants, afin que leurs parents puissent bénéficier d'un accompagnement intensif à la recherche d'emploi.

L'accompagnement personnalisé vers l'emploi et l'autonomie est dispensé par les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, dans le cadre d'un partenariat renforcé avec les EAJE labélisés « crèches à vocation d'insertion professionnelle ». L'accompagnement est prévu sur les plages horaires consacrées à l'accueil de l'enfant qui bénéficie ainsi d'un environnement favorable à son développement.

Le présent contrat fixe les engagements de chacune des parties, afin de permettre l'accompagnement vers l'emploi du parent bénéficiaire et l'accueil du jeune enfant au sein de l'EAJE.

Contrat d'engagement **entre :**

- **Le parent bénéficiaire,**
NOM, prénom : Mr/Mme.....
Coordonnées personnelles :
Adresse :
Courriel :
Téléphone :

- **L'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE),**
ci-après dénommé : Bébébulle
et représenté par : NOM, Prénom, Fonction..... Par délégation.....
Coordonnées du siège social :

- **L'agence Pôle emploi**
ci-après dénommée : Agence Pôle Emploi de Montceau-les-Mines
et représentée par : NOM, Prénom, Fonction.....Par délégation :.....
Coordonnées :

- **Le Conseil départemental**
ci-après dénommé : Maison Départementale des Solidarités
et représentée par : NOM, Prénom, Fonction.....Par délégation.....
Coordonnées :

- **L'agence AGIRE**

ci-après dénommée : Agence AGIRE

et représentée par : NOM, Prénom, Fonction.....

Coordonnées :

Dans le cadre de la Charte des crèches à vocation d'insertion professionnelle, les quatre parties s'engagent à agir ensemble pour l'insertion sociale et professionnelle du parent bénéficiaire.

Mr/ Mme..... (ci-après dénommé(e) le parent bénéficiaire) s'engage à :

- Avoir pris connaissance de la Charte des crèches à vocation d'insertion professionnelle, en prêtant attention à ses droits et obligations en tant que parent bénéficiaire ;
- Confier son enfant (Nom, Prénom), né(e) le à l'EAJE selon les modalités définies lors de l'inscription et respecter le règlement intérieur de l'établissement ;
- Se consacrer activement à son insertion sociale et professionnelle pendant les périodes où son enfant est accueilli par l'EAJE, dans le respect des règles définies par Pôle emploi et/ou le Conseil départemental ;
- Réaliser les mesures d'accompagnement définies avec son conseiller référent (entretiens, formations, immersion en entreprises, etc.) correspondant à son projet professionnel défini lors du diagnostic partagé, sauf impossibilité pour laquelle il conviendra d'informer préalablement son conseiller référent sur la base d'un justificatif valable ;
- Informer son conseiller référent de ses démarches de recherche d'emploi, de formation professionnelle et d'insertion sociale et présenter les justificatifs correspondants ;
- Informer le conseiller référent lors des reprises d'activité, en lui transmettant une copie du contrat de travail signé ou de l'attestation d'entrée dans d'autres dispositifs (formations professionnelles ou autre) ;
- Signaler à l'EAJE et à son conseiller référent tout changement de situation administrative et/ou professionnelle pouvant avoir des incidences sur l'application du présent contrat d'engagement.

L'EAJE s'engage à :

- Informer le parent bénéficiaire des règles d'accueil de l'EAJE ;
- Accueillir l'enfant du parent bénéficiaire aux heures définies lors de l'inscription et dans le respect des règles ci-dessous relatives à la durée du présent contrat ;
- Adapter les modalités d'accueil de l'enfant aux mesures d'accompagnement dont bénéficie le parent bénéficiaire (entretiens, formations, immersion en entreprises, etc.) et qui nécessitent une modulation des horaires et/ou jours d'accueil de l'enfant ;
- Assurer une place d'accueil pérenne à l'enfant, au plus tard jusqu'à son entrée en école maternelle, correspondant aux besoins professionnels du parent bénéficiaire, dès lors que ce dernier a retrouvé un emploi ou en cas d'impossibilité, accompagner le parent vers un autre mode d'accueil (ram – autre EAJE...).
- Accueillir l'enfant au moins une fois par semaine en fonction des places d'accueil disponibles sur le service, si le parent n'a pas retrouvé d'emploi au terme de la période d'accompagnement de 12 mois maximum.

L'agence de Pôle emploi s'engage à :

- Communiquer au parent bénéficiaire les coordonnées du conseiller référent, conformément aux modalités d'accompagnement de Pôle emploi ;

- Etablir ou, le cas échéant, consolider le diagnostic partagé avec le parent bénéficiaire de sa situation sociale et professionnelle et de ses besoins, pour permettre la réalisation de son projet d'insertion sociale et professionnelle ;
- En lien avec le Conseil départemental dans le cadre de l'accompagnement global, accompagner individuellement et de façon intensive le parent bénéficiaire pour permettre son insertion sociale et professionnelle et l'aider à lever les difficultés qui freinent cette insertion ;
- Proposer au parent bénéficiaire les actions favorisant la réalisation de son projet d'insertion sociale et professionnelle, le cas échéant en mobilisant les services proposés par les partenaires de l'insertion sociale sur le territoire ;
- Maintenir un contact régulier avec le parent bénéficiaire, sous forme d'entretiens individuels, d'actions collectives, d'échanges téléphonique ou par courriel ;
- Informer l'EAJE des périodes d'accompagnement nécessitant d'adapter les horaires et/ou jours d'accueil de l'enfant au sein de l'établissement ;
- Informer l'EAJE du retour à l'emploi ou de l'accès aux dispositifs d'insertion professionnelle (formation professionnelle ou autre) du parent bénéficiaire nécessitant d'assurer une place d'accueil pérenne de l'enfant correspondant aux contraintes professionnelles du parent bénéficiaire.

L'agence AGRIRE s'engage à :

- Communiquer au parent bénéficiaire les coordonnées du conseiller référent ;
- Etablir ou, le cas échéant, consolider le diagnostic partagé avec le parent bénéficiaire de sa situation sociale et professionnelle et de ses besoins, pour permettre la réalisation de son projet d'insertion sociale et professionnelle ;
- Proposer au parent bénéficiaire les actions favorisant la réalisation de son projet d'insertion sociale et professionnelle, le cas échéant en mobilisant les services proposés par les partenaires de l'insertion sociale sur le territoire ;
- Maintenir un contact régulier avec le parent bénéficiaire, sous forme d'entretiens individuels, d'actions collectives, d'échanges téléphonique ou par courriel ;
- Informer l'EAJE des périodes d'accompagnement nécessitant d'adapter les horaires et/ou jours d'accueil de l'enfant au sein de l'établissement ;
- Informer l'EAJE du retour à l'emploi ou de l'accès aux dispositifs d'insertion professionnelle (formation professionnelle ou autre) du parent bénéficiaire nécessitant d'assurer une place d'accueil pérenne de l'enfant correspondant aux contraintes professionnelles du parent bénéficiaire.

Le Conseil départemental s'engage à :

Mettre à disposition toute l'offre de service du service social départemental.

Durée du contrat :

Le contrat est conclu pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois à la suite d'un bilan partagé entre l'ensemble des parties, dès lors que le parent bénéficiaire est toujours en recherche active d'emploi.

A l'issue des 12 mois suivant la signature du présent contrat, si le parent bénéficiaire n'a pas retrouvé d'emploi, il peut continuer à bénéficier d'une solution d'accueil de son enfant au sein de l'EAJE, à minima quelques heures par semaine, sous réserve de places disponibles. Il est également informé des autres modes d'accueil existants.

A l'issue des 12 mois suivant la signature du présent contrat, si le parent bénéficiaire a retrouvé un emploi, il peut bénéficier d'une solution d'accueil pérenne de son enfant au sein de l'EAJE correspondant à ses contraintes professionnelles ou être accompagné par le responsable du service petite enfance et les partenaires pour trouver un autre mode d'accueil.

Rupture de contrat anticipée :

Si le parent bénéficiaire se soustrait à ses engagements en termes de démarche active de réinsertion professionnelle ou ne se conforme pas aux règles de l'EAJE, l'EAJE ou Pôle emploi peuvent mettre fin au contrat sur la base des droits et devoirs habituels pour chacune des parties.

Si le parent bénéficiaire décide de mettre fin à son accompagnement professionnel de façon anticipée, l'EAJE peut mettre fin à l'accueil de l'enfant concerné après une information préalable du parent et en respectant un préavis de deux semaines. Pôle emploi pourra continuer à accompagner le parent bénéficiaire dans le cadre de ses règles de fonctionnement interne.

ANNEXE 1 : Contrat avec Pôle emploi et le Conseil départemental

Je soussigné(e), Mme, Mlle, M.adhère à l'accompagnement global mis en place par Pôle emploi et le Conseil départemental afin de pouvoir accéder à la crèche AVIP. Cet accompagnement est assuré par un conseiller pôle emploi en charge qui met à ma disposition l'offre de service de Pôle emploi. Elle assure un suivi personnalisé de mes démarches et m'apporte son appui pour favoriser mon accès à l'emploi.

L'accompagnement global est réalisé en coordination avec un référent social du Département de Saône et Loire.

Je reconnais être informé(e) que cette action bénéficie d'un cofinancement du Fonds Social Européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et inclusion » 2014-2020



Objectifs et attentes de Mr/Mme..... par rapport à cet accompagnement :

Plan d'action de l'accompagnement social et professionnel du parent bénéficiaire :

Fait à _____

Le _____

Signature du parent

**Signature du représentant
de Pôle emploi**

**Signature de la
représentante
du service petite enfance**

**Signature du représentant
De la Maison
Départementale des
Solidarités**

**Signature du représentant de
l'agence AGIRE**

Direction de l'appui à l'action sociale

Service domicile et établissements

Réunion du 15 décembre 2022

N° 202

ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

EHPAD en situation dégradée

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Les Etablissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) subissent depuis plusieurs années des bouleversements profonds qui ne sont pas sans effet sur leur situation financière déjà fragile.

Ainsi, les tensions déjà existantes sur les budgets des EHPAD ont pu être renforcées par les différentes réformes de tarification des établissements, par la nécessité de conduire des opérations d'investissement nécessaires pour satisfaire aux attentes des publics accueillis, par la crise sanitaire, et dernièrement par le contexte inflationniste avec notamment la hausse des prix de l'énergie.

La recherche permanente d'un point d'équilibre entre la réponse aux besoins des établissements en termes de moyens nécessaires pour assurer leur mission et la capacité des publics concernés à en payer le prix contribue à placer durablement les EHPAD en situation de grande fragilité avec des conséquences potentiellement graves pour les résidents.

Dans ce contexte, le Département et l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne – Franche-Comté initient plusieurs démarches pour accompagner cette situation et stabiliser une offre d'accueil qui reste incontournable pour un certain nombre de personnes âgées malgré le renforcement des moyens qui permettent de vivre à son domicile le plus longtemps possible.

Ces dispositions visent à pallier les limites d'un modèle de financement de la grande dépendance dont l'évolution appellerait une réforme structurelle qui tarde à intervenir. Elles ne peuvent néanmoins pas attendre et certains établissements repérés comme les plus en difficulté à ce jour ne peuvent plus attendre et doivent retrouver une situation financière plus satisfaisante.

Au-delà des situations particulières, objets du présent rapport, le Département et l'ARS conduisent une réflexion pour envisager des mesures permettant de mieux détecter et évaluer la situation des établissements. Pour les établissements publics, c'est un partenariat avec la Direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire (DDFIP) qui est d'ores et déjà proposé dans le cadre de ce rapport. Les travaux se poursuivent et pourront donner lieu à d'autres décisions prochainement.

• Présentation de la demande

1) Financement conjoint ARS / Département d'un accompagnement par un prestataire de 4 EHPAD

L'objectif est de financer l'accompagnement d'un EHPAD en difficulté par un prestataire externe pour mettre en place un contrat de retour à l'équilibre financier prenant en compte l'optimisation des ressources, l'amélioration de la qualité de la prise en charge, et la sécurité des accompagnements.

Le prestataire établira un diagnostic, analysera les causes et les impacts des difficultés rencontrées, formalisera un plan d'actions chiffré et réaliste permettant un retour à l'équilibre pérenne. Il accompagnera la structure pour la mise en place de ce plan via la signature d'un Contrat de retour à l'équilibre financier (CREF) impliquant l'Agence régionale de santé et le Département.

4 EHPAD autonomes publics dont la situation le justifie ont été identifiés. Ils font partie du Groupement de Coopération Sociale ou Médico-Sociale (GCSMS) des EHPAD Sud BFC : EHPAD Charles Michelland à Saint-Germain-du-Bois, EHPAD intercommunal Sennecey / Saint-Ambreuil, EHPAD Lucie et Raymond Aubrac à Salornay-sur-Guye et EHPAD la Chansonnière à Saint-Désert.

A cet effet, un marché public a été lancé par le GCSMS. Il est entré en vigueur en novembre.

L'ARS apporte son soutien au financement de ce marché à hauteur de 50% de son coût global maximum qui s'élève à 169 320 €.

En 2019, la même démarche avait été mise en œuvre et cofinancée à parts égales entre l'ARS et le Département.

Ainsi, il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 84 660 € (50%) au GCSMS Sud Bourgogne - Franche-Comté comprenant le versement d'un acompte de 30% soit 25 398 € en 2022 et le reste en 2023 (59 262 €).

2) Mise en place d'un suivi rapproché DDFIP / Département / ARS

Afin de détecter les EHPAD publics présentant des fragilités ou des risques financiers et afin d'avoir une approche globale visant à anticiper, prévenir ou corriger des dysfonctionnements de nature comptable, budgétaire ou financière, il est prévu de mettre en œuvre un réseau de suivi des EHPAD publics entre la Direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire (DDFIP), l'Agence régionale de Santé l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté et le Département.

Ce dispositif *sui generis*, devra être indépendant de toute autre instance de suivi qui préexisterait au titre de la gestion des EHPAD. En effet, il nécessitera une stricte confidentialité dans la diffusion des données contenues dans les restitutions au regard de la mise en exergue des ratios financiers et de la situation des établissements.

Les données retenues seront issues des comptes de gestion arrêtés et définitifs. La DDFIP sera en charge du dispositif d'analyse et de classification des établissements. L'image de la situation financière reposera sur des critères touchant aux fondements de l'équilibre financier et budgétaire (endettement, autofinancement, exploitation, capacité d'autofinancement brute et nette, fonds de roulement, trésorerie).

Les EHPAD faisant l'objet d'un suivi particulier seront informés afin de les associer pleinement à la démarche et des réunions seront mises en place pour échanger sur les constats opérés, les actions correctrices à mettre en œuvre, etc.

Ce dispositif existe déjà dans un autre département de la Région Bourgogne – Franche-Comté depuis 3 ans.

Il s'agit de l'instaurer sur notre territoire. Ce suivi n'aura pas d'impact financier sur le budget du Département.

Ainsi, il est proposé d'approuver le principe de la mise en place de cette coopération entre les services de l'Etat et du Département qui donnera lieu à la signature d'une convention.

3) Subvention exceptionnelle pour la pérennisation de l'offre de l'EHPAD de Charréconduit à Châtenoy-le-Royal par un transfert de son activité vers l'EPIC EHPAD de Saint-Germain-du-Plain / Varennes-le-Grand avant dissolution de l'association gestionnaire

Depuis plusieurs années, devant l'impossibilité de maintenir l'activité d'hébergement temporaire de 33 lits assurée par l'EHPAD Charréconduit sur le site de Châtenoy-le-Royal d'une part, et devant la nécessité de répondre aux besoins du territoire d'autre part, les acteurs locaux se sont accordés sur la mise en œuvre d'un processus de transfert de l'activité d'hébergement temporaire de l'EHPAD de Charréconduit sur le site de Varennes-le-Grand de l'EHPAD EPIC Saint-Germain-du-Plain / Varennes-le-Grand. Ce processus arrive à son terme avec la réception des travaux réalisée par l'EPIC sur son site de Varennes-le-Grand et il convient de procéder au transfert d'activité au 1^{er} janvier 2023 dans des conditions qui permettent la continuité et la viabilité de l'offre.

L'opération est formalisée dans un traité d'apport partiel d'actif approuvé par les deux établissements : l'Association pour l'accueil des Personnes Agées de Châtenoy-le-Royal apportera l'activité de l'EHPAD Charréconduit à l'EPIC. Elle sera ensuite dissoute.

Le personnel pourra ainsi bénéficier des dispositions du décret n°99-643 du 21 juillet 1999 fixant les conditions d'intégration dans la fonction publique hospitalière de personnels d'établissements privés à caractère sanitaire ou social.

Le traité comporte des conditions suspensives de manière à limiter l'impact financier de ce transfert à l'EPIC qui ne serait pas en mesure de les supporter, et notamment « le financement par les autorités de tarification des reports à nouveau et des déficits cumulés au 31 décembre 2022, permettant notamment d'assurer le remboursement par l'association du prêt garanti par l'Etat (non transférable) avant la réalisation de l'opération et des dettes envers les salariés (dont les congés payés restant dus) », « le financement par les autorités de tarification des éventuels coûts liés au transfert du personnel de l'association auprès de l'EPIC ».

Suite à la vacance de la direction de Charréconduit, la directrice de l'EPIC EHPAD de Saint-Germain-du-Plain / Varennes-le-Grand a été désignée pour effectuer un cumul d'activité avec un temps dédié sur Charréconduit afin de gérer la fin d'activité, le personnel et la procédure de transfert. Elle a établi l'état de la situation comptable et financière de l'établissement et l'a transmise aux autorités de tutelle (ARS et Département).

Au 31 décembre 2021, la situation globale nette de l'établissement est négative de – 408 631 € (actif de 620 942 € et passif égal à 1 029 573 €).

Au 31 décembre 2022, le déficit de l'exercice est estimé à 264 000 € et s'ajoute au déficit précédent.

L'EHPAD Charréconduit a contracté un prêt garanti par l'Etat en 2020 d'un montant de 200 000 €, il reste 179 427 € à rembourser. Ce prêt n'est pas transférable, les tentatives de renégociation ont échoué et l'EHPAD Charréconduit n'est pas en mesure de le rembourser.

Des coûts liés à la fin de l'opération de transfert d'activité vont peser également sur l'EPIC (118 645 €). Pour rappel, l'établissement porte le projet de travaux de réhabilitation du site de Varennes-le-Grand sur lequel sera installée l'activité des 33 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD Charréconduit.

Il importe donc de prévoir des financements très rapidement pour garantir et sécuriser cette opération de transfert. A défaut, le traité ne sera pas mis en œuvre, l'association gestionnaire de l'EHPAD Charréconduit devra engager une procédure de liquidation judiciaire avec les conséquences d'absence de garanties de reprise du personnel et d'intégration dans la fonction publique hospitalière prévu par le traité. L'activité d'hébergement sera interrompue pour une durée indéterminée privant les résidents réguliers de la réponse à leur besoin, sans compter l'impossibilité de répondre aux nouvelles demandes qui sont d'ores et déjà exprimées pour des séjours en 2023.

Ainsi, cette subvention s'inscrit dans une démarche d'investissement pour pérenniser cette offre d'hébergement au sein d'une nouvelle structure qui sera ainsi en capacité d'en assurer la gestion.

Globalement, l'ensemble des dépenses (hors prêt garanti par l'Etat) atteint un montant de l'ordre de 455 000 €.

L'association pour l'accueil des Personnes Agées de Châtenoy-le-Royal participera à hauteur d'un montant de 70 000 € qui provient du résultat de l'activité antérieure à l'EHPAD.

Au regard de la situation, il est proposé une aide exceptionnelle du Département d'un montant de 314 783 €, sous la forme d'une subvention d'investissement de 242 376 € à l'EHPAD Charréconduit pour apurer sa situation avant le transfert et de 72 407 € pour l'EPIC EHPAD Saint-Germain-du-Plain / Varennes-le-Grand afin d'assurer la soutenabilité financière de l'opération. Le versement sera effectué en une fois avant le 31 décembre 2022 à chaque structure.

L'ARS, engagée comme le Département dans la mise en œuvre de ce projet, complètera ces participations au prorata du poids de son financement dans le budget de l'établissement, bouclant ainsi le plan de financement de cette opération.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits de fonctionnement 2022 sont inscrits au budget du Département et les crédits de fonctionnement 2023 proposés au projet de budget primitif 2023 du Département sur le programme « Restructuration des établissements personnes âgées », l'opération « Frais communs-personnes âgées », l'article 65738. Les crédits d'investissement sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « 2020 - Personnes âgées », le programme « Restructuration des établissements personnes âgées », l'opération « Personnes âgées-Programmation 2020 », les articles 2041782 et 20421.

Je vous demande de bien vouloir :

- attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 84 660 € au GCSMS des EHPAD Sud Bourgogne - Franche-Comté pour financer l'accompagnement par un prestataire des 4 EHPAD publics (EHPAD Charles Michelland à Saint-Germain-du-Bois, EHPAD intercommunal Sennecey / Saint-Ambreuil, EHPAD Lucie et Raymond Aubrac à Salornay-sur-Guye et EHPAD la Chansonnière à Saint-Désert), approuver la convention jointe en annexe et m'autoriser à la signer,
- approuver le principe de la mise en place du réseau de suivi rapproché des EHPAD publics, en lien avec l'ARS Bourgogne – Franche-Comté et la Direction départementale des finances publiques,
- attribuer deux subventions d'investissement à titre exceptionnel dont 242 376 € à l'EHPAD Charréconduit à Châtenoy-le-Royal et 72 407 € à l'EPIC EHPAD Saint-Germain-du-Plain et Varennes-le-Grand, à verser en une seule fois avant le 31 décembre 2022, afin d'assurer la soutenabilité financière de l'opération de transfert d'activité entre les deux structures,
- approuver les conventions afférentes à ces deux subventions et m'autoriser à les signer.

Le Président,
André ACCARY

**CONVENTION AVEC LE
LE GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE
DES EHPAD SUD BOURGOGNE
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du XX décembre 2022.

Et

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) des EHPAD Sud Bourgogne – Franche-Comté représenté par sa Directrice, dûment habilitée par une délibération du **XXXX**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la demande de subvention présentée par le GCSMS des EHPAD Sud Bourgogne – Franche-Comté,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du xxx décembre 2022 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Le secteur médico-social connaît depuis plusieurs années des bouleversements profonds qui ne sont pas sans effet sur la situation financière des établissements déjà fragiles. Ainsi, les tensions déjà existantes sur les budgets des établissements, et notamment des EHPAD, ont pu être renforcées par les différentes réformes de la tarification des établissements ; par la nécessité de conduire des opérations d'investissement nécessaires pour satisfaire aux attentes des publics accueillis ; par la crise sanitaire et dernièrement par le contexte inflationniste avec notamment la hausse des prix de l'énergie.

Dans ce contexte, le Département et l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne – Franche-Comté initient plusieurs démarches pour accompagner les EHPAD les plus en difficulté afin de revenir à une situation financière plus satisfaisante.

L'objectif est de financer l'accompagnement d'un EHPAD en difficulté par un prestataire externe pour mettre en place un contrat de retour à l'équilibre financier prenant en compte l'optimisation des ressources, l'amélioration de la qualité de la prise en charge, et la sécurité des accompagnements.

Le prestataire établira un diagnostic, analysera les causes et les impacts des difficultés rencontrées, formalisera un plan d'actions chiffré et réaliste permettant un retour à l'équilibre pérenne et il accompagnera la structure pour la mise en place de ce plan via la signature d'un Contrat de retour à l'équilibre financier (CREF).

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au GCSMS des EHPAD Sud Bourgogne – Franche-Comté (BFC).

La subvention départementale finance, à partir de 2022, l'accompagnement par un prestataire externe de 4 EHPAD autonomes publics qui font partie du GCSMS des EHPAD Sud BFC : EHPAD Charles Michelland à Saint-Germain-du-Bois, EHPAD intercommunal Sennecey - Saint Ambreuil, EHPAD Lucie et Raymond Aubrac à Salornay-sur-Guye et EHPAD la Chansonnière à Saint Désert, avec pour objectif la construction et la mise en œuvre d'un contrat de retour à l'équilibre financier.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 84 660 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du XX décembre 2022.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée **soit le 31 décembre 2023**.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention, de 25 398 € soit 30 % du montant de la subvention,

* le solde, à la fin du marché conclu entre le GCSMS des EHPAD Sud BFC et le prestataire qui effectuera l'accompagnement. Un compte-rendu détaillé des actions réalisées par ce dernier pour chaque établissement devra être fourni ainsi que les copies des contrats de retour à l'équilibre financier signés avec chaque EHPAD.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte FR58 3000 1004 99H7 1700 0000 068, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,
André ACCARY

Pour le GCSMS
des EHPAD Sud BFC,

La Directrice,
Nathalie BERNADAT

**CONVENTION
AVEC L'EHPAD CHARRÉCONDUIT A CHATENOUY-LE-ROYAL
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du xx décembre 2022,

et

L'EHPAD Charréconduit à Châtenoy-le-Royal, représenté par sa Directrice, dûment habilitée par délibération du xxx.

Préambule :

Vu les difficultés financières importantes rencontrées par l'EHPAD Charréconduit à Châtenoy-le-Royal,

Vu le traité d'apport partiel d'actif entre l'Association pour l'accueil des personnes Agées de Châtenoy-le-Royal et l'EPIC EHPAD Saint-Germain-du-Plain / Varennes-le-Grand,

Vu la nécessité d'assurer la soutenabilité financière de l'opération de transfert d'activité entre l'EHPAD Charréconduit à Châtenoy-le-Royal et l'EPIC EHPAD Saint-Germain-du-Plain / Varennes-le-Grand au 1^{er} janvier 2023 et préserver l'offre d'hébergement sur le territoire,

Vu les informations financières communiquées par l'EHPAD Charréconduit sur le déficit à venir 2022, l'obligation de rembourser le prêt garanti par l'Etat (non transférable) et les coûts liés au transfert d'activité,

Vu la délibération du Conseil départemental du xx décembre 2022 portant attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 242 376 €,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet le versement d'une aide exceptionnelle du Département de Saône-et-Loire sous la forme d'une subvention d'investissement qui couvrira une part du remboursement du prêt garanti par l'Etat et des déficits.

Article 2 : montant

Le Département de Saône-et-Loire accorde au bénéficiaire une subvention d'un montant de 242 376 € qui sera versée en une fois avant le 31 décembre 2022.

Article 3 : engagements

L'établissement s'engage à affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1. En cas de retrait de l'habilitation à l'aide sociale, l'établissement s'engage à rembourser la subvention, en totalité ou au prorata du nombre de lits concernés.

Article 4 : modalités de versement et pièces justificatives

Le Président du Département procédera au paiement des sommes attribuées par le Conseil départemental par virement sur le compte ouvert au nom de l'EHPAD Charréconduit à Châtenoy-le-Royal.

Article 5 : validité

Il convient de rappeler le règlement budgétaire et financier des subventions adopté par le Conseil départemental le 17 décembre 2021, relatif à la validité des subventions départementales d'équipement, lequel précise :

Au-delà de 3 ans à compter de la date de notification, la subvention est caduque. A titre exceptionnel et pour des raisons particulières motivées, ce délai peut être prolongé une seule fois d'une année par décision de l'organe délibérant. Les demandes de prolongation doivent être transmises au Département de Saône-et-Loire avant la date de caducité de la subvention.

Article 6 : utilisation

L'utilisation de la subvention doit s'effectuer dans le respect de la comptabilité en vigueur, et ne pas servir à des fins autres que celles définies par la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation de la décision de subvention et le remboursement des sommes perçues au Département.

Le non respect des engagements peut se traduire, selon les cas, de la façon suivante :

- utilisation différente de la subvention telle que décrite dans l'article 1 : remboursement de la subvention,
- changement d'affectation des locaux (ou des biens mobiliers) par rapport à celle prévue initialement : refus de paiement de la subvention ou remboursement total ou partiel,
- modification de la capacité habilitée à l'aide sociale : paiement partiel de la subvention.

Dans une telle éventualité, le Département dénoncera la présente convention conformément aux dispositions prévues en cas de résiliation.

Article 7 : durée et résiliation

Durée : la présente convention aura pour durée la période correspondant à celle de l'habilitation au titre de l'aide sociale de l'établissement.

Résiliation : le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses citées à l'article 3, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département sous pli

.....
recommandé avec accusé de réception, l'établissement n'aura pas pris les mesures appropriées ou en cas de retrait de l'habilitation.

Article 8 : documents de référence

L'EHPAD Charréconduit à Châtenoy-le-Royal reconnaît :

- avoir reçu copie de l'extrait de la délibération du Conseil départemental du xx décembre 2022, décidant de l'attribution de la subvention.
- en avoir informé préalablement son Conseil d'Administration.

Article 9 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour l'EHPAD Charréconduit à
Châtenoy-le-Royal,

Le Président
André ACCARY

La Directrice

**CONVENTION
AVEC L'EPIC EHPAD ST GERMAIN-DU-PLAIN / VARENNES-LE-GRAND
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du xx décembre 2022,

et

L'EPIC EHPAD Saint-Germain-du-Plain / Varennes-le-Grand, représenté par sa Directrice, dûment habilitée par délibération du xxx

Préambule :

Vu les difficultés financières importantes rencontrées par l'EHPAD Charréconduit à Châtenoy-le-Royal,

Vu le traité d'apport partiel d'actif entre l'Association pour l'accueil des personnes Agées de Châtenoy-le-Royal et l'EPIC EHPAD Saint-Germain-du-Plain / Varennes-le-Grand,

Vu la nécessité d'assurer la soutenabilité financière de l'opération de transfert d'activité entre l'EHPAD Charréconduit à Châtenoy-le-Royal et l'EPIC EHPAD Saint-Germain-du-Plain / Varennes-le-Grand au 1^{er} janvier 2023 et préserver l'offre d'hébergement sur le territoire,

Vu les informations financières communiquées par l'EHPAD Charréconduit sur le déficit à venir 2022, l'obligation de rembourser le prêt garanti par l'Etat (non transférable) et les coûts liés au transfert d'activité,

Vu la délibération du Conseil départemental du xx décembre 2022 portant attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 72 407 €,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet le versement d'une aide exceptionnelle du Département de Saône-et-Loire sous la forme d'une subvention d'investissement permettant de couvrir les dépenses liées au transfert d'activité et supportées par la structure publique repreneuse.

Article 2 : montant

Le Département de Saône-et-Loire accorde au bénéficiaire une subvention d'un montant de 72 407 € qui sera versée en une fois avant le 31 décembre 2022.

Article 3 : engagements

L'établissement s'engage à affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1. En cas de retrait de l'habilitation à l'aide sociale, l'établissement s'engage à rembourser la subvention, en totalité ou au prorata du nombre de lits concernés.

Article 4 : modalités de versement et pièces justificatives

Le Président du Département procédera au paiement des sommes attribuées par le Conseil départemental par virement sur le compte ouvert au nom de l'EPIC EHPAD Saint-Germain-du-Plain / Varennes-le-Grand.

Article 5 : validité

Il convient de rappeler le règlement budgétaire et financier des subventions adopté par le Conseil départemental le 17 décembre 2021, relatif à la validité des subventions départementales d'équipement, lequel précise :

Au-delà de 3 ans à compter de la date de notification, la subvention est caduque. A titre exceptionnel et pour des raisons particulières motivées, ce délai peut être prolongé une seule fois d'une année par décision de l'organe délibérant. Les demandes de prolongation doivent être transmises au Département de Saône-et-Loire avant la date de caducité de la subvention.

Article 6 : utilisation

L'utilisation de la subvention doit s'effectuer dans le respect de la comptabilité en vigueur, et ne pas servir à des fins autres que celles définies par la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation de la décision de subvention et le remboursement des sommes perçues au Département.

Le non respect des engagements peut se traduire, selon les cas, de la façon suivante :

- utilisation différente de la subvention telle que décrite dans l'article 1 : remboursement de la subvention,
- changement d'affectation des locaux (ou des biens mobiliers) par rapport à celle prévue initialement : refus de paiement de la subvention ou remboursement total ou partiel,
- modification de la capacité habilitée à l'aide sociale : paiement partiel de la subvention.

Dans une telle éventualité, le Département dénoncera la présente convention conformément aux dispositions prévues en cas de résiliation.

Article 7 : durée et résiliation

Durée : la présente convention aura pour durée la période correspondant à celle de l'habilitation au titre de l'aide sociale de l'établissement.

Résiliation : le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses citées à l'article 3, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département sous pli recommandé avec accusé de réception, l'établissement n'aura pas pris les mesures appropriées ou en cas de retrait de l'habilitation.

.....

Article 8 : documents de référence

L'EPIC EHPAD Saint-Germain-du-Plain / Varennes-le-Grand reconnaît :

- avoir reçu copie de l'extrait de la délibération du Conseil départemental du xx décembre 2022, décidant de l'attribution de la subvention.
- en avoir informé préalablement son Conseil d'Administration.

Article 9 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour l'EPIC EHPAD
Saint-Germain-du-Plain
Varennes-le-Grand,

Le Président
André ACCARY

La Directrice

Direction de l'appui à l'action sociale

Service domicile et établissements

Réunion du 15 décembre 2022

N° 203

ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

Attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'EPIC Varennes-le-Grand - Saint-Germain-du-Plain

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du dispositif départemental d'aide

Le Département a adopté un Règlement d'intervention en matière de soutien aux opérations d'investissement des établissements sociaux ou médico-sociaux par délibérations de l'Assemblée départementale des 16 décembre 2011, 10 mars 2016, 18 novembre 2016, 21 décembre 2018 et 17 décembre 2020, ainsi que le principe d'une convention à passer entre le Département et les établissements ou associations bénéficiaires d'une subvention.

Toutefois, les dispositions financières du Règlement concernent principalement des opérations de restructuration impliquant une réfection de l'ensemble des chambres des résidents pour les mettre en conformité avec les textes applicables aux EHPAD et avec les attentes des personnes accueillies (chambres individuelles avec sanitaire notamment). Elles ne sont pas toujours adaptées pour des opérations plus spécifiques pouvant néanmoins présenter une complexité technique entraînant des coûts au moins équivalents voire supérieurs incompatibles avec le maintien d'un prix de journée accessible pour les usagers.

En outre, dans un contexte inflationniste, les coûts de production dans la construction augmentent fortement liés à la hausse du coût de l'énergie, de l'augmentation du coût du travail avec les revalorisations du Smic et celle des coûts des matériaux, notamment des produits sidérurgiques.

Aussi, la situation de l'Etablissement public intercommunal de Saint-Germain-du-Plain et Varennes-le-Grand doit être considérée comme exceptionnelle. Il a porté le projet de reconstruction de l'EHPAD à Saint-Germain-du-Plain (120 places). Ensuite, il a mené le projet de réhabilitation du site de Varennes-le-Grand pour permettre l'installation de 33 places d'hébergement temporaire en provenance de l'EHPAD Charréconduit à Châtenoy-le-Royal à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pour ces raisons, la demande est soumise à l'approbation de l'Assemblée départementale. La convention proposée est néanmoins établie conformément à celle qui est mise en œuvre dans le cadre du Règlement qui reste applicable à cette opération notamment en matière de validation et suivi du déroulement du projet.

Il est également rappelé que le Département peut décider lorsque les circonstances le justifient et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget de l'exercice concerné, du versement d'un acompte qui ne pourra dépasser 50 % de la subvention, et peut verser en une seule fois le montant attribué au titre des études. En cas de non réalisation des travaux et/ou études, ce montant devra être reversé au Département.

Cette modalité fait l'objet d'un examen au cas par cas, en fonction de l'état d'avancement du projet, de la situation financière des porteurs et des possibilités budgétaires du Département.

La programmation des financements est effectuée sur une période pluriannuelle en autorisations de programme / crédits de paiement (AP/CP).

L'objet du présent rapport est d'attribuer une subvention d'investissement exceptionnelle à l'EPIC EHPAD intercommunal de Saint-Germain-du-Plain et Varennes-le-Grand au titre de l'AP 2023.

• Présentation de la demande

Conformément au Règlement d'investissement et afin de soutenir cette opération, une subvention de 412 500 € a déjà été attribuée et versée à l'EHPAD intercommunal pour financer les travaux à réaliser sur le site de Varennes-le-Grand (Commission permanente du 9 octobre 2015 : 36 000 € ; Assemblée départementale du 14 mars 2019 : 376 500 €) pour accueillir l'activité d'hébergement temporaire du site de Chatenoy-le-Royal.

Suite à la finalisation récente de l'inventaire matériel et mobilier de l'EHPAD Charréconduit, l'EHPAD intercommunal doit financer un investissement supplémentaire de 331 245 € pour équiper le site de Varennes-le-Grand et sollicite une subvention complémentaire.

Les équipements comprennent principalement les équipements de la cuisine (63 116 €), des chambres (134 148 €), de la salle de soin (50 000 €), l'équipement informatique (7 816 €), l'équipement de la salle d'activité et des vestiaires (9 048 €), l'agencement de bureaux (7 194 €), du linge hôtelier et des tenues professionnelles.

Les travaux ont pris du retard du fait de la défaillance d'un artisan nécessitant l'obligation d'indexer le taux de révision sur une fin de travaux postérieure à ce qui était envisagé initialement.

L'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté a été sollicitée également et apportera un soutien financier à hauteur de la moitié de la somme.

Compte tenu de la spécificité de cette opération qui ne pouvait pas être appréhendée dans sa globalité au démarrage du projet et de la nécessité de maintenir cette offre d'hébergement sur le territoire pour répondre aux besoins des personnes sortant d'hospitalisation avant leur retour à domicile ou aux besoins de répit des aidants en cohérence avec la politique de maintien à domicile du Département, il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 165 623 €.

La subvention est conditionnée par l'accord du Département sur le tarif à l'ouverture, qui devra être en conformité avec le règlement relatif à l'attribution des subventions aux établissements pour personnes âgées et personnes handicapées. A noter que l'attribution de cette subvention va dans le sens d'atténuer les charges qui pèseront sur l'utilisateur du service.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont proposés au budget primitif 2023 du Département sur le programme « Restructuration des établissements personnes âgées », l'autorisation de programme « 2023 – Personnes âgées », l'opération « Personnes âgées – Programmation 2023 », l'article 2041782.

Je vous demande de bien vouloir :

- attribuer une subvention d'équipement exceptionnelle pour un montant de 165 623 € à l'EPIC EHPAD intercommunal Saint-Germain-du-Plain et Varennes-le-Grand,
- approuver la convention jointe en annexe et m'autoriser à la signer.

Le Président,
André ACCARY

**CONVENTION AVEC L'EPIC EHPAD VARENNES-LE-GRAND – ST-GERMAIN-DU-PLAIN
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du XX décembre 2022,

et

L'EPIC EHPAD Varennes-le-Grand – St-Germain-du-Plain , représenté par sa Directrice,

Préambule :

Vu la délibération du Conseil général en date du 16 décembre 2011 relative à la mise en place d'une convention entre le Conseil général et les bénéficiaires d'une subvention au titre de l'équipement social,

Vu la demande de subvention présentée par l'EPIC EHPAD Varennes-le-Grand – St-Germain-du-Plain,

Vu le dossier technique et financier présenté,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du XX décembre 2022 portant attribution d'une subvention à l'EPIC EHPAD Varennes-le-Grand – St-Germain-du-Plain au titre de l'équipement social,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'investissement renouvelable au titre des équipements et de l'augmentation du coût des travaux, suite au transfert de l'EHPAD Charréconduit à Varennes-le-Grand.

Article 2 : montant

Le Département de Saône-et-Loire accorde, pour la réalisation du projet cité à l'article premier, une subvention d'un montant de 165 623 €.

Article 3 : attribution

La subvention est attribuée par le Département en fonction de l'état d'avancement des travaux et du dossier financier présenté à l'appui de la demande. La subvention sera conditionnée par l'accord du Département sur le tarif à l'ouverture, qui devra être en conformité avec le règlement relatif à l'attribution des subventions aux établissements des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 4 : engagements

L'établissement s'engage à :

- réaliser l'opération conformément au dossier déposé définissant les conditions de réalisation du projet, ayant permis au Département d'attribuer l'aide départementale,
- respecter à l'issue de l'opération d'investissement, le tarif journalier préalablement validé,
- affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1,
- informer le Département de toute modification du plan de financement ultérieurement à l'accord passé, notamment en ce qui concerne les accords des caisses de retraite, la participation des autres collectivités territoriales ou de tout autre organisme, susceptibles de modifier le montage financier de l'opération,
- ne pas procéder à la fermeture ou la cession de tout ou partie de la structure sous quelque forme que ce soit, ni consentir d'hypothèque sur le patrimoine de l'établissement construit ou aménagé avec l'aide départementale,
- ne pas modifier la destination de l'usage des locaux, sans l'accord préalable du Département,
- ne pas changer la capacité de sa structure, sauf autorisation expresse du Département,

En cas de retrait de l'habilitation à l'aide sociale, l'établissement s'engage à rembourser la subvention, en totalité ou au prorata du nombre de lits concernés.

Article 5 : communication

L'EPIC EHPAD Varennes-le-Grand – St-Germain-du-Plain, mentionnera la participation du Département sur tout support de communication, notamment par la pose d'un panneau à l'entrée de l'établissement, et dans ses rapports avec les médias.

Article 6 : modalités de versement et pièces justificatives

Le Président du Département procédera au paiement des sommes attribuées par le Conseil départemental par virement sur le compte ouvert au nom de l'EPIC EHPAD Varennes-le-Grand – St-Germain-du-Plain, dans les conditions suivantes :

En cas de travaux (y compris les frais d'études) :

a) Acomptes :

- sur production d'un imprimé prévu à cet effet, avec attestation de l'architecte responsable certifiant l'état d'avancement des travaux.

L'acompte est calculé comme suit :

- somme cumulée depuis le début de l'opération des :
 - travaux, études réalisés
 - prestations hors marchés
 - honoraires d'architecte
- multipliée par le taux de la subvention
- diminué, le cas échéant, des précédents acomptes.

A titre dérogatoire, le Département peut décider, lorsque les circonstances le justifient et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget de l'exercice concerné, du versement d'un acompte qui ne pourra dépasser 50 % de la subvention, et peut verser en une seule fois le montant attribué au titre des études. En cas de non réalisation des travaux et/ou études, ce montant devra être reversé au Département.

b) Solde :

- sur production d'un imprimé prévu à cet effet et d'un certificat d'achèvement des travaux accompagnés du décompte définitif.
- le solde de la subvention sera calculé et versé par application du taux de la subvention au montant total des dépenses subventionnables justifiées, dans la limite du montant notifié de la subvention.

En cas d'opération d'équipement matériel et mobilier :

Acompte ou solde :

- sur production d'un imprimé prévu à cet effet et d'une attestation certifiée par l'EPIC EHPAD Varennes-le-Grand – St-Germain-du-Plain, indiquant la nature et le montant des équipements matériel et mobilier acquis. Le montant de l'acompte est calculé dans les mêmes conditions que pour les travaux.

Article 7 : validité

Il convient de rappeler le nouveau règlement financier des subventions adopté par le Conseil départemental le 16 décembre 2021 et précisant :

« Au-delà de 3 ans à compter de la notification, la subvention est caduque. A titre exceptionnel et pour des raisons particulières motivées, ce délai pourra être prolongé une seule fois d'une année par décision de l'organe délibérant.

Article 8 : utilisation

L'utilisation de la subvention doit s'effectuer dans le respect de la comptabilité en vigueur, et ne pas servir à des fins autres que celles définies par la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation de la décision de subvention et le remboursement des sommes perçues au Département.

Le non respect des engagements peut se traduire, selon les cas, de la façon suivante :

- utilisation différente de la subvention telle que décrite dans l'article 1 : remboursement de la subvention,
- dépassement du montant total des travaux (ou de l'équipement matériel et mobilier) : refus de prise en compte des amortissements et charges financières supplémentaires dans le calcul du prix de journée,
- changement d'affectation des locaux (ou des biens mobiliers) par rapport à celle prévue initialement : refus de paiement de la subvention ou remboursement total ou partiel,
- modification de la capacité habilitée à l'aide sociale : paiement partiel de la subvention.

Dans une telle éventualité, le Département dénoncera la présente convention conformément aux dispositions prévues en cas de résiliation.

Article 9 : durée et résiliation

Durée : la présente convention aura pour durée la période correspondant à celle de l'habilitation au titre de l'aide sociale de l'établissement.

Résiliation : le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses citées aux article 3 et à l'article 4.1, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département sous pli recommandé avec accusé de réception, l'établissement n'aura pas pris les mesures appropriées ou en cas de retrait de l'habilitation.

Article 10 : documents de référence

L'EPIC EHPAD Varennes-le-Grand – St-Germain-du-Plain reconnaît :

- avoir reçu copie de l'extrait de la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2022, décidant de l'attribution de la subvention.
- en avoir informé préalablement son Conseil d'Administration.

Article 11 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour l'EPIC EHPAD,

Le Président
André ACCARY

La Directrice
Emilie CHAFFIOT

Direction de l'appui à l'action sociale

Réunion du 15 décembre 2022
N° 204

SCHEMA UNIQUE DES SOLIDARITES

Point d'étape

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le Département a approuvé dans sa délibération du 23 juin 2022 le **lancement d'une démarche originale d'élaboration d'un Schéma Unique des Solidarités** sur la période 2023 – 2027. Regroupant l'ensemble des politiques qui sont au cœur des missions sociales départementales, le Schéma unique a une double finalité : d'une part, il doit permettre de faciliter l'accompagnement des bénéficiaires des services départementaux dans leur parcours à tout âge de la vie, et d'autre part, il ambitionne de confirmer l'engagement de chef de file du Département, coordinateur et coordonnateur d'une approche globale territorialisée des solidarités dans le cadre d'un partenariat renforcé avec les acteurs locaux.

Outil directeur des politiques sociales pour les 5 prochaines années, le Schéma Unique des Solidarités doit traduire plusieurs objectifs stratégiques clés :

- simplification pour le bénéficiaire ;
- transversalité de l'action ;
- lisibilité pour le citoyen et les partenaires de l'action sociale ;
- évolution des pratiques du travail social ;
- intégration de l'outil numérique ;
- territorialisation accrue de la politique sociale pour des accompagnements plus adaptés et renforcement de la prévention pour anticiper les situations difficiles.

Au-delà des objectifs susmentionnés et à travers l'élaboration de cette première génération de schéma unique, le Département entend également :

- remplir son obligation légale fixée par :
 - o les articles L.312-4 et L.312-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour le renouvellement de ses schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale (Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ; Schéma départemental de l'enfance et des familles) ;
 - o l'article L.263-1 du CASF pour ce qui concerne la politique départementale d'accompagnement socioprofessionnel et le renouvellement du Programme Départemental d'Insertion (PDI) et du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) ;

- s'établir en cohérence avec les schémas et plans co-signés avec l'Etat : Schéma Des Services aux Familles (SDSF), Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Habitat des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ;
- s'articuler avec le Projet Régional de Santé (PRS), le Schéma Régional de Santé (SRS) et le Programme Régional relatif à l'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies (PRAPS) en lien avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- prendre en compte les stratégies nationales : Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE), Contrat Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance (CDPPE), Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE) ;
- constituer une feuille de route pour le Service Social Départemental.

Afin de mettre en place cette démarche ambitieuse, il vous est proposé d'examiner la méthodologie d'élaboration du Schéma Unique des Solidarités jusqu'à son approbation.

• Présentation de la proposition

Le présent rapport détaille les éléments de cadrage méthodologique nécessaires à l'élaboration du Schéma Unique des Solidarités en Saône-et-Loire. Seront notamment exposés ci-après les instances de pilotage de la démarche, les principales phases de travail envisagées jusqu'à l'approbation du Schéma prévue en juin 2023, le périmètre et les modalités de concertation retenus ainsi que le contenu prévisionnel du schéma.

La gouvernance d'élaboration

Il est proposé à l'Assemblée départementale la mise en place de trois instances de pilotage de la démarche de Schéma Unique des Solidarités, de la plus stratégique à la plus opérationnelle :

- **Le Comité de pilotage des Vice-Présidents aux Solidarités**

Instance politique de décision et d'arbitrage, le Comité de pilotage fixe les orientations stratégiques et valide l'état d'avancement de l'élaboration du Schéma ainsi que les principaux documents de cadrage. Composé des membres de l'exécutif départemental en charge des solidarités, le Comité de pilotage se réunit environ une fois par mois dans la phase d'élaboration du Schéma.

- **Le Comité stratégique**

Instance consultative multi-acteurs à l'échelle départementale, le Comité stratégique contribue aux orientations cadres du Schéma, appuie l'élaboration du Schéma en cohérence avec les démarches de planification avec les services de l'Etat et facilite le relai auprès des acteurs des territoires. Composé d'élus départementaux, de représentants techniques du Département, de partenaires institutionnels, de partenaires départementaux de l'action sociale et de représentants des bénéficiaires, il se réunit chaque trimestre dans la phase d'élaboration du Schéma.

- **Les 3 Conseils de territoire**

Instance du partenariat local dans chaque territoire d'action sociale, le Conseil de Territoire participe à l'élaboration et l'enrichissement des diagnostics territoriaux, à l'organisation de la concertation territoriale, à l'identification d'enjeux prioritaires et au déploiement de thématiques de travail concertées. Composé d'élus départementaux, de représentants techniques du Département, de Présidents d'EPCI, de représentants des CCAS des principales communes, des partenaires institutionnels et associatifs locaux, il se réunit environ 2 à 3 fois par an selon les besoins.

Afin que les instances du partenariat local représentent au mieux la diversité d'acteurs selon leur ancrage territorial et leur expertise sectorielle, il est proposé que la composition des Conseils de Territoire soit enrichie. La nouvelle proposition est soumise à la validation de l'Assemblée départementale sur la base de l'annexe 1 jointe à ce rapport.

Les phases de travail

L'élaboration de la première génération du Schéma Unique des Solidarités en Saône-et-Loire se décline selon les phases suivantes :

- une **phase de lancement** (octobre – novembre 2022) permettant de définir et mettre en place la gouvernance d'élaboration du Schéma, constituer et installer le comité technique du projet ;
- une **phase de diagnostics et d'évaluation** (novembre 2022 – janvier 2023) visant à dresser un diagnostic social du territoire, établir un bilan précis de l'offre de service du Département, et mettre en perspective les bilans des précédents schémas (sectoriels et territoriaux) ;
- une **phase de concertation** (février – mai 2023) destinée à mobiliser les agents départementaux, les partenaires et professionnels de l'action sociale ainsi que les bénéficiaires des services départementaux à l'occasion de différents temps forts ;
- une **phase de finalisation de la rédaction** (avril – mai 2023) permettant de dresser un bilan des concertations, finaliser l'écriture des orientations stratégiques du Schéma et s'assurer de la mise en cohérence avec les différents plans et Schémas co-signés avec les services de l'Etat ;
- une **phase de validation** (mai – juin 2023) au sein des différentes instances de gouvernance du projet, en Assemblée départementale, et de recueil des avis obligatoires ;
- une **phase d'animation, de suivi et d'actualisation du schéma** (à partir de juillet 2023) visant à décliner les orientations stratégiques du Schéma en actions concrètes, à définir collectivement la gouvernance de suivi du projet, à évaluer régulièrement l'état d'avancement des actions envisagées.

La participation au cœur du projet

La construction d'un Schéma Unique des Solidarités à l'initiative du chef de file de l'action sociale et médico-sociale doit veiller à associer l'**ensemble des acteurs concernés** à toutes les étapes de son élaboration. Ainsi, il est proposé que soit mise en place une **démarche collective et fédératrice** mobilisant les agents de la collectivité départementale, les partenaires et professionnels de l'action sociale, les bénéficiaires des services départementaux, avec pour objectif de :

- enrichir et alimenter le diagnostic des besoins sociaux à l'échelle des territoires ;
- renforcer la participation du bénéficiaire à la construction de réponses nouvelles, de proximité et adaptées à ses besoins ;
- faciliter le dialogue entre professionnels et bénéficiaires en vue d'améliorer la qualité de service public ;
- accompagner les évolutions du travail social à travers une meilleure identification des besoins, attentes et propositions des professionnels ;
- favoriser l'interconnaissance, la mise en réseau et l'émergence de synergies entre les acteurs du territoire dans le domaine de l'action sociale et définir une stratégie partenariale concertée sur le long terme ;
- organiser et déployer la transversalité au sein des politiques des solidarités et à l'échelle de la collectivité départementale ;
- contribuer collectivement à l'élaboration de préconisations au regard des principaux enjeux identifiés dans le cadre du schéma unique.

Afin de mettre en œuvre cette démarche, il est envisagé les modalités suivantes :

- organisation de **6 concertations territoriales** s'appuyant sur les Conseils de Territoire et réunissant les agents du Département, les partenaires et les élus locaux et départementaux sur les 3 Territoires d'Action Sociale (2 réunions par TAS) ;
- organisation d'un **cycle de temps d'information et d'échanges** avec les agents du Département ;

- diffusion d'un **questionnaire en ligne** des attentes et besoins à l'ensemble des agents, partenaires et professionnels de l'action sociale ;
- **consultation de groupes de bénéficiaires** de l'ensemble des politiques concernées (personnes âgées, personnes en situation de handicap, bénéficiaires du RSA, enfants de l'aide sociale à l'enfance, parents) ;
- consultation de l'**Observatoire départemental de la protection de l'enfance** (ODPE) et du **Conseil départemental pour la citoyenneté et l'autonomie** (CDCA).

Le contenu du Schéma

Conformément à la délibération du 23 juin 2022, la démarche de Schéma Unique des Solidarités sera formalisée à travers un **document principal** détaillant les orientations stratégiques de l'action que souhaitent mettre en œuvre la collectivité et ses partenaires, complété par un **système d'annexes** relatives aux volets opérationnels et programmatiques pouvant se développer et s'actualiser tout au long de la vie du schéma.

Le contenu à élaborer et à présenter à l'occasion de l'Assemblée départementale de juin 2023 se décline comme suit :

- diagnostic social du territoire (analyse des opportunités et des vulnérabilités territoriales) ;
- bilan de l'offre de service ;
- bilan des précédents schémas ;
- projet stratégique territorial et partenarial de développement des solidarités (enjeux, objectifs, préconisations, pistes d'actions) ;
- méthodologie d'animation, d'évaluation et de co-construction des actions.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Ce rapport est sans incidence financière.

Je vous demande de bien vouloir :

- prendre acte de la méthodologie proposée pour l'élaboration du Schéma Unique des Solidarités pour la période 2023 – 2027, selon les modalités décrites dans le présent rapport,
- approuver la proposition de composition consolidée des 3 Conseils de Territoire, jointe en annexe 1.

Le Président,
André ACCARY

Composition du Conseil de Territoire de Macon – Paray-le-Monial

➤ Conseil départemental de Saône-et-Loire

Présidente du Conseil de territoire Mâcon-Paray-le-Monial

- Madame Claude CANNET - Vice-Présidente du Département chargée du Maintien à domicile, des Personnes âgées et des Personnes en situation de handicap, des Affaires sociales - Conseillère départementale du canton de MÂCON 2

Autres élus représentants du Conseil départemental

- Madame Christine ROBIN - Vice-Présidente du Département chargée de l'Insertion sociale et professionnelle, de l'Emploi, de la Formation, de l'Economie sociale et solidaire, de la Politique de la ville - Conseillère départementale du canton de MÂCON 1
- Monsieur Pierre BERTHIER - Vice-Président du Département chargé du Sport, de la Culture et du Patrimoine - Conseiller départemental du canton de CHAROLLES
- Monsieur Arnaud DURIX - Vice-Président du Département chargé du Très haut débit, du Développement et des Usages numériques - Conseiller départemental du canton de CHAUFFAILLES
- Monsieur Dominique LOTTE - Vice-Président du Département chargé de la Santé, de la Citoyenneté et des Services publics - Conseiller départemental du canton de GUEUGNON
- Madame Carole CHENUET - Conseillère départementale du canton de PARAY-LE-MONIAL déléguée à l'Action sociale territorialisée et à la Coordination du Fonds de solidarité logement
- Monsieur Hervé REYNAUD - Conseiller départemental du canton de MACON-2 délégué à la Culture et au Patrimoine
- Monsieur Jean-Luc FONTERAY - Conseiller départemental du canton de CLUNY

➤ EPCI – Etablissements publics de coopération intercommunale

Communauté d'agglomérations Mâconnais Beaujolais Agglomération, Président(e) ou son représentant

Communauté de communes du Mâconnais-Tournugeois, Président(e) ou son représentant

Communauté de communes du Clunisois, Président(e) ou son représentant

Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier, Président(e) ou son représentant

Communauté de communes du Grand Charolais, Président(e) ou son représentant

Communauté de communes de Marcigny, Président(e) ou son représentant

Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme, Président(e) ou son représentant

Communauté de communes de Semur-en-Brionnais, Président(e) ou son représentant
Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne (La Clayette Chauffailles),
Président(e) ou son représentant

➔ **Communes et CCAS**

Ville de Mâcon, M./Mme le Maire ou son représentant
CCAS de la Ville de Tournus, Président(e) ou son représentant
CCAS de la Ville de Cluny, Président(e) ou son représentant
CCAS de Paray-le-Monial, Président(e) ou son représentant
CIAS – CC entre Arroux, Loire et Somme, Président(e) ou son représentant
CCAS de Digoin, Président(e) ou son représentant
CCAS de Bourbon-Lancy, Président(e) ou son représentant
CCAS de Charolles, Président(e) ou son représentant
CCAS de Chauffailles, Président(e) ou son représentant
CCAS de Marcigny, Président(e) ou son représentant
CCAS de La Clayette, Président(e) ou son représentant
Ville de Gueugnon, M./Mme le Maire ou son représentant

➔ **Etat**

Préfecture de Saône-et-Loire, M. le Préfet ou son représentant
Sous-Préfecture de l'arrondissement de Charolles, Sous-Préfet(e) ou son représentant
Agence Régionale de Santé, Directeur/Directrice général(e) ou son représentant

➔ **Pays**

Pôle d'équilibre territorial et rural du Mâconnais Sud Bourgogne, Président(e) ou son représentant
Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Charolais-Brionnais, Président(e) ou son représentant

➔ **Organisme de sécurité sociale**

Caisse d'allocations familiales : Directeur/Directrice général(e) ou son représentant

➔ **Organismes emploi-insertion**

Pôle emploi :

- Directeur/ Directrice de l'Agence de Mâcon ou son représentant
- Directeur/Directrice de l'Agence Louhans-Tournus ou son représentant
- Directeur/Directrice de l'Agence de Digoin ou son représentant

Mission locale du Charolais : Président(e) ou son représentant

Aile Sud Bourgogne : Président(e) ou son représentant

➤ **Bailleurs**

OPAC Saône-et-Loire : Directeur/Directrice d'agence ou son représentant

Mâcon Habitat : Directeur/Directrice d'agence ou son représentant

➤ **Associations ou autres organismes**

Insertion sociale et professionnelle :

- Economie Solidarité Partage – Ressourcerie de Tournus : Président(e) ou son représentant
- Les Restos du Cœur, antenne de Mâcon : Président(e) ou son représentant
- Le Pont : Président(e) ou son représentant
- Emmaüs de Paray-le-Monial : Président(e) ou son représentant

Autonomie :

- Mutualité Française de Saône-et-Loire : Président(e) ou son représentant
- Papillons Blancs de Mâcon : Président(e) ou son représentant
- Papillons Blancs entre Saône et Loire : Président(e) ou son représentant
- ARHM : Président(e) ou son représentant
- SESAME : Président(e) ou son représentant
- Convergences 71 : Président(e) ou son représentant
- IMC : Président(e) ou son représentant
- ASSAD Charolais : Président(e) ou son représentant
- RDAS (plateforme de répit et EPHAD) : Président(e) ou son représentant
- CLIC du Clunisois : Président(e) ou son représentant
- Réseau de santé du Tournugeois : Président(e) ou son représentant

Enfance-famille / Protection de l'enfance :

- GCSMS Adobase 71 – Maison des Adolescents de Saône-et-Loire : Administrateur/Administratrice ou son représentant
- ADPEP71 : Président(e) ou son représentant
- Sauvegarde 71 : Président(e) ou son représentant
- Le Prado : Président(e) ou son représentant
- Foyer de l'Enfance de Mâcon : Président(e) ou son représentant
- Institut éducatif St Benoit Charolles : Président(e) ou son représentant
- PEP Foyer Pierre Besseige Vaudebarrier : Président(e) ou son représentant

La liste des membres du Conseil de Territoire pourra être complétée autant que de besoin sur proposition du Vice-Président référent.

Composition du Conseil de Territoire de Chalon-sur-Saône - Louhans

➤ Conseil départemental de Saône-et-Loire

Présidente du Conseil de territoire Chalon-Louhans

- Madame Amelle DESCHAMPS - Vice-Présidente du Département chargée des Familles, de la Protection de l'enfance et des Violences intrafamiliales - Conseillère départementale du canton de CHALON-SUR-SAÔNE 2

Autres élus représentants du Conseil départemental

- Monsieur Jean-Vianney GUIGUE - Vice-Président du Département chargé de l'Habitat - Conseiller départemental du canton de CHALON-SUR-SAÔNE 2
- Monsieur Dominique LOTTE - Vice-Président du Département chargé de la Santé, de la Citoyenneté et des Services publics - Conseiller départemental du canton de GUEUGNON
- Madame Carole CHENUET - Conseillère départementale du canton de PARAY-LE-MONIAL déléguée à l'Action sociale territorialisée et à la Coordination du Fonds de solidarité logement
- Madame Nathalie DAMY - Conseillère départementale du canton de GERGY déléguée à l'Egalité Hommes / Femmes et aux Violences intrafamiliales
- Monsieur Jean-Christophe DESCIEUX - Conseiller départemental du canton de CHAGNY

➤ EPCI – Etablissements publics de coopération intercommunale

Communauté d'agglomération Le Grand Chalon : Président(e) ou son représentant

Communauté de communes Sud de la Côte chalonnaise : Président(e) ou son représentant

Communauté de communes Bresse Louhannaise intercom' : Président(e) ou son représentant

Communauté de communes Terres de Bresse : Président(e) ou son représentant

Communauté de communes Saône Doubs Bresse : Président(e) ou son représentant

Communauté de communes Pierre-de-Bresse : Président(e) ou son représentant

Communauté de communes Bresse Revermont 71 : Président(e) ou son représentant

Communauté de communes Entre Saône et Grosne : Président(e) ou son représentant

➤ Communes et CCAS

Ville de Chalon-sur-Saône : M./Mme le Maire ou son représentant

CCAS de la Ville de Louhans-Châteaurenaud : Président(e) ou son représentant

CCAS de la Ville de Chagny : Président(e) ou son représentant

↻ **Etat**

Sous-Préfecture de l'arrondissement de Chalon, Sous-Préfet(e) ou son représentant
Sous-Préfecture de l'arrondissement de Louhans, Sous-Préfet(e) ou son représentant
Agence régionale de santé, Directeur/Directrice général(e) ou son représentant

↻ **Pays**

Pays du Chalonnais : Président(e) ou son représentant
Pays de la Bresse bourguignonne : Président(e) ou son représentant

↻ **Organisme de sécurité sociale**

Caisse d'allocations familiales : Directeur/Directrice général(e) ou son représentant

↻ **Organismes emploi-insertion**

Pôle emploi :

- Directeur/Directrice de l'Agence Chalon Nord ou son représentant
- Directeur/ Directrice de l'Agence Chalon Centre ou son représentant
- Directeur/Directrice de l'Agence Louhans-Tournus ou son représentant

PLIE : Responsable du PLIE ou son représentant

Mission locale de Chalon : Directeur/Directrice ou son représentant

Mission locale de Louhans : Directeur/Directrice ou son représentant

↻ **Bailleur**

OPAC Saône-et-Loire : Directeur/Directrice d'agence ou son représentant

↻ **Associations**

Insertion sociale et professionnelle :

- FACE (Fédération d'associations chalonnaises d'entraide) : Président(e) ou son représentant
- Emmaüs : Président(e) ou son représentant
- Tremplin (inclusion numérique) : Président(e) ou son représentant
- Le Pont : Président(e) ou son représentant
- Régie de quartier de l'Ouest Chalonnais (mobilité) : Président(e) ou son représentant
- ADIL : Président(e) ou son représentant

Autonomie :

- PEP71 : Président(e) ou son représentant
- AMEC/ADFAAH : Président(e) ou son représentant
- ADMR : Président(e) ou son représentant

- GHT Nord - filière gériatrique : Président(e) ou son représentant

Enfance-famille / Protection de l'enfance :

- Sauvegarde 71 : Président(e) ou son représentant
- Roche Fleurie : Président(e) ou son représentant
- PJJ Locale : Président(e) ou son représentant
- ACAID (TISF) : Président(e) ou son représentant
- IDEF 71 (Châtenoy-le-Royal) : Président(e) ou son représentant

La liste des membres du Conseil de Territoire pourra être complétée autant que de besoin sur proposition du Vice-Président référent.

Composition du Conseil de Territoire de Montceau-les-Mines - Autun - Le Creusot

➔ Conseil départemental de Saône-et-Loire

Présidente du Conseil de territoire Montceau-Autun-Le Creusot

- Madame Marie-Thérèse FRIZOT - Conseillère départementale du canton de MONTCEAU-LES-MINES

Autres élus représentants du Conseil départemental

- Madame Catherine AMIOT - Vice-Présidente du Département chargée de la Transition écologique, du plan environnement, des mobilités douces et des forêts - Conseillère départementale du canton de AUTUN 1
- Monsieur Frédéric BROCHOT - Vice-Président du Département chargé de l'Agriculture, de la Viticulture, de l'Alimentation et des Fonds européens - Conseiller départemental du canton de AUTUN 1
- Monsieur Dominique LOTTE - Vice-Président du Département chargé de la Santé, de la Citoyenneté et des Services publics - Conseiller départemental du canton de GUEUGNON
- Madame Carole CHENUET - Conseillère départementale du canton de PARAY-LE-MONIAL déléguée à l'Action sociale territorialisée et à la Coordination du Fonds de solidarité logement
- Madame Evelyne COUILLEROT - Conseillère départementale du canton du CREUSOT-2

➔ EPCI – Etablissements publics de coopération intercommunale

Communauté urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines, Président(e) ou son représentant
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan, Président(e) ou son représentant

➔ Communes et CCAS

Ville de Montceau-les-Mines, M./Mme le Maire ou son représentant
CCAS de la Ville du Creusot, Président(e) ou son représentant
CIAS d'Autun, Président(e) ou son représentant

➔ Etat

Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Autun, Sous-Préfet(e) ou son représentant
Agence Régionale de Santé, Directeur/Directrice général(e) ou son représentant

➔ Organisme de sécurité sociale

Caisse d'allocations familiales : Directeur/Directrice général(e) ou son représentant

➔ **Organismes emploi-insertion**

Pôle emploi :

- Directeur/Directrice de l'Agence Autun ou son représentant
- Directeur/Directrice de l'Agence du Creusot ou son représentant
- Directeur/Directrice de l'Agence de Montceau-les-Mines ou son représentant

Mission locale et PLIE :

- CILEF : Président(e) ou son représentant
- AGIRE : Président(e) ou son représentant

➔ **Bailleur**

OPAC Saône-et-Loire : Directeur/Directrice d'agence ou son représentant

➔ **Associations**

Insertion sociale et professionnelle :

- Le Pont : Président(e) ou son représentant
- Autun-Morvan-Initiatives (AMI) : Président(e) ou son représentant
- Régie de Territoire bassin nord : Président(e) ou son représentant

Autonomie :

- AMAELLES : Président(e) ou son représentant
- FEDOSAD : Président(e) ou son représentant
- EHPAD départemental du Creusot (plateforme de répit, CRT) : Président(e) ou son représentant
- APF (Pôle Enfance Handicap) : Président(e) ou son représentant
- Papillons blancs Bourgogne du sud : Président(e) ou son représentant

Enfance-famille / Protection de l'enfance :

- Le Prado : Président(e) ou son représentant
- Sauvegarde 71 (ERSP) : Président(e) ou son représentant

La liste des membres du Conseil de Territoire pourra être complétée autant que de besoin sur proposition du Vice-Président référent.

Direction de l'insertion et du logement social

Service insertion sociale et professionnelle

Réunion du 15 décembre 2022

N° 205

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE - CONTRATS A DUREE DETERMINEE D'INSERTION

**Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) conclue avec l'Etat
Convention de gestion de l'aide au poste pour les ACI conclue avec l'Agence de services et de
paiement (ASP) Année 2023**

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel des bases du dispositif départemental d'insertion

La loi du 1^{er} décembre 2008 a généralisé le Revenu de solidarité active (RSA), réformé les politiques d'insertion.

Dans le cadre législatif du dispositif RSA, l'Assemblée départementale a adopté un Programme départemental d'insertion (PDI) et un Pacte territorial d'insertion (PTI) qui prévoient un engagement du Département en faveur des contrats aidés.

Le décret du 21 février 2014, portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'Insertion par l'activité économique (IAE), a fixé les modes de financement des structures de l'IAE par l'État.

Depuis le 1^{er} juillet 2014, les Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) sont en vigueur dans les Ateliers-chantiers d'insertion (ACI).

À cet effet, il appartient au Président du Département, selon l'article L5134-19-4 du Code du travail, de signer avec l'État une Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) définissant les modalités de mise en œuvre de ces contrats au profit des bénéficiaires des minima sociaux.

Le règlement des aides aux employeurs est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP), conformément à l'art. R5134-17-1 du Code du travail. Par ailleurs cette agence est le seul organisme pouvant verser des aides aux contrats pour lesquels il y a une prise en charge de l'Etat.

• Présentation de la demande

Chaque année, le Département signe avec l'État une CAOM qui définit les modalités de mise en œuvre des CDDI au profit des bénéficiaires des minima sociaux.

Pour l'année 2023, le Département de Saône-et-Loire reste fortement mobilisé sur l'insertion des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs dans le cadre du financement des CDDI.

Depuis la réforme de l'IAE la répartition des postes d'insertion au sein des ACI ne sera définie qu'en avril après la tenue des dialogues de gestion qui se tiendront en février et mars 2023. De ce fait, le Département n'est pas en mesure de préciser son engagement en faveur des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs au titre de l'année 2023, dans une CAOM signée avec l'État, dès le début d'année.

Dans l'attente de la répartition des postes d'insertion au sein des ACI et afin de ne pas générer de rupture de versement de l'aide aux postes aux structures porteuses, il est proposé que le Département s'engage sur un cofinancement à hauteur de 50 % du montant prévisionnel 2022 dans le cadre de la CAOM. Un avenant à la CAOM sera ensuite signé afin de fixer l'engagement définitif du Département.

Pour 2022, les objectifs de la CAOM prévoient le cofinancement de 164,65 Équivalent temps plein (ETP) postes d'insertion en faveur de 264 bénéficiaires du RSA, dans les ACI.

Pour 2023, il est proposé de cofinancer 50 % de l'enveloppe globale prévisionnelle pour les ACI, soit 82,33 ETP postes d'insertion en faveur de 132 bénéficiaires du RSA soit un montant total de 520 341,75 € (annexe 1).

Il est donc proposé de retenir ces modalités d'intervention dans le cadre de la CAOM pour 2023 (annexe 2) et de son annexe financière (annexe 2 bis).

Modalités de versement de l'aide aux employeurs :

Dans le cadre de la mise en œuvre du RSA, il est proposé de faire régler à nouveau par l'ASP la totalité des aides à l'insertion professionnelle versées aux employeurs, à savoir l'aide forfaitaire à la charge du Département en complément de l'aide financée par l'État.

1. Modalités de prescription des contrats :

Concernant la mise en œuvre des CDDI au sein des ACI, le Département doit cosigner les conventions individuelles de l'État établies avec chaque structure porteuse d'un ACI, ainsi que des annexes financières dans lesquelles la participation financière du Département est indiquée. Dans ce cadre, tel qu'indiqué dans la CAOM, l'engagement du Département se limite exclusivement au cofinancement des postes des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs recrutés en CDDI, à compter du 1^{er} janvier 2023.

2. Dispositions à prévoir dans la Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) :

a. Le nombre de contrats financés :

Le Département cofinancera 132 postes en Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) signés en faveur des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs au sein des ACI, soit l'équivalent de 82,33 ETP annuels en faveur des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs au sein des ACI.

Le montant des avances financières mutuelles de l'État et du Département pour chaque action sur l'année 2023 est détaillé dans l'annexe à la CAOM.

b. Le montant de l'aide forfaitaire :

La participation du Département en terme d'aide forfaitaire à l'insertion professionnelle pour les CDDI est de 88 % du montant du RSA pour une personne isolée sans activité, soit 598,54 € par mois et par contrat, au 1^{er} juillet 2022.

c. Les durées hebdomadaires de travail et de contrats prises en charge par l'aide départementale :

La durée hebdomadaire prise en charge par l'aide du Département est fixée à 26 heures maximum par semaine.

L'aide départementale est accordée pour l'année en cours et nécessite le renouvellement de conventions individuelles au 1^{er} janvier de chaque année.

3. Dispositions à prévoir avec l'ASP

Une convention de gestion de l'aide forfaitaire versée aux employeurs au titre des CDDI doit être signée afin de fixer le montant des frais de gestion de l'année 2023 et de définir les modalités de versement des crédits d'intervention, au titre de l'année 2023.

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés à 8 722,59 € au 1^{er} janvier 2023.

Les frais de saisie, gestion et paiement d'une annexe financière, d'un avenant de renouvellement ou modificatif ayant un impact financier sur le montant du cofinancement du Département sont fixés à 34,93 €.

Le forfait annuel au titre de la mise en œuvre et du suivi de la convention est fixé à 7 325,29 €. Il comprend notamment : l'instrumentation technique, le suivi financier de la convention, (appels de fonds des crédits d'intervention, facturation des frais de gestion), l'accès à l'extranet, la production de statistiques, l'appui technique du Département.

A travers 40 annexes financières traitées, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à 8 722,59 € (34,93 € x 40 annexes + 7 325,39 €) pour 2023. Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Les crédits liés aux frais de gestion sont versés deux fois par an, sur la base d'un appel de fonds semestriel spécifique, précisant le nombre d'annexes financières gérées. Le forfait est facturé en une seule fois à l'occasion du premier appel de fonds de l'année considérée.

Pour l'année 2023, le montant prévisionnel de l'aide forfaitaire versée aux employeurs au titre des CDDI s'élève à 520 341,75 €.

La convention de gestion de versement de l'aide aux employeurs, signée avec l'ASP, est modifiable par voie d'avenant (annexe 3).

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Le montant global de la participation du Département représente une somme prévisionnelle de 529 064,34 € pour l'année 2023, dont 520 341,75 € pour les crédits d'intervention et 8 722,59 € pour les frais de gestion de l'année 2023.

Les crédits sont proposés au projet de Budget primitif 2023 du Département sur le programme « RSA – Contrat unique d'insertion », l'opération « CDDI », les articles 65661 et 62878.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver les principes suivants relatifs à la mise en œuvre des CDDI en faveur des bénéficiaires du RSA en 2023 :
 - fixer, au profit de 132 bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs, un objectif de 82,33 ETP postes d'insertion CDDI à cofinancer sur l'année 2023 dans les ateliers et chantiers d'insertion,
 - confier à l'Agence de services et de paiement (ASP) le règlement de la totalité des aides versées aux employeurs à la charge du Département pour les CDDI, soit un montant prévisionnel de 529 064,34 € pour l'année 2023, dont 520 341,75 € pour les crédits d'intervention et 8 722,59 € pour les frais de gestion de l'année 2023,
 - maintenir la durée de travail hebdomadaire prise en charge par le Département à 26 heures maximum par semaine,

- approuver :
 - la Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) avec l'État et son annexe, jointes au présent rapport (annexes 2 et 2 bis),
 - la convention de gestion de versement de l'aide forfaitaire à l'employeur avec l'Agence de services et de paiement, jointe au présent rapport (annexe 3),
 - et m'autoriser à les signer,

- approuver :
 - les conventions individuelles ou avenants établis entre l'État, les structures porteuses d'ACI et le Département, selon les modèles qui seront publiés ultérieurement,
 - les annexes financières établies entre l'État, les structures porteuses d'ACI et le Département, selon le modèle CERFA 2023 qui sera publié ultérieurement,
 - et m'autoriser à les signer.

Le Président,
André ACCARY

Participation prévisionnelle CDDI - Année 2023
Avance accordée dans l'attente de la répartition des ETP postes d'insertion pour 2023 pour les Ateliers et chantiers d'insertion
Montants maximum accordés par le Département

Montant RSA 1er juillet 2022 : 598,54 €

Forfait annuel pour 1 ETP : 6 320,58 €

ETP : Equivalent temps plein

BRSA : Bénéficiaire du revenu de solidarité active

CDDI : Contrat à durée déterminée d'insertion

Structures porteuses	Ateliers d'insertion	Conventionnement 2022								Avance 2023		
		Nombre personnes en insertion	Nombre de postes ETP en insertion conventionné	Nombre de personnes BRSA	Nombre de postes ETP BRSA financés Département	Coût de Janv à Mars 2022 Département (montant RSA au 1er avril 2021)	Coût d'Avril à juin 2022 Département (montant RSA au 1er avril 2022)	Coût de juillet à décembre 2022 Département (montant RSA au 1er juillet 2022)	Coût annuel Département (revalorisation RSA incluse)	Nombre de personnes BRSA	Nombre de postes ETP BRSA Financés Département	Coût annuel Département
Groupe Solif	Environnement à Charolles	8	4,56	4	2,28	3 402,89 €	3 464,17 €	7 205,46 €	14 072,52 €	2	1,14	7 205,46 €
Groupe Solif	Ressourceries de Gueugnon et Chauffailles	42	31,19	21	15,60	23 282,96 €	23 702,21 €	49 300,52 €	96 285,69 €	10	7,80	49 300,52 €
Groupe Solif	Numérique à Cluny	6	2,45	3	1,23	1 835,77 €	1 868,83 €	3 887,16 €	7 591,76 €	2	0,62	3 887,16 €
Groupe Solif	Environnement CUCM	6	4,27	3	2,14	3 193,94 €	3 251,46 €	6 763,02 €	13 208,42 €	2	1,07	6 763,02 €
ALCG - Association de lutte contre le gaspillage	ressourcerie	20	16,22	21	8,11	12 104,15 €	12 322,11 €	25 629,95 €	50 056,21 €	10	4,06	25 629,95 €
AMI - Autun Morvan Initiatives	Environnement et petit patrimoine	9	6,80	5	3,40	5 074,49 €	5 165,87 €	10 744,99 €	20 985,35 €	3	1,70	10 744,99 €
AMI - Autun Morvan Initiatives	Jardins des 4 saisons	14	10,20	7	5,10	7 611,74 €	7 748,80 €	16 117,48 €	31 478,02 €	4	2,55	16 117,48 €
Arc-en-ciel	Atelier du coin	22	16,24	11	8,12	12 119,08 €	12 337,30 €	25 661,55 €	50 117,93 €	5	4,06	25 661,55 €
Bresse services emploi	Chantier d'insertion	4	2,74	2	1,37	2 044,72 €	2 081,54 €	4 329,60 €	8 455,86 €	1	0,69	4 329,60 €
Commune de Bourbon Lancy	La basse cour	11	3,00	6	1,50	2 238,75 €	2 279,06 €	4 740,44 €	9 258,25 €	3	0,75	4 740,44 €
Communauté de communes Semur en Brionnais	Atelier d'insertion	6	4,80	3	2,40	3 581,99 €	3 646,49 €	7 584,70 €	14 813,18 €	2	1,20	7 584,70 €
Eco Solidarité Partage	Ressourcerie	27	15,00	14	7,50	11 193,73 €	11 395,29 €	23 702,18 €	46 291,20 €	7	3,75	23 702,18 €
Eco Solidarité Partage	De la graine à l'assiette	25	13,50	13	6,75	10 074,36 €	10 255,76 €	21 331,96 €	41 662,08 €	6	3,38	21 331,96 €
Emmaüs	Fonctionnement	50	20,00	20	10,00	14 924,98 €	15 193,73 €	31 602,90 €	61 721,61 €	10	5,00	31 602,90 €
LA RELANCE	Fonctionnement	44	35,65	22	17,83	26 611,23 €	27 090,41 €	56 347,97 €	110 049,61 €	11	8,92	56 347,97 €
Le PONT	Eco'sol Mâcon et Cluny	50	29,50	25	14,75	22 014,34 €	22 410,74 €	46 614,28 €	91 039,36 €	12	7,38	46 614,28 €
Le PONT	Eco'cook	11	6,25	6	3,13	4 671,52 €	4 755,64 €	9 891,71 €	19 318,87 €	3	1,57	9 891,71 €
Les jardins de cocagne	Fonctionnement	35	25,00	18	12,50	18 656,22 €	18 992,16 €	39 503,63 €	77 152,01 €	9	6,25	39 503,63 €
Les Restaurants du Cœur	Jardins du Cœur au Magny	12	8,60	6	4,30	6 417,74 €	6 533,30 €	13 589,25 €	26 540,29 €	3	2,15	13 589,25 €
Les Restaurants du Cœur	Jardins du Cœur à Saint-Marcel	12	7,60	6	3,80	5 671,49 €	5 773,62 €	12 009,10 €	23 454,21 €	3	1,90	12 009,10 €
Les valoristes Bourguignons *	Atelier collecte	32	23,49	16	11,75	17 536,85 €	17 852,63 €	37 133,41 €	72 522,89 €	8	5,88	37 133,41 €
Régie de quartiers de l'ouest Chalonnais	A2 Mains	9	4,50	4	2,25	3 358,12 €	3 418,59 €	7 110,65 €	13 887,36 €	2	1,13	7 110,65 €
Régie de Quartiers près-Saint-Jean	Jardin solidaire	9	6,50	5	3,25	4 850,62 €	4 937,96 €	10 270,94 €	20 059,52 €	2	1,63	10 270,94 €
Régie de territoire CCM Bassin nord	Jardin des Combes	13	9,95	7	4,98	7 432,64 €	7 566,48 €	15 738,24 €	30 737,36 €	4	2,49	15 738,24 €
Tremplin	Environnement	10	6,90	5	3,45	5 149,12 €	5 241,84 €	10 903,00 €	21 293,96 €	3	1,73	10 903,00 €
Tremplin	Couture	5	3,65	3	1,83	2 731,27 €	2 780,45 €	5 783,33 €	11 295,05 €	1	0,92	5 783,33 €
Tremplin	Maison digitale	4	2,60	2	1,30	1 940,25 €	1 975,18 €	4 108,38 €	8 023,81 €	1	0,65	4 108,38 €
TREMPLIN Homme et Patrimoine	Tour du Bost	12	8,06	6	4,03	6 014,76 €	6 123,07 €	12 735,97 €	24 873,80 €	3	2,02	12 735,97 €
TOTAUX		508	329,22	264	164,65	245 739,72 €	250 164,68 €	520 341,77 €	1 016 246,17 €	132	82,33	520 341,75 €



**Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM)
conclue entre l'État et le Département de Saône-et-Loire**

**Accord pour la mise en œuvre
des Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) à compter du 1^{er} janvier 2023**

Référence de la CAOM pour 2023 : 071- 23- 0001

Vu la loi du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale et le décret d'application du 17 mars 2005,

Vu la circulaire DGEFP n° 2005/41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion,

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'Insertion par l'activité économique (IAE),

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'IAE,

Vu l'arrêté du Ministère du Travail du 5 juillet 2022 fixant le montant des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique, aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte,

Vu l'instruction DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI),

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI),

Vu la délibération du département de Saône-et-Loire du XX décembre 2022 fixant les modalités générales de mise en œuvre des contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) par le Département dans les Structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) pour l'année 2023 et autorisant le Président du Département de Saône-et-Loire à signer la CAOM avec l'État,

Entre

L'État, représenté par Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, Yves SEGUY

D'une part,

Et

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, André ACCARY

D'autre part,

Préambule

Le Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) a, depuis le 1er juillet 2014, remplacé le Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour les salariés en insertion dans les Ateliers et Chantiers d'insertion (ACI).

En vue de favoriser l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi et notamment les personnes bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), les partenaires réunis au sein du Comité Départemental de l'Emploi ainsi que les services du Conseil Départemental, souhaitent harmoniser leurs efforts notamment financiers pour optimiser le dispositif incluant les CDDI.

Article 1 – Objet

La présente convention définit les engagements respectifs de l'État et du Département de Saône-et-Loire en matière de financement de l'aide au poste dans les ACI du Département de Saône-et-Loire pour l'année 2023.

Pour le premier semestre 2023, le Département de Saône-et-Loire contribue à cet effet par le biais du cofinancement de 50 % des Équivalents temps plein (ETP) postes prévisionnels en CDDI signés en faveur des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs au sein des ACI en 2022.

Ces engagements sont exprimés en nombre ETP et en masse financière dans le tableau récapitulatif joint en annexe de la présente convention.

L'engagement du Département de Saône-et-Loire sera révisé suite au premier CDIAE de l'année 2023 qui fixera les besoins prévisionnels pour 2023.

Article 2 – Engagements des signataires

Dans l'attente de la notification de l'enveloppe IAE 2023 allouée par l'État à la Saône-et-Loire et de la consultation du CDIAE sur les arbitrages opérés entre les besoins exprimés par les différents ACI et afin de permettre à ces structures de fonctionner sans rupture durant le 1^{er} trimestre 2023, l'État et le Département conventionnent avec chacune d'elles sur la base d'annexes provisoires indiquant les prises en charge respectives de l'État et du Département.

L'engagement du Département dans le cadre des annexes provisoires porte sur 50 % du conventionné 2022.

Les annexes financières définitives seront établies suite au premier CDIAE de l'année 2023 avec chacune des structures porteuses. Elles indiqueront les prises en charge respectives de l'État et du Département pour 2023.

Pour l'application du co-financement des postes CDDI prévu à l'article 1, la participation mensuelle du Département de Saône et Loire est égale, pour chaque salarié en insertion qui était bénéficiaire du RSA tenu aux droits et devoirs avant son embauche, à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2^o de l'article

L 262-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), applicable à un foyer composé d'une seule personne.

Les signataires s'engagent à étudier les modalités d'accompagnement renforcé des salariés recrutés en CDDI au sein des ACI, dans le cadre du dialogue de gestion organisé chaque année avec chacune des structures concernées.

Article 3 – Suivi de la convention

Dans le cadre du suivi qu'ils opèrent eux-mêmes concernant les écarts entre le « conventionné et le réalisé », les services de la DDETS de Saône-et-Loire s'engagent à informer en temps utile le Département de Saône et Loire d'une éventuelle sous-consommation du nombre d'ETP conventionnés pour chacun des ACI.

Un avenant viendra préciser les objectifs définitifs des CDDI cofinancés par le Département avant la fin du 1^{er} semestre 2023, après adoption par la Commission permanente du Département de Saône-et-Loire.

Article 4 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2023.

Fait à Mâcon le

Pour l'État

Le Préfet de Saône et Loire

Yves SEGUY

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président

André ACCARY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

SAONE-ET-LOIRE

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

2023

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

VOLET 1 DE LA CAOM (CUI EAV)
EMPLOIS D'AVENIR Secteur non Marchand
EMPLOIS D'AVENIR Secteur Marchand
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Cadre réservé à l'administration

0 7 1 2 3	0 0 0 1	0	0
dépt	année	n° ordre	avt renouvellement avt modification



ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
 CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Applicable du [0 | 1 | 0 | 1 | 2 | 0 | 2 | 1] au 31 décembre de la même année. Si date d'échéance antérieure, la préciser : [| | | | | | | |]

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Département : SAONE-ET-LOIRE

Adresse : RUE DE LINGENDES

Code postal : [7 | 1 | 0 | 0 | 0] [| | | | | | | |]

Commune : MACON

N° SIRET : [2 | 2 | 7 | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | 3 | 0 | 0 | 6 | 8 | 8]

Nom et qualité de la personne chargée du suivi de la convention : DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

DÉLÉGATION DE PRESCRIPTION

Organisme chargé de la prescription et de la signature des aides à l'insertion professionnelle : _____

Pôle emploi : _____ N° SIRET : [| | | | | | | | | | | | | |]

Autre organisme : _____

Adresse : _____

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN EMPLOIS D'AVENIR

- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : [| | | | |]
 (dont prolongations : [| | | | |])
 Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré ([| | |]%) : [| | | | |] (dont prolongations : [| | | | |])
- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : [| | | | |]
 (dont prolongations : [| | | | |])
 Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré ([| | |]%) : [| | | | |] (dont prolongations : [| | | | |])
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : [| | | | |] (dont prolongations : [| | | | |])
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : [| | | | |] (dont prolongations : [| | | | |])

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : [| | | | |]
 (dont prolongations : [| | | | |])
 Dont nombre d'entrées en CUI-CAE (secteur non marchand) au taux majoré ([| | |]%) : [| | | | |] (dont prolongations : [| | | | |])
- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : [| | | | |]
 (dont prolongations : [| | | | |])
 Dont nombre d'entrées en CUI-CIE (secteur marchand) au taux majoré ([| | |]%) : [| | | | |] (dont prolongations : [| | | | |])
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : [| | | | |] (dont prolongations : [| | | | |])
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : [| | | | |] (dont prolongations : [| | | | |])

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE



ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : 5 2 0 3 4 1 7 5 € ⁽²⁾

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : € ⁽²⁾

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : € ⁽²⁾

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : € ⁽²⁾

⁽¹⁾ personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

⁽²⁾ Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :

- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____

Pour le Conseil Départemental (Signature et cachet)

Fait le : _____

Pour l'Etat (Signature et cachet)

**CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A LA GESTION DE L'AIDE AU POSTE
OCTROYEE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LES STRUCTURES
PORTEUSES D'ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)**

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018

Vu la loi modifiée n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte,

Vu la loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances et notamment son article 142,

Vu l'ordonnance n°2014-577 du 4 juin 2014 modifiant les livres Ier, III et VII du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L5132-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles R.5132-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-7-II et suivants, D1611-26-1

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.313-1 et D.313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu l'article D.313-42 du code rural fixant par arrêté les conditions dans lesquelles l'agent comptable de l'ASP peut exercer par sondages le contrôle des dépenses d'intervention ;

Vu le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement.

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du XX décembre 2022 autorisant le Président à signer la présente convention,

ENTRE :

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par M. André Accary, Président du Conseil départemental,

d'une part

ET :

L'Agence de services et de paiement (ASP) représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Stéphane Le Moing,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'article 142 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 définit le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les Départements des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'Etat.

Cette réforme du financement de l'insertion par l'activité économique (IAE) est entrée en vigueur en deux temps au cours de l'année 2014.

Elle est effective depuis le 1er janvier 2014 pour les entreprises d'insertion (EI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) et s'applique depuis le 1er juillet 2014 pour les associations intermédiaires (AI) ainsi que les ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

L'aide au poste d'insertion est désormais la seule modalité de financement des quatre catégories de SIAE (hors Fonds Départemental d'Insertion – FDI). Or, jusqu'en 2014 le cofinancement des Départements en faveur de l'IAE reposait principalement sur le cofinancement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA en ACI, et depuis le 1er juillet 2014, les contrats aidés à taux préférentiel ne seront plus mobilisés pour le recrutement des salariés en insertion au sein des ACI. Le contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) est devenu le support contractuel associé à l'aide au poste d'insertion.

En 2017, des évolutions ont été introduites dans les modalités de gestion des aides aux postes et à partir de janvier 2018, un nouvel extranet IAE a été mis en production.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de Saône-et-Loire confie à l'ASP la mission de gérer et de payer le cofinancement sous la forme d'une aide aux structures porteuses gérant des ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION

L'employeur peut recevoir une aide du Département pour le cofinancement de l'aide aux postes des structures porteuses des ateliers et chantiers d'insertion conformément aux décisions arrêtées en convention annuelle d'objectifs et de moyens.

Les structures d'insertion éligibles à l'aide sont :

- les associations,
- les CCAS
- les organismes de droit privé à but non lucratif ayant pour objet l'embauche de personnes mentionnées à l'article L 5132-1 du code du travail ou l'emploi de personnes détenues ayant signé un acte d'engagement,
- les CIAS
- les EPCI
- les Communes
- les départements
- les chambres d'agriculture
- les syndicats mixte
- les établissements d'enseignement professionnel et d'enseignement agricole de l'Etat ;
- l'Office National des Forêts

La détermination de la contribution du Conseil départemental est arrêtée dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens précitée.

Les modalités de calcul de l'aide au poste sont précisées dans le cahier des charges joint en annexe.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation financière du Département de Saône-et-Loire versée à l'ASP est fixée chaque année au budget départemental et communiquée à l'ASP pour la première année par la présente convention, puis pour les abondements suivants par une notification de crédits distinguant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'ASP. Cette notification devra être adressée à l'ASP dès le vote des élus.

La dotation versée par le Département à l'ASP comprend :

- le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 1 de la convention (crédits d'intervention),
- le montant nécessaire à la rémunération des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

Le montant de la participation financière maximale du Département de Saône-et-Loire est fixé à 529 064,34 € pour l'année 2023, dont 520 341,75 € prévisionnels au titre des crédits d'intervention.

3.1 Crédits d'intervention

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Conseil départemental s'effectuera de la manière suivante :

Dans l'attente de la notification par le Conseil départemental de la dotation annuelle de l'exercice n le montant de l'avance est calculé sur la base de la dotation annuelle de l'exercice n-1.

- Une avance de 10/12ème sur la base de 50 % de la dotation annuelle de l'exercice n-1 est versée à la signature de la présente convention, soit 433 618,13 €
- Le solde de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de septembre, soit pour l'année 2023 un solde de 86 723,62 €.

Un compte d'emploi arrêté au dernier jour de chaque trimestre et signé par l'Agent comptable de l'ASP sera fourni au CD au début du trimestre civil suivant.

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera à la collectivité un appel de fonds complémentaire exceptionnel et pourra être amenée à suspendre les paiements dans l'attente de la réception de ces fonds.

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

Le Département doit donc prévoir le versement de fonds sur les années 2023 et suivantes en fonction de la durée de l'annexe financière.

En cas de trésorerie insuffisante, et dans l'attente du versement des fonds, le Département autorise l'ASP à utiliser les crédits disponibles sur d'autres dispositifs confiés par le Conseil départemental. En revanche, les crédits du dispositif IAE ne pourront pas abonder la trésorerie des autres dispositifs.

3.2 Frais de gestion

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1^{er} janvier 2023 à :

- La saisie, gestion et paiement d'une annexe financière, d'un avenant de renouvellement ou modificatif ayant un impact financier sur le montant du cofinancement du Conseil départemental : 34,93 €
- Forfait annuel de 7 325,39 € au titre de la mise en œuvre et du suivi de la convention. Il comprend notamment : l'instrumentation technique, le suivi financier de la convention, (appels de fonds des crédits d'intervention, facturation des frais de gestion), l'accès à l'extranet, la production de statistiques, appui technique au Département.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence : août).

L'ASP informe le Département de Saône-et-Loire de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Sur la base de 40 annexes financières traitées, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à 8 722,59 € pour 2023. Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'une facture semestrielle spécifique précisant le nombre d'annexes financières gérées. Le forfait est facturé en une seule fois à l'occasion du premier appel de fonds de l'année considérée.

Les factures devront parvenir de manière dématérialisée via Chorus dont les indications nécessaires pour l'enregistrement des factures sont les suivantes :

SIRET : 22710001300688

Code service : 13

N° EJ : E603814

En cas de modification de ces éléments, le Département de Saône-et-Loire transmettra par courrier dans les meilleurs délais les nouveaux éléments.

En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières de la Collectivité pourront éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'ASP portant sur la faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Le versement des fonds du Conseil départemental sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'ASP :

IBAN :

BIC :

ARTICLE 5 - ORDRE DE RECOURRER ET RECouvreMENT DES INDUS

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les indus recouverts sont réemployés pour financer le dispositif.

L'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

L'ASP instruit les demandes de remises gracieuses exprimées par les débiteurs et établit une fiche de synthèse d'instruction qu'elle transmet au Département de Saône-et-Loire avec une proposition de décision. Le Département de Saône-et-Loire informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la proposition faite par l'ASP.

L'ASP notifie aux débiteurs les décisions.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté autre que clôture pour insuffisance d'actif, effacement de créance ou décès du débiteur, l'ASP soumet au Département de Saône-et-Loire pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquelles l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Conseil départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Département de Saône-et-Loire estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du Département de Saône-et-Loire.

ARTICLE 6 - QUALITE DES SIGNATAIRES

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Département de Saône-et-Loire, celui-ci transmettra à l'ASP, avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le Département de Saône-et-Loire s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changement de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP sera déchargée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des données personnelles doit permettre à l'ASP d'assurer l'instruction des dossiers ainsi que le versement et le recouvrement des aides aux bénéficiaires, de procéder aux contrôles des dossiers.

Le traitement de ces données s'inscrit donc strictement dans le cadre de la gestion de l'aide publique confiée à l'ASP et de la transmission des restitutions statistiques nécessaires à son suivi par le Département de Saône-et-Loire.

Dans le cadre de ce traitement, l'ASP agit en qualité de sous-traitant du Département de Saône-et-Loire conformément au Règlement général européen sur la protection des données n° 2016/679 et à la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION - MODIFICATION

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2023.

Sont concernées les annexes financières dont la date de signature est comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

Elle est reconductible par voie expresse pour une nouvelle période d'engagement des annexes financières dans la limite de 3 ans en sus de la période initiale. La convention demeure valide jusqu'à la réalisation des dispositions prévues à l'article 10.

Le Département de Saône-et-Loire informera l'ASP de cette reconduction par simple courrier mentionnant la durée de la reconduction, accompagné d'une copie de la délibération précisant le montant de la dotation financière attribuée au titre de ce dispositif pour l'année à venir.

La décision de reconduction sera adressée au plus tôt à l'ASP afin d'éviter toute rupture de couverture juridique. Si elle intervient après le terme de la période échue, elle devra partir à compter du lendemain du dernier jour de la période précédente.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

ARTICLE 10 - CLOTURE DE LA CONVENTION – REDDITION DES COMPTES

L'ASP opère la reddition des comptes une fois par an dans le respect des délais réglementaires de production des comptes du comptable public du mandant.

Ainsi et à la reddition annuelle des comptes, l'ASP, en tant qu'organisme mandataire doté d'un comptable public transmettra au mandant les éléments suivants :

- la balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition;
La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition sera accompagnée d'une attestation de l'agent comptable de l'ASP certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes à celles prévues par le code des collectivités territoriales, et dans le cadre des contrôles par sondage qu'il a réalisés conformément à l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement, qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité
- les états de développement de soldes et situation de trésorerie sur la période, certifiés conforme à la balance générale des comptes ;
- le cas échéant, un état des restes à recouvrer établi par débiteur;
- Pour chaque créance impayée, le mandataire précise, le cas échéant, les relances qu'il a accomplies, les délais qu'il a accordés, les poursuites qu'il a diligentées, les remises gracieuses accordées ou les admissions en non-valeur décidées. Il justifie le caractère irrécouvrable au regard des diligences qu'il a accomplies
- un état des autres opérations de trésorerie non dénouées (réimputations budgétaires ou oppositions non soldées)
- une liste détaillée des bénéficiaires payés produite par l'ordonnateur.

Les pièces justificatives sont conservées par les services ordonnateurs et comptables de l'ASP, chacun pour ce qui les concerne et selon les dispositions précitées, et tenues disponibles et accessibles au comptable du mandant, et au juge des comptes pour une durée au moins équivalente à la date de réalisation des conditions de prescription extinctive de responsabilité du comptable mentionnée au IV de l'article 60 de la loi du 23 février 1963.

A la reddition définitive des comptes et, en cas de non-utilisation de tout ou partie des crédits de paiement versés par le mandant, ou d'utilisation non conforme à leur destination, le

mandant émet à l'encontre de l'ASP, un ordre de recouvrer conformément à la réglementation en vigueur, pour reversement.

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de recouvrer. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice est reversé au Conseil départemental s'il est positif, ou payé à l'ASP par le Conseil départemental s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de recouvrer.

ARTICLE 11 - SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Dans le cadre de son accès à l'extranet IAE, le Conseil départemental disposera d'une série de restitutions listées dans le cahier des charges joint en annexe.

L'ASP produira annuellement, un état comptable d'exécution de la convention.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 13 – ANNEXE CONTRACTUELLE

- Le cahier des charges

Fait à, le

Pour l'Agence de services et de
paiements,
Le Président directeur général

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président du Conseil départemental
André ACCARY

Sommaire

1	Présentation générale du dispositif.....	2
1.1	Textes de référence.....	2
1.2	Présentation générale de la réforme.....	2
1.3	Les missions de l'ASP	2
2	Description des modalités de gestion	3
2.1	L'enregistrement des annexes financières ou des avenants.....	3
2.2	La détermination du calcul de l'aide	3
2.3	Les modalités de versement de l'aide	4
2.4	Les suspensions, les reversements	5
3	Le système d'information et les restitutions.....	6
3.1	Les fonctionnalités disponibles dans l'extranet IAE 2.0	6
3.2	Les restitutions	14
4	Annexe.....	15

1. Présentation générale du dispositif

1.1 Textes de référence

- ❖ loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances et notamment son article 142,
- ❖ articles L 5132-2 et suivants du code du travail,
- ❖ décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,
- ❖ décret n°2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique
- ❖ note DGEFP n°2014 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1er semestre 2014

1.2 Présentation générale de la réforme

Depuis la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, les Conseils Départementaux contribuent au financement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA. Les engagements entre l'Etat et le Département sont formalisés dans une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM).

L'article 142 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 définit le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les Départements des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'Etat.

Jusqu'à la réforme, le cofinancement des Départements en faveur de l'IAE repose principalement sur le cofinancement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA en ACI, A compter du 1er juillet 2014, les contrats aidés à taux préférentiels de 105% ne seront plus mobilisés pour le recrutement des salariés en insertion au sein des ACI. Le contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) sera le support contractuel associé à l'aide au poste d'insertion.

Le niveau de participation du Département est déterminé dans l'annexe financière transmise à l'ASP. Sauf accord différent conclu entre le CD et les services de l'Etat, le cofinancement du Département porte sur les salariés bénéficiaires du revenu de solidarité active avant leur embauche (personnes couramment désignées dans le présent document sous le nom de « bénéficiaires du RSA ») et il s'élève à 88% du montant du RSA pour une personne seule.

1.3 Les missions de l'ASP

L'ASP est l'opérateur chargé par le Conseil départemental de gérer et de payer sa participation à l'aide au poste versée aux ACI. A ce titre, elle est chargée de :

- Permettre un accès à l'extranet IAE pour les données le concernant,
- Valider les annexes financières instruites par les Unités départementales (UD) dans l'extranet 2.0 ;
- Procéder aux contrôles de cohérence préalables aux paiements ;
- Verser l'aide aux SIAE concernées ;
- D'émettre les avis de paiement à chaque structure ;
- D'émettre des ordres de recouvrement, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de recouvrement selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Proposer des outils embarqués dans l'extranet IAE 2.0 permettant notamment au CD de suivre les dépenses de leurs crédits ainsi que les personnes accompagnées en insertion par les structures qu'il finance ;

- Transmettre au Conseil départemental périodiquement des données nécessaires au pilotage, au suivi et à l'évaluation du dispositif.

2. Description des modalités de gestion

2.1. L'enregistrement des annexes financières ou des avenants

La DDETS ou l'Unité Départementale instruit l'annexe financière dans l'extranet IAE 2.0 puis la transmet dûment signée à l'ASP par voie postale. L'ASP contrôle puis valide l'annexe financière dès réception.

Cette annexe mentionne notamment le financement du Conseil départemental prévu par la CAOM pour la structure d'insertion considérée. Les taux de participation Etat et Conseil départemental sont déterminés d'après le montant total de l'aide et le montant cofinancé par le CD portés à l'annexe financière.

2.2. La détermination du calcul de l'aide

Les taux de participation Etat et Conseil départemental sont déterminés d'après le montant total de l'aide et le montant cofinancé par le CD portés à l'annexe financière.

Exemples de calcul de l'aide déterminée à partir du SMIC 2018

Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 12 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.

Nombre de postes d'insertion en ETP : 6

Dont bénéficiaires du RSA 4

Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19655,00 €

Montant total de l'aide au poste : 117930,00 € = (19655/12X12X 6)

Montant part Conseil départemental(*) (88 % du socle RSA soit 480,02 €) : (480,02 X 4) X 12= 23040,96 €

Montage financier

	En €	%
Montant total de l'aide au poste	117930,00	100,00
Etat	94889,04	80,46
Conseil départemental	23040,96	19,54

Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 6 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.

Nombre de postes d'insertion en ETP : 6

Dont bénéficiaires du RSA 4

Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19655,00 €

Montant total de l'aide au poste : (19 200/12X6) X 6) = 58965,00 €

Montant part Conseil départemental (*) (88 % du socle RSA soit 480,02 €) : (480,02 € X 4) X 6= 11520,48 €

Montage financier

	En €	%
Montant total de l'aide au poste	58965,00	100,00
Etat	47444,52	80,46
Conseil départemental	11520,48 €	19,54

(*) Ce montant est défini dans l'annexe financière à partir de la CAOM.

L'ASP adresse ensuite un courrier de notification à la SIAE conventionnée. Ce document rappelle les modalités de financement et comporte un échéancier prévisionnel des paiements. Les informations permettant l'accès à l'extranet IAE 2.0 sont envoyées par mail dès la validation de l'annexe financière par l'ASP au correspondant de la structure qui figure sur l'annexe financière.

2.3. Les modalités de versement de l'aide

Les montants forfaitaires mensuels.

Le montant forfaitaire mensuel est déterminé en fonction de la durée de la convention.

Exemple

Montant de l'aide = 117930€ - Durée 12 mois

Montant forfaitaire mensuel = 117930 € : 12 = 9827,50 €

Dont 7907,21 € pour la part Etat

Dont 1920,29 € pour la part CD

L'ASP verse le montant forfaitaire mensuel d'un mois donné au cours de ce mois. L'ASP notifie un avis de paiement qui indique l'origine du financement de l'aide.

La SIAE doit procéder à l'enregistrement des salariés en insertion dans l'extranet IAE 2.0 (saisie de la fiche Salarié avec des informations sur le contrat).

En fin de mois, la SIAE doit :

- déclarer les heures réalisées (heures payées en ACI) pour l'ensemble des salariés en insertion,
- imprimer l'états mensuels de présence qui comporte l'ensemble des salariés et les heures déclarées,
- l'adresser au plus tôt par voie postale à la Direction régionale de l'ASP compétente.

Les régularisations

L'aide au poste est régularisée après chaque trimestre de la période conventionnée (au deuxième mois qui suit le trimestre à régulariser, sauf pour le dernier trimestre de l'annexe pour lequel la régularisation se fait au plus tôt) : le nombre d'heures réalisées par les salariés est comparé à celui des heures théoriques prévu au regard du nombre de postes d'insertion aidés.

Les prérequis :

- les États mensuels de présence des mois échus doivent tous être validés par l'ASP,
- le nombre d'heures réalisées par tous les salariés en CDD d'insertion est rapporté au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes aidés au titre de la période considérée (chaque trimestre).

Les modalités de régularisation :

Après chaque trimestre, si le nombre d'heures réalisées depuis le début de l'annexe financière est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période, aucun versement n'est opéré ou un versement est effectué à hauteur des heures réalisées restant dues.

Si le nombre d'heures réalisées depuis le début de l'annexe financière est supérieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période, le montant du versement s'appuie sur le nombre d'heures réellement effectuées restant dues (à hauteur du montant mensuel forfaitaire).

Dans tous les cas, le montant total versé en fin de conventionnement n'excède pas le montant total de l'aide au poste indiqué sur l'annexe financière (sous réserve d'une revalorisation du montant unitaire annuel réglementaire).

Les heures réalisées qui sont prises en compte lors d'une régularisation de l'aide au poste concernent tous les salariés, qu'ils soient bénéficiaires ou non du RSA. Néanmoins, la participation du CD est établie en prenant en compte le nombre réel de bénéficiaires du RSA employés en CDDI : tout bénéficiaire du RSA ayant au moins une heure réalisée sur un mois donné entraîne pour le Département une dépense égale à 88% du RSA au titre de ce mois. La participation globale du

Département reste cependant limitée au montant stipulé sur l'annexe financière. Dans le cas où le budget du CD viendrait à être épuisé avant la fin de l'annexe financière, les paiements se poursuivraient, les crédits Etat venant prendre le relais des crédits départementaux.

En fin d'annexe, un avenant de modification négocié avec l'Etat peut permettre de réviser la participation du Conseil départemental à la hausse ou à la baisse. Les révisions de participation se traduisent par une modification des autorisations d'engagement (AE) du CD à la hausse à condition d'avoir un avenant de modification (EJ) notifié sur l'exercice budgétaire.

2.4. Les suspensions, les recouvrements

▪ **Les suspensions de paiement**

En cas de non saisie de l'état mensuel de présence d'un mois donné dans le délai du mois suivant, l'ASP suspend les versements programmés. A l'exception du forfait mensuel du premier mois, les versements de l'aide au poste sont effectués par l'ASP seulement si les États mensuels de présence des mois précédents sont validés par l'ASP.

▪ **Les ordres de recouvrer**

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de recouvrer selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les modalités de régularisations peuvent conduire à l'émission d'ordres de recouvrer après le dernier mois de l'annexe.

Dans ce cadre, deux ordres de recouvrer, respectivement pour la part Etat et pour la part du Conseil départemental, sont adressés à la structure d'insertion si le nombre d'heures réalisées depuis le début de la période d'effet est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés et si la différence entre ces deux grandeurs excède le nombre d'heures mensuel théorique.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives
Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au Conseil départemental pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquels l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Conseil départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Conseil départemental estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

3. Le système d'information et les restitutions

Afin que le Conseil départemental puisse suivre et contrôler la mise en œuvre du dispositif, l'ASP propose :

- Un accès à l'extranet IAE 2.0 qui permet de disposer des fonctionnalités décrites ci-après ;

3.1. Les fonctionnalités disponibles dans l'Extranet IAE 2.0

Le Conseil départemental aura accès uniquement aux informations relatives aux structures d'insertion dont il cofinance l'aide au poste.

L'accès à l'Extranet IAE 2.0 permet de :

- Consulter une annexe financière,
- Consulter la fiche Salarié d'une personne accompagnée en insertion,
- Consulter les suivis mensuels couverts par la période conventionnée,
- Consulter le détail des paiements effectués par l'ASP,
- Consulter le tableau de bord des alertes de suivi des réalisations par annexe,
- Consulter et éditer les Bilans intermédiaires d'une annexe financière,
- Consulter le Bilan final d'une annexe financière,
- Consulter le Bilan des objectifs négociés,
- Exporter (fichier excel) le « Suivi des annexes financières »,
- Exporter (fichier excel) le « Suivi de réalisation des postes d'insertion »,
- Exporter (fichier excel) les « Données des annexes financières »,
- Consulter et exporter (fichier Excel) les « Réalisations mensuelles par salarié de niveau Annexe financière »,
- Exporter (fichier excel) les « Réalisations mensuelles des salariés accompagnés en insertion par toutes les structures » cofinancées du département.

Chaque page de l'extranet dispose d'une aide en ligne et l'utilisateur du CD a un manuel utilisateur à sa disposition.

3.2. Les restitutions

La reddition annuelle des comptes.

L'ASP produira au Conseil départemental un compte d'emploi annuel certifié par l'Agent comptable. Il retrace la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites sans contraction entre elles.

L'ASP produira également un suivi des engagements et un suivi des annexes financières.

Direction de l'insertion et du logement social

Service insertion sociale et professionnelle

Réunion du 15 décembre 2022

N° 206

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE – VOLET EMPLOI FORMATION AIDE À L'INSERTION PROFESSIONNELLE

Ateliers d'insertion - Avance sur financements 2023

● Rappel des fondements du dispositif départemental d'insertion

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif RSA, le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial d'insertion (PTI). Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'activité économique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale. C'est à ce titre qu'est proposée l'intervention ci-après décrite.

Lors de sa réunion du 15 mars 2018, l'Assemblée départementale a adopté un Règlement d'intervention pour l'attribution de l'aide au fonctionnement en faveur des Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) de Saône-et-Loire.

● Rappel du dispositif d'intervention départementale

▪ Cadre général

Les SIAE associent accompagnement social et professionnel des salariés, dans le cadre d'un parcours d'insertion fondé sur l'activité économique et le contrat de travail.

Depuis la réforme de l'IAE au 1^{er} janvier 2014, les Contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour les salariés en insertion sont remplacés par des Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI).

La réforme a également introduit, pour l'État, le principe d'un conventionnement pluriannuel lorsque les conditions sont réunies et qui s'appuie désormais sur un nombre d'Équivalent temps plein (ETP) postes d'insertion.

Dans le cadre d'une Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) signée avec l'État, le Département cofinance les CDDI mobilisés pour le recrutement des bénéficiaires du RSA salariés en insertion au sein des Ateliers chantiers d'insertion (ACI) uniquement.

En complément du cofinancement départemental des CDDI, le Département soutient certaines SIAE (entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers) au titre de l'aide au fonctionnement en application du règlement adopté par l'Assemblée départementale du 15 mars 2018.

● Présentation de la demande

Les ateliers d'insertion contribuent au retour à l'emploi des personnes, notamment bénéficiaires du RSA, rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail.

18 structures juridiques, porteuses de 27 ateliers d'insertion, ont donc bénéficié d'un soutien du Département pour leur fonctionnement au titre de l'année 2022 pour un montant total de 1 092 020 €.

Les dialogues de gestion qui permettent de définir les objectifs et moyens mis en œuvre se déroulent en février et mars ce qui induit un conventionnement en avril ou mai et le versement des acomptes en juin ou juillet.

Afin de prévenir tout risque de difficultés de trésorerie, il est proposé que le Département intervienne, comme les années précédentes, dans le cadre d'une procédure d'urgence au titre de son Règlement départemental, en allouant d'ores et déjà, pour l'année 2023, uniquement aux structures portant des ateliers d'insertion, une avance correspondant à 50 % des crédits octroyés en 2022 pour l'action, soit 546 010 € pour l'ensemble des structures.

La proposition de participation financière du Département pour chaque atelier d'insertion est précisée en annexe 1.

Une convention provisoire signée avec chaque structure prévoit le montant de l'avance financière allouée dans le cadre de cette procédure spécifique, dont le modèle est joint en annexe 2.

Le descriptif de l'action, les moyens mis en œuvre, le public concerné, les modalités de suivi, les objectifs de sorties dynamiques des salariés seront définis ultérieurement, après organisation des dialogues de gestion programmés avec chaque structure début 2023 et seront validés dans le cadre d'un Conseil départemental d'insertion par l'activité économique (CDIAE) en mars ou avril 2023.

Un avenant à la convention sera ensuite établi pour ajuster le montant de la participation financière du Département pour l'année 2023, après délibération de la Commission permanente au cours du premier semestre 2023.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits nécessaires au financement de ces actions sont proposés au projet de budget primitif 2023 du Département sur l'autorisation d'engagement « AE 2023 Actions d'insertion », le programme « RSA Actions d'insertion », l'opération « Aide insertion professionnelle », l'article 6568.

Je vous demande de bien vouloir :

- attribuer une avance sur la participation financière 2023 du Département d'un montant global de 546 010 € pour les ateliers d'insertion, dont le récapitulatif figure en annexe 1,
- approuver les conventions correspondantes, dont le modèle est joint en annexe 2,
- et m'autoriser à les signer.

Le Président,
André ACCARY

RSA : Volet emploi - formation
Ateliers d'insertion - Financements 2023

STRUCTURE	APELATION OU ACTIVITÉ DE L'ATELIER	COMMUNE D'IMPLANTATION DE L'ATELIER	NOMBRE DE POSTES ETP en insertion		FINANCEMENT DEPARTEMENTAL					Total réellesment dû
			TOTAL	Dont ETP bénéficiaires du RSA	Forfait atelier	Forfait postes d'insertion	Total	Aide plafonnée à 55 000 €	Total	
Groupe Solif	Solif environnement	Charolles	5,50	2,75	20 000 €	11 000 €	31 000 €		31 000 €	15 500 €
	Solif Ressourcerie	Gueugnon et Chauffailles	28,33	14,17	20 000 €	56 660 €	76 660 €	55 000 €	55 000 €	27 500 €
	Solif numérique	Cluny	4,00	2,00	20 000 €	8 000 €	28 000 €		28 000 €	14 000 €
	Solif environnement	CUCM	4,28	2,14	20 000 €	8 560 €	28 560 €		28 560 €	14 280 €
Association de lutte contre le gaspillage (ALCG)	La recyclerie de Bresse	Branges	15,00	7,50	20 000 €	30 000 €	50 000 €		50 000 €	25 000 €
Autun morvan initiatives (AMI)	Environnement et petit patrimoine	Communauté de communes de l'Autunois	6,80	3,40	20 000 €	13 600 €	33 600 €		33 600 €	16 800 €
	Jardin bio des 4 saisons	Autun	10,20	5,10	20 000 €	20 400 €	40 400 €		40 400 €	20 200 €
Arc-en-ciel	Atelier du coin	Montceau-les-Mines	16,66	8,33	20 000 €	33 320 €	53 320 €		53 320 €	26 660 €
Commune de Bourbon-Lancy	Gestion du centre d'hébergement La basse cour	Bourbon-Lancy	8,14	4,07	20 000 €	16 280 €	36 280 €		36 280 €	18 140 €
Communauté de communes Semur-en-Brionnais	Bocages et paysages Brionnais		4,80	2,40	20 000 €	9 600 €	29 600 €		29 600 €	14 800 €
Économie solidarité partage	Ressourcerie	Tournus	15,80	7,90	20 000 €	31 600 €	51 600 €		51 600 €	25 800 €
	De la graine à l'assiette		14,68	7,34	20 000 €	29 360 €	49 360 €		49 360 €	24 680 €
Emmaüs	Recyclerie	Chalon-sur-Saône	21,00	10,50	20 000 €	42 000 €	62 000 €	55 000 €	55 000 €	27 500 €
La relance	Sous traitance industrielle, recyclage et production d'emballage bois	Mâcon	35,65	17,83	20 000 €	71 300 €	91 300 €	55 000 €	55 000 €	27 500 €
Le pont	Eco'sol	Mâcon et Cluny	29,00	14,50	20 000 €	58 000 €	78 000 €	55 000 €	55 000 €	27 500 €
	Eco'cook	Mâcon	6,25	3,13	20 000 €	12 500 €	32 500 €		32 500 €	16 250 €
Les jardins de cognac	Insertion par le maraîchage biologique	Mâcon	27,12	13,56	20 000 €	54 240 €	74 240 €	55 000 €	55 000 €	27 500 €
Les restaurants du cœur	Jardins du cœur du Magny	Montceau-les-Mines	8,16	4,08	20 000 €	16 320 €	36 320 €		36 320 €	18 160 €
	Jardins du cœur de Saint-Marcel	Saint-Marcel	8,16	4,08	20 000 €	16 320 €	36 320 €		36 320 €	18 160 €
Les valoristes bourguignons	Atelier collecte	Champforgeuil	23,49	11,75	20 000 €	46 980 €	66 980 €	55 000 €	55 000 €	27 500 €
Régie de quartiers de l'Ouest Chalonnais	A2mains	Chalon-sur-Saône	4,27	2,14	20 000 €	8 540 €	28 540 €		28 540 €	14 270 €
Régie de quartiers des Prés Saint-Jean	Jardin solidaire	Chalon-sur-Saône	6,50	3,25	20 000 €	13 000 €	33 000 €		33 000 €	16 500 €
Régie de Territoire Communauté Creusot Montceau (CCM) - Bassin Nord	Jardins de la Combe des Mineurs	Le Creusot	10,25	5,13	20 000 €	20 500 €	40 500 €		40 500 €	20 250 €
Tremplin	Environnement	Pierre-de-Bresse et Saint-Bonnet-en-Bresse	6,75	3,38	20 000 €	13 500 €	33 500 €		33 500 €	16 750 €
	Couture		4,33	2,17	20 000 €	8 660 €	28 660 €		28 660 €	14 330 €
	Maison digitale		2,42	1,21	20 000 €	4 840 €	24 840 €		24 840 €	12 420 €
Tremplin homme et patrimoine	Atelier d'insertion de la Tour du Bost	Charmoy	8,06	4,03	20 000 €	16 120 €	36 120 €		36 120 €	18 060 €
TOTAL			335,60	167,80	540 000 €	671 200 €	1 211 200 €		1 092 020 €	546 010 €



CONVENTION AVEC

DANS LE CADRE DE SON ATELIER D'INSERTION.....

EXERCICE 2023

N ° | 2 | 3 | | _ | _ | _ | _ |
Année Dépt N° d'ordre

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du xx décembre 2022,

appelé le Département
d'une part,

Et

L'association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Saône-et-Loire le et publiée au Journal officiel duayant son siège social, représentée par (son/sa) Président(e), Monsieur/Madame, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du,

appelée l'association
d'autre part,

La Commune de/ Le Syndicat mixte.....représenté(e) par (son/sa) Maire / Président(e), Monsieur/Madame, dûment habilité par délibération du Conseil municipal / Comité syndical du,

Appelé(e) la Commune / le Syndicat mixte
D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), pris en son article L. 121-1 notamment,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 mars 2018 modifiant le règlement d'intervention pour la participation du Département au fonctionnement des Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE),

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI),

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI),

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de solidarité active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le PDI et le PTI. Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'activité économique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Le Département de Saône-et-Loire a pour objectif de développer des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du RSA.

Article 1 : objet et durée de la convention

Afin de couvrir d'éventuels besoins de trésorerie de certaines structures porteuses d'ateliers d'insertion, et ainsi prévenir tout risque de difficultés budgétaires pouvant induire une réduction ou un arrêt de l'action conduite, le Département a décidé d'intervenir comme en 2022, au titre de son règlement départemental en faveur des ateliers d'insertion.

La présente convention a pour objet la participation du Département de Saône-et-Loire au titre des crédits réservés à l'insertion des bénéficiaires du RSA en faveur de l'association pour la mise en œuvre de son atelier d'insertion

Cet atelier d'insertion a été d'ores et déjà été conventionné par l'État pour l'année 2023, après avis favorable du Conseil départemental d'insertion par l'activité économique (CDIAE) du

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

Toutefois, le nombre exact d'Équivalents temps plein (ETP) postes d'insertion financés par l'État, et pris en compte par le Département pour la détermination de sa participation financière définitive, sera arrêté lors d'un prochain CDIAE prévu en mars ou avril 2023.

Un avenant à la présente convention sera établi pour ajuster le montant de la participation financière du Département pour l'année 2023 et préciser les modalités de l'action d'insertion.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2023.

Article 2 : objectifs de l'action

L'atelier d'insertion associe accompagnement social et professionnel des salariés dans le cadre d'un parcours d'insertion fondé sur l'activité économique et sur un contrat de travail.

À travers la mise en situation sur une activité support (environnement et espaces verts, maraichage, ressourcerie, bucheronnage, manutention, sous traitance industrielle, rénovation petit patrimoine, productions artistiques, gestion centre d'hébergement, couture et repassage.....), il contribue au retour à l'emploi des personnes, notamment bénéficiaires du RSA, rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail.

Article 3 : public concerné

Les personnes seront recrutées en Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) en collaboration avec Pôle emploi et ses partenaires, et le cas échéant, le Responsable territorial d'insertion du Territoire d'action sociale du Département de Saône-et-Loire et autres services référents du RSA.

En 2022, l'association était conventionnée pour ... ETP postes d'insertion, dont 40 à 50 % en faveur des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs domiciliés en Saône-et-Loire.

Dans l'attente du conventionnement définitif pour l'année 2023, ces objectifs sont reconduits.

Article 4 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Article 5 : montant de la subvention

La participation financière prévisionnelle du Département s'élève à 50 % du montant total alloué en faveur de l'action en 2022, soit€.

Elle contribue à la prise en charge d'une partie du coût de l'encadrement technique, et du suivi et l'accompagnement des parcours d'insertion des salariés.

.....

Article 6 : modalités de versement de la subvention

Le règlement de la participation prévisionnelle départementale de € s'effectuera à la signature de la convention.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte), sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 7.

Article 7 : obligations du bénéficiaire

7.1 : Obligation générale

L'association / la Commune / le syndicat mixte s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif ou des actions prévues pour lesquelles elle sollicite une participation financière du Département.

7.2 : Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la participation financière du Département.

7.3 : Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés aux articles 1 et 6 dans le mois qui suit l'installation de la problématique.

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

7.4 : Obligation de confidentialité

L'association / la Commune / le syndicat mixte ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignement que ce soit concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.

7.5 : Contrôle de l'accomplissement des obligations de l'association

Le Département, représenté par le Président du Département de Saône-et-Loire, est habilité à vérifier la bonne exécution par l'association de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Ses agents suivront l'ensemble de l'action sous ses différents aspects et pourront à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

L'association veillera à mentionner la participation financière du Département de Saône-et-Loire sur les supports d'information qu'elle produira et dans le cadre de ses actions de communication (articles de presse...).

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des participations financières allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

7.6 : Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

7.7 : Obligation de s'assurer

L'association sera tenue de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

Article 8 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 9 : modifications de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 : sanctions pécuniaires

Lorsqu'il est constaté que l'association / la Commune / le syndicat mixte ne produit pas dans les délais impartis les documents comptables susvisés quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat, le Département peut suspendre tout ou partie des versements de la participation restant à effectuer.

En cas de refus persistant de l'association de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activité, le Département peut décider de supprimer la participation pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés dont un usage conforme à la présente convention ne pourrait être justifié.

Article 11 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

Article 12 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Président,

Pour xxxxxx

Le/La Président-e

Cachet de la structure

Direction de l'insertion et du logement social

Service logement social et habitat

Réunion du 15 décembre 2022

N° 207

AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Convention 2023

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le Département dans le respect de ses compétences soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

A ce titre, il soutient les initiatives de l'Agence d'information sur le logement (ADIL) de Saône-et-Loire notamment sa mission d'expertise auprès de l'ensemble des particuliers, professionnels et élus sur les questions d'ordre juridique, fiscal et financier liées au logement.

Associations de droit privé régies par la loi de 1901, les ADIL restent autonomes tout en se conformant à des règles d'agrément communes à l'ensemble du réseau qui garantissent la neutralité, l'indépendance et la qualité des conseils juridiques, financiers et fiscaux délivrés chaque année en matière de logement.

La Loi SRU du 13 novembre 2000 a institutionnalisé le caractère d'intérêt général des missions des ADIL et entériné les modalités de leur fonctionnement multi partenarial.

L'arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en date du 30 septembre 2009 (paru au Journal Officiel le 24 octobre 2009), porte agrément de l'ADIL de Saône-et-Loire.

L'ANIL fédère ce vaste réseau des ADIL et met à disposition des outils : analyses juridiques, trames et maquettes, documentations grand public, et porte la voix des ADIL auprès des acteurs nationaux des politiques du logement et de l'habitat.

L'ADIL, composée d'une équipe de juristes experts en matière de logement, assure une information gratuite sans aucun acte de prescription.

Par ailleurs, l'ADIL informe sur les aides légales et extra-légales, les manières de faire valoir ses droits et ses obligations.

L'ADIL propose également un service aux acteurs du logement et de l'habitat : elle apporte son expertise aux professionnels de l'immobilier, aux bailleurs, aux associations œuvrant en matière de logement et aux collectivités. Elle est fortement impliquée dans les politiques habitat et logement du territoire.

• **Présentation de la demande**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'ADIL de Saône-et-Loire pour l'année 2023.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 195 000 € pour le fonctionnement et le maintien des missions de base, versée en une seule fois au premier trimestre de l'année afin de permettre une gestion optimum de la trésorerie de l'association.

Il est proposé également de mettre à disposition de l'ADIL, deux agents du Département dans les conditions prévues par les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ces mises à disposition sont valorisées à environ 130 000 € par an.

La subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels l'ADIL s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et notamment la subvention à leurs réalisations :

- assurer des consultations juridiques en direction de tous les Saône-et-Loiriens,
- diffuser l'actualité juridique auprès des partenaires, notamment dans le cadre des instances auxquelles l'ADIL participe,
- être membre des Commissions de coordination des actions de prévention expulsions territorialisées (CCAPEX) et participer à la concrétisation de la charte de prévention des expulsions locatives,
- analyser les besoins en termes d'évolution des dispositifs, à partir de son expérience des situations individuelles traitées et être force de proposition auprès des services départementaux.

En complément de ses missions de base, l'ADIL mène des actions spécifiques en adéquation avec les besoins des territoires :

- l'exploitation statistique de données émanant des rendez-vous des juristes et de la CESF,
le pilotage de l'observatoire local des loyers du parc privé,
- la gestion du PRIS ANAH,
- l'animation de dispositifs dans le cadre de la lutte contre le logement indigne et la prévention des expulsions locatives.

La convention entre le Département et l'ADIL est jointe en annexe.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont proposés au projet de budget primitif 2023 du Département sur le programme « Logement social », l'opération « Association œuvrant en matière de logement », l'article 6574.

Je vous demande de bien vouloir :

- attribuer une subvention de fonctionnement à l'ADIL à hauteur de 195 000 € pour l'année 2023,
- approuver la convention ci-annexée et m'autoriser à la signer.

Le Président,
André ACCARY

**CONVENTION ANNUELLE
ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE ET
L'AGENCE DÉPARTEMENTALE POUR L'INFORMATION SUR LE LOGEMENT
DE SAONE-ET-LOIRE
Année 2023**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du xxx décembre 2022.

Ci-après « le Département »

Et

L'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) située 94 rue de Lyon à Mâcon représentée par son Président Jean-Vianney GUIGUE, habilité à cet effet,

Ci-après « l'association »

Préambule

Le Département dans le respect de ses compétences soutient les incitatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- L'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- Respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public,
- Recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- S'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

A ce titre, il soutient les initiatives de l'ADIL de Saône-et-Loire notamment sa mission d'expertise auprès de l'ensemble des particuliers, professionnels et élus sur les questions d'ordre juridique, fiscal et financier liées au logement.

Associations de droit privé régies par la loi de 1901, les ADIL restent autonomes tout en se conformant à des règles d'agrément communes à l'ensemble du réseau qui garantissent la neutralité, l'indépendance et la qualité des conseils juridiques, financiers et fiscaux délivrés chaque année en matière de logement.

La Loi SRU du 13 novembre 2000 a institutionnalisé le caractère d'intérêt général des missions des ADIL et entériné les modalités de leur fonctionnement multi partenarial.

L'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en date du 30 septembre 2009 (paru au Journal Officiel le 24 octobre 2009), porte agrément de l'ADIL de Saône-et-Loire.

L'ANIL fédère ce vaste réseau des ADIL et met à disposition des outils : analyses juridiques, trames et maquettes, documentations grand public, et porte la voix des ADIL auprès des acteurs nationaux des politiques du logement et de l'habitat.

L'ADIL, composée d'une équipe de juristes experts en matière de logement, assure une information gratuite sans aucun acte de prescription.

Par ailleurs, l'ADIL informe sur les aides légales et extra-légales, les manières de faire valoir ses droits et ses obligations.

L'ADIL propose également un service aux acteurs du logement et de l'habitat : elle apporte son expertise aux professionnels de l'immobilier, aux bailleurs, aux associations œuvrant en matière de logement et aux collectivités. Elle est fortement impliquée dans les politiques habitat et logement du territoire.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'ADIL de Saône et Loire.

La subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels l'ADIL s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et notamment la subvention à leurs réalisations :

- Assurer des consultations juridiques en direction de tous les Saône- et- loiriens,
- Diffuser l'actualité juridique auprès des partenaires, notamment dans le cadre des instances auxquelles l'ADIL participe,
- Etre membre des Commissions de coordination des actions de prévention expulsions territorialisées (CCAPEX) et participer à la concrétisation de la charte de prévention des expulsions locatives,
- Analyser les besoins en termes d'évolution des dispositifs, à partir de son expérience des situations individuelles traitées et être force de proposition auprès des services départementaux.

En complément de ses missions de base, l'ADIL mène des actions spécifiques en adéquation avec les besoins des territoires :

- L'exploitation statistique de données émanant des rendez-vous des juristes et de la CESF,
- Le pilotage de l'observatoire local des loyers du parc privé,
- La gestion du PRIS ANAH,
- L'animation de dispositifs dans le cadre de la lutte contre le logement indigne et la prévention des expulsions locatives.

La présente convention prend effet le 1er janvier 2023 pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : Montant de la subvention et mise à disposition de personnels

Les missions de l'ADIL sont réalisées moyennant :

- La participation financière du Département de 195 000 € pour le fonctionnement et le maintien des missions de base. Cette participation financière est versée en une seule fois au premier trimestre de l'année afin de permettre une gestion optimum de la trésorerie de l'association,
-
- La mise à disposition de deux ou deux agents du Département dans les conditions prévues par les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ces mises à disposition sont valorisées à environ 130 479,52 € par an.

Les flux financiers relatifs à ces mises à disposition entre les deux entités seront réalisés au mois de décembre de chaque année.

Article 3 : obligations de l'association

3.1 : obligation comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Conformément aux articles L.612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

3.2 : obligations d'information

L'association s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Elle lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 3 mois après la clôture de l'exercice.

Elle s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

3.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'association s'engage à :

- Rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- Apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 4 : contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 5 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 7 : élection de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élection domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à MACON, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône et Loire,

Pour l'Agence Départementale pour
l'Information sur le Logement,

Le Président du Conseil Départemental

Le Président de l'association

Direction de l'insertion et du logement social

Service logement social et habitat

Réunion du 15 décembre 2022

N° 208

ASSOCIATIONS OEUVRANT EN MATIERE DE LOGEMENT

Convention annuelle entre le Département et Habitat 71 Année 2023

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

L'Assemblée départementale du 21 septembre 2017 a adopté la création d'une Association dénommée Habitat 71 afin d'offrir à l'usager une interface partagée et plus lisible des politiques du logement et de l'habitat mises en œuvre par les différents partenaires.

Ce dispositif doit ainsi contribuer à l'amélioration qualitative du service rendu et favoriser les synergies et le développement des stratégies cohérentes clarifiant le rôle de chacun tout en assurant une complémentarité au niveau départemental.

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département soutient Habitat 71 qui a pour objet de concourir au développement qualitatif de l'habitat en Saône-et-Loire en fédérant un collectif d'acteurs et d'experts pour répondre aux sollicitations des élus et porter un laboratoire d'idées.

Pour la réalisation de son objet, Habitat 71 s'attachera à :

1. mettre à disposition des particuliers, élus et professionnels, un guichet unique proposant, de manière physique et dématérialisée, des conseils juridiques, techniques, administratifs, sociaux et financiers inhérents aux problématiques de l'habitat et du logement. Ces conseils seront dispensés par les membres de l'association dans le cadre de leurs missions respectives,
2. proposer aux professionnels et aux élus, des services mutualisés en termes d'information, de formation ou d'assistance technique se rattachant, directement ou indirectement aux problématiques de l'habitat.

• Présentation de la demande

Il est proposé d'attribuer, pour l'année 2023, une subvention annuelle de fonctionnement de 50 000 € à Habitat 71, selon les modalités et les conditions de versement fixées dans la convention ci-annexée.

Cette subvention est consacrée à la réalisation des objectifs suivants :

1. apporter de manière physique et dématérialisée des conseils généralistes de premier niveau sur les problématiques de l'habitat et du logement : adaptation, logement des jeunes, aides aux travaux grâce à des outils performants puis réorienter sur l'expert compétent,
2. instruire les dossiers Aide Habitat durable financés par le Département,
3. organiser un réseau d'acteurs de l'habitat, qu'ils soient membres fondateurs ou non, et impulser des réflexions et projets communs,
4. détecter et valoriser les initiatives locales, sources d'innovation et de développement,
5. participer aux réflexions du Département en termes d'innovation et de d'attractivité des territoires par un apport en ingénierie, études (ex : observatoire).

La convention entre le Département et Habitat 71 est jointe en annexe.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont proposés au projet de budget primitif 2023 du Département sur le programme « Logement social », l'opération « Association œuvrant en matière de logement », l'article 6574.

Je vous demande de bien vouloir :

- attribuer, pour l'année 2023, une subvention annuelle de fonctionnement de 50 000 € à Habitat 71,
- approuver la convention ci-annexée et m'autoriser à la signer.

Le Président,
André ACCARY

**CONVENTION ANNUELLE
ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE ET
LA MAISON DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT**

« Habitat 71 »

Année 2023

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du.....

Ci-après « le Département »

Et

Habitat 71 située 94 rue de Lyon à Mâcon représentée par son Président Jean-Vianney GUIGUE, habilité à cet effet,

Ci-après « l'association »

Préambule

La problématique de l'habitat et plus particulièrement de l'amélioration de l'habitat constitue un enjeu économique, environnemental et social prioritaire pour les politiques publiques.

Des thématiques très diverses sont concernées : projets de rénovation énergétique, de réhabilitation globale d'un logement, projets portés par des propriétaires occupants, des bailleurs ou des collectivités, besoins d'aménagement du logement à la perte d'autonomie.

Pour mieux appréhender ces sujets, des acteurs du territoire ont souhaité la création d'une maison départementale de l'habitat et du logement, lieu identifié par tous, permettant d'obtenir une meilleure articulation entre eux, d'apporter un appui aux collectivités et une simplification dans la compréhension des dispositifs pour les usagers avec la mise en place d'un guichet unique, dispensant des conseils généralistes de premier niveau et ré orientant sur les experts que sont les membres fondateurs.

Ce projet se concrétise le 11 octobre 2019 par l'existence officielle de l'association « Habitat 71 ».

Ainsi, Habitat 71 a pour objet de concourir au développement qualitatif de l'habitat dans le département de Saône-et-Loire en fédérant un collectif d'acteurs et d'experts pour répondre aux sollicitations des élus et porter un laboratoire d'idées.

Pour la réalisation de son objet, l'association s'attachera à :

1. mettre à disposition des particuliers, élus et professionnels, un guichet unique proposant, de manière physique et dématérialisée, des conseils juridiques, techniques, administratifs, sociaux et financiers inhérents aux problématiques de l'habitat et du

logement. Ces conseils seront dispensés par les membres de l'association dans le cadre de leurs missions respectives,

2. proposer aux professionnels et élus, des services mutualisés en termes d'information, de formation ou d'assistance technique se rattachant, directement ou indirectement aux problématiques de l'habitat.

Le Département dans le respect de ses compétences soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à Habitat71.

Cette subvention sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants :

- apporter de manière physique et dématérialisée, **des conseils généralistes de premier niveau** sur les problématiques de l'habitat et du logement : adaptation, logement des jeunes, aides aux travaux grâce à des outils performants, puis réorienter sur l'expert compétent,
- instruire les dossiers Aide Habitat durable financées par le Département,
- organiser un réseau d'acteurs de l'habitat qu'ils soient membres fondateurs ou non et impulser des réflexions et projets communs,
- détecter et valoriser les initiatives locales sources d'innovation et de développement,
- participer aux réflexions du Département en termes d'innovation et d'attractivité des territoires par un apport en ingénierie, études (ex : observatoire...).

Des priorités seront déclinées dans une fiche action dont le modèle sera joint en annexe.

La présente convention prend effet le 1er janvier 2023 pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : Montant de la subvention et mise à disposition de personnels

Les missions de l'association sont réalisées moyennant la participation financière du Département pour un montant de 50 000 €. Cette participation financière est versée en une seule fois au premier trimestre de l'année afin de permettre une gestion optimum de la trésorerie de l'association.

Les flux financiers relatifs à ces mises à disposition entre les deux entités seront réalisés au mois de décembre de chaque année.

Article 3 : obligations de l'association

3.1 : obligation comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Conformément aux articles L.612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

3.2 : obligations d'information

L'association s'engage à informer le Département de tous les évènements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Elle lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 3 mois après la clôture de l'exercice.

Elle s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

3.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'association s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 4 : contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 5 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 7 : élection de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône et Loire,
Le Président du Conseil Départemental,

Pour Habitat 71,
Le Président de l'association,

Direction de l'insertion et du logement social

Service logement social et habitat

Réunion du 15 décembre 2022

N° 209

ACCUEIL DE NUIT MAISON SAINT-VINCENT DE PAUL A PARAY-LE-MONIAL

Attribution d'une subvention exceptionnelle d'investissement

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Dans le cadre de sa politique en matière de logement social, menée en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les initiatives des Accueils de nuit.

Ces structures assurent une mission d'accueil et d'hébergement d'urgence des personnes sans domicile fixe et contribuent à l'offre d'accueil d'urgence du dispositif 115. La situation des publics accueillis relève des actions du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022.

Elles contribuent à l'aide aux sans-abris en Saône-et-Loire avec une bonne couverture territoriale.

En effet, grâce à la mobilisation d'un réseau de bénévoles, l'offre d'hébergement d'urgence dans les Accueils de nuit est répartie jusqu'aux petites localités et permet de donner une réponse aux besoins essentiels des personnes en errance au sein du département.

• Présentation de la demande

L'accueil de nuit Maison Saint-Vincent de Paul à Paray-le Monial, acteur essentiel du maillage pour l'aide aux Sans-abris en Saône-et-Loire, sollicite le Département pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'investissement de 2 000 €, afin de lui permettre d'effectuer des travaux d'isolation des combles perdus.

Tous les achats nécessaires seront faits auprès de fournisseurs locaux.

Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la mobilisation du Département pour l'environnement et la lutte contre la précarité énergétique qu'il mène depuis plusieurs années.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits seront proposés au Budget primitif 2023 du Département sur le programme « Logement social », l'opération « Associations œuvrant en matière de logement », l'article 20421.

Je vous demande de bien vouloir :

- attribuer une subvention exceptionnelle d'investissement d'un montant de 2 000 € à l'accueil de nuit Maison Saint-Vincent de Paul à Paray-le-Monial,
- approuver la convention relative au versement de cette subvention,
- et m'autoriser à la signer.

Le Président,
André ACCARY



CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION MAISON SAINT-VINCENT DE PAUL
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT DU DEPARTEMENT
DE SAONE-ET-LOIRE
Année 2023

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du XX XXXXXXXX XXXX,

ET

L'Association Accueil de nuit Maison Saint-Vincent de Paul, située 20 rue du 11 novembre à Paray-le-Monial représentée par son Président, Monsieur Bernard COMTE, habilité à cet effet,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du XX XXXXXXXX XXXX attribuant une subvention d'investissement exceptionnelle de 2 000 €,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,

- *****
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
 - recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
 - s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, le Département copilote avec l'Etat le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018 – 2022 et soutient les actions en faveur de l'hébergement d'urgence.

Les accueils de nuit assurent une mission d'accueil et d'hébergement d'urgence des personnes sans domicile fixe et contribuent à l'offre d'accueil d'urgence du dispositif 115.

La Maison Saint-Vincent de Paul offre un refuge aux personnes sans domicile et a créé un important maillage partenarial sur le territoire de Paray-le-Monial.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention d'investissement du Département à la Maison Saint-Vincent de Paul.

Cette subvention départementale sera consacrée à l'isolation de l'accueil de nuit, permettant ainsi la réduction des dépenses de l'association et des pertes d'énergie.

Cette convention est conclue pour l'année 2023.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2023 une aide d'un montant de 2 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du XX XXXXXXXXXXX XXXX.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

La subvention d'investissement sera versée en une seule fois sur présentation des factures acquittées et de l'état récapitulatif des dépenses signé par l'ordonnateur.

Elle est valable trois ans à compter de la date de notification.

Le montant de la subvention étant calculé sur la base de dépenses subventionnables, elle pourra être revue à la baisse si les dépenses réalisées sont inférieures aux montants prévus.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Le versement sera effectué au compte bancaire : Etablissement : XXXXX, Guichet : XXXXX, n° XXXXXXXXXXX, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'information

L'association s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Elle lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Elle s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la Maison Saint-Vincent de Paul,

Le Président,
André ACCARY

Le Président,
Bernard COMTE

L'ordonnateur soussigné, certifie que le présent acte est exécutoire à compter du

**Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration**

P/o Signature du Président du Département,

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Service politique d'aide et d'action sociale

Réunion du 15 décembre 2022

N° 210

CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE (CFPPA)

Rapport d'information relatif à l'activité 2020-2022

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Par délibération du 16 novembre 2017, l'Assemblée départementale a approuvé le principe d'une présentation régulière en Assemblée d'un rapport d'information sur l'activité et les décisions de financement de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA), instance créée par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015.

Par délibération du 29 septembre 2022, l'Assemblée départementale a pris acte du dernier rapport d'information relatif aux travaux de la CFPPA. Dans le cadre de ce rapport, étaient présentés la mise en œuvre du nouveau programme coordonné 2022-2024 détaillant notamment ses objectifs et la mise en place de l'expérimentation d'un programme socle de prévention, le développement d'actions individuelles et collectives de prévention, le développement d'actions d'aides aux aidants non professionnels via l'appel à projets conjoint avec le Département, le soutien à l'acquisition des aides techniques individuelles et le développement des actions de prévention au sein des résidences autonomie.

Conformément aux dispositions légales, la CFPPA a adopté le 8 décembre 2021 son programme coordonné 2022-2024. Ce programme définit une stratégie territoriale en matière de prévention de la perte d'autonomie qui repose sur une analyse par thématique, inspirée du Plan national de prévention, des axes inscrits à l'article L. 233-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) portant sur le programme défini par les Conférences des financeurs et des priorités 2021-2024 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

En 2022, la CNSA a notifié pour les deux concours dédiés à la Conférence des financeurs « forfait autonomie » (pour les résidences autonomie) et « autres actions de prévention », des crédits respectivement à hauteur de 652 927,52 € et 1 593 619,46 €.

• Présentation de la demande

La crise sanitaire apparue au 1^{er} trimestre 2020 a considérablement impacté le déploiement et la mise en œuvre des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie à destination des seniors. Ces difficultés ont également eu des conséquences sur le recueil de données servant de base à l'analyse et à l'évaluation de la politique de prévention. Le rapport d'activité s'attache à donner une lecture précise et objective, malgré ces difficultés et tenant compte du travail mis en place pour pallier aux différentes contraintes que la Covid-19 et les restrictions sanitaires ont impliqué.

Du fait de ces difficultés et de la priorité donnée à l'élaboration du programme coordonné de financement 2022-2024, la rédaction de ce rapport d'activité 2020 a été reportée à 2022. Compte tenu de ce calendrier, il a ainsi paru pertinent d'élaborer un rapport d'activité portant sur les deux années 2020 et 2021 (1), présentant ainsi une analyse comparative des données.

Par ailleurs et depuis la présentation du précédent rapport, la Conférence a poursuivi son travail de déploiement du nouveau programme coordonné adopté le 8 décembre 2021. Ce travail mené dans la continuité de la coordination engagée entre ses membres avec un soutien aux porteurs d'actions engagés sur les six territoires de Saône-et-Loire s'est traduit dans cette dernière période par l'attribution des parts variables du forfait Autonomie destiné aux Résidences Autonomie (2) et par le lancement de l'appel à projets au titre de l'année 2023 (3).

1. L'analyse du rapport d'activité 2020 - 2021

A l'appui des données transmises le 30 juin de chaque année à la CNSA via l'outil de suivi mis à disposition des Conférences, un rapport d'activité permettant une analyse plus fine des actions de prévention soutenues par la CFPPA et ses partenaires durant l'année 2020 et 2021, a été élaboré.

Il ressort de ce rapport (dont un exemplaire est joint en annexe 2), les éléments suivants :

✓ Une stabilisation du taux de consommation de l'enveloppe « Autres actions de prévention » au dessus de 90 %, pour une moyenne de 95,25%. De manière plus détaillée, les taux de consommation des concours CNSA 2020 et 2021 sont en diminution par rapport à 2019 et s'établissent respectivement à 92,98% (- 5,31 %) et à 95,13% (-3,16 %). La crise sanitaire a fortement touché les opérateurs de la prévention sur tous les territoires, avec des conséquences sur le nombre de porteurs impliqués, le volume d'actions et in fine sur la consommation de l'enveloppe.

A noter toutefois une progression du montant consommé en valeur brute pour l'année 2021 (+37 658 € entre 2019 et 2021).

✓ Une adaptation des porteurs, des modalités d'intervention et des attentes de la Conférence à la crise sanitaire. Les opérateurs ont fait preuve d'une importante capacité d'adaptation en transformant leurs ateliers présentiels en visio-conférence tout en prenant en compte la capacité des publics à s'adapter à ce nouvel environnement. Certains opérateurs, tels que la Mutualité Française Bourgogne Franche-Comté ou le GIE-IMPA via le prestataire Happy-Visio dans le cadre du programme des Ateliers Bons Jours, ont organisé pour ce faire un accompagnement individuel à la prise en main des outils numériques et aux modalités de connexion.

✓ Une diminution des écarts de crédits attribués entre territoires entre 2019 et 2021. L'écart-type sert à mesurer la dispersion, ou l'étalement, d'un ensemble de valeurs autour de leur moyenne. Plus l'écart-type est faible, plus les valeurs sont homogènes. Ainsi, l'écart-type des crédits attribués entre territoires est passé de 8% en 2018 à 3,66% de moyenne entre 2019 et 2021 (successivement 4%, 3% et 4%).

✓ Des dynamiques bien engagées et stables (en termes d'actions collectives de prévention) au niveau des territoires de l'Autunois Morvan et du Charolais-Brionnais, et d'autres à encourager au niveau de la Bresse Bourguignonne et du Mâconnais.

✓ Une continuité de l'efficacité du dispositif visant à favoriser l'accès aux équipements et aides techniques avec une enveloppe consommée moyenne de plus de 235 000 €, pour une moyenne de 411 bénéficiaires et 431 aides financées.

✓ Des thématiques de « Santé globale et du bien vieillir », avec une très forte représentation de la sous-thématique « Activité physique / équilibre / prévention des chutes », et du « Lien social / Lutte contre l'isolement » qui restent prédominantes au niveau des autres actions collectives.

✓ Une continuité de la démarche d'évaluation initiée en 2018, incluant des indicateurs plus qualitatifs. Elle comporte encore une importante marge de progression et doit être accompagnée. Pour autant, entre 2020 et 2021, il est notamment constaté une augmentation des actions relevant les

indicateurs de satisfaction, de changement d'habitudes, de performances et d'amélioration des compétences et/ou connaissances entre le début et la fin de l'action.

Indicateurs de satisfaction	2020	2021
Part des projets relevant cet indicateur	22 %	34 %
Part des bénéficiaires ayant exprimé leur satisfaction (sur projets relevant l'indicateur)	63 %	84 %

Sur la base des actions valorisées en 2020, les actions les plus représentatives en matière de satisfaction des bénéficiaires concernent les thématiques :

- « Mémoire » avec un ressenti positif de 96 %, (1 203 personnes sur 1 254)
- « Aides techniques – Accompagnement », avec un ressenti positif de 96 % également (77 personnes sur 80).

Sur la base des actions valorisées en 2021, les actions les plus représentatives en matière de satisfaction des bénéficiaires concernent les thématiques :

- Les actions « Lien social / Lutte contre l'isolement » avec un ressenti positif de 91 %, (200 personnes sur 219),
- « L'activité physique / équilibre et prévention des chutes » pour 89 % (349 personnes sur 391).
- « Nutrition » avec un ressenti positif de 41 % (12 personnes sur 29),
- « Aidants – soutien psychosocial » avec un ressenti positif de 31 % (24 personnes sur 78).

Indicateurs de changement d'habitude	2020	2021
Part des projets relevant cet indicateur	12 %	13 %
Part des bénéficiaires ayant exprimé avoir changé leur(s) habitude(s)/comportement(s) dans les 3 mois suivant la fin de l'action (sur projets relevant l'indicateur)	73 %	58 %

Sur la base des actions valorisées en 2020, les actions les plus représentatives en matière de changement d'habitude(s)/comportement(s) des bénéficiaires dans les 3 mois suivant la fin de l'action concernent les thématiques :

- « Aides techniques – Accompagnement » avec un retour positif de 99 % (79 personnes sur 80),
- « Lien social / Lutte contre l'isolement » avec un retour positif de 94 % (44 personnes sur 47),
- « L'activité physique / équilibre et prévention des chutes » avec un retour positif de 73 % (73 personnes sur 100).

Sur la base des actions valorisées en 2021, les actions les plus représentatives en matière de changement d'habitude(s)/comportement(s) des bénéficiaires dans les 3 mois suivant la fin de l'action concernent les thématiques :

- Les actions « Lien social / Lutte contre l'isolement » avec un retour positif de 100 %, (48 personnes sur 48),
- « L'activité physique / équilibre et prévention des chutes » avec un retour positif de 81 % (92 personnes sur 113).
- « Bien-être et estime de soi » avec un ressenti positif de 31 % (24 personnes sur 77),
- « Aidants – soutien psychosocial » avec un ressenti positif de 15 % (12 personnes sur 78).

Pour les thématiques qui présentent un indicateur en dessous de la moyenne, un travail d'analyse complémentaire est à engager avec les porteurs dans le cadre du suivi de l'action.

2. Les actions de prévention au sein des Résidences Autonomie – attribution des parts variables du Forfait Autonomie

Les actions de prévention développées et mises en œuvre au sein des résidences autonomie bénéficient d'un concours spécifique : le forfait autonomie. En 2021, les modalités d'attribution du forfait autonomie ont évolué pour permettre une anticipation de son versement. L'objectif est de sécuriser la mise en place des actions de prévention en résidence, d'optimiser la consommation de l'enveloppe disponible tout en favorisant la montée en compétence des actions programmées. Le versement s'effectue en deux fois avec l'attribution d'une part fixe calculée sur la base du nombre de résidents, puis d'une part variable selon le programme d'actions de prévention fourni par les résidences autonomie.

Pour rappel, l'intégralité des parts fixes ont été versées aux 30 résidences autonomies ayant signées un Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec la Conférence, pour un montant total de 457 049,26 €, représentant 70 % du concours.

27 programmes ont été reçus sur 30 établissements représentant :

- 358 actions, soit un ratio de 13,3 actions par résidence, soit une augmentation de 29 % du volume d'action par résidence par rapport à 2021. Le montant total sollicité est de 676 758,84 € ;
- 310 actions retenues sur la base de ces programmes ;

Le montant total des crédits attribués représente à ce stade un total de 641 045,76 €, soit 98,18 % du concours (voir tableau de répartition en annexe n°1).

La répartition thématique des financements est la suivante :

- 28% dans le domaine du lien social
- 21% dans le domaine de l'activité physique adaptée / équilibre / prévention des chutes,
- 13% d'autres actions de prévention relevant d'actions aussi diverses que de la motricité fine, d'ateliers autour de jardinage (thérapeutique, alimentation, biodiversité, ...)
- 11 % dans le domaine de la mémoire,
- 9 % dans le domaine du bien-être et de l'estime de soi,
- le reste se répartissant entre les thématiques « nutrition » (6%), « autres actions de santé » (5%), « usage du numérique » (4%) et « accès aux droits » (2%).

Les actions non-retenues peuvent être catégorisées de la manière suivante :

- 16 actions correspondant à des « sorties culturelles » sans lien direct avec une thématique de prévention et pour lesquelles les résidents ne sont pas acteurs,
- 13 actions d'animation,
- 4 actions ne correspondant pas aux attentes ou conditions d'éligibilité,
- 15 actions ne correspondant pas à l'année de programmation.

3. Le lancement d'un nouvel Appel à projets pour 2023

Pour 2023 et en parallèle à cette expérimentation, la CFPPA a lancé sur la période du 12 décembre 2022 au 31 janvier 2023, un nouvel appel à projets visant à soutenir les actions de prévention entrant dans le champ des thématiques identifiées et selon les axes proposés, avec l'appui du travail partenarial engagé, dans le cadre du programme coordonné de financement 2022-2024. Il s'inscrit dans la continuité des précédents appels à projets, ainsi que dans une démarche de transition vers une nouvelle approche de prévention qui s'appuie sur l'expérimentation présentée dans le précédent rapport. En ce sens, les thématiques socles ciblées par la contractualisation territoriale seront exclues de l'appel à projets pour le territoire du Grand Autunois Morvan.

Le public visé est celui des personnes âgées de 60 ans et plus.

Cet appel à projets garantit la bonne articulation avec l'ARS concernant la mise en œuvre des actions de prévention en EHPAD et avec l'inter-régime des caisses de retraite pour les actions de lutte contre l'isolement dans le cadre de la délégation de gestion.

La prévention au sein des EHPAD cible en particulier l'activité physique adaptée, la santé bucco-dentaire, la prise en charge des troubles psycho-comportementaux, la dépression, la dénutrition, l'iatrogénie médicamenteuse et la prévention des risques de chute. Ces actions pourront faire l'objet d'un financement par l'ARS en s'appuyant entre autres sur le programme OMEGAH (Objectif mieux être grand âge hébergement).

Comme en 2021 et 2022, il ne traite pas de la thématique d'Aide aux aidants qui fera l'objet d'un appel à projets spécifique et conjoint avec le Département au printemps 2023.

Les financements de l'appel à projets 2023 de la CFPPA proviennent de crédits de la CNSA dont le Département assure la gestion pour le compte de la Conférence des financeurs.

L'ensemble des projets reçus dans le cadre de cet appel à projets, sera analysé en tenant compte notamment de l'équilibre territorial, des thématiques ciblées dans le diagnostic territorial, de la cohérence avec les axes détaillés dans le nouveau programme coordonné et de l'adéquation à la méthodologie de projet, notamment les méthodes d'évaluation des projets qui doivent être pensées dès leur élaboration.

Je vous demande de bien vouloir prendre acte de ce rapport d'information.

Le Président,
André ACCARY

ANNEXE N°1 - Attribution des parts variables du forfait autonomie 2022 :

Résidences	Part Fixe	Part Variable	Forfait autonomie 2022
Parc Fleuri	19 022,03 €	9 070,93 €	28 092,96 €
Croix-blanche	8 138,23 €	161,77 €	8 300,00 €
Jean Rostand	14 338,75 €	0,00 €	14 338,75 €
Béduneau	15 907,89 €	5 456,11 €	21 364,00 €
Esquilin	16 233,79 €	6 623,21 €	22 857,00 €
Lauprêtre	9 607,19 €	11 508,65 €	21 115,84 €
Le Belvédère	18 249,29 €	0,00 €	18 249,29 €
Bénéтин	14 583,17 €	0,00 €	14 583,17 €
Cité fleurie	13 880,08 €	8 980,07 €	22 860,15 €
La Fougeraie	14 374,72 €	8 905,28 €	23 280,00 €
Le Champ Saunier	13 662,81 €	10 165,26 €	23 828,07 €
Aux 7 fontaines	15 183,67 €	12 006,33 €	27 190,00 €
Acacias et Peupliers (Gueugnon)	24 314,08 €	3 934,72 €	28 248,80 €
Les Peupliers (Montceau)	16 414,84 €	7 109,16 €	23 524,00 €
Les Primevères	9 383,89 €	0,00 €	9 383,89 €
L'Eau vive	16 632,11 €	7 448,89 €	24 081,00 €
La Couronne	19 311,72 €	4 921,84 €	24 233,56 €
Long Tom	18 804,77 €	11 401,35 €	30 206,12 €
Les Cordeliers	14 640,51 €	853,23 €	15 493,74 €
Les Epinoches-Cerisaie	20 989,49 €	10 598,51 €	31 588,00 €
Henri Malot	14 296,50 €	14 017,67 €	28 314,17 €
Louis Farastier	17 983,99 €	0,00 €	17 983,99 €
Verneuil	21 918,91 €	1 991,09 €	23 910,00 €
Hubiliac	16 076,63 €	6 650,97 €	22 727,60 €
Les Tilleuls	15 938,07 €	28 898,93 €	44 837,00 €
Louis Veillaud	11 966,93 €	9 060,07 €	21 027,00 €
St Julien	17 386,75 €	0,00 €	17 386,75 €
L'Arc	15 497,50 €	4 232,48 €	19 729,98 €
La Tour du Moulin	12 310,94 €	0,00 €	12 310,94 €
TOTAUX	457 049,26 €	183 996,50 €	641 045,76 €

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Service Politique d'aide et d'action sociale

Réunion du 15 décembre 2022

N° 211

AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP : HABITAT INCLUSIF

Mise en œuvre de l'aide à la vie partagée (AVP) : avenant à la convention d'expérimentation entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), l'Etat et le Département de Saône-et-Loire, relatif à l'actualisation de la programmation AVP

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Dans le cadre de son Plan Solidarité 2020 et de son Schéma autonomie 2016-2020, le Département a souhaité contribuer à l'émergence de nouvelles solutions de logement pour répondre aux souhaits de nombreuses personnes âgées et personnes en situation de handicap de « vivre chez soi sans être seul ». Ces habitats, tout en restant intégrés à la vie de la cité, doivent leur permettre de disposer d'un logement et d'un accompagnement adaptés à leurs besoins.

Cette démarche départementale s'est enrichie des apports de la loi Elan (portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique), créant la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif et le forfait habitat inclusif et du rapport Piveteau – Wolfrom qui propose une véritable boîte à outils pour encourager et soutenir toutes les formes d'habitats entrant dans le cadre d'habitat « Accompagné, partagé et inséré dans la vie locale » (API).

L'article L 281-1 du Code de l'action sociale et des familles définit l'habitat inclusif comme un habitat « destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes, [...] et assorti d'un projet de vie sociale et partagée défini par un cahier des charges national fixé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des personnes handicapées et du logement. »

Il s'agit de petits ensembles à taille humaine, caractérisés par des espaces de vie individuelle associés à des espaces de vie partagée, dans un environnement adapté, sécurisé et à proximité de services (services publics, sanitaires, sociaux et médico-sociaux, transports, commerces).

Fondé sur le principe du libre choix, l'habitat inclusif s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale et repose sur un projet de vie sociale et partagée, co-construit avec les habitants.

Afin de soutenir le développement d'habitats inclusifs sur l'ensemble du territoire national, le rapport Piveteau – Wolfrom précité préconise le passage du forfait « Habitat inclusif » vers une aide individuelle : l'Aide à la vie partagée (AVP).

L'AVP a été intégrée au projet de Loi de financement de la Sécurité sociale 2021 et plusieurs Départements dont le Département de Saône-et-Loire ont répondu favorablement à la sollicitation du Gouvernement et de la

Caisse nationale de solidarités pour l'autonomie (CNSA) pour expérimenter cette nouvelle aide à compter de 2022.

La convention d'expérimentation de cette nouvelle aide, signée entre la CNSA, l'Etat et le Département, et la programmation 2021-2029 des projets d'habitats inclusifs ouvrant droit à l'AVP, ont été approuvées par l'Assemblée départementale du 17 décembre 2021.

Cette 1^{ère} programmation 2021 s'appuyait notamment sur :

- des habitats inclusifs existants déjà sur le territoire et ayant pu bénéficier du forfait habitat inclusif, à savoir :
 - l'habitat porté par l'association « les Amis de la Novelline », regroupant des logements autonomes pour 5 personnes en situation de handicap (cérébro-lésées) sur Cluny, existant depuis 2015 ;
 - l'habitat porté par l'associations des Pupilles de l'enseignement public (PEP 71), regroupant des logements autonomes pour 8 personnes en situation de handicap sur Saint-Rémy, ouvert depuis février 2018 ;
- des projets accompagnés dans le cadre de l'Appel à candidatures 2019 du Département, à savoir :
 - logements autonomes pour 7 personnes en situation de handicap au Creusot, porté par l'association des Papillons Blancs Bourgogne du Sud ;
 - habitats mixtes et diffus à Mâcon (en partenariat avec Mâcon-Habitat) pour 12 personnes en situation de handicap, porté par Mutualité française Saône-et-Loire (MFSL) ;
 - habitats portés par l'association des Papillons blancs entre Saône-et-Loire (colocation pour 3 personnes en situation de handicap vieillissantes à Blanzay, colocation pour 4 personnes en situation de handicap psychique à Montceau-les-Mines, logements autonomes pour 6 jeunes travailleurs en situation de handicap à Montceau-les-Mines ;
 - colocation pour 6 personnes en situation de handicap à Paray-le-Monial porté par l'Union départementale des associations familiales (UDAF 71) ;
 - projet d'habitats mixtes (logements autonomes) pour 17 PH et 5 PA sur la Commune de Saint-Bonnet-de-Joux, porté par la commune ;
- des projets déposés spontanément et sollicitant directement un soutien du Département, à savoir :
 - logements autonomes pour 4 personnes en situation de handicap et 4 personnes âgées de plus de 65 ans à Tournus, portés par l'association « Habitat et Humanisme » ;
 - béguinage Le Val d'Or pour 20 personnes âgées de plus de 65 ans, à Paray-le-Monial, porté par l'association « Vivre en Béguinage », ouvert depuis octobre 2020 ;
 - résidence Héraclide pour 19 personnes âgées de plus de 65 ans et 4 personnes en situation de handicap à Gueugnon, portée par la Société Héraclide.

Mais cette programmation établie jusqu'en 2029 devait également permettre de repérer les « intentions » et projets embryonnaires.

Aussi et en accord avec la CNSA, il a été proposé d'inscrire par anticipation, des projets (non-initiés) portant sur des secteurs géographiques jugés comme pertinents au regard du maillage territorial.

Cette programmation intégrant un nombre prévisionnel d'habitats et d'Aides à la vie partagée, devait également prévoir une mixité des publics : des projets concernant des personnes âgées et d'autres des personnes handicapées, sachant qu'un même projet peut bien entendu s'adresser en même temps à ces deux publics.

Cette programmation a été présentée pour avis à la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif du 22 novembre 2021 laquelle a pris acte de cette première programmation qui sera à ajuster en 2022.

Dans le cadre de ce conventionnement tripartite, l'aide de la CNSA représente jusqu'à 80 % de la dépense totale engagée par le Département au titre de cette nouvelle aide, plafonnée à 8 000 € par an et par habitant.

L'engagement initial de la CNSA a pris effet à la date de la signature de la convention par les différentes parties jusqu'au 31 décembre 2029.

• Présentation de la demande

La programmation doit être actualisée suite à l'évolution des projets depuis la signature de la convention initiale en décembre 2021, du fait :

- de nouvelles préconisations faites par la CNSA en juillet 2022,
- de projets abandonnés, suspendus, n'ayant pas une maturité suffisante.

Cette programmation ajustée a été présentée pour avis à la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif (CFHI) du 22 septembre 2022, laquelle l'a validée à l'unanimité.

En effet, cette programmation ajustée :

- est plus équilibrée entre projets à destination des personnes âgées (48 au lieu de 50 dans la programmation initiale) et des personnes handicapées (76 au lieu de 94 dans la programmation initiale), même si les projets à destination des personnes handicapées restent majoritaires ;
- permet une meilleure sécurisation de l'aboutissement des projets :
 - 3 habitats déjà ouverts (Habitat La Novelline à Cluny, Béguinage du Val d'Or à Paray-le-Monial, et celui des PEP 71 à Saint-Rémy) ;
 - 7 projets à échéance d'ouverture proche 2022-2023 : habitats MFSL Mâcon, UDAF Paray-le-Monial, Papillons blancs Bourgogne du Sud au Creusot, Papillons blancs entre Saône-et-Loire, résidences Héraclide à Gueugnon ;
 - 1 projet à échéance plus lointaine mais maturité forte (permis de construire déposé) : Habitat & Humanisme à Tournus,
 - 2 projets à échéance plus lointaine et à maturité plus limitée : habitat commune de Saint-Bonnet-de-Joux et projet MFSL Mâcon.

Néanmoins, cette programmation permet un premier déploiement territorial avec 4 projets sur périmètre CUCM, 3 projets sur le Charolais-Brionnais, 1 sur le Chalonnais, 3 sur le Mâconnais. Des projets sont en gestation dans l'Autunois-Morvan et restent à faire émerger en Bresse. Ce sera l'objectif de la prochaine actualisation de la programmation en 2023 et 2024.

Il est donc nécessaire d'envisager la signature d'un avenant à la convention d'expérimentation de cette nouvelle aide, signée entre la CNSA, l'Etat et le Département.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont proposés au projet de budget primitif 2023 sur le programme « Mise en œuvre politique PH autres partenaires et instances », l'opération « AVP – Aide à la vie partagée PH », l'article 651128 ; et sur le programme « Mise en œuvre politique PA autres partenaires et instances » et l'opération « AVP – Aide à la vie partagée PA », l'article 65113.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver la programmation ajustée des projets d'habitats inclusifs telle que présentée dans l'annexe 2.
- approuver l'avenant à la convention d'expérimentation de cette nouvelle aide entre la CNSA, l'Etat et le Département conformément au modèle joint en annexe 1,
- et m'autoriser à le signer avec chacun des partenaires.

Le Président,
André ACCARY



Accord pour l'habitat inclusif signé le JJ/MM/AAAA

Département de Saône-et-Loire

Avenant N°1

Entre d'une part :

La CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE

66 avenue du Maine – 75682 PARIS CEDEX 14
Représentée par sa Directrice, Mme Virginie MAGNANT,
Ci- après désignée « la CNSA »,

D'autre part :

L'ETAT

Représenté par le Préfet de département,
196 rue de Strasbourg – 71000 MÂCON
Ci- après désignée « l'Etat »,

Et d'autre part :

LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Rue de Lingendes – CS 70126 - 71026 MACON Cedex 9
Représenté par son Président en exercice, Monsieur André ACCARY, agissant au nom et pour le compte de la collectivité dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du xx décembre 2022,
Ci- après désigné « le Département »,

Vu l'article L. 281-1 du Code de l'action sociale et des familles qui définit l'habitat inclusif ;

Vu l'article L.281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles précisant les conditions d'attribution de l'aide à la vie partagée ;

Vu l'article L.14-10-5 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire en Assemblée départementale en date du 16 décembre 2021 créant l'Aide à la Vie Partagée (AVP) par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

Vu l'Accord pour l'Habitat Inclusif pour le Département de Saône-et-Loire signé le 31 décembre 2021 entre la CNSA, le Département de Saône-et-Loire et l'Etat ;

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet l'ajustement de la programmation des projets et des dépenses prévues au titre de l'Aide à la Vie Partagée (AVP), dans le cadre de l'Accord pour l'Habitat Inclusif conclu jusqu'en 2029.

A cet effet, il modifie l'article 3 et l'article 5 de l'Accord pour l'habitat inclusif, pour le Département de Saône-et-Loire signé le 31 décembre 2021 ainsi que son annexe 3. Il introduit également une nouvelle annexe.

Article 2 : Programmation de l'habitat inclusif par le Département au titre de l'AVP

L'article 3 de l'Accord pour l'habitat inclusif est remplacé par :

Le déploiement de la prestation AVP débute par une phase d'amorçage d'une durée de deux ans, en 2021 et 2022, pendant laquelle se mettent en place des éléments juridiques, financiers et techniques de la démarche nationale ainsi qu'une évaluation en continu.

Conformément à l'article L. 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles, ce présent accord ouvre droit au versement par la caisse, au titre du 4° de l'article L. 14-10-5 du CASF, d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée.

Pour la phase d'amorçage, il est convenu que, pour tout ou partie des conventions passées entre le Département et la personne morale porteur d'un projet d'habitat inclusif (personnes 3P) qui sont signées avant **le 31 décembre 2022**, le concours de la CNSA est garanti, pour la durée de la convention pour la couverture des dépenses d'aide à la vie partagée.

Ce soutien est fixé à **80% de la dépense du Département, plafonné à 8 000 euros par an et par habitant.**

Au titre du présent accord, la **convention passée entre le Département et le porteur 3P est fixée pour une durée de 7 ans.** La convention doit garantir que le type d'habitat est conforme à l'article L. 281-1 du CASF et que les prestations financées ont les caractéristiques de l'AVP telles que définies à l'annexe 1 de la présente convention. Un modèle de convention est joint en annexe 5 à l'accord.

L'intensité de la prestation AVP peut varier selon le projet de vie sociale et partagée et le besoin exprimé par les habitants. Le cadre de modulation de l'intensité de l'AVP, soumis à l'appréciation du Département, est présenté en annexe 2.

Le présent accord précise le versement de la compensation financière de la CNSA au Département pour les dépenses relatives à l'AVP.

- **Programmation de l'habitat inclusif par le Département au titre de l'AVP**

Le Département inscrit au sein de son règlement départemental d'aide sociale (RDAS) un droit à l'Aide à la Vie partagée pour les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué un forfait habitat inclusif mentionné à l'article L. 281-2 du code de l'action sociale et des familles.

Il transmet à la CNSA les éléments du RDAS faisant référence à la prestation AVP.

Le Département définit sa programmation de projets d'habitat inclusifs pour la phase d'amorçage. Il s'agit de projets existants ou à venir d'habitat inclusif faisant l'objet d'un conventionnement entre le porteur de projet et le Département d'ici le 31 décembre 2022 (présenté en annexe 3) et pour lesquels la CNSA apporte son concours financier pour la mise en œuvre de l'AVP sur la durée de chaque convention, soit 7 ans.

Cette programmation doit s'intégrer dans une démarche plus large et concertée visant une dynamique/stratégie territoriale en faveur de l'habitat des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle a notamment vocation à s'intégrer dans les programmes locaux de l'habitat (PLH) et le plan départemental de l'habitat (PDH).

La programmation du Département comprend **XX** projets d'habitat inclusif et **XXX** personnes bénéficiaires potentiels de l'AVP dont **XX** personnes âgées et **XX** personnes en situation de handicap telle que présentée sur la base de la programmation annuelle jusqu'en 2029 figurant en annexe 1 du présent avenant.

Le Département transmet la programmation pour avis à la conférence des financeurs de l'habitat inclusif.

La présente programmation peut faire l'objet d'ajustement par voie d'avenant à l'accord.

- **Engagements financiers**

La CNSA verse un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée dont les acomptes annuels sont calculés sur la base de la programmation prévisionnelle des engagements pris par le Département, transmise annuellement : nombre de conventions passées entre le Département et le porteur 3P en 2022, nombre d'AVP pour ses habitants de 2022 à 2029.

L'accord prend effet à la date de sa signature par la CNSA et le Département. Le terme des engagements définis par le présent accord est fixé au plus tard au 31 décembre 2029.

Un cas de non transmission du bilan des dépenses, tel que défini à l'article 5, la CNSA se réserve le droit de suspendre son engagement.

Modalités de versement du concours de la CNSA :

La 1^{ère} année (l'année de signature de l'accord) :

- la CNSA s'engage à verser au Département un acompte dans les 30 jours suivant la signature du présent accord (année N) à hauteur de 50% de la dépense estimée par le Département pour la première année de l'accord (décrite en annexe 3) ;
- puis, la CNSA verse au Département le solde du concours le dernier jour ouvré de **novembre** de l'année N+1, sur la base d'un bilan des dépenses réelles (état récapitulatif des dépenses) relatives à l'AVP de l'année N ;
- en cas de non transmission dans les délais fixés, le versement du solde est repoussé au dernier jour ouvré de novembre de l'année suivante.

Puis les années suivantes :

- la CNSA verse au département un premier acompte le dernier jour ouvré de mars de l'année N à hauteur de 30% de la dépense estimée, sur la base de la programmation annuelle de l'année N dont le modèle est en annexe 6, communiquée au 31 décembre N-1 ;
- elle verse au Département un second acompte le dernier jour ouvré de **novembre** de l'année N à hauteur de 30% de la dépense estimée, sur la base de la programmation annuelle de l'année N dont le modèle est en annexe 6, communiquée au 31 décembre N-1. En cas de trop versé au titre de l'année N-1, ce second acompte fera l'objet d'un versement après déduction du trop versé. Si l'acompte est insuffisant pour récupérer l'ensemble du trop-versé, le reste du trop-versé sera récupéré sur les acomptes futurs ;
- la CNSA verse au département le solde de son concours au titre de l'année N, le dernier jour ouvré de **novembre** de l'année N+1, sur la base d'un bilan des dépenses réelles (état récapitulatif des dépenses) relatives à l'AVP de l'année N ;
- en cas de non transmission dans les délais fixés, le versement du solde est repoussé au dernier jour ouvré de novembre de l'année suivante.

La compensation financière de la CNSA au titre de l'AVP représente 80% de la dépense réelle (telle que définie dans l'état récapitulatif des dépenses à l'article 5) du département au titre de l'AVP, plafonnée à 8 000 € par an/bénéficiaire. Le seuil de 8 000 € étant annuel, il s'apprécie pour chaque habitant au prorata temporis du temps de présence de l'habitant dans l'habitat inclusif. Pour toute entrée ou toute sortie dans le mois d'un habitant de l'habitat inclusif, le financement prend en compte le mois entier.

Article 3 : Suivre la mise en œuvre de l'accord

L'article 5 de l'accord pour l'habitat inclusif est modifié et complété par :

Bilan annuel et évaluation :

A l'issue de l'exercice, chaque Département communique à la CNSA, au plus tard le **30 juin**, un bilan d'exécution comprenant notamment :

- un état récapitulatif visé par le comptable du département des comptes relatifs aux dépenses de la prestation d'aide à la vie partagée. Cet état fait apparaître, par article budgétaire, pour l'exercice clos, les montants des mandats et des titres émis, diminués des mandats et titres d'annulation arrêtés au 31 décembre de l'année ;
- un état anonymisé des habitants ayant occupé un habitat inclusif couvert par la présente convention, mentionnant les dates d'entrée et de sortie de chaque habitant afin de calculer le seuil des 8 000 €/an/habitant ;
- les échanges annuels de données sur le suivi du nombre d'AVP / du nombre de projets d'habitats inclusifs en annexe 4 ;
- les bilans financiers relatifs aux dépenses AVP du Département pour l'année N-1, en annexe 4 ;
- les états quantitatifs à transmettre à la CNSA dans le cadre de la remontée annuelle des données d'activités de la conférence des financeurs le 30 juin de chaque année ;
- les éléments qualitatifs de la mise en œuvre de l'accord permettant d'apporter un premier niveau d'évaluation.

Modification de l'Accord pour l'habitat inclusif :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de l'Accord pour l'habitat inclusif, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, à l'exception d'une demande de report des délais tels que définis aux articles 3 et 5 de l'Accord pour l'habitat inclusif pour la transmission des programmations financières, bilans annuels et évaluations. Cette demande de report des délais fera l'objet d'une réponse expresse de la CNSA.

Article 4 : Liste des annexes

Les annexes sont complétées par une annexe 6, modèle type de programmation annuelle (annexe 2 du présent avenant).

Le reste de l'accord est inchangé.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le

La Directrice de la CNSA,

Le Président du Département,

Le Préfet de Saône-et-Loire,

Virginie MAGNANT

André ACCARY

Yves SEGUY

Annexe 2 :

Modèle type de programmation annuelle

En tête du département

PROGRAMMATION ANNUELLE XXXX

Conformément à l'article 3 de l'accord pour l'habitat inclusif, signé entre la CNSA, le département de XXX et XXX, en date du XX/XX/2021, la programmation annuelle pour 202X est de XXX €

Date :

Signature :

N° du projet	Nom du projet	Existant / en projet	Porteur du projet (conventionné avant le 31 décembre 2022)	N°INSEE localisation commune	Commune	Secteur géographique (EPCI)	Forfait Habitat (oui/non)	Nombre de bénéficiaires AVP	Dont nombre de PA	Dont nombre de PH	Montant AVP de référence par an par habitant	Dépenses AVP estimées								Total des dépenses prévisionnelles	
												2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028		2029
1	Logements autonomes pour personnes en situation de handicap (cérébro-lésés) à Cluny	Existant	Association Les amis de la Novelline	71137	CLUNY	Clunisois	oui	5		5	7 500 €		37 500 €	37 500 €	37 500 €	37 500 €	37 500 €	37 500 €	37 500 €	37 500 €	300 000 €
2	Logements autonomes pour personnes en situation de handicap à Saint Rémy	Existant	Pupilles de l'Enseignement Public (PEP 71)	71475	SAINT-REMY	Le Grand Chalon	oui	8		8	7 500 €		60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	480 000 €
3	Colocation pour personnes en situation de handicap vieillissantes à Blanzay	En projet	Papillons Blancs entre Saône et Loire	71040	BLANZY	Le Creusot Montceau les Mines	non	3		3	7 500 €			22 500 €	22 500 €	22 500 €	22 500 €	22 500 €	22 500 €	22 500 €	157 500 €
4	Colocation pour personnes en situation de handicap psychique à Saint Vallier	En projet	Papillons Blancs entre Saône et Loire	71486	MONTCEAU-LES-MINES	Le Creusot Montceau les Mines	non	4		4	7 500 €			30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	210 000 €
5	Logements autonomes pour jeunes travailleurs en situation de handicap sur la commune de Montceau les Mines	En projet	Papillons Blancs entre Saône et Loire	71306	MONTCEAU-LES-MINES	Le Creusot Montceau les Mines	non	6		6	7 500 €				45 000 €	45 000 €	45 000 €	45 000 €	45 000 €	45 000 €	270 000 €
6	Colocation pour personnes en situation de handicap sur le secteur de Paray le Monial/Louhans	En projet	UDAF 71	71342	PARAY-LE-MONIAL	Le Grand Charolais	non	6		6	7 500 €		15 000 €	45 000 €	45 000 €	45 000 €	45 000 €	45 000 €	45 000 €	45 000 €	330 000 €
7	Habitat mixte (Logements autonomes) et diffus pour personnes en situation de handicap sur la commune de Mâcon (en partenariat avec le bailleur social Macon Habitat)	En projet	Mutualité française Saône-et-Loire	71270	MACON	Maconnais Beaujolais Agglomération	non	12		12	7 500 €		10 000 €	30 000 €	30 000 €	90 000 €	90 000 €	90 000 €	90 000 €	90 000 €	520 000 €
8	Habitat mixte (Logements autonomes) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap Saint Bonnet de Joux	En projet	Commune de Saint Bonnet de Joux	71394	SAINT-BONNET-DE-JOUX	Le Grand Charolais	non	22	5	17	5 000 €				50 000 €	75 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	455 000 €
9	Logements autonomes pour personnes en situation de handicap sur le secteur Le Creusot	En projet	GCSMS Hespéria / Papillons Blancs Bourgogne du Sud	71153	LE CREUSOT	Le Creusot Montceau les Mines	non	7		7	7 500 €		15 000 €	52 500 €	52 500 €	52 500 €	52 500 €	52 500 €	52 500 €	52 500 €	382 500 €
10	Habitat béguinage PA/PH (logements autonomes) à Tournus par asso Habitat & Humanisme	En projet	Habitat et Humanisme	71543	TOURNUS	Mâconnais Tournugeois	non	8	4	4	7 500 €				40 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	340 000 €
11	Résidences Héraclide sur Gueugnon - ouvertures 2023	En projet	Héraclide	71230	GUEUGNON	Le Grand Charolais	non	23	19	4	5 000 €			38 500 €	115 000 €	115 000 €	115 000 €	115 000 €	115 000 €	115 000 €	728 500 €
12	Béguinage pour personnes âgées du Val d'Or à Paray le Monial : ouvert depuis octobre 2020	Existant	Association Vivre en béguinage	71342	PARAY-LE-MONIAL	Le Grand Charolais	non	20	20	0	3 000 €		20 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	440 000 €
TOTAL								124	48	76	80 500 €	0 €	157 500 €	376 000 €	537 500 €	667 500 €	692 500 €	727 500 €	727 500 €	727 500 €	4 613 500 €

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 15 décembre 2022
N° 212

REPONSE ACCOMPAGNEE POUR TOUS

Mise en œuvre de la communauté 360

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du dispositif

Les communautés 360 s'inscrivent dans la continuité de la démarche RAPT « Réponse accompagnée pour tous » et des communautés « 360 Covid » lancées en juin 2020 afin d'accompagner les personnes en situation de handicap et leurs aidants face aux difficultés rencontrées durant la crise sanitaire et le confinement.

Ainsi, la mise en place des communautés 360 vise à compléter les politiques publiques en faveur des personnes en situation de handicap :

- en accompagnant les personnes et leurs aidants dans la construction de la réponse à leurs besoins ;
- en fédérant les acteurs spécialisés et de droit commun, et en faisant le lien entre eux afin d'agencer des solutions concrètes, inclusives, à proximité du lieu de vie des personnes, et de prévenir les risques de rupture de parcours en développant « l'aller vers » auprès des personnes concernées.

La communauté 360 s'inscrit donc en soutien et renfort de l'écosystème préexistant d'acteurs et des dynamiques territoriales ayant déjà largement concouru à engager la transformation de l'offre médico-sociale et une accessibilité plus effective aux services de droit commun.

La constitution de la communauté 360 vise à fédérer les acteurs spécialisés (disposant d'une autorisation / agrément pour intervenir auprès des personnes en situation de handicap) autorisés et de droit commun (hors champ médico-social) autour d'objectifs et de missions dont ils partagent collectivement la responsabilité :

- soutenir l'expression et les aspirations des personnes en favorisant leur autodétermination ;
- permettre l'accès aux droits des personnes en situation de handicap ;
- apporter une réponse inconditionnelle et de proximité aux besoins des personnes en situation de handicap et leurs aidants, en privilégiant le milieu ordinaire ;
- mettre en œuvre la logique « d'aller vers » auprès des personnes sans solution afin de les aider à élaborer un projet et à construire une réponse opérationnelle ;
- mobiliser dans une logique de réponse l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs, de droits communs et spécialisés, pour proposer une réponse concrète globale et inclusive ;
- organiser des solutions concrètes répondant aux aspirations des personnes en situation de handicap et leurs aidants, en coordonnant l'élaboration de projets communs entre partenaires de droits communs et/ou spécialisés ;

- améliorer l'adéquation de l'offre aux besoins et attentes des personnes, en soutenant le mouvement de transformation de l'offre engagé par les acteurs des territoires ;
- contribuer à la structuration d'une fonction d'observatoire des réponses et de la qualité des parcours, pilotée par l'Agence régionale de santé (ARS) et les Départements en lien avec les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

• Présentation de la demande

La présente convention de la communauté 360 de Saône-et-Loire engage les signataires à constituer et à faire fonctionner la communauté 360 dans le respect du cahier des charges national relatif aux communautés 360 (circulaire DGCS/SD3/2021/236 du 30 novembre 2021). Elle permet de désigner le porteur de la communauté 360 et précise les modalités d'adhésion à la communauté pour les partenaires non signataires de la présente convention d'engagement ainsi que les modalités d'élaboration de la feuille de route territoriale de la communauté 360.

La communauté 360 de Saône-et-Loire est portée financièrement par la Mutualité Française Saône-et-Loire (MFSL). Fonctionnellement, elle associe la MFSL et la MDPH. Elle est composée d'une équipe dédiée avec 3 coordonnateurs de territoire, d'un accueillant chargé de la réponse et de l'orientation des appels reçus sur la plateforme téléphonique et du référent Réponse accompagnée pour tous. Les coordonnateurs de territoire sont positionnés sur les Territoires d'action sociale du Département, à savoir Mâcon/Paray-le-Monial, Chalon-sur-Saône/Louhans, Montceau-les-Mines/Le Creusot.

La communauté 360 s'appuie sur l'expertise des personnes en situation de handicap et de leurs aidants. A ce titre, les professionnels de la communauté 360 s'engagent à favoriser l'expression du projet de vie des personnes à partir de leurs aspirations, à rechercher des solutions opérationnelles au plus près de leurs lieux de vie et à mobiliser les acteurs de droit commun pour activer les réponses le plus rapidement possible.

L'adhésion à la communauté 360 se fera par la signature de la présente convention pour les signataires et les membres « cœur » qui sont les autres partenaires, acteurs de droits communs et spécialisés engagés dans le parcours de vie de la personne handicapée. Toute nouvelle adhésion sera réalisée par voie de lettre d'adhésion. Les membres cœur sont les associations gestionnaires suivantes : PEP71, Association Médico Educative Chalonnaise, Papillons blancs d'entre Saône-et-Loire, Papillons blancs Bourgogne Sud et l'association départementale des foyers d'accueil pour adultes handicapés.

En adhérant à la communauté 360, les partenaires s'engagent à :

- participer activement aux objectifs de la communauté 360 ;
- participer aux instances et mettre en œuvre les décisions des instances qui les concernent ;
- partager les informations utiles à la mise en œuvre et à l'activité de la communauté 360.

A ce titre, le Département s'engage à co-animer le Comité territorial départemental avec le Préfet et ARS.

Le Département et la MDPH s'engagent à élaborer une feuille de route avec l'ensemble des signataires afin de décliner les actions à mettre en œuvre pour chacun des six axes :

- structurer le fonctionnement de la C360 ;
- réaliser un plan de communication ;
- prévenir les risques de ruptures ;
- dynamiser les bassins de vie en structurant des réseaux de professionnels du milieu ordinaire et spécialisé ;
- accompagner l'auto-détermination des personnes ;
- participer à un observatoire départemental, levier d'innovation et de transformation de l'offre.

La MDPH s'engage à :

- faciliter l'articulation du Dispositif d'orientation permanent (DOP) avec la communauté C360 autour de l'analyse des demandes, de la pratique, des leviers et réponses, mise en œuvre, ainsi que la fonction d'observatoire ;
- contribuer à la réalisation du rapport d'activité ;
- copiloter avec le porteur de la communauté les actions liées à la prévention des risques de rupture ;
- assurer la réponse de la plateforme téléphonique sous réserve des moyens alloués par la communauté 360 à hauteur de 30 000 €, et à financer les moyens complémentaires nécessaires au fonctionnement (logistique, informatique, ressources humaines) ;
- participer au comité de pilotage de la communauté.

Le financement de la communauté 360 est de 200 000 €, il est versé par l'ARS au porteur de la communauté. Le porteur reverse 30 000 € à la MDPH pour répondre à ses engagements.

La Commission exécutive de la MDPH a approuvé la convention d'engagement de la communauté 360 de Saône-et-Loire entre le Département de Saône-et-Loire, la Maison départementale des personnes handicapées, la Mutualité française Saône-et-Loire, les « membres cœurs » de la communauté 360, et l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, le 9 novembre dernier.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Ce rapport est sans incidence financière.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver la convention d'engagement de la communauté 360 de Saône-et-Loire entre le Département de Saône-et-Loire, la Maison départementale des personnes handicapées, la Mutualité française Saône-et-Loire, les « membres cœurs » de la communauté 360 et l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, jointe en annexe ;
- m'autoriser à la signer avec chacun des partenaires.

Le Président,
André ACCARY



Convention d'engagement de la Communauté 360 de Saône et Loire

Signataires et objet de la convention

L'agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Et

Le Département de Saône et Loire

Et

La Mutualité française de Saône et Loire

Et

Le Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées de Saône et Loire

Et

Les membres cœur : Association des PEP 71, Association Médico-Educative Chalonnaise, Papillons blancs d'entre Saône-et-Loire, Papillons blancs Bourgogne du Sud, l'ADFAAH Association Départementale des Foyers D'accueil pour Adultes Handicapés

Conviennent de ce qui suit.

Les communautés 360 s'inscrivent dans la continuité de la démarche « Réponse Accompagnée Pour Tous » (RAPT), généralisée depuis janvier 2018, et des communautés « 360 Covid », lancées en juin 2020 afin d'accompagner les personnes en situation de handicap et leurs aidants face aux difficultés rencontrées durant la crise sanitaire et le confinement.

Ainsi, la mise en place des communautés 360 vise à compléter les politiques publiques en faveur des personnes en situation de handicap en :

- Accompagnant les personnes et leurs aidants dans la construction de la réponse à leurs besoins
- Fédérant les acteurs spécialisés et de droit commun, et en faisant le lien entre eux afin d'agencer des solutions concrètes, inclusives, à proximité du lieu de vie des personnes, et de prévenir les risques de rupture de parcours en développant « l'aller vers » auprès des personnes concernées.

La communauté 360 s'inscrit donc en soutien et renfort de l'écosystème préexistant d'acteurs et des dynamiques territoriales ayant déjà largement concouru à engager la transformation de l'offre médico-sociale et une accessibilité plus effective aux services de droit commun.

La présente convention engage les signataires à constituer et faire fonctionner la communauté 360 dans le respect du cahier des charges national relatif aux communautés 360 (circulaire

DGCS/SD3/2021/236 du 30 Novembre 2021). Elle permet de désigner le porteur de la communauté 360, rassemblant le consensus des signataires de la présente convention, et précise les modalités d'adhésion à la communauté pour les partenaires non-signataires de la présente convention d'engagement ainsi que les modalités d'élaboration de la feuille de route territoriale de la communauté 360.

1. Constitution de la communauté 360

A. Désignation du porteur

La communauté 360 de Saône et Loire est portée financièrement par la Mutualité française de Saône et Loire (MFSL). Fonctionnellement, le dispositif associe la MDPH et la MFSL.

B. Désignation de l'équipe dédiée de la communauté 360

La communauté 360 est composée d'une équipe dédiée avec les professionnels suivants :

- Trois coordonnateurs territoriaux de la communauté, rattaché(s) administrativement à la MFSL
- Un conseiller accueil orientation rattaché(s) administrativement à la MDPH
- Le Référent RAPT de la MDPH
- Professionnels ou représentants des ESMS du territoire rattachés administrativement aux « membres cœurs » : PEP71, AMEC, PBESL, PBBS, ADFAAH.

C. Participation des personnes en situation de handicap

La communauté 360 s'appuie sur l'expertise des personnes en situation de handicap et de leurs aidants pour :

- Aider à la construction du Projet de vie ;
- Construire les réponses concrètes via notamment les intervenants-pairs et les associations représentant les personnes en situation de handicap ;
- Sensibiliser et former les professionnels et acteurs de la communauté 360 ;
- Repérer les freins aux parcours des personnes en situation de handicap et des personnes sans solution ;
- Être force de proposition quant à des évolutions organisationnelles et coconstruire des innovations dans le cadre de la gouvernance territoriale.

Ainsi, les professionnels de la communauté 360 s'engagent à favoriser l'expression du projet de vie des personnes à partir de leurs aspirations, à rechercher des solutions opérationnelles au plus près de leurs lieux de vie, et à mobiliser les acteurs de droit commun pour activer les réponses le plus rapidement possible.

La feuille de route définira localement les modalités de participation des personnes et de leurs aidants, la mobilisation et coopération avec les assistants au parcours et au projet de vie (APPV), les associations représentant les personnes en situation de handicap et les réseaux d'intervenants-pairs et les assistants.

D. « Membres cœurs »

Les membres cœurs sont constitués des organismes qui ont d'emblée manifesté leur intérêt pour la constitution de la communauté 360, en particulier en participant aux travaux de préfiguration et d'organisation. Ils sont pleinement partie prenante de sa mise en œuvre.

En tant que signataires de la convention d'engagement de la communauté 360, ils s'engagent à :

- Participer activement aux objectifs de la communauté 360 ;
- Participer au comité de pilotage ;
- Mettre en œuvre les décisions des instances qui les concernent ;
- Partager les informations utiles à la mise en œuvre et à l'activité de la communauté 360 ;
- Mettre à disposition les professionnels de leurs structures pour participer à l'équipe dédiée de la communauté 360 (cf. 1/B)

Une annexe à la présente convention précise :

- Le ou les contacts qui seront les interlocuteurs pour la communauté 360, nominativement désignés
- Les modalités de sollicitation mutuelle et les circuits de coopération
- Le cas échéant les contributions spécifiques du partenaire
- Le cas échéant les modalités de participation aux instances
- Les modalités de partage d'informations
- Les outils communs éventuellement utilisés ou développés

E. Modalités d'adhésion à la communauté 360 pour les partenaires

L'adhésion à la communauté 360 se fait par lettre d'adhésion.

En adhérant à la communauté 360, les partenaires s'engagent à :

- Participer activement aux objectifs de la communauté 360 ;
- Participer aux instances et mettre en œuvre les décisions des instances qui les concernent ;
- Partager les informations utiles à la mise en œuvre et à l'activité de la communauté 360.

La lettre d'adhésion précise en annexe :

- Le ou les contacts qui seront les interlocuteurs pour la communauté 360, nominativement désignés
- Les modalités de sollicitation mutuelle et les circuits de coopération
- Le cas échéant les contributions spécifiques du partenaire
- Le cas échéant les modalités de participation aux instances
- Les modalités de partage d'informations
- Les outils communs éventuellement utilisés ou développés

2. Missions de la communauté 360

A. Missions et engagements de la communauté 360

Les missions

La constitution de la communauté 360 vise à fédérer les acteurs spécialisés et de droit commun autour d'objectifs et de missions dont ils partagent collectivement la responsabilité :

- Soutenir l'expression et les aspirations des personnes en favorisant leur autodétermination ;
- Permettre l'accès aux droits des personnes en situation de handicap ;
- Apporter une réponse inconditionnelle et de proximité aux besoins des personnes en situation de handicap et leurs aidants, en privilégiant le milieu ordinaire ;
- Mettre en œuvre la logique « d'aller vers » auprès des personnes sans solution afin de les aider à élaborer un projet et à construire une réponse opérationnelle ;
- Mobiliser dans une logique de réponse l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs, de droit commun et spécialisés, pour proposer une réponse concrète globale et inclusive ;
- Organiser des solutions concrètes répondant aux aspirations des personnes en situation de handicap et leurs aidants, en coordonnant l'élaboration de projets communs entre partenaires de droits communs et/ou spécialisés ;
- Améliorer l'adéquation de l'offre aux besoins et attentes des personnes, en soutenant le mouvement de transformation de l'offre engagé par les acteurs des territoires ;
- Contribuer à la structuration d'une fonction d'observatoire des réponses et de la qualité des parcours, pilotée par l'ARS et les Départements en lien avec les MDPH.

L'objectif des communautés 360 est d'écouter, d'analyser, d'évaluer les demandes et les besoins afin de rechercher des réponses adaptées, en mode « assemblage » à partir de prestations mobilisables sur le territoire concerné.

Les prestations délivrées ont pour objet d'être graduelles et personnalisables.

- Recueil des problématiques et attentes des personnes interpellant la communauté ;
- Evaluation de la situation avec une rencontre sur le lieu de vie, si besoin, pour affiner les besoins ;
- Recherche de solutions et services adaptés sur le territoire concerné ;
- Activation et coordination des dispositifs d'aide et d'accompagnement identifiés ;
- Orientation vers les ressources existantes pour le soutien psychologique ;
- Suivi et évaluation de la situation pour favoriser sa pérennité.

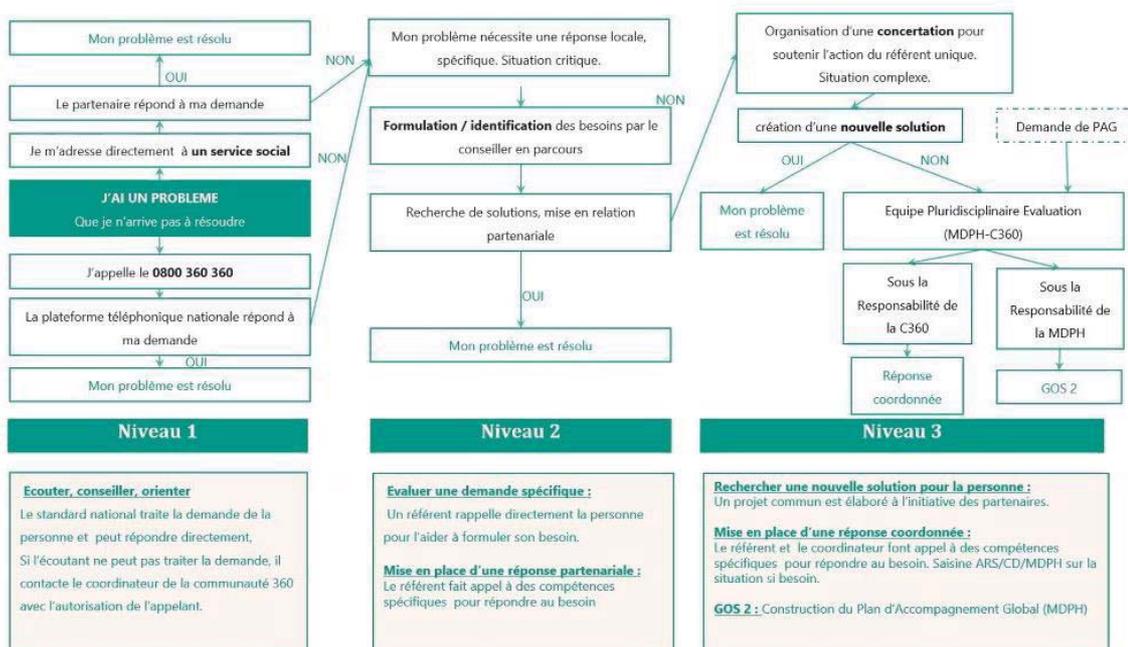
La communauté 360 n'a pas vocation à proposer des prestations médico-sociales en direct et ne se substituent pas à l'offre existante. Elles mobilisent les acteurs du territoire en fonction de leurs expertises et de leurs capacités d'intervention.

Les missions de la communauté 360 se déclinent selon 3 niveaux d'intervention :

- Niveau 1 : l'information, l'orientation des personnes sollicitant la communauté
- Niveau 2 : le diagnostic et la création de solution de coordination à partir de l'existant mobilisable
- Niveau 3 : le diagnostic d'une absence de solution pérenne ou temporaire nécessitant la mise en place d'un PAG.

Le schéma ci-dessous reprend l'articulation des ces 3 niveaux de réponse :

Les 3 niveaux de réponse



Les engagements spécifiques

La Mutualité française de Saône et Loire, porteur de la communauté désignée, s'engage :

- à réaliser les objectifs et les missions définies au paragraphe précédent en lien étroit avec les gestionnaires médico-sociaux du territoire et les membres de la C360 ;
- à assurer, la coordination avec le dispositif d'orientation permanent (DOP), géré par la MDPH et le dispositif d'appui à la coordination (DAC) ;
- à mettre en œuvre la feuille de route définie annuellement ;
- à animer le réseau de partenaires sur lequel s'appuie la communauté 360 ;
- à animer le comité de pilotage de la communauté 360 et participer au comité territorial départemental (COTER) ;
- à contribuer à la fonction d'observatoire, piloté par l'ARS et le Département ;
- à transmettre à l'ARS chaque année un rapport d'activité, en lien avec la MDPH et financier qui s'appuie sur la feuille de route annuelle ;
- à reverser une partie des crédits (30 000 €) à la MDPH de Saône et Loire pour la gestion de la plateforme téléphonique.

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté s'engage :

- à verser un budget annuel de fonctionnement à la communauté 360 ;
- à réaliser un dialogue de gestion annuel avec le porteur de la communauté 360 ;
- à co-animer le COTER départemental avec le Préfet et le Département.

Le Département de la Saône et Loire s'engage :

- à co-animer le COTER départemental avec le Préfet et l'ARS ;

La MDPH de la Saône et Loire s'engage :

- à assurer la réponse de la plateforme téléphonique sous réserve des moyens alloués par la Communauté 360 à hauteur de 30 000 € annuels et à financer les moyens complémentaires nécessaires au fonctionnement (logistique, informatique, ressources humaines)
- à faciliter l'articulation du dispositif d'orientation permanent (DOP) avec la communauté C360 autour de l'analyse des demandes, de la pratique, des leviers et réponses mis en œuvre, ainsi que la fonction d'observatoire ;
- à contribuer à la réalisation du rapport d'activité ;
- à copiloter avec le porteur de la communauté les actions liées à la prévention des risques de rupture ;
- à participer au comité de pilotage de la communauté.

B. Modalités d'élaboration de la feuille de route de la communauté 360

Les signataires s'engagent à élaborer une feuille de route permettant d'atteindre les objectifs suivants :

- Partager un état des lieux des missions à développer ou à appuyer sur le territoire, auprès de l'ensemble des partenaires ;
- Définir les missions confiées au porteur de la communauté 360 et celles pour lesquelles il intervient en subsidiarité des acteurs existants, en tenant compte des moyens dont il dispose :
 - o L'équipe qui porte la communauté 360
 - o Les moyens mis à disposition par ses membres ;
- Définir la structuration des missions d'observatoire et leur articulation avec le COTER ;
- Définir le plan d'action territorial « d'aller vers » à destination des personnes non repérées et/ou éloignées des réponses ;
- Définir des indicateurs permettant de suivre l'activité de la communauté 360.

La feuille de route déclinera les actions à mettre en œuvre pour chacun des six axes suivants :

- Structurer le fonctionnement de la C360 ;
- Réaliser un plan de communication ;
- Prévenir les risques de ruptures ;
- Dynamiser les bassins de vie en structurant des réseaux de professionnels du milieu ordinaire et spécialisé ;
- Accompagner l'auto-détermination des personnes ;
- Participer à un observatoire départemental, levier d'innovation et de transformation de l'offre.

Cette feuille de route est réalisée dans les 6 mois qui suivent la signature de la présente convention. Elle est validée par le COTER.

3. Gouvernance de la communauté 360

La gouvernance stratégique de la communauté 360 est assurée au niveau départemental par le COTER. Il inclut les représentants des personnes en situation de handicap, et se réunit une fois par an.

Le porteur de la communauté 360, la Mutualité française de Saône et Loire, présente au COTER l'exécution de sa feuille de route et les organisations et les processus mis en place avec les acteurs du territoire pour déployer des solutions.

Le porteur de la communauté 360 présente également au COTER ses observations pour contribuer à l'analyse qualitative des réponses apportées aux personnes, les points de blocages identifiés et les solutions proposées. Elle participe ainsi à la mission d'observatoire pilotée par l'ARS et le département en lien avec la MDPH.

Enfin, le porteur de la communauté 360 présente au COTER les freins et difficultés éventuels rencontrés.

La gouvernance opérationnelle de la communauté 360 est assurée par un comité de pilotage ; le Comité départemental de transformation de l'offre, qui :

- assure l'animation des membres de la c360 ;
- suit la feuille de route et présente les travaux et le rapport d'activité de la C360 qui sera transmis à l'ARS et présenté au COTER ;
- prépare le COTER en fixant notamment les orientations principales de la communauté 360, en pensant des solutions innovantes sur le territoire, en définissant les priorités et problématiques rencontrées sur le territoire, en proposant diverses actions territoriales (webinaires, séjours de répit).

Au niveau régional, les travaux de la communauté 360 et son rapport d'activité sont partagés dans le cadre de la commission de coordination des politiques publiques et dans la commission spécialisée pour la prise en charge et les accompagnements médico-sociaux réunissant les acteurs en miroir de ceux de l'instance départementale.

Une animation régionale des porteurs des C360 de la région sera réalisée par l'ARS afin de permettre l'échange de pratiques et d'outils.

Au niveau national, le secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées suit les avancées des communautés 360 et s'assure de la prise en compte des évolutions à conduire à l'échelon interministériel et en lien avec l'Assemblée des départements de France, l'Assemblée des régions de France, la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et d'allocations familiales (CNAF), la CNSA, le CNCPH, les fédérations, etc. Des travaux ad hoc issus des remontées des territoires pourront en outre être menés au

sein des comités existants (comité stratégique relatif à la compensation des transports, comité national de l'école inclusive, etc.). La direction générale de la cohésion sociale (DGCS) assure l'animation interministérielle du dispositif des communautés 360. La CNSA anime le réseau des communautés 360.

Les signataires de la convention s'engagent à mettre en place la participation des personnes en situation de handicap à la gouvernance de la communauté 360, tant dans les instances stratégiques que dans les instances opérationnelles.

4. Fonctionnement de la communauté 360

A. Modalités de gestion budgétaire et financière

- Crédits de fonctionnement

Financement par l'ARS

Le financement du fonctionnement de la communauté 360 est assuré par l'ARS.

Le montant total de la participation de l'ARS s'élève à 200 000 € en année pleine. Le montant de ce financement est versé à la Mutualité française de Saône et Loire, porteur de la communauté 360 partie prenant de la convention par le biais d'un arrêté de tarification.

Pour la première année de fonctionnement de la communauté, le montant des crédits de l'ARS sera proratisé en fonction de la date d'installation de la communauté. Pour 2022, le montant sera de 33 333 € pour une installation au 1^{er} novembre 2022.

Pour les années suivantes, le montant sera versé en année pleine.

La Mutualité française de Saône et Loire s'engage à reverser une partie des crédits (30 000 €) à la MDPH de la Saône et Loire pour la gestion de la plate-forme téléphonique selon les modalités décrites ci-dessous et à informer l'ARS BFC en cas d'impossibilité d'effectuer le transfert des fonds à la MDPH. Pour 2022, le montant versé à la MDPH sera de 5 000 €.

Chaque année, le transfert des fonds (30 000 €) sera effectué en 4 fois soit au plus tard le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de l'année.

Le transfert de fonds sera crédité au compte de la MDPH selon les procédures comptables en vigueur.

Identification internationale (IBAN)						
FR 58	3000	1004	99C7	1100	0000	037

BIC : BDFEFRPPCCT

B. Modalités de suivi de l'activité

La communauté 360 rend compte de son activité sur une base annuelle. Elle produit chaque année un rapport d'activité retraçant :

- Les indicateurs annexés à la convention ;
- Les activités conduites en termes d'animation territoriale ;

- Un bilan de la feuille de route et des engagements pris par les signataires et membres adhérant à la communauté et de l'impact de la communauté 360 ;
- L'utilisation des crédits de fonctionnement.

Il est remis à l'ARS, au Conseil Départemental et au Préfet, en date du 31 janvier de chaque année.

Une fois par an, il est fait état au COTER de la vie de la communauté, de ses difficultés, des interrogations nécessitant un éventuel arbitrage pluri-partenarial, et des partenariats à développer, nécessaires à la construction des réponses.

C. Modalités d'administration de la communauté 360

Portage fonctionnel

En articulation étroite avec la MDPH, le portage fonctionnel de la communauté est confié à la Mutualité française de Saône et Loire. A ce titre, elle est en charge :

- des fonctions supports (RH, budgétaire, équipement) ;
- du dialogue de gestion à assurer avec l'ARS par la production d'un bilan financier propre à l'activité de la communauté 360 afin de faire état de la consommation du financement accordé ;
- de la production du rapport d'activité mentionné supra.

Pilotage et animation

Le pilotage opérationnel et l'animation de la communauté 360 sont confiés à la Mutualité française de Saône et Loire et la MDPH. A ce titre,

La MDPH est en charge :

- de piloter opérationnellement la plateforme téléphonique, en s'articulant avec les coordonnateurs territoriaux de parcours

En articulation avec la MDPH, la MFSL est en charge :

- de coordonner l'animation territoriale de la communauté 360 : organiser et animer le comité de pilotage, faciliter les échanges d'information avec les partenaires, en respect des textes en vigueur pour les échanges d'information à caractère personnel.

Gouvernance institutionnelle

L'ARS s'engage à participer aux différentes instances, elle organise les COTER en collaboration avec les membres institutionnels. Elle suit la mise en œuvre de la communauté 360, notamment en assurant une animation régionale de l'ensemble des communautés. Elle s'engage à faciliter les échanges d'outils et de pratiques.

Le Conseil Départemental s'engage à participer à la gouvernance partenariale et à l'animation territoriale de la communauté 360. Il facilite le travail partenarial avec ses services dans une logique de connaissance commune et de subsidiarité d'intervention.

La MDPH s'engage à participer à la gouvernance partenariale et à l'animation territoriale de la communauté 360. Elle s'engage à faciliter les échanges d'information avec les partenaires de la communauté, en respect des textes en vigueur pour les échanges d'information à caractère personnel.

5. Date d'effet et durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et pour une durée de 2 ans.

Elle est reconduite par tacite reconduction.

6. Révision et résiliation

La convention peut être modifiée par voie d'avenant, à la demande de l'une des parties et après accord de l'ensemble des parties, notamment en cas de modification substantielle des engagements contractuels.

En dehors du cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sous réserve de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de deux mois. Ce dernier commencera à courir à compter de la date de première présentation par la Poste de la LRAR de résiliation.

7. Conciliation et recours

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tout litige intervenant dans le cadre de la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent.

Fait à Dijon, le

(8 exemplaires originaux)

<p>Le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Jean- Jacques COIPLÉ</p>	<p>Le président Du Département de Saône et Loire</p> <p>André ACCARY</p>
<p>Le Président Mutualité française de Saône et Loire</p> <p>Gilles DESCHAMPS</p>	<p>Le président du GIP MDPH de la Saône et Loire</p> <p>André ACCARY</p>
<p>Le Président, PEP 71</p> <p>Marcel MASCIO</p>	<p>Le Président Papillons blancs bourgogne du Sud</p> <p>Nathalie ETE</p>
<p>LePrésidente, Association Médico-Educative Chalonnaise</p> <p>Jean François PATTIER</p>	<p>La Présidente Papillons Blancs d'entre Saône-et-Loire</p> <p>Guylaisne LEFEBVRE</p>
<p>Le président de l'ADFAAH Association Départementale des Foyers D'accueil pour Adultes Handicapés</p> <p>Joël COLLIN</p>	

--	--

ANNEXE

Association Médico-Educative Chalonnaise,

	Nom Prénom	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Coordonnées mail
Interlocuteurs C360				
Modalités de sollicitation				
Participation aux instances <ul style="list-style-type: none">• COPIL• COTER				
Accès à la plateforme sécurisée d'échange d'information « Interstis »				

Contributions spécifiques (le cas échéant) :

- Mise à disposition de locaux pour accueillir le coordonnateur de parcours

ANNEXE

Mutualité Française Saône et Loire

	Nom Prénom	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Coordonnées mail
Interlocuteurs C360				
Modalités de sollicitation				
Participation aux instances <ul style="list-style-type: none">• COPIL• COTER				
Accès à la plateforme sécurisée d'échange d'information « Interstis »				

Contributions spécifiques (le cas échéant) :

- Mise à disposition de locaux pour accueillir le coordonnateur de parcours

ANNEXE

	Nom Prénom	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Coordonnées mail
Interlocuteurs C360				
Modalités de sollicitation				
Participation aux instances <ul style="list-style-type: none"> • COPIL • COTER 				
Accès à la plateforme sécurisée d'échange d'information « Interstis »				

Contributions spécifiques (le cas échéant) :

- Mise à disposition de locaux pour accueillir le coordonnateur de parcours

ANNEXE

Association Médicoéducative Chalonnaise

	Nom Prénom	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Coordonnées mail
Interlocuteurs C360				
Modalités de sollicitation				
Participation aux instances <ul style="list-style-type: none"> • COPIL • COTER 				
Accès à la plateforme sécurisée d'échange d'information « Interstis »				

Contributions spécifiques (le cas échéant) :

- Mise à disposition de locaux pour accueillir le coordonnateur de parcours

ANNEXE

, Papillons blancs d'entre Saône-et-Loire

	Nom Prénom	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Coordonnées mail
Interlocuteurs C360				
Modalités de sollicitation				
Participation aux instances <ul style="list-style-type: none"> • COPIL • COTER 				
Accès à la plateforme sécurisée d'échange d'information « Interstis »				

Contributions spécifiques (le cas échéant) :

- Mise à disposition de locaux pour accueillir le coordonnateur de parcours

ANNEXE

, Papillons blancs Bourgogne du Sud,

	Nom Prénom	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Coordonnées mail
Interlocuteurs C360				
Modalités de sollicitation				
Participation aux instances <ul style="list-style-type: none">• COPIL• COTER				
Accès à la plateforme sécurisée d'échange d'information « Interstis »				

Contributions spécifiques (le cas échéant) :

- Mise à disposition de locaux pour accueillir le coordonnateur de parcours

ANNEXE

, l'ADFAAH Association Départementale des Foyers D'accueil pour Adultes Handicapés

	Nom Prénom	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Coordonnées mail
Interlocuteurs C360				
Modalités de sollicitation				
Participation aux instances <ul style="list-style-type: none">• COPIL• COTER				
Accès à la plateforme sécurisée d'échange d'information « Interstis »				

Contributions spécifiques (le cas échéant) :

- Mise à disposition de locaux pour accueillir le coordonnateur de parcours

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Service Evaluation du droit à compensation

Réunion du 15 décembre 2022

N° 213

MAINTIEN A DOMICILE

Revalorisation des montants plafonds de la prise en charge au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le Département, chef de file de l'action sociale et médico-sociale sur son territoire, réaffirme par une politique volontariste, la priorité qu'il donne au maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie pour respecter leur choix de vie.

Conformément aux objectifs assignés par la loi relative à l'Adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015, il favorise le recours aux nouveaux types d'aides (soutien aux aidants avec l'aide au répit ou le relais en cas d'hospitalisation de l'aidant) et mobilise des actions de prévention en direction des personnes à domicile dans le cadre de la Conférence des financeurs de la perte d'autonomie (CFPPA).

L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile est affectée à la couverture des dépenses dont le besoin est identifié par l'équipe médico-sociale pour soutenir la personne âgée et ses proches aidants. L'évaluation de la perte d'autonomie des personnes âgées s'effectue sur la base du référentiel d'évaluation multidimensionnelle de la situation et des besoins de la personne âgée et de ses proches aidants, fixé par arrêté du 5 décembre 2016.

• Présentation de la demande

En tant que financeur de l'APA, le Département définit dans son Règlement départemental d'aide sociale la prise en charge des dépenses concourant au maintien des personnes âgées à domicile dans les meilleures conditions possibles dans le cadre réglementaire de la prestation.

Depuis la création de l'APA en 2002, la prise en charge du portage de repas, de l'abonnement téléalarme ou de l'accueil de jour n'a pas été révisée. Le coût de ses dépenses, nécessaires au maintien à domicile des personnes âgées dans de bonnes conditions, constitue un frein à l'accès à ces différents services pour les bénéficiaires, même si le besoin est identifié.

En effet, l'arbitrage financier est un des facteurs du non recours à ces services, d'autant plus dans un contexte économique difficile pour les plus fragiles.

Aussi, afin de neutraliser l'effet inflation et diminuer le reste à charge des bénéficiaires, il est proposé une revalorisation au 1^{er} avril 2023 des prestations de portage de repas, d'accueil de jour en établissement et d'abonnement téléalarme. De plus, il est proposé de mettre en place des forfaits pour ces prestations et s'affranchir du cout réel facturé par le prestataire. Il s'agit de simplifier et réduire les coûts de gestion tout en facilitant le contrôle d'effectivité de ces prestations.

a. Le portage de repas

Les bénéficiaires de l'APA qui ont recours à un service de portage de repas délivré par un organisme public ou une entreprise exerçant une activité de services à la personne (SAP) déclarée conformément à la réglementation en vigueur peuvent bénéficier d'une aide financière de l'APA.

Le prix moyen du service facturé par le prestataire est de 3,39 € en 2022. Néanmoins, il s'établit à 4,02 € en référence à l'ADMR et DOMISOL/AMAELLE, opérateurs majeurs du Département avec près de 350 000 repas livrés par an. Pour 2023, les prestataires prévoient une augmentation des tarifs de 8% soit un prix moyen facturé de 4,34 €.

En moyenne, 1 931 personnes âgées ont bénéficié de l'aide au portage de repas de 2019 à 2021.

- Prise en charge actuelle :

Elle s'établit à 3,35 € par portage hors déduction du ticket modérateur. Le ticket modérateur est la participation réglementaire laissée à la charge du bénéficiaire APA et varie en fonction de ses ressources et du montant de son plan d'aide. Cette participation est déduite du montant de l'APA versée lorsque les ressources du bénéficiaire sont supérieures à 816,65 € (soit un coefficient légal de 0,725 multiplié par le montant de la Majoration tierce personne (MTP) au 1^{er} janvier 2022).

Pour un bénéficiaire qui n'a pas à s'acquitter d'un ticket modérateur, le taux de prise en charge de l'APA par rapport au prix moyen facturé 2022 est de 83 % soit un reste à charge de 0,67 € par portage.

Sur les 3 premiers trimestres 2022, les dépenses d'aides au portage de repas s'élèvent à 863 547 € pour 356 033 portages à destination de 1 860 bénéficiaires. L'aide financière moyenne versée par le Département s'élève à 2,43 € soit un reste à charge moyen de 0,92 euros et un montant moyen financé de 72,4 %.

- Proposition de prise en charge :

Il est proposé de porter la participation de l'APA pour le portage de repas à un montant forfaitaire de 3,67 €, soit une revalorisation de 9,6 %.

Pour un bénéficiaire qui n'a pas à s'acquitter d'un ticket modérateur, le taux de prise en charge par l'APA par rapport au prix moyen théorique facturé en 2023 passerait de 83 % à 85 %, soit un reste à charge théorique inchangé de 0,67 €.

L'aide financière moyenne versée par le Département passerait de 2,43 € à 2,66 € ce qui représenterait une dépense supplémentaire estimée à 139 938 € sur la base des dépenses de l'année 2022.

b. Accueil de jour en établissement

Le Département soutient l'aide aux aidants à travers des dispositifs de répit tel que les accueils de jour en établissement.

Cette prestation délivrée par les établissements contribue au maintien à domicile de la personne âgée par des activités de stimulation cognitives et favorise le répit de l'aidant.

Néanmoins, malgré tout l'intérêt de cette solution de répit, il est constaté une diminution de près de 40% du nombre de bénéficiaires APA en accueil de jour entre 2019 et 2021. Cette baisse qui s'atténue en 2022 pourrait s'expliquer par le reste à charge important pour le bénéficiaire, conjugué aux conséquences de la crise sanitaire, comme le montre le tableau ci-dessous :

Années	Nombre de bénéficiaires	Evolution par rapport à l'année précédente
2019	296	
2020	263	-11 %
2021	179	-32 %
2022 (Janvier à septembre)	220	23 %

- Prise en charge actuelle :

Le tarif moyen départemental d'un accueil de jour est de 47,16 €. La prise en charge actuelle est de 29,73 € par jour hors déduction du ticket modérateur. Le ticket modérateur est la participation réglementaire laissée à la charge du bénéficiaire APA et varie en fonction de ses ressources et du montant de son plan d'aide. Cette participation est déduite du montant de l'APA versée lorsque les ressources du bénéficiaire sont supérieures à 816,65 € (soit un coefficient légal de 0,725 multiplié par le montant de la Majoration tierce personne (MTP) au 1^{er} janvier 2022).

Ainsi, le taux de prise en charge par l'APA est de 63 % pour un bénéficiaire qui n'a pas à s'acquitter d'un-ticket modérateur soit un reste à charge de 17,43 euros sur la base du tarif moyen départemental. Ce reste à charge est compris entre 15,22 € et 22,42 € selon le tarif de l'accueil de jour.

Sur les 3 premiers trimestres 2022, les dépenses pour de l'accueil de jour en établissement s'élèvent à 230 323 € pour 220 bénéficiaires de l'APA.

- Proposition de prise en charge :

Il est proposé de porter la participation de l'APA pour l'accueil de jour en établissement à un montant forfaitaire de 37,73 € soit une revalorisation de 26,9 %.

Pour un bénéficiaire qui n'a pas à s'acquitter d'un ticket modérateur, le taux de prise en charge par l'APA par rapport au prix moyen facturé pour de l'accueil de jour passerait de 63 % à 80%. Le reste à charge passerait de 17,43 € à 9,43 € par jour.

L'aide financière moyenne versée par le Département passerait de 20,81 € à 26,41 € ce qui représente une dépense supplémentaire estimée à 52 600 € sur la base des dépenses de l'année 2022.

Au-delà de l'effort financier du Département proposé au titre de cette prestation, cette mesure s'inscrit totalement dans la politique plus globale de prévention et de répit financée également via la CFPPA au titre de l'aide aux aidants.

c. Abonnement téléalarme

En moyenne, 3 673 personnes âgées ont bénéficié de l'aide au financement de leur abonnement de téléalarme de 2019 et 2021.

Le prix moyen du service facturé par les prestataires est de 27,15 €. Le prix varie en fonction des prestataires et des options choisies par le bénéficiaire.

- Prise en charge actuelle :

Elle s'établit à 26,53 € par mois hors déduction du ticket modérateur soit un taux de prise en charge de 98 % pour un bénéficiaire qui n'a pas à s'acquitter d'un ticket modérateur. Le ticket modérateur est la participation réglementaire laissée à la charge du bénéficiaire APA et varie en fonction de ses ressources et du montant de son plan d'aide. Cette participation est déduite du montant de l'APA versée lorsque les ressources du

bénéficiaire sont supérieures à 816,65 € (soit un coefficient légal de 0,725 multiplié par le montant de la Majoration tierce personne (MTP) au 1^{er} janvier 2022).

Sur les 3 premiers trimestres 2022, les dépenses pour l'abonnement téléalarme s'élèvent à 555 166 € pour 3 455 bénéficiaires de l'APA soit un montant moyen versé de 18 € par bénéficiaire et une prise en charge par l'APA de 67,8 %.

- Proposition de prise en charge :

Il est proposé de porter la participation de l'APA pour l'abonnement téléalarme à un montant forfaitaire de 27,15 € par mois soit une revalorisation de 2,3%.

Pour un bénéficiaire qui n'a pas à s'acquitter d'un ticket modérateur, le taux de prise en charge par l'APA par rapport au prix moyen théorique facturé passerait de 98 % à 100 % soit un reste à charge nul.

L'aide financière moyenne versée par le Département passerait de 18 € à 18,27 € ce qui représente une dépense supplémentaire estimée à 17 299 € sur la base des dépenses de l'année 2022.

Le montant total estimé de la dépense supplémentaire au titre de la revalorisation de ces trois prestations s'élèverait à 209 837 €.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont proposés au budget 2023 du Département sur le programme « ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE 71 », l'opération « Allocation personnalisée d'autonomie 71 (APA) », l'article 651142 – APA à domicile versée au bénéficiaire.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver la réévaluation au 1^{er} avril 2023 des prestations de portage des repas, accueil de jour en établissement et abonnement téléalarme,
- et fixer le montant des forfaits pour ces prestations à :
 - o 3,67 € pour le portage des repas,
 - o 37,73 € pour l'accueil de jour en établissement,
 - o 27,15 € pour l'abonnement téléalarme ;
- approuver la modification du Règlement départemental d'aide sociale, à l'Annexe VII - APA - Montants plafonds de prise en charge par le Département, partie « La prise en charge plafond des autres composantes du plan d'aide sont : » rédigée comme suit :
 - o forfait accueil de jour en établissement : 37,73 € par jour,
 - o portage de repas : forfait de 3,67 € par repas délivré par des organismes publics ou entreprises exerçant une activité de services à la personne (SAP) déclarée conformément à la réglementation en vigueur,
 - o téléalarme : installation 45,73 € et forfait abonnement 27,15 €.

Le Président,
André ACCARY

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Service Politique d'aide et d'action sociale

Réunion du 15 décembre 2022

N° 214

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETE ET DE L'AUTONOMIE (CDCA)

Rapport d'information

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Créé par la Loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) est une instance consultative visant à assurer la participation des personnes âgées et des personnes en situation de handicap à l'élaboration ainsi que la mise en œuvre des politiques publiques de l'autonomie au niveau local.

Placé sous la responsabilité du Président du Département, le CDCA formule des avis et des recommandations pour améliorer la qualité de vie des personnes âgées ou en situation de handicap. Il est compétent dans de nombreux domaines : prévention de la perte d'autonomie, offre d'hébergement et d'habitat, accompagnement médico-social, accès aux soins, inclusion scolaire et insertion professionnelle, etc.

Le CDCA est notamment consulté pour avis sur :

- les schémas départementaux en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,
- le schéma régional de santé,
- le programme coordonné de financement de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA),
- le rapport d'activité annuel de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Il transmet également, au plus tard le 30 juin de l'année concernée, un rapport biennal sur la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans le département à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), au Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) et au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH).

Le décret n°2016-1206 du 7 septembre 2016 précise la composition du CDCA.

Le CDCA de Saône-et-Loire a été installé le 6 avril 2017 puis renouvelé le 19 avril 2021.

L'animation de cette instance s'inscrit dans le prolongement des orientations du Schéma départemental pour l'autonomie 2016-2020 adopté par l'Assemblée départementale le 12 février 2016 et prolongé jusqu'en juin 2023, notamment en matière de renforcement de la participation des usagers aux politiques de l'autonomie mises en œuvre en Saône-et-Loire.

• Présentation de la demande

Le CDCA de Saône-et-Loire comprend deux formations spécialisées :

- une formation spécialisée relative aux questions pour les personnes âgées ;
- une formation spécialisée relative aux questions pour les personnes handicapées.

Chaque formation spécialisée comprend 48 membres maximum répartis au sein de 4 collèges :

- 1^{er} collège : représentants des usagers ;
- 2^{ème} collège : représentants des institutions ;
- 3^{ème} collège : représentants des professionnels ;
- 4^{ème} collège : personnes morales ou physiques concernées par les politiques de l'autonomie.

La composition nominative du CDCA est fixée par un arrêté du Président du Département du 19 avril 2021. Le mandat des membres, d'une durée de trois ans, court jusqu'au 19 avril 2024.

Le CDCA est présidé par le Président du Département de Saône-et-Loire ou son représentant.

La vice-présidence est assurée par des membres désignés parmi les représentants des usagers :

- Madame Morgane DELIGIA, représentant Union départementale CFE-CGC, assure la vice-présidence du CDCA au titre de la formation « Personnes âgées » ;
- Madame Rose BELFILS, représentant l'association des Infirmités cérébrales (IMC) de Saône-et-Loire, et Madame Françoise FORGE, représentant l'Association des familles de traumatisés crâniens et cérébrolésés (AFTC), assurent conjointement la vice-présidence du CDCA au titre de la formation spécialisée « Personnes handicapées ».

Au sein de chaque formation, un bureau est chargé d'impulser, d'animer et de coordonner les travaux du CDCA, sous la responsabilité des Vice-présidents.

➤ Travaux du CDCA

Depuis son renouvellement le 19 avril 2021, le CDCA s'est réuni 9 fois. Au cours de ses séances, le Conseil a précisé sa feuille de route pour la période 2022-2023.

Plusieurs thématiques de travail ont ainsi été retenues :

- le recueil de la parole des usagers, avec pour finalité l'élaboration d'une méthodologie permettant de mieux prendre en compte les besoins et les attentes des personnes en situation de perte d'autonomie afin d'adapter et évaluer les dispositifs d'aides existants. Cette démarche répond notamment aux objectifs de la feuille de route 2022 de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et du programme coordonné 2022-2024 de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) ;
- l'accès au numérique des personnes âgées, avec comme principaux enjeux un accès facilité aux droits (démarches numériques) et un maintien à domicile de qualité (solutions domotiques) ;
- le développement de la paire aidance, c'est-à-dire de l'entraide entre personnes présentant un même handicap ou souffrant d'une même pathologie, ou entre proches aidants confrontés à une même situation. En effet, il est reconnu qu'une personne présentant une situation particulière développe un « savoir expérientiel » et une « expertise d'usage ». Le pair-aidant peut alors partager son expérience

pour aider une autre personne se trouvant dans une situation comparable mais ayant moins d'expérience du fait de son parcours ;

- le vieillissement des personnes en situation de handicap avec pour objectif l'adaptation des dispositifs d'aide et d'accompagnement existants.

Le CDCA a par ailleurs rendu, le 10 juin 2022, un avis favorable sur le rapport d'activité 2021 de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Enfin, le CDCA est informé et consulté périodiquement sur les dispositifs mis en œuvre par le Département dans le cadre de ses politiques de l'autonomie : démarche de soutien des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), développement de l'habitat inclusif, harmonisation des lieux ressources pour l'accès aux aides à l'adaptation du logement, etc.

➤ Perspectives 2023

Afin d'accompagner les membres du CDCA dans l'exercice de leur mandat, une session de formation sera organisée au cours du 1^{er} trimestre 2023.

Le CDCA présentera les propositions issues de ses travaux sur les différentes thématiques en juin 2023. En amont, la méthodologie de recueil de la parole des usagers sera expérimentée par le CDCA un sujet précis.

Au cours du 1^{er} semestre 2023, le CDCA sera par ailleurs associé à l'élaboration du futur Schéma départemental des Solidarités.

Enfin, le CDCA adoptera, avant le 30 juin 2023, son rapport biennal sur la mise en œuvre des politiques de l'autonomie pour la période 2021-2022.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Le présent rapport est sans incidence financière.

Je vous demande de bien vouloir prendre acte du présent rapport d'information.

Le Président,
André ACCARY

Direction de l'enfance et des familles

Service Prévention et PMI

Réunion du 15 décembre 2022

N° 215

SOUTIEN A LA PARENTALITE

Appel à projets de la Caisse d'allocations familiales et du Département pour le Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) Réseau Parents71 pour l'année 2023

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

L'article L.121-1 du Code de l'action sociale et des familles, renforcé par la loi NOTRe et celle du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, consacre le rôle de chef de file des Départements en matière de pilotage sur leur territoire de l'action sociale et médico-sociale, et plus particulièrement en ce qui concerne les missions de prévention et de protection de l'enfance.

Le Département a fait depuis plusieurs années le choix d'une politique volontariste, tant dans l'accueil des jeunes enfants que dans le soutien à la parentalité, parallèlement et en complémentarité de ses compétences obligatoires en matière de prévention et de protection de l'enfance. Dans ce cadre, il est signataire du Schéma Départemental des Services aux Familles qui vient d'être prolongé jusqu'au 31 décembre 2023.

L'offre de soutien à la parentalité se développe aujourd'hui, tant il apparait que l'évolution des modes de vie sociétaux crée de nouvelles réalités familiales, dans lesquelles l'éloignement des membres de la famille élargie ne permet plus l'apport d'aide et de conseils par les proches. De plus en plus, les parents sont en recherche de lieux d'échanges, de conseil, de soutien, pour leur permettre de répondre aux problématiques spécifiques qu'ils rencontrent dans leur vie familiale.

• Rappel du dispositif d'intervention départemental

L'Assemblée départementale a réaffirmé le 22 juin 2017 son engagement en matière de soutien à la parentalité dans l'optique de répondre aux problématiques suivantes :

- renforcer l'articulation des interventions dans le domaine du soutien à la parentalité avec la politique de prévention et de protection de l'enfance dont le Département est chef de file,
- rééquilibrer la couverture territoriale en matière d'actions de soutien à la parentalité,
- coordonner et piloter les dispositifs de soutien à la parentalité,
- ancrer ces interventions dans les territoires,
- participer avec ces interventions à un maillage équilibré du territoire.

La circulaire du 13 février 2006 décrit comme suit le champ d'intervention du Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement à la parentalité (REAAP) :

« Les REAAP ont un champ généraliste de prévention et d'appui qui concerne les parents d'enfants jusqu'à 18 ans. Les actions développées visent à conforter, à-travers le dialogue et l'échange, les compétences des parents, notamment aux périodes charnières du développement des enfants quand l'exercice de la parentalité peut être mis à l'épreuve. ».

PRESENTATION DE LA DEMANDE

• Le REAAP

En Saône-et-Loire, le REAAP est dénommé réseau Parents71. Il est piloté conjointement par le Département et la Caisse d'allocations familiales (CAF) et constitue un levier d'intervention prégnant au titre du soutien à la parentalité.

Depuis 2019, le référentiel national de financement par les CAF des actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité vient harmoniser les modalités d'intervention des REAAP.

• L'Appel à projets

Ce référentiel constitue le fondement de l'Appel à projets 2023 du réseau Parents71.

L'Appel à projets offre une opportunité à des acteurs de Saône-et-Loire de développer des actions d'accompagnement et de prévention concernant la fonction parentale.

Il mobilise les financements de la CAF et du Département

En 2022, l'Appel à projets a permis de financer, conjointement avec la CAF, 50 projets pour un montant global de 79 947 € (respectivement 59 973 € pour la CAF et 19 974 € pour le Département).

Les critères attendus pour financer ces actions sont les suivants :

- proposer des actions là où se trouvent les parents,
- rechercher la participation des parents dans toutes ses formes, sans pour autant l'imposer ou en faire un préalable d'actions,
- être accessibles à l'ensemble des parents avec une attention particulière portée à la participation des parents en situation de handicap,
- proposer une gratuité ou une participation symbolique des parents aux actions,
- mettre en place des modalités de fonctionnement adaptées (amplitude horaire, localisation des actions) et développer des actions visant à « aller vers » les familles ne fréquentant pas les structures et dispositifs de soutien à la parentalité sur les territoires,
- mettre en place des modalités d'accueil dans le respect des mesures d'hygiène et de sécurité nécessaires et en vigueur au moment de la mise en place de l'action.

Pour l'année 2023, les thématiques sont les suivantes :

- le répit parental,
- la prévention des violences intrafamiliales,
- la prévention des violences éducatives ordinaires,
- le lien parent / enfant,
- le lien parent / adolescent,
- le handicap,
- l'accompagnement des parents autour du numérique,

- les risques de rupture du lien social (promotion de la laïcité et de la citoyenneté).

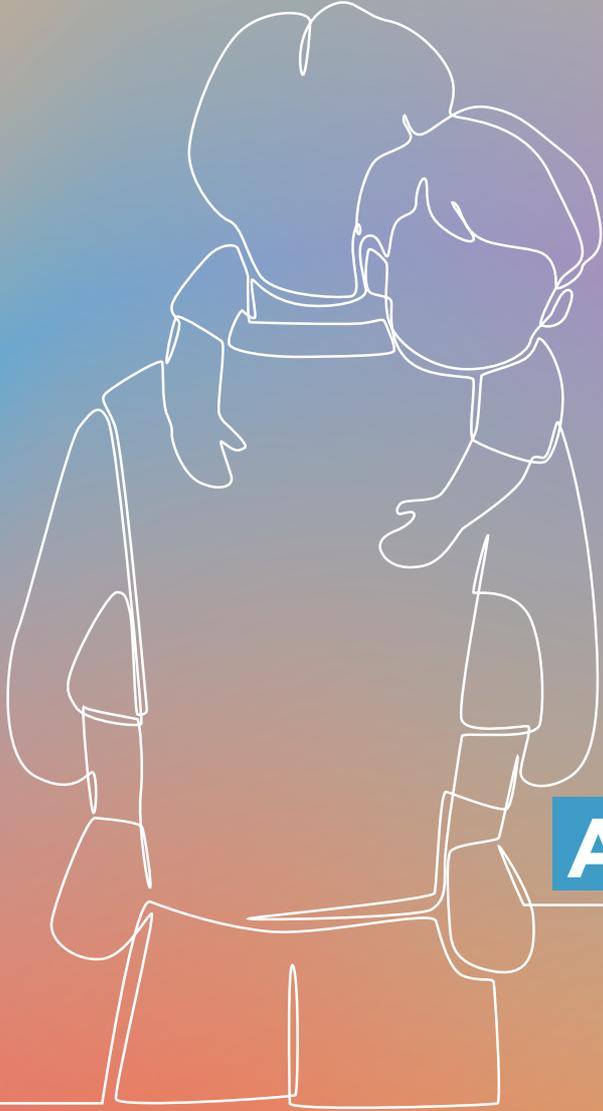
La participation financière du Département s'élève globalement à 20 000 € pour l'année 2023.

ELEMENTS FINANCIERS

Les crédits sont proposés au projet de budget primitif 2023 du Département sur le programme « protection maternelle et infantile », l'opération « soutien à la parentalité », les articles 6574 et 65734.

Je vous demande donc de bien vouloir approuver l'Appel à projets pour l'année 2023 dans le cadre du réseau Parents 71 ci-annexé.

Le Président,
André ACCARY



APPEL À PROJETS

RÉSEAU
PARENTS71
(RÉAAP)
2023

PRÉAMBULE

La circulaire du 13 février 2006 décrit comme suit le champ d'intervention du Réseau d'Écoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents (Réaap) :

« Les REAAP ont un champ d'intervention généraliste de prévention et d'appui qui concerne les parents d'enfants jusqu'à 18 ans. Les actions développées visent à conforter, à travers le dialogue et l'échange, les compétences des parents, notamment aux périodes charnières du développement des enfants quand l'exercice de la parentalité peut être mis à l'épreuve. »

En septembre 2019, le nouveau référentiel national de financement par les Caisses d'allocations familiales (Caf) des actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité vient harmoniser les modalités d'intervention des Réaap.

« L'objectif est de donner aux Caf et à leurs partenaires un cadre commun de références sur la typologie des actions susceptibles d'être financées sur les territoires, ainsi que les modalités de financement de ces actions.

Il s'agit également de renforcer la lisibilité de ces actions, afin de mieux les valoriser et d'identifier les bonnes pratiques à partager voire à mutualiser. Enfin, ce référentiel porte l'objectif d'une diversification des modalités et formats d'intervention en direction des parents et du développement d'offres innovantes adaptées à leurs besoins ».

EN SAÔNE-ET-LOIRE

Le Réaap71 se nomme « Parents71 ».

Ce réseau Parents71 est piloté conjointement par la Caisse d'allocations familiales et par le Département de Saône-et-Loire au titre du soutien à la parentalité.

Il s'inscrit dans le cadre du schéma départemental des services aux familles.

L'animatrice du réseau Parents71 est l'interlocutrice privilégiée des partenaires.

Le présent appel à projet mobilise des financements de la Caf et du Département de Saône-et-Loire. Il offre une opportunité à des acteurs de Saône-et-Loire de développer des actions de soutien à la parentalité. Plus spécifiquement, cet appel à projet propose une aide financière au développement d'actions d'accompagnement et de prévention concernant la fonction parentale.

LE RÉFÉRENTIEL NATIONAL POSE LES PRÉREQUIS DE L'APPEL À PROJETS 2023

« **Les actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité** sont des actions mises en œuvre avec et pour les parents sur un territoire. Elles visent à mettre à leur disposition un ensemble de ressources, d'informations et de services pour les accompagner dans l'éducation de leurs enfants, aux moments clés de leur vie familiale, si et quand ils en ressentent le besoin.

Les porteurs des actions parentalité soutenues par les Caf doivent répondre aux principes énoncés dans la charte nationale du soutien à la parentalité et respecter les principes de la charte de la laïcité de la branche Famille et de ses partenaires.

Il est également demandé qu'ils participent à la dynamique des réseaux d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents afin de contribuer à la mise en œuvre d'une coordination locale des actions parentalité, au renforcement des synergies entre acteurs, à l'évaluation des actions réalisées et à la capitalisation des savoir-faire sur les territoires. La mise en place de partenariats avec d'autres acteurs ou réseaux d'acteurs en contact avec des parents et leurs enfants doit également être recherchée ».

PORTEURS ÉLIGIBLES

- Les associations issues de la loi de 1901,
- Les associations reconnues d'utilité publique à caractère social ou sanitaire,
- Les établissements du secteur public et/ou privé à caractère social ou médico-social sanitaire ou d'enseignement,
- Les collectivités territoriales (communes, Epci),
- Les acteurs du secteur privé lucratif, sous réserve qu'ils mettent en place une gestion désintéressée,
- Les parents eux-mêmes sous-couvert d'un service ou structure porteuse permettant le versement d'une subvention.

CRITÈRES ATTENDUS

Accessibilité et participation des parents :

- Proposer des actions là où se trouvent les parents,
- Rechercher la participation des parents dans toutes ses formes, sans pour autant l'imposer ou en faire un préalable d'actions,
- Être accessibles à l'ensemble des parents avec une attention particulière portée à la participation des parents en situation de handicap,

- Proposer une gratuité ou une participation symbolique des parents aux actions,
- Mettre en place des modalités de fonctionnement adaptées (amplitude horaire, localisation des actions) et développer des actions visant à « aller vers » les familles ne fréquentant pas les structures et dispositifs de soutien à la parentalité sur les territoires,
- Mettre en place des modalités d'accueil dans le respect des mesures d'hygiène et de sécurité nécessaires et en vigueur au moment de la mise en place de l'action.

Diagnostic, évaluation :

Le projet doit :

- Être construit en réponse à un besoin identifié dans le cadre d'un diagnostic partagé sur le territoire en lien avec le Réaap et les orientations du schéma départemental des services aux familles,
- Faire l'objet d'indicateurs de suivi et d'une évaluation quantitative et qualitative de l'action.

ACTIONS ÉLIGIBLES

- Groupes d'échanges et d'entraide entre parents,
- Actions 1000 premiers jours,
- Activités et ateliers partagés « parents-enfants »,
- Groupe de réflexion, recherche-actions, formation (université populaire des parents, action de formation pour les parents, réalisation par les parents d'outils ou d'actions sur la parentalité),
- Conférences et cycle de conférence débat, ciné-débat,
- Manifestations de type journée, semaine de la parentalité,
- Activité d'écoute, information, orientation.

ACTIONS NON ÉLIGIBLES

- Actions à visée exclusivement individuelle, thérapeutique et de bien-être à l'attention des parents,
- Actions à finalité uniquement sportive, culturelle, occupationnelle et de loisirs,
- Actions d'aide aux départs en vacances ou en week-end des familles si elles ne s'inscrivent pas dans un cadre collectif de préparation du départ et portent sur le versement d'aides financières aux familles,
- Actions qui relèvent d'une prise en charge spécialisée au titre de la protection de l'enfance, de la prévention de la délinquance ou de la prévention spécialisée,
- Actions conduites par des prestataires privés de profession libérale (psychologue, consultant parentalité...),
- Actions de formation destinées à des professionnels,
- Actions d'animation et de mise en réseau des acteurs du soutien à la parentalité.

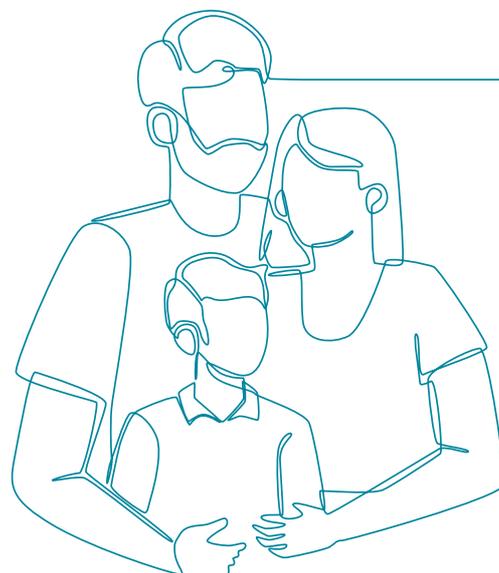
MODALITÉS DE FINANCEMENT

- La subvention maximum attribuée est de 4 000 € par projet. Dans tous les cas, le montant total des financements accordés ne peut pas excéder 80 % du coût total d'une action.
- La recherche d'un co-financement de l'action est obligatoire, sauf cas exceptionnels examinés par le comité des financeurs (en particulier en milieu rural et pour les petites associations).
- Les coûts éligibles sont ceux inhérents à la réalisation de l'action et non ceux relatifs au fonctionnement de la structure porteuse. Seules les dépenses supplémentaires générées par l'action et liées au coût logistique (location de matériel ou d'outils spécifiques) et/ou à l'intervention d'un expert (coût d'un intervenant extérieur) seront prises en compte.
- L'enveloppe budgétaire Réaap n'a pas pour vocation à financer une même action pendant plusieurs années. Les renouvellements sont toutefois possibles et laissés à l'appréciation du comité des financeurs.

THÉMATIQUES PRIORITAIRES POUR 2023 EN SAÔNE-ET-LOIRE

Les financeurs ont défini des critères prioritaires pour l'étude des demandes de subventions. Cette année, une attention particulière sera accordée aux actions qui prennent en compte :

- Le répit parental,
- La prévention des violences intrafamiliales,
- La prévention des violences éducatives ordinaires,
- Le lien parent / enfant,
- Le lien parent / adolescent,
- La thématique du handicap,
- L'accompagnement des parents autour du numérique,
- Les risques de rupture du lien social (promotion de la laïcité et de la citoyenneté).



ANIMATION DU RÉSEAU PARENTS71

Le réseau Parents71 est un lieu d'échanges, de partage, de confrontation des pratiques, de mutualisation des connaissances et de réalisation d'actions.

Pour ce faire,

l'animatrice du réseau Parents71 s'engage à :

- Apporter un soutien technique dans la réalisation du projet : élaboration, définition du contenu, montage du dossier de demande de subvention, suivi, évaluation...
- Apporter un soutien dans la démarche de travail en réseau : mise en lien avec d'autres partenaires ressources pour une meilleure capitalisation des pratiques, une mutualisation des moyens, la recherche d'intervenants...
- Valoriser les actions par une communication auprès du public et des partenaires via la page Facebook Parents71.

les porteurs de projet s'engagent à :

- Participer à la vie du réseau Parents71,
- Partager de l'information, des savoirs, des compétences,
- Diffuser l'information aux parents,
- Apposer les logos du réseau Parents71 et du financeur sur tous les supports d'information et de communication destinés au public,
- Transmettre au réseau les renseignements utiles pour la présentation de son action sur la page Facebook Parents71.

PROCÉDURE DE L'APPEL À PROJETS

La Caf et le Département de Saône-et-Loire disposent chacun d'un budget destiné à financer des actions de soutien à la parentalité sur l'ensemble du territoire.

Ces enveloppes financières ne sont pas fongibles, c'est-à-dire que les porteurs de projets qui seront financés dans le cadre de cet appel à projets n'ont pas la possibilité de modifier les affectations budgétaires prévues dans la description de leur projet.

Les demandes de subventions seront étudiées collégalement par les financeurs. Cependant chacun d'eux conserve sa procédure de validation interne et de contractualisation propre.

- **Dépôt des demandes de subventions sur la plateforme dématérialisée « Elan »** (Espace en Ligne pour l'Accès aux aides en action sociale de la Caf) via le lien <https://elan.caf.fr/aides>
- Date limite de dépôt des dossiers : **Mercredi 1^{er} mars 2023 inclus,**
- Comité des financeurs : **Mars 2023**
- Retour des décisions aux porteurs de projet : **Mai 2023**

Nous attirons votre attention : **la plateforme sera accessible jusqu'au 1^{er} mars inclus.**

Après cette date, vous ne pourrez plus déposer vos demandes.

La présentation de l'appel à projet ainsi que les liens vers la plateforme « Elan » sont en ligne sur le site internet de la Caf et du Département de Saône-et-Loire.

Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter Stéphanie Pottier, conseillère technique parentalité en charge de l'animation du réseau Parents71
03 85 39 68 60
stephanie.pottier@cafmacon.cnafmail.fr



Direction de l'enfance et des familles

Cellule administrative et financière

Réunion du 15 décembre 2022

N° 216

TECHNICIENS D'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE (TISF)

Modification du règlement départemental d'aide sociale. Demande de subvention d'investissement de l'association ADMR

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le service de l'Aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du Département chargé d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique, tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives, susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

En vertu de l'article L222-3 du Code de l'action sociale et des familles, l'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :

- l'action d'un Technicien ou d'une Technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'une aide-ménagère ;
- un accompagnement en économie sociale et familiale ;
- l'intervention d'un service d'action éducative à domicile ;
- le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces.

L'amélioration de la coordination des actions des TISF s'inscrit dans les engagements du Département dans le cadre du Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 signé le 12 octobre 2022 avec l'Etat.

• Présentation de la demande

Lorsque la santé de l'enfant, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent, une aide à domicile peut être décidée. Elle vise à maintenir l'enfant dans son milieu habituel ou à faciliter le retour à domicile après une prise en charge en dehors du milieu familial. L'aide à domicile recouvre diverses actions tels que l'octroi d'aides financières, l'appui d'une TISF, d'une mesure d'Action éducative à domicile (AED).

Les familles rencontrant des difficultés éducatives et sociales perturbant leur vie quotidienne peuvent bénéficier de l'action d'un TISF. Elle consiste en un accompagnement des parents (ou des détenteurs de l'autorité parentale) dans leurs fonctions parentales, dans des domaines aussi divers que la santé, l'hygiène, l'alimentation, la sécurité, l'éducation, la scolarisation, les loisirs.

Les interventions ont lieu majoritairement au domicile des familles, dans leur cadre de vie quotidien, et doivent leur permettre de retrouver leur autonomie.

En Saône-et-Loire, les interventions des TISF sont confiées à deux associations d'aide à domicile : l'Association d'aide à Domicile en milieu rural (ADMR 71) et le GE Aid 71.

Le renforcement de l'intervention des TISF en matière de prévention et de protection de l'enfance a été identifié parmi les priorités du Schéma départemental de l'enfance et des familles 2014 – 2023.

A cette fin, deux mesures sont proposées dans le cadre de ce rapport, d'une part, l'actualisation du Règlement départemental d'aide sociale et d'autre part, l'attribution d'une subvention d'investissement pour l'acquisition de deux véhicules destinés aux intervenantes de l'ADMR.

1- Actualisation du Règlement départemental d'aide sociale :

Plusieurs constats ont été identifiés en 2018 et certains besoins ont été mis en lumière sur le plan procédural et organisationnel. Un protocole de fonctionnement a été élaboré et mis en œuvre en 2021, permettant de faciliter les relations opérationnelles entre les services TISF, départementaux et partenaires.

Dans le cadre de la contractualisation prévention et protection de l'enfance avec l'Etat, une action visant à répondre à l'engagement 1 « agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles » vise à améliorer la mise en place des heures de protection de l'enfance attribuées aux familles et notamment pour les enfants de moins de 6 ans.

L'intervention des TISF étant une prestation d'aide sociale à l'enfance qui entre dans le champ des aides à domicile mentionnées à l'article L. 222-3 du Code de l'action sociale et des familles, il s'agissait également d'améliorer sa place dans le dispositif global de protection de l'enfance du Département, pour qu'elle joue pleinement son rôle de prévention du placement.

S'agissant d'une mesure de protection de l'enfance administrative sous la responsabilité du Département, ses conditions d'attribution et d'exercice sont différentes des prestations TISF financées par la Caisse d'allocations familiales (CAF).

Le Règlement départemental d'aide sociale (RDAS), mis à jour le 31 mars 2008, mentionne cette mesure dans le soutien à la fonction parentale, action visant le maintien à domicile.

La procédure d'attribution nécessite, au regard des travaux menés entre 2018 et 2020, des modifications permettant d'une part d'actualiser les conditions d'attribution et d'autre part de revoir les critères financiers relatifs à cette mesure :

- actualisation des conditions d'attribution à l'ensemble des enfants mineurs d'une famille, afin de permettre la continuité des interventions auprès notamment des adolescents de plus de 13 ans pour lesquels la situation le justifie, et inscription de la mesure dans le dispositif global de protection de l'enfance,
- révision de la participation des familles basée sur le barème CAF alors qu'une mesure de protection de l'enfance ne peut pas être conditionnée par la capacité de la famille à payer ce soutien à la fonction parentale, au bénéfice des enfants dont la situation le nécessite.

Le projet de modification du RDAS reprenant ces points est joint en annexe.

2- Attribution d'une subvention pour l'acquisition de véhicules en réponse aux difficultés de recrutement sur ce métier :

Par ailleurs, dans le cadre de la contractualisation prévention et protection de l'enfance, la mise en œuvre des mesures décidées par le Département par les associations représente un axe fort de soutien et de prévention.

Dans ce cadre, les associations ADMR et GE Aid rencontrent des difficultés d'attractivité des métiers et peinent à recruter des personnels diplômés. A l'instar de l'année 2021, où il avait été attribué une subvention d'investissement aux associations œuvrant dans le cadre des interventions à domicile de type TISF, par délibération de l'Assemblée départementale du 4 mars 2021, en vue de l'acquisition de véhicules de services, l'association ADMR sollicite l'attribution d'une nouvelle subvention d'investissement pour l'acquisition de deux nouveaux véhicules.

L'attribution de véhicules de services aux professionnels en charge des interventions à domicile sur un périmètre géographique large a permis à l'association de maintenir ses capacités d'interventions. Le projet de l'association ADMR est l'acquisition de deux véhicules supplémentaires afin de les attribuer à deux TISF en contrat d'alternance (levier complémentaire de recrutement et de fidélisation des personnels).

Le soutien à l'attractivité du métier représente en effet un enjeu important pour le développement et la bonne conduite des mesures décidées notamment pour les situations qui représentent un risque ou un danger important pour l'enfant ou pour soutenir la fonction parentale dans des moments clés du développement de l'enfant (enfants de moins de 6 ans).

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Subvention d'investissement à l'ADMR pour l'acquisition de 2 véhicules à hauteur de 7 500 € par véhicule, soit 15 000 €.

Les crédits sont proposés au projet de budget primitif 2023 du Département sur le programme « Aide sociale à l'enfance », l'opération « Véhicules TISF », l'article 20241.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver la modification du RDAS (III.1 – Les Prestations Légales) en matière de mesures de TISF au titre de la protection de l'enfance, telle que jointe en annexe,
- approuver l'attribution d'une subvention d'investissement de 15 000 € à l'association ADMR au titre de l'exercice des interventions TISF en protection de l'enfance.

Le Président,
André ACCARY

III.1 LES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE LEGALES

III.1.1 Les mesures préventives : de l'appui à la famille à une intervention administrative soutenue

1. Le soutien à la fonction parentale :

Action pour le maintien à domicile : Les Techniciennes de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF)

I – ASPECT REGLEMENTAIRE

Article L. 222-3 du CASF : « L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément : l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide-ménagère, un accompagnement en économie sociale et familiale, l'intervention d'un service d'action éducative, le versement d'aides financières. »

Ainsi, lorsque la santé de l'enfant, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent, une aide à domicile peut être décidée.

Elle vise à maintenir l'enfant dans son milieu habituel ou à faciliter le retour à domicile après une prise en charge en dehors du milieu familial.

L'aide à domicile recouvre diverses actions telles que l'octroi d'aides financières, l'appui d'un technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF), un accompagnement en économie sociale et familiale, ou l'intervention d'un service d'action éducative à domicile.

Les familles rencontrant des difficultés éducatives et sociales perturbant leur vie quotidienne peuvent bénéficier de l'action d'un TISF ou d'une aide-ménagère. Elles consistent en un accompagnement des parents (ou des détenteurs de l'autorité parentale) dans leurs fonctions parentales, dans des domaines aussi divers que la santé, l'hygiène, l'alimentation, la sécurité, l'éducation, la scolarisation, les loisirs, etc.

Les interventions ont lieu majoritairement au domicile des familles, dans leur cadre de vie quotidien, et doivent leur permettre de retrouver leur autonomie.

II - L'INTERVENTION AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE :

Le périmètre d'exercice professionnel :

La technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) est un travailleur social qui contribue à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où elle intervient en apportant un soutien matériel, éducatif et psychologique à travers des actions à destination des enfants et des familles.

A l'occasion de ces tâches concrètes, elle exerce une activité d'ordre social, préventif et éducatif, qui a pour vocation de permettre le maintien de l'enfant à son domicile en minimisant les facteurs de risque qui l'entourent.

Elle peut également être sollicitée pour accompagner des visites organisées entre parents et enfants en y assurant une fonction tiers.

Le périmètre de l'exercice des interventions TISF :

L'exercice des interventions TISF au titre de la protection de l'enfance est confié à 2 associations d'aide à domicile autorisées par le Département :

- l'ADMR (aide à domicile en milieu rural)
- le GEAID (groupement départemental des services d'aide à domicile aux familles).

Les deux associations couvrent le territoire départemental de la Saône-et-Loire pour mettre en place les interventions mandatées par le Département au titre de sa compétence en matière d'aide à domicile.

Elles organisent les interventions des professionnels salariés, réalisent les objectifs d'intervention fixés en amont, rendent compte de l'intervention, formulent les demandes de renouvellement, contribuent aux instances de l'Aide Sociale à l'Enfance en charge des situations.

III - PROCEDURE D'ATTRIBUTION

La demande peut être formulée par la famille ou un travailleur social avec l'accord de celle-ci, et par une des deux associations autorisées.

Les dossiers de demande sont instruits par les travailleurs sociaux. Ils doivent comporter notamment une proposition sur le nombre d'heures et le rythme des interventions de la TISF.

Toute intervention doit faire l'objet d'un accord préalable par le Département. Le responsable de l'ASEF compétent est celui du territoire d'action sociale (TAS) du domicile de la famille.

La prise en charge peut couvrir tout ou partie de la demande.

IV - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le Département prend en charge l'intervention d'une TISF ou d'une aide-ménagère :

1°/ Au titre de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) :

- a. 40 heures peuvent être accordées en urgence, sur demande de la famille, du professionnel de PMI, d'un travailleur social à condition qu'il n'y ait pas de possibilité de prise en charge par un autre organisme,
- b. La prolongation des heures au titre d'une action éducative ou préventive est possible en s'appuyant sur une évaluation sociale de la situation.

2°/ Au titre de l'urgence d'intervention :

- naissance d'enfant : dans les seuls cas où la CAF et les autres organismes n'interviennent pas,
- maladie ou accident de l'enfant,
- surcharges familiales occasionnelles ou exceptionnelles,
- maladie ou accident grave de la mère ou du père,
- abandon du foyer par un des parents ou décès,
- risque ou danger pesant sur l'enfant nécessitant un soutien rapide sans préjudice d'une évaluation sociale en cours,

L'intervention est limitée à 40 heures d'urgence avec possibilité de prolongation de 60 heures après évaluation sociale, soit 100 heures au maximum.

3°/ Au titre d'une action éducative ou préventive :

- soutien aux familles assurant la charge effective d'un enfant dont la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation exigent un soutien, après évaluation sociale des travailleurs sociaux.

Le volume d'intervention est limité à 200 heures.

Les situations qui nécessitent un renouvellement ou un dépassement de ce volume de 200 heures autorisées sur les 12 mois précédents sont examinées en Commission de Protection de l'Enfance (CPE) avant toute autorisation préalable à ce dépassement. Cette disposition vise à s'assurer de l'adéquation entre l'intervention TISF et les besoins de l'enfant au regard du dispositif de protection de l'enfance.

4°/ Pour pallier la maladie ou l'incapacité temporaire d'une assistante familiale employée par le service de l'ASEF

V - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'ASEF prend en charge l'intervention d'une TISF :

- lorsque cette prestation ne relève pas ou plus d'un organisme de sécurité sociale (CAF, MSA, régimes particuliers) compte tenu du motif d'intervention propre de l'organisme (maladie, maternité, surcharge) ou d'un quota d'heures, ou
- lorsqu'il s'agit d'une intervention dans une famille dans laquelle l'enfant est confronté à des difficultés sociales, affectives, éducatives, matérielles, visant une prévention des risques et/ou dangers le concernant, et/ou favorisant son maintien au domicile familial.

La décision d'intervention TISF au titre de l'article L. 222-3 du CASF est prise par le Président du Conseil départemental, au vu d'un rapport circonstancié dans la limite des crédits autorisés.

Le prix horaire de l'intervention est arrêté par le Président du Conseil départemental en concertation avec les associations dans le cadre de la procédure de tarification des établissements et services médico-sociaux..

VI - DROITS ET OBLIGATIONS

L'intervention d'une TISF au titre de l'Article L. 222-3 du CASF est une mesure administrative proposée par le Département à la famille (responsables légaux de l'enfant) qui doit donner son accord pour la réalisation de l'intervention.

En cas de danger évalué pour l'enfant, et de refus ou collaboration insuffisante de la famille, ou de danger grave et immédiat, le Département signale la situation de l'enfant à l'autorité judiciaire.

Les associations informent les services de l'ASE et/ou la CRIP des informations préoccupantes, ou aggravations de situations dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exercice des interventions.

Le service de l'ASE notifie les décisions relatives à l'attribution des interventions à la famille, à l'association en charge de leur mise en œuvre.

Les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès aux documents administratifs les concernant ainsi que d'un droit de rectification des données personnelles.

Direction de l'enfance et des familles

Service PMI - prévention santé

Réunion du 15 décembre 2022

N° 217

CENTRES DE SANTE SEXUELLE DE SAONE-ET-LOIRE

Renouvellement des conventions

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le nom des centres de planification et d'éducation familiale vient d'être modifié par la loi de Protection de l'Enfance du 7 février 2022. Ils sont dorénavant appelés Centres de santé sexuelle (CSS).

L'article L.2112-2 du Code de la Santé Publique (CSP) énonce les missions obligatoires du Président du Conseil Départemental en matière de promotion en santé sexuelle dans le cadre d'intervention de la Protection Maternelle et Infantile. Ces compétences peuvent être gérées directement ou par délégation (art. L.2112-4 du CSP).

En Saône-et-Loire, il existe 6 centres de santé sexuelle avec des modes de gestion différents :

- les CSS d'Autun et de Chalon (avec une antenne à Louhans) sont en régie directe,
- les CSS du Creusot, de Montceau-les-Mines et de Paray-le-Monial sont délégués aux 3 centres hospitaliers,
- le CSS de Mâcon est confié à l'Association Le Pas Sud Bourgogne, service « Vie et Liberté ».

S'agissant d'une compétence obligatoire du Département, celui-ci finance l'intégralité des charges de fonctionnement, déduction faite des remboursements de l'Assurance Maladie.

Du fait de la diversité des modes de gestion, et selon le niveau de service rendu, les financements sont adaptés à chaque centre.

Ils s'inscrivent dans le maillage énoncé par la Stratégie Nationale de Santé sexuelle dont s'est dotée la France depuis 2017, plaçant la santé sexuelle comme composante essentielle.

Dans ces lieux privilégiés d'écoute et de soins en matière de promotion en santé sexuelle, une équipe pluridisciplinaire (conseillères conjugales et familiales, médecins, sages-femmes, et personnel d'accueil) propose un accompagnement personnalisé autour des questions de relations amoureuses et de vie sexuelle.

L'approche globale et bienveillante, en garantissant l'anonymat, permet aux usagers, notamment aux mineurs et aux jeunes majeurs, de mener une sexualité libre et responsable.

L'accès facilité et gratuit aux différents modes de contraception et à la contraception d'urgence permet de prévenir les grossesses non désirées. Des consultations médicales de contraception, de suivi gynécologique, de dépistage et traitement des Infections sexuellement transmissibles (IST) y sont organisées. Les centres doivent être dotés des moyens nécessaires pour informer, conseiller et orienter toute femme qui souhaite avoir recours à une interruption volontaire de grossesse. Les conseillères conjugales et familiales proposent des entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse, des entretiens de conseil conjugal et des séances de préparation à la vie de couple et à la fonction parentale.

L'équipe pluridisciplinaire organise les séances d'animation collective en matière de vie affective et sexuelle dans les établissements scolaires qui le souhaitent, en particulier auprès des collèges du département. Les intervenants veillent à valoriser les relations amoureuses et les démarches responsables des adolescents, en s'appuyant sur l'interactivité du groupe, dans une ambiance d'écoute et d'empathie, en levant les tabous et en s'adaptant aux sujets évoqués par le groupe :

- prévention des grossesses non désirées,
- prévention des IST,
- prévention des risques liés à l'accès facilité à la pornographie,
- promotion de l'égalité homme/femme,
- lutte contre les violences sexuelles,
- lutte contre l'homophobie,
- questions d'identité de genres,
- lutte contre le harcèlement,
- prévention de la prostitution des mineurs...

Conformément au CSP (art R.2112-5), le Département doit organiser chaque semaine au moins 16 demi-journées de consultations prénatales et de promotion en santé sexuelle pour 100 000 habitants âgés de 15 à 50 ans résidant dans le département.

En 2021, on comptabilise :

- 1 910 demi-journées d'ouverture au public dans les différents centres, ce qui est conforme à la réglementation,
- 2 151 consultations effectuées dans l'ensemble du département, par les médecins et les sages-femmes, pour 1 197 personnes,
- 1 658 entretiens ont été réalisés par les conseillères conjugales et familiales pour 819 usagers.

Les professionnels des centres sont également intervenus lors de 177 séances d'animations collectives, principalement en milieu scolaire, touchant plus de 2 000 jeunes du département.

Les CSS sont financés par le Département, conformément à la réglementation en vigueur et en adéquation avec les conventions qui les régissent. Le Département prend en charge les frais de fonctionnement des centres, les rémunérations du personnel qui y exerce. Il finance également les frais relatifs aux prescriptions pharmaceutiques et aux analyses biologiques en matière de contraception et de dépistage et traitement des IST, pour les mineurs qui désirent garder le secret et les personnes qui ne bénéficient pas d'une couverture sociale.

• Présentation de la demande

Les conventions relatives au fonctionnement des centres de santé sexuelle de l'ensemble du département arrivant à échéance en fin d'année 2022, il convient de renouveler le cadre contractuel pour chacun d'entre eux :

- Pour celui d'Autun, entre le Département et le centre hospitalier,
- pour celui de Chalon-sur-Saône, entre le Département et le centre hospitalier William Morey,
- pour celui du Creusot, entre le Département et l'Hôpital, groupe « SOS santé »,
- pour celui de Montceau-les-Mines, entre le Département et le centre hospitalier Jean Bouveri,
- pour celui de Paray-le-Monial, entre le Département et le centre hospitalier du Pays Charolais-Brionnais,
- pour celui de Mâcon, entre le Département et l'association Le Pas Sud Bourgogne, service « Vie et Liberté ».

Selon les centres, la relation conventionnelle avec le Département peut prendre la forme de délégation de gestion, ou de partenariat avec mise à disposition de moyens humains ou matériels.

I. Centre de santé sexuelle d'Autun

a. Mode de gestion et de financement

Le Département assure la gestion directe du CSS d'Autun.

Le Département rembourse, à hauteur de leur activité, les salaires des personnels hospitaliers (médecins et/ou sages-femmes) intervenant au centre de santé sexuelle à hauteur de 80 heures par an maximum, sur la base d'un tarif horaire.

b. Activité

Le centre est ouvert au public 2 demi-journées par semaine.

Des locaux sont mis à disposition à titre gratuit par la ville d'Autun, au centre social du prieuré Saint Martin.

En 2021, le centre d'Autun n'a accueilli que très peu d'utilisateurs : 28 personnes. Plusieurs facteurs expliquent cette baisse notable de fréquentation : crise sanitaire, déménagement récent dans un lieu moins bien identifié par le public, arrêt de travail prolongé de la conseillère conjugale et familiale et absence de secrétariat.

Malgré tout, le centre rend un service très spécifique aux jeunes de la ville d'Autun (71% d'utilisateurs mineurs).

42 consultations médicales ont été effectuées, concernant 24 personnes.

21 entretiens ont été réalisés par les conseillères conjugales pour 16 usagers.

19 séances d'informations à la vie affective et sexuelle ont été réalisées.

Depuis le début de l'année 2022, l'activité et les partenariats ont bien repris. De nouveaux projets sont en cours de réalisation, comme la proposition de permanences de la conseillère conjugale et familiale, à la rentrée scolaire, au lycée Bonaparte d'Autun dans une logique « d'aller-vers ».

II. Centre de santé sexuelle de Chalon-sur-Saône

a. Mode de gestion et de financement

Le Département assure la gestion directe du CSS de Chalon-sur-Saône.

Le Département prend en charge :

1°/ Les rémunérations des personnels intervenant au CSS :

- sage-femme diplômée d'Etat (0,20 équivalent temps plein),
- secrétaire médicale (0,80 équivalent temps plein),
- agent de services hospitaliers (1 h par jour).

2°/ Le montant du loyer, calculé sur la base d'une superficie de 72,98 m².

3°/ Les frais de fonctionnement

- chauffage, eau, électricité,
- intervention des services techniques (biomédical, informatique, services techniques...) sur la base de 25 euros l'heure d'intervention.

b. Activité

Le centre est ouvert au public 5 jours par semaine, du lundi au vendredi de 9 h à 17 h. Il est situé dans les locaux du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

En 2021, le CSS de Chalon-sur-Saône a accueilli 470 usagers dont 33,4 % de public mineur.

269 consultations médicales ont été effectuées durant cette période pour 195 personnes.

363 entretiens ont été réalisés par les conseillères conjugales pour 304 personnes, dont 10 entretiens pour 16 personnes à Louhans.

45 séances d'informations à la vie affective et sexuelle ont été organisées dont 7 à Louhans, 21 séances concernaient les scolaires.

III. Centre de santé sexuelle du Creusot

a. Mode de gestion et de financement

Le Département a délégué la gestion du CSS du Creusot à l'hôpital du Creusot.

Le Département prend en charge :

1°/ Les rémunérations des personnels intervenant au CSS :

- 10 heures hebdomadaires de secrétariat/administration,
- 9 heures hebdomadaires de conseillères conjugales,
- 1 heure mensuelle de pharmacien,

- 9 heures hebdomadaires de médecin ou de sage-femme, réparties comme suit :
 - 2 heures de coordination,
 - 3,5 heures de consultations,
 - 3,5 heures d'informations et d'animation collectives contraception/sexualité.

Ces salaires sont remboursés sur la base d'un justificatif trimestriel des heures effectivement réalisées.

2°/ Les frais de fonctionnement propres au centre de santé sexuelle :

- supervision par psychologue (2 heures maximum tous les 2 mois),
- frais de formation,
- frais de déplacement,
- fournitures diverses (petit matériel médical et matériel de bureau),
- documentation,
- téléphonie, fax-photocopieur, frais postaux,
- dotation aux amortissements,
- utilisation des installations et nettoyage des locaux.

3°/ Les frais de prescriptions contraceptives :

Pour les mineurs désirant garder le secret ainsi que pour les personnes ne bénéficiant pas de prestation maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire, le Département rembourse :

- les dépenses de médicaments, produits et objets contraceptifs,
- les frais d'analyses et d'examens biologiques s'y rattachant,
- les actes médicaux liés à la prescription d'objets contraceptifs.

b. Activité

Le centre est ouvert au public 3 demi-journées par semaine, le lundi après-midi, le mardi matin et le mercredi après-midi. Il est situé dans les locaux de l'hôpital, groupe « SOS santé ».

En 2021, le CSS du Creusot a accueilli 134 usagers. 221 consultations médicales ont été effectuées durant cette période, concernant 60 % de mineurs. 117 entretiens ont été réalisés par les conseillères conjugales pour 98 personnes (dont 27 % de mineurs). 26 séances d'informations auprès de collégiens ont été organisées, touchant environ 525 jeunes.

IV. Centre de santé sexuelle de Montceau-les-Mines

a. Mode de gestion et de fonctionnement

Le Département a délégué la gestion du CSS de Montceau-les-Mines au centre hospitalier de Montceau-les-Mines.

Le Département prend en charge :

1°/ Les rémunérations des personnels intervenant au CSS :

- 7 heures hebdomadaires de secrétariat médical,
- 17,5 heures hebdomadaires de conseillère conjugale et familiale, soit 0.5ETP, au lieu de 0.4 ETP dans la précédente convention, afin de pouvoir répondre à la demande en animations collectives, notamment auprès des lycéens et des personnes en situation de handicap,
- 4 heures hebdomadaires de sage-femme,
- 3 heures par an de pharmacien.

2°/ Les frais de fonctionnement propres au centre :

- utilisation des locaux,
- eau, chauffage, électricité, téléphone,
- fax, photocopieur,
- formation, documentation,
- fournitures diverses (petit matériel médical et matériel de bureau),
- amortissement de matériel et mobilier utilisés,
- évacuation des déchets,
- frais administratifs divers (assurance, maintenance, honoraires comptables),
- frais de déplacements du personnel.

3°/ Le coût de la supervision par un psychologue

- supervision collective : 2 h tous les mois, plus les frais de déplacements afférents,
- supervision individuelle : 4 h tous les mois, plus les frais de déplacements afférents.

4°/ Les frais de prescriptions contraceptives :

Pour les mineurs ainsi que pour les personnes ne bénéficiant pas de prestation maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire, le Département rembourse :

- les dépenses de médicaments, produits et objets contraceptifs,
- les frais d'analyses et d'examens biologiques s'y rattachant,
- les actes médicaux liés à la prescription d'objets contraceptifs.

5°/ Les frais de consultations :

Pour les mineurs ainsi que pour les personnes ne bénéficiant pas de prestation maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire, et pour les personnes ne bénéficiant pas de couverture complémentaire, le Département rembourse les consultations médicales :

- préalables à la prescription de médicaments et objets contraceptifs,
- concernant les dépistages des infections sexuellement transmissibles,

- relatives à la maîtrise de la fécondité en pré ou en post IVG.

b. Activité

Le centre est ouvert au public, en journée le mardi, et le mercredi matin et le jeudi matin. Il est situé dans les locaux du centre périnatal de proximité de l'Hôpital Jean Bouveri. Les professionnels se déplacent à la Maison départementale des Solidarités le mercredi après-midi pour y assurer une permanence.

En 2021, le centre de Montceau-les-Mines a accueilli 237 usagers dont 64 % de public mineur.

409 consultations médicales ont été effectuées durant cette période pour 237 personnes.

339 entretiens ont été réalisés par la conseillère conjugale concernant 164 usagers.

8 séances d'information à la vie affective et sexuelle, dont 7 auprès de collégiens, ont été organisées.

V. Centre de santé sexuelle de Paray-le-Monial

a. Mode de gestion et de fonctionnement

Le Département a délégué la gestion du CSS de Paray-le-Monial au centre hospitalier de Paray-le-Monial.

Le Département prend en charge :

1°/ Les rémunérations des personnels intervenant au CSS :

- 31,5 heures hebdomadaires de secrétariat/administration,
- 24,5 heures hebdomadaires de conseillères conjugales,
- 10,5 heures hebdomadaires de sages-femmes,
- 7 heures hebdomadaire de psychologue.

2°/ Les charges directes liées au CSS :

- formations,
- fournitures de bureau,
- documentation,
- téléphonie,
- frais de déplacement,
- frais postaux et de photocopie,
- dotations aux amortissements.

3°/ Les charges indirectes liées au CSS :

- administration,
- gestion du personnel,

- maintenance informatique,
- utilisation des installations,
- nettoyage des locaux.

4°/ Les frais de prescriptions contraceptives :

Pour les mineurs ainsi que pour les personnes ne bénéficiant pas de prestation maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire, et pour les personnes ne bénéficiant pas de couverture complémentaire, le Département rembourse :

- les dépenses de médicaments, produits et objets contraceptifs,
- les frais d'analyses et d'examens biologiques s'y rattachant,
- les actes médicaux liés à la prescription d'objets contraceptifs.

5°/ Les frais de consultations :

Pour les mineurs ainsi que pour les personnes ne bénéficiant pas de prestation maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire, et pour les personnes ne bénéficiant pas de couverture complémentaire, le Département rembourse les consultations médicales :

- préalables à la prescription de médicaments et objets contraceptifs,
- concernant les dépistages des infections sexuellement transmissibles,
- relatives à la maîtrise de la fécondité en pré ou en post IVG.

b. Activité

Le centre est ouvert au public 5 jours par semaine, du lundi au vendredi de 9 h à 17 h. Il est situé dans les locaux du Centre Hospitalier du Pays Charolais-Brionnais.

En 2021, le CSS de Paray-le-Monial a accueilli 420 usagers dont 17 % de public mineur.

688 consultations médicales ont été effectuées durant cette période pour 346 personnes.

358 entretiens ont été réalisés par les conseillères conjugales pour 93 personnes.

20 séances d'information à la vie affective et sexuelle ont été organisées, dont 19 en milieu scolaire.

VI. Centre de santé sexuelle de Mâcon

a. Mode de gestion et de fonctionnement

Le Département a délégué la gestion du CSS de Mâcon à l'association Le Pas Sud Bourgogne.

Le Département prend en charge :

1°/ Les rémunérations du personnel :

- secrétaire (33 h/semaine),
- conseillère conjugale et familiale (44 h/semaine),

- intervenant formé à l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle (8h/semaine sur la base du tarif horaire de conseillère conjugale et familiale). Ce temps supplémentaire financé en 2023 permettra de répondre à l'ensemble des demandes d'animations collectives et de conseil conjugal et de mieux coordonner leurs interventions. L'association pourra mobiliser ponctuellement d'autres professionnels de l'équipe, et cela permettra une meilleure flexibilité face aux demandes d'animations collectives selon le public visé,
- agent d'entretien (5,5 h/semaine),
- médecin ou sage-femme (8,75 h/semaine),
- directeur (17,5 h/semaine).

2°/ Les frais de fonctionnement propres au centre :

- utilisation des locaux,
- fax, photocopieur,
- formation, documentation, supervision collective et individuelle,
- fournitures diverses (médicales et de bureau),
- amortissement du matériel et mobilier utilisés,
- évacuation des déchets,
- eau, chauffage, électricité, téléphone,
- frais administratifs divers (assurance, maintenance, honoraires comptables...).

3°/ Les frais liés à la contraception :

- les dépenses de médicaments, produits et objets contraceptifs,
- les frais d'analyses et d'examens,
- les actes médicaux liés à la prescription d'objets contraceptifs.

b. Activité

Le centre de Mâcon est ouvert au public 4 jours par semaine. Le personnel consacre la journée du jeudi aux animations collectives. Il a déménagé en avril 2022, dans des locaux en centre-ville, situés au 8 rue des anémones.

En 2021, le centre de Mâcon a accueilli 405 usagers dont 35 % de public mineur.

522 consultations médicales ont été effectuées durant cette période pour 261 personnes.

460 entretiens ont été réalisés par les conseillères conjugales pour 144 personnes.

59 séances d'information à la vie affective et sexuelle ont été réalisées, dont 29 auprès de scolaires.

En 2022, le budget voté pour le financement de l'ensemble des centres s'élevait à 530 000 €. Le budget prévisionnel 2023 est estimé à 540 000 €.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont proposés au budget primitif 2023 du Département sur le programme « Protection Maternelle et infantile », l'opération « centre de planification et d'éducation familiale », les articles 65111 et 6568.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver les nouvelles conventions,
- m'autoriser à les signer.

Le Président,
André ACCARY

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
ET LE CENTRE HOSPITALIER D'AUTUN
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU
CENTRE DE SANTE SEXUELLE D'AUTUN**

Vu l'article L.2112-2 du Code de la santé publique (CSP) précisant que le Président du Conseil départemental a pour mission d'organiser des activités de promotion de santé sexuelle,

Vu l'article L.2112-4 du CSP donnant la possibilité de gérer par voie de convention ces activités,

Vu les articles L.2311-1 et suivants et R.2311-7 et suivants du CSP relatifs aux centres de santé sexuelle,

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du xx décembre 2022,

Ci-après désigné « le Département »,

et

le Centre hospitalier d'Autun, situé 7 bis rue Parnas à Autun, représenté par son Directeur, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été confiés,

Ci-après désigné « le Centre hospitalier »

Préambule :

Conformément au CSP, le Président du Conseil départemental a pour mission d'organiser des activités de promotion en santé sexuelle. Ces activités peuvent être gérées soit directement soit par voie de convention avec d'autres collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Le Département assure la gestion directe du centre de santé sexuelle d'Autun avec le concours du Centre hospitalier d'Autun, qui met à disposition du personnel médical pour participer à ces missions. Dans ce cadre, une convention de partenariat est établie.

Les centres de santé sexuelle (CSS) :

- sont autorisés à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs, aux mineurs désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestation maladie assurée par un régime légal ou réglementaire. Dans ces cas, les frais d'examens de biologie médicale ordonnés en vue de prescriptions contraceptives sont supportés par les centres de santé sexuelle ;
- sont dotés des moyens nécessaires pour informer, conseiller et aider les femmes qui demandent une interruption volontaire de grossesse ;
- sont autorisés à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse ;

- peuvent, dans le cadre de leurs activités de prescription contraceptive et sous la responsabilité d'un médecin ou d'une sage-femme, assurer la prévention, le dépistage et le traitement de maladies transmises par la voie sexuelle. Ils assurent de manière anonyme le dépistage et le traitement de ces maladies. Ils interviennent à titre gratuit en faveur des mineurs qui en font la demande et des personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime ;
- au titre de leur mission de prévention, les centres de santé sexuelle réalisent les vaccinations prévues par le calendrier vaccinal. Les dispositions relatives au respect de l'anonymat ne s'appliquent pas.

Le CSS d'Autun exerce les activités ci-dessous, conformément aux articles R.2311-7 et R 2311-14 du CSP :

- consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité,
- diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans le centre ou à l'extérieur de celui-ci, en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés,
- préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial,
- entretiens liés à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) prévus par l'article L. 2212-4 du CSP,
- entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une IVG,
- dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles.

Conformément à l'article R.2311-9 du CSP, le centre de santé sexuelle doit remplir les conditions suivantes :

- être dirigé par un médecin, ou d'après la loi de protection de l'Enfance du 7/02/2022 par une sage-femme,
- disposer au minimum pour ses consultations, et de façon permanente, d'une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial,
- s'assurer, si les besoins de la population l'exigent, du concours d'une sage-femme, d'un infirmier ou d'une infirmière, d'un assistant ou d'une assistante de service social et d'un psychologue,
- ne comprendre dans son personnel de direction et d'encadrement ainsi que dans son personnel technique aucune personne ayant été condamnée pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou pour une infraction prévue dans le CSP,
- satisfaire aux conditions techniques d'installation et de fonctionnement fixées par arrêté.

Le contrôle de l'activité du CSS a lieu sur pièces et sur place ; il est assuré par le Médecin départemental de protection maternelle et infantile (PMI).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques du Centre hospitalier et du Département, pour ce qui concerne le fonctionnement du CSS d'Autun qui est implanté dans les locaux du centre social du prieuré Saint-Martin, boulevard du maréchal Leclerc, à Autun.

Article 2 : engagements du Centre hospitalier

2.1. Personnel

Les personnels affectés au CSS relèvent du statut de la fonction publique hospitalière et répondent aux conditions de qualifications prévues par le Code de la santé publique. Ils font partie du personnel du Centre hospitalier qui assure de ce fait la gestion de leur situation administrative. Le Centre hospitalier garantit par ailleurs leur assurance au titre des divers risques professionnels.

Le médecin responsable de la maternité occupe la fonction de directeur fonctionnel du centre de santé sexuelle et assure l'encadrement technique des professionnels intervenant au CSS d'Autun. Le cas échéant, il anime les réunions et conduit le développement du partenariat local.

Le centre de santé sexuelle est agréé comme terrain de stage pour les professions médicales, paramédicales et de conseil conjugal et familial.

2.2. Obligations comptables

Les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

2.3. Obligations de communication

Par la présente convention le Centre hospitalier s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés,
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 3 : participation du Département

Le Département s'engage à rembourser au Centre hospitalier les rémunérations des personnels hospitaliers (médecins ou sages-femmes) intervenant au centre de santé sexuelle, à hauteur de 80 heures par an maximum, sur la base d'un tarif horaire.

Article 4 : facturation

Des factures trimestrielles correspondant aux dépenses réelles de personnel hospitalier affecté au CSS sont établies et transmises sans délai à la Direction de l'enfance et des familles du Département. Le remboursement en sera fait sur présentation des pièces justificatives.

Article 5 : modalités de fonctionnement

Toute modification concernant le personnel, l'activité ou l'installation du CSS doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 6 : dénonciation

Cette convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article R.2311-12 du CSP, si le CSS ne remplit pas ou cesse de remplir les conditions énumérées aux articles R. 2311-7, R. 2311-9 et R. 2311-13 dudit Code, ou refuse de se soumettre au contrôle prévu par l'article R. 2311-10, le Président du Conseil départemental le met en demeure de se conformer aux prescriptions de ces articles dans un délai maximum de trois mois. Dans le cas où il n'a pas été satisfait aux injonctions du Président du Conseil départemental, le CSS perd sa dénomination et la convention est résiliée.

Le Département se réserve le droit de dénoncer la présente convention sans préavis pour motif d'intérêt général.

Article 7 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 8 : durée de la convention

La présente convention est valable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux,

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour le Centre hospitalier d'Autun,

Le Président,
André ACCARY

Le Directeur,
Philippe COLLANGE-CAMPAGNA

Exécutoire de plein droit à compter de la notification, soit le

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
ET LE CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY DE CHALON-SUR-SAONE
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU
CENTRE DE SANTE SEXUELLE DE CHALON-SUR-SAONE**

Vu l'article L.2112-2 du Code de la santé publique (CSP) précisant que le Président du Conseil départemental a pour mission d'organiser des activités de promotion de santé sexuelle,

Vu l'article L.2112-4 du CSP donnant la possibilité de gérer par voie de convention ces activités,

Vu les articles L.2311-1 et suivants et R.2311-7 et suivants du CSP relatifs aux centres de santé sexuelle,

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du xx décembre 2022,

Ci-après désigné « le Département »,

et

le Centre hospitalier William Morey, situé 4 rue du capitaine Drillien à Chalon-sur-Saône, représenté par son Directeur, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été confiés,

Ci-après désigné « le Centre hospitalier »

Préambule :

Conformément au CSP, le Président du Conseil départemental a pour mission d'organiser des activités de promotion en santé sexuelle. Ces activités peuvent être gérées soit directement soit par voie de convention avec d'autres collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Le Département assure la gestion directe du centre de santé sexuelle au sein de l'Hôpital William Morey de Chalon-sur-Saône.

Dans ce cadre, une convention de partenariat est établie.

Les centres de santé sexuelle (CSS) :

- sont autorisés à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs, aux mineurs désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestation maladie assurée par un régime légal ou réglementaire. Dans ces cas, les frais d'examens de biologie médicale ordonnés en vue de prescriptions contraceptives sont supportés par les centres de santé sexuelle ;
- sont dotés des moyens nécessaires pour informer, conseiller et aider les femmes qui demandent une interruption volontaire de grossesse ;

- sont autorisés à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse ;
- peuvent, dans le cadre de leurs activités de prescription contraceptive et sous la responsabilité d'un médecin ou d'une sage-femme, assurer la prévention, le dépistage et le traitement de maladies transmises par la voie sexuelle. Ils assurent de manière anonyme le dépistage et le traitement de ces maladies. Ils interviennent à titre gratuit en faveur des mineurs qui en font la demande et des personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime ;
- au titre de leur mission de prévention, les centres de santé sexuelle réalisent les vaccinations prévues par le calendrier vaccinal. Les dispositions relatives au respect de l'anonymat ne s'appliquent pas.

Le CSS de Chalon-sur-Saône exerce les activités ci-dessous, conformément aux articles R.2311-7 et R 2311-14 du CSP :

- consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité,
- diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans le centre ou à l'extérieur de celui-ci, en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés,
- préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial,
- entretiens liés à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) prévus par l'article L. 2212-4 du CSP,
- entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une IVG,
- dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles.

Conformément à l'article R.2311-9 du CSP, le centre de santé sexuelle doit remplir les conditions suivantes :

- être dirigé par un médecin, ou d'après la loi de protection de l'Enfance du 7/02/2022 par une sage-femme,
- disposer au minimum pour ses consultations, et de façon permanente, d'une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial,
- s'assurer, si les besoins de la population l'exigent, du concours d'une sage-femme, d'un infirmier ou d'une infirmière, d'un assistant ou d'une assistante de service social et d'un psychologue,
- ne comprendre dans son personnel de direction et d'encadrement ainsi que dans son personnel technique aucune personne ayant été condamnée pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou pour une infraction prévue dans le CSP,
- satisfaire aux conditions techniques d'installation et de fonctionnement fixées par arrêté.

Le contrôle de l'activité du CSS a lieu sur pièces et sur place ; il est assuré par le Médecin départemental de protection maternelle et infantile (PMI).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques du Centre hospitalier et du Département, pour ce qui concerne le fonctionnement du CSS de Chalon-sur-Saône qui est implanté dans les locaux du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Article 2 : engagements du Centre hospitalier

2-1 - Locaux et équipements

Le centre hospitalier s'engage à fournir des locaux ainsi que l'équipement (meublier de bureau, gros et petit matériel médical) permettant d'assurer dans de bonnes conditions d'accessibilité et de confidentialité les activités du centre de santé sexuelle.

Le centre hospitalier assure l'entretien des locaux.

Le centre hospitalier s'engage à fournir la possibilité de réaliser les examens complémentaires biologiques, radiographiques et échographiques demandés pour les consultants.

2-2 - Produits pharmaceutiques

Le CSS s'assure du concours d'un pharmacien inscrit au tableau de la section D ou E de l'ordre national des pharmaciens pour la gestion des médicaments et des produits pharmaceutiques délivrés au centre.

2-3 - Personnel

Les personnels affectés au CSS répondent aux conditions de qualifications prévues par le Code de la santé publique. Le centre hospitalier assure la gestion de leur situation administrative. Le centre hospitalier garantit par ailleurs leur assurance au titre des divers risques professionnels.

Le médecin directeur, ou la sage-femme directrice le cas échéant, assure l'encadrement technique de l'équipe du CSS, anime les réunions et conduit au développement du partenariat local.

Le centre de santé sexuelle est agréé comme terrain de stage pour les professions médicales, paramédicales et de conseil conjugal et familial.

2-4- Obligations comptables

Les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

2-5- Obligations de communication

Par la présente convention le Centre hospitalier s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés,

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 3 : participation du Département

3-1 - Prise en charge financière par le Département

Le Département s'engage à rembourser au Centre hospitalier les dépenses suivantes :

3-1-1- Les rémunérations des personnels intervenant au centre de santé sexuelle

- secrétariat médical/administration (0.80 ETP),
- sage-femme diplômée d'Etat (0.20 ETP),
- agent de service hospitalier (1 heure/jour).

3-1-2- Le loyer et les frais de fonctionnement :

Le montant du loyer est calculé sur la base de 72.98m².

S'y ajoutent les charges de chauffage, d'eau et d'électricité afférents, ainsi que les interventions des services techniques (biomédical, informatique et services techniques..) sur la base de 25 euros l'heure d'intervention.

Le centre hospitalier transmettra chaque début d'année les montants actualisés des coûts au m² pour le loyer et frais de fonctionnement.

Le département rembourse les frais de déplacements du personnel hospitalier engendrés lors des animations collectives ou des interventions extérieures.

3-1-3- Les frais de prescriptions contraceptives :

Pour les mineurs désirant garder le secret, ainsi que pour les personnes ne bénéficiant pas de prestation maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire, et pour les personnes ne bénéficiant pas de couverture complémentaire, le Département rembourse :

- les dépenses de médicaments, produits et objets contraceptifs
- les frais d'analyses et d'examens biologiques s'y rattachant,
- les actes médicaux liés à la prescription d'objets contraceptifs.

3-2- Mise à disposition de personnel par le Département :

Le Département affecte des conseillères conjugales et familiales du CCS de Chalon. Celles-ci interviennent également sur l'antenne de Louhans ainsi que sur le CSS d'Autun.

Le Département met également à disposition des médecins ou des sages-femmes pour participer aux missions du CSS. Ils peuvent exercer le rôle de directeur fonctionnel du CSS.

Article 4 : facturation

Des factures trimestrielles correspondant aux dépenses réelles de personnel hospitalier affecté au CSS sont établies et transmises sans délai à la Direction de l'enfance et des familles du Département. Le remboursement en sera fait sur présentation des pièces justificatives.

Article 5 : modalités de fonctionnement

Toute modification concernant le personnel, l'activité ou l'installation du CSS doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 6 : dénonciation

Cette convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article R.2311-12 du CSP, si le CSS ne remplit pas ou cesse de remplir les conditions énumérées aux articles R. 2311-7, R. 2311-9 et R. 2311-13 dudit Code, ou refuse de se soumettre au contrôle prévu par l'article R. 2311-10, le Président du Conseil départemental le met en demeure de se conformer aux prescriptions de ces articles dans un délai maximum de trois mois. Dans le cas où il n'a pas été satisfait aux injonctions du Président du Conseil départemental, le CSS perd sa dénomination et la convention est résiliée.

Le Département se réserve le droit de dénoncer la présente convention sans préavis pour motif d'intérêt général.

Article 7 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 8 : durée de la convention

La présente convention est valable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.



DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES
PREVENTION ET PROTECTION MATERNELLE INFANTILE

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux,

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,
André ACCARY

Pour le Centre hospitalier,

Le Directeur,
Philippe COLLANGE-CAMPAGNA

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
ET L'HOPITAL DU CREUSOT
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU
CENTRE DE SANTE SEXUELLE DU CREUSOT**

Vu l'article L.2112-2 du Code de la santé publique (CSP) précisant que le Président du Conseil départemental a pour mission d'organiser des activités de promotion de santé sexuelle,

Vu l'article L.2112-4 du CSP donnant la possibilité de gérer par voie de convention ces activités,

Vu les articles L.2311-1 et suivants et R.2311-7 et suivants du CSP relatifs aux centres de santé sexuelle,

Vu l'arrêté 2022-DEF-051 du 21 juillet 2022 portant agrément du centre de santé sexuelle du Creusot,

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du xx décembre 2022,

Ci-après désigné « le Département »,

Et

l'Hôpital du Creusot, groupe « SOS Santé », dont le siège social est situé 47 rue Haute Seille 57000 METZ., représenté par son Directeur, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été confiés,

Ci-après désigné « l'Hôpital »

Préambule :

Conformément au CSP, le Président du Conseil départemental a pour mission d'organiser des activités de promotion en santé sexuelle. Ces activités peuvent être gérées soit directement soit par voie de convention avec d'autres collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Le Département confie la gestion du centre de santé sexuelle du Creusot à l'Hôpital du Creusot. Dans ce cadre, une convention de partenariat est établie.

Les centres de santé sexuelle (CSS) :

- sont autorisés à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs, aux mineurs désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestation maladie assurée par un régime légal ou réglementaire. Dans ces cas, les frais d'examens de biologie médicale ordonnés en vue de prescriptions contraceptives sont supportés par les centres de santé sexuelle ;
- sont dotés des moyens nécessaires pour informer, conseiller et aider les femmes qui demandent une interruption volontaire de grossesse ;

- sont autorisés à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse ;
- peuvent, dans le cadre de leurs activités de prescription contraceptive et sous la responsabilité d'un médecin ou d'une sage-femme, assurer la prévention, le dépistage et le traitement de maladies transmises par la voie sexuelle. Ils assurent de manière anonyme le dépistage et le traitement de ces maladies. Ils interviennent à titre gratuit en faveur des mineurs qui en font la demande et des personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime ;
- au titre de leur mission de prévention, les centres de santé sexuelle réalisent les vaccinations prévues par le calendrier vaccinal. Les dispositions relatives au respect de l'anonymat ne s'appliquent pas.

Le CSS du Creusot exerce les activités ci-dessous, conformément aux articles R.2311-7 et R 2311-14 du CSP :

- consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité,
- diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans le centre ou à l'extérieur de celui-ci, en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés,
- préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial,
- entretiens liés à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) prévus par l'article L. 2212-4 du CSP,
- entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une IVG,
- dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles.

Conformément à l'article R.2311-9 du CSP, le centre de santé sexuelle doit remplir les conditions suivantes :

- être dirigé par un médecin, ou d'après la loi de protection de l'Enfance du 7/02/2022 par une sage-femme,
- disposer au minimum pour ses consultations, et de façon permanente, d'une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial,
- s'assurer, si les besoins de la population l'exigent, du concours d'une sage-femme, d'un infirmier ou d'une infirmière, d'un assistant ou d'une assistante de service social et d'un psychologue,
- ne comprendre dans son personnel de direction et d'encadrement ainsi que dans son personnel technique aucune personne ayant été condamnée pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou pour une infraction prévue dans le CSP,
- satisfaire aux conditions techniques d'installation et de fonctionnement fixées par arrêté.

Le contrôle de l'activité du CSS a lieu sur pièces et sur place ; il est assuré par le Médecin départemental de protection maternelle et infantile (PMI).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de l'Hôpital et du Département, pour ce qui concerne le fonctionnement du CSS du Creusot qui est implanté dans les locaux de l'Hôpital, site Foch, 175 rue Maréchal Foch au Creusot.

Article 2 : engagements du Centre hospitalier

2-1- Locaux et équipements

Le centre hospitalier s'engage à fournir des locaux ainsi que l'équipement (meubler de bureau, gros et petit matériel médical) permettant d'assurer dans de bonnes conditions d'accessibilité et de confidentialité les activités du centre de santé sexuelle.

Le centre hospitalier assure l'entretien des locaux.

Le centre hospitalier s'engage à fournir la possibilité de réaliser les examens complémentaires biologiques, radiographiques et échographiques demandés pour les consultants.

2-2- Produits pharmaceutiques

La gestion des médicaments et des produits pharmaceutiques délivrés au centre de santé sexuelle est assurée par un pharmacien hospitalier, rattaché à la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier.

Outre l'approvisionnement, le pharmacien veille à la gestion des stocks et au contrôle de la conformité du circuit du médicament. Il a en charge l'élaboration du bilan annuel d'utilisation des produits pharmaceutiques.

2-3- Personnel

Les personnels affectés au CSS répondent aux conditions de qualifications prévues par le Code de la santé publique. Le centre hospitalier assure la gestion de leur situation administrative. Le centre hospitalier garantit par ailleurs leur assurance au titre des divers risques professionnels.

Le médecin directeur, ou la sage-femme directrice le cas échéant, assure l'encadrement technique de l'équipe du CSS, anime les réunions et conduit au développement du partenariat local.

Le centre de santé sexuelle est agréé comme terrain de stage pour les professions médicales, paramédicales et de conseil conjugal et familial.

2-4- Budget prévisionnel

Avant le 15 octobre de chaque année, le Centre hospitalier transmet un budget prévisionnel pour l'année suivante, à l'approbation du Président du Conseil départemental.

2-5- Obligations comptables

Les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

2-6- Obligations de communication

Par la présente convention l'Hôpital s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés,
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

2-7- Rapport annuel

Le centre doit fournir un rapport annuel sur le fonctionnement technique, administratif et financier.

Article 3 : participation du Département

3-1 - Prise en charge financière par le Département

Le Département s'engage à rembourser au Centre hospitalier les dépenses suivantes :

3-1-1- Les rémunérations des personnels intervenant au centre de santé sexuelle

- 10 heures hebdomadaires de secrétariat/administration,
- 9 heures hebdomadaires de conseillères conjugales,
- 1 heure mensuelle de pharmacien,
- 9 heures hebdomadaires de médecin ou de sage-femme réparties comme suit :
 - 2 heures de coordination
 - 3.5 heures de consultations
 - 3.5 heures d'informations et d'animation collectives contraception/sexualité.

Ces salaires sont remboursés sur la base d'un justificatif trimestriel des heures effectivement réalisées.

3-1-2- Les frais de fonctionnement :

- supervision par psychologue (2 heures maximum tous les 2 mois)
- frais de formation
- frais de déplacement
- fournitures diverses (petit matériel médical et matériel de bureau)
- documentation,
- téléphonie, fax-photocopieur, frais postaux,
- dotation aux amortissements
- utilisation et nettoyage des locaux.

3-1-3- Les frais de prescriptions contraceptives :

Pour les mineurs désirant garder le secret, ainsi que pour les personnes ne bénéficiant pas de prestation maladie assurée par un régime légal ou réglementaire, le Département rembourse :

- les dépenses de médicaments, produits et objets contraceptifs,
- les frais d'analyses et d'examens biologiques s'y rattachant,
- les actes médicaux liés à la prescription d'objets contraceptifs.

3-2- Mise à disposition de personnel par le Département :

Le Département met à disposition du temps d'assistante sociale du service social départemental à hauteur de 2 heures hebdomadaires. Sa mission consiste à assurer des entretiens individuels et à réaliser des actions collectives auprès des mineurs.

3-3- Dossiers médicaux

Le Département est responsable de la communication de leur dossier aux usagers du centre.

Article 4 : facturation

Des factures trimestrielles correspondant aux dépenses réelles de personnel hospitalier affecté au CSS sont établies et transmises sans délai à la Direction de l'enfance et des familles du Département. Le remboursement en sera fait sur présentation des pièces justificatives.

Article 5 : modalités de fonctionnement

Toute modification concernant le personnel, l'activité ou l'installation du CSS doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 6 : dénonciation

Cette convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article R.2311-12 du CSP, si le CSS ne remplit pas ou cesse de remplir les conditions énumérées aux articles R. 2311-7, R. 2311-9 et R. 2311-13 dudit Code, ou refuse de se soumettre au contrôle prévu par l'article R. 2311-10, le Président du Conseil départemental le met en demeure de se conformer aux prescriptions de ces articles dans un délai maximum de trois mois. Dans le cas où il n'a pas été satisfait aux injonctions du Président du Conseil départemental, le CSS perd sa dénomination et la convention est résiliée.

Le Département se réserve le droit de dénoncer la présente convention sans préavis pour motif d'intérêt général.

Article 7 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 8 : durée de la convention

La présente convention est valable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.



DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES
PREVENTION ET PROTECTION MATERNELLE INFANTILE

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux,

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,
André ACCARY

Pour l'Hôpital du Creusot, « groupe SOS »

La Directrice adjointe,
Stéphanie BEAL

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
ET L'ASSOCIATION LE PAS SUD BOURGOGNE, SERVICE « VIE ET LIBERTE »
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU
CENTRE DE SANTE SEXUELLE DE MACON**

Vu l'article L.2112-2 du Code de la santé publique (CSP) précisant que le Président du Conseil départemental a pour mission d'organiser des activités de promotion de santé sexuelle,

Vu l'article L.2112-4 du CSP donnant la possibilité de gérer par voie de convention ces activités,

Vu les articles L.2311-1 et suivants et R.2311-7 et suivants du CSP relatifs aux centres de santé sexuelle,

Vu l'arrêté 2022-DEF-032 du 8 avril 2022 portant agrément du centre de santé sexuelle de Mâcon,

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du xx décembre 2022,

Ci-après désigné « le Département »,

et

L'association Le Pas Sud Bourgogne, service « Vie et liberté », située 8 rue des Anémones à Mâcon, représentée par sa Présidente, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été confiés,

Ci-après désigné « l'association Le Pas Sud Bourgogne »,

Préambule :

Conformément au CSP, le Président du Conseil départemental a pour mission d'organiser des activités de promotion en santé sexuelle. Ces activités peuvent être gérées soit directement soit par voie de convention avec d'autres collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Le Département confie la gestion du centre de santé sexuelle de Mâcon à l'association Le Pas Sud Bourgogne, service « Vie et liberté ». Dans ce cadre, une convention de partenariat est établie.

Les centres de santé sexuelle (CSS) :

- sont autorisés à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs, aux mineurs désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestation maladie assurée par un régime légal ou réglementaire. Dans ces cas, les frais d'examens de biologie médicale ordonnés en vue de prescriptions contraceptives sont supportés par les centres de santé sexuelle ;
- sont dotés des moyens nécessaires pour informer, conseiller et aider les femmes qui demandent une interruption volontaire de grossesse ;

- sont autorisés à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse ;
- peuvent, dans le cadre de leurs activités de prescription contraceptive et sous la responsabilité d'un médecin ou d'une sage-femme, assurer la prévention, le dépistage et le traitement de maladies transmises par la voie sexuelle. Ils assurent de manière anonyme le dépistage et le traitement de ces maladies. Ils interviennent à titre gratuit en faveur des mineurs qui en font la demande et des personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime ;
- au titre de leur mission de prévention, les centres de santé sexuelle réalisent les vaccinations prévues par le calendrier vaccinal. Les dispositions relatives au respect de l'anonymat ne s'appliquent pas.

Le CSS de Mâcon exerce les activités ci-dessous, conformément aux articles R.2311-7 et R 2311-14 du CSP :

- consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité,
- diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans le centre ou à l'extérieur de celui-ci, en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés,
- préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial,
- entretiens liés à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) prévus par l'article L. 2212-4 du CSP,
- entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une IVG,
- dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles.

Conformément à l'article R.2311-9 du CSP, le centre de santé sexuelle doit remplir les conditions suivantes :

- être dirigé par un médecin, ou d'après la loi de protection de l'Enfance du 7/02/2022 par une sage-femme,
- disposer au minimum pour ses consultations, et de façon permanente, d'une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial,
- s'assurer, si les besoins de la population l'exigent, du concours d'une sage-femme, d'un infirmier ou d'une infirmière, d'un assistant ou d'une assistante de service social et d'un psychologue,
- ne comprendre dans son personnel de direction et d'encadrement ainsi que dans son personnel technique aucune personne ayant été condamnée pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou pour une infraction prévue dans le CSP,
- satisfaire aux conditions techniques d'installation et de fonctionnement fixées par arrêté.

Le contrôle de l'activité du CSS a lieu sur pièces et sur place ; il est assuré par le Médecin départemental de protection maternelle et infantile (PMI).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de l'association « Le Pas Sud Bourgogne » et du Département, pour ce qui concerne le fonctionnement du CSS de Mâcon qui est implanté dans les locaux de l'association « Le Pas Sud Bourgogne », service « Vie et Liberté », 8 rue des Anémones à Mâcon.

Article 2 : engagements de l'association Le Pas Sud Bourgogne

2-1 - Locaux et équipements

L'association « Le Pas Sud bourgogne » s'engage à fournir des locaux ainsi que l'équipement (meublier de bureau, gros et petit matériel médical) permettant d'assurer dans de bonnes conditions d'accessibilité et de confidentialité les activités du centre de santé sexuelle.

L'association assure l'entretien des locaux.

2-2- Produits pharmaceutiques

Le CSS s'assure du concours d'un pharmacien inscrit au tableau de la section D ou E de l'ordre national des pharmaciens pour la gestion des médicaments et des produits pharmaceutiques délivrés au centre.

A défaut de pharmacien, le directeur ou un autre médecin du centre, nommément désigné, peut être autorisé par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits et objets contraceptifs. Le silence gardé par le directeur de l'ARS vaut autorisation tacite à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.

2-3- Personnel

Les personnels affectés au CSS répondent aux conditions de qualifications prévues par le Code de la santé publique. Ils font partie du personnel de l'association « Le Pas Sud bourgogne » qui assure de ce fait la gestion de leur situation administrative et garantit par ailleurs leur assurance au titre des divers risques professionnels.

Le médecin directeur, ou la sage-femme directrice le cas échéant, assure l'encadrement technique de l'équipe du CSS. Le médecin directeur ou la directrice de l'association anime les réunions et conduit au développement du partenariat local.

Le centre de santé sexuelle est agréé comme terrain de stage pour les professions médicales, paramédicales et de conseil conjugal et familial.

2-4- Obligations comptables

Les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune

façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées. Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme. Conformément aux articles L-612-4 et suivants et D-612-5 et suivants du Code du commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractères administratifs ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000€, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

2-5- Budget prévisionnel

Avant le 15 octobre de chaque année, l'association Le Pas Sud Bourgogne, service « Vie et liberté » transmet un budget prévisionnel pour l'année suivante au Conseil départemental, qui détermine le montant de sa participation.

2-6- Obligations de communication

Par la présente convention, l'association Le Pas Sud Bourgogne, service « Vie et liberté » s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés,
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

2-7- Rapport annuel

Le centre doit fournir un rapport annuel sur le fonctionnement technique, administratif et financier.

Article 3 : participation du Département

3-1- Prise en charge financière par le Département

La participation du département est réactualisée annuellement en fonction du vote du budget départemental.

Le Département s'engage à rembourser les dépenses suivantes :

3-1-1- Les rémunérations des personnels intervenant au centre de santé sexuelle, appartenant aux catégories suivantes, selon les grilles indiciaires de la convention collective de l'animation.

Soit :

- secrétaire (33 h/semaine),
- conseillère conjugale et familiale (44 h/semaine)
- intervenant formé à l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle (8 h/semaine sur la base du salaire horaire d'une conseillère conjugale et familiale)
- agent d'entretien (5,50 h/semaine)

- médecin ou sage-femme (8,75 h/semaine)
- directrice de l'association (17,50 h/semaine)

3-1-2- Les frais de fonctionnement propres au centre de santé sexuelle :

- utilisation des locaux,
- fax, photocopieur,
- formation, documentation, supervision collective et individuelle,
- fournitures diverses (médicales et de bureau),
- amortissement du matériel et mobilier utilisés,
- évacuation des déchets
- eau, chauffage, électricité, téléphone. internet
- frais administratifs divers (assurance, maintenance, honoraires comptables...)

3-2- Les frais de prescriptions contraceptives :

Pour les mineurs désirant garder le secret, ainsi que pour les personnes ne bénéficiant pas de prestation maladie assurée par un régime légal ou réglementaire, le Département rembourse:

- les dépenses de médicaments, produits et objets contraceptifs,
- les frais d'analyses et d'examens biologiques s'y rattachant,
- les actes médicaux liés à la prescription d'objets contraceptifs.

3-3- Dossiers médicaux

Le Département est responsable de la communication de leur dossier aux usagers du centre.

Article 4 : facturation

4-1- Pour le fonctionnement du centre de santé sexuelle

Pour les dépenses de fonctionnement, un premier versement de 90% sera réalisé au cours du 1^{er} trimestre.

Le solde de 10% sera versé sur présentation du rapport moral et financier.

4-2- Pour les dépenses liées aux frais de contraception et d'analyses biologiques

Des factures trimestrielles correspondant aux dépenses réelles du centre de santé sexuelle sont établies et transmises sans délai à la Direction de l'enfance et des familles du Département. Le remboursement en sera fait sur présentation des pièces justificatives.

Article 5 : modalités de fonctionnement

Toute modification concernant le personnel, l'activité ou l'installation du CSS doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 6 : dénonciation

Cette convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article R.2311-12 du CSP, si le CSS ne remplit pas ou cesse de remplir les conditions énumérées aux articles R. 2311-7, R. 2311-9 et R. 2311-13 dudit Code, ou refuse de se soumettre au contrôle prévu par l'article R. 2311-10, le Président du Conseil départemental le met en demeure de se conformer aux prescriptions de ces articles dans un délai maximum de trois mois. Dans le cas où il n'a pas été satisfait aux injonctions du Président du Conseil départemental, le CSS perd sa dénomination et la convention est résiliée.

Le Département se réserve le droit de dénoncer la présente convention sans préavis pour motif d'intérêt général.

Article 7 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 8 : durée de la convention

La présente convention est valable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux,

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'association Le Pas Sud Bourgogne,
service « Vie et liberté »,

Le Président,
André ACCARY

La Présidente,
Corinne L'HORSET

Exécutoire de plein droit à compter de la notification, soit le

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
ET LE CENTRE HOSPITALIER DE MONTCEAU-LES-MINES
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU
CENTRE DE SANTE SEXUELLE DE MONTCEAU-LES-MINES**

Vu l'article L.2112-2 du Code de la santé publique (CSP) précisant que le Président du Conseil départemental a pour mission d'organiser des activités de promotion de santé sexuelle,

Vu l'article L.2112-4 du CSP donnant la possibilité de gérer par voie de convention ces activités,

Vu les articles L.2311-1 et suivants et R.2311-7 et suivants du CSP relatifs aux centres de santé sexuelle,

Vu l'arrêté 2022-DEF-053 du 21 juillet 2022 portant agrément du centre de santé sexuelle de Montceau-les-Mines,

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du xx décembre 2022,

Ci-après désigné « le Département »,

et

le Centre hospitalier Jean Bouveri à Montceau-les-Mines, représenté par son Directeur, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été confiés,

Ci-après désigné « le Centre hospitalier »

Préambule :

Conformément au CSP, le Président du Conseil départemental a pour mission d'organiser des activités de promotion en santé sexuelle. Ces activités peuvent être gérées soit directement soit par voie de convention avec d'autres collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Le Département confie la gestion du centre de santé sexuelle de Montceau-les-Mines au Centre hospitalier Jean Bouveri. Dans ce cadre, une convention de partenariat est établie.

Les centres de santé sexuelle (CSS) :

- sont autorisés à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs, aux mineurs désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestation maladie assurée par un régime légal ou réglementaire. Dans ces cas, les frais d'examens de biologie médicale ordonnés en vue de prescriptions contraceptives sont supportés par les centres de santé sexuelle ;
- sont dotés des moyens nécessaires pour informer, conseiller et aider les femmes qui demandent une interruption volontaire de grossesse ;

- sont autorisés à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse ;
- peuvent, dans le cadre de leurs activités de prescription contraceptive et sous la responsabilité d'un médecin ou d'une sage-femme, assurer la prévention, le dépistage et le traitement de maladies transmises par la voie sexuelle. Ils assurent de manière anonyme le dépistage et le traitement de ces maladies. Ils interviennent à titre gratuit en faveur des mineurs qui en font la demande et des personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime ;
- au titre de leur mission de prévention, les centres de santé sexuelle réalisent les vaccinations prévues par le calendrier vaccinal. Les dispositions relatives au respect de l'anonymat ne s'appliquent pas.

Le CSS de Montceau-les-Mines exerce les activités ci-dessous, conformément aux articles R.2311-7 et R 2311-14 du CSP :

- consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité,
- diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans le centre ou à l'extérieur de celui-ci, en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés,
- préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial,
- entretiens liés à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) prévus par l'article L. 2212-4 du CSP,
- entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une IVG,
- dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles.

Conformément à l'article R.2311-9 du CSP, le centre de santé sexuelle doit remplir les conditions suivantes :

- être dirigé par un médecin, ou d'après la loi de protection de l'Enfance du 7/02/2022 par une sage-femme,
- disposer au minimum pour ses consultations, et de façon permanente, d'une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial,
- s'assurer, si les besoins de la population l'exigent, du concours d'une sage-femme, d'un infirmier ou d'une infirmière, d'un assistant ou d'une assistante de service social et d'un psychologue,
- ne comprendre dans son personnel de direction et d'encadrement ainsi que dans son personnel technique aucune personne ayant été condamnée pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou pour une infraction prévue dans le CSP,
- satisfaire aux conditions techniques d'installation et de fonctionnement fixées par arrêté.

Le contrôle de l'activité du CSS a lieu sur pièces et sur place ; il est assuré par le Médecin départemental de protection maternelle et infantile (PMI).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques du Centre hospitalier et du Département, pour ce qui concerne le fonctionnement du CSS de Montceau-les-Mines qui est implanté dans les locaux du centre hospitalier Jean Bouveri.

Article 2 : engagements du Centre hospitalier

2-1- Locaux et équipements

Le centre hospitalier s'engage à fournir des locaux ainsi que l'équipement (meublier de bureau, gros et petit matériel médical) permettant d'assurer dans de bonnes conditions d'accessibilité et de confidentialité les activités du centre de santé sexuelle.

Le centre hospitalier assure l'entretien des locaux.

Le centre hospitalier s'engage à fournir la possibilité de réaliser les examens complémentaires biologiques, radiographiques et échographiques demandés pour les consultants.

2-2- Produits pharmaceutiques

La gestion des médicaments et des produits pharmaceutiques délivrés au centre de santé sexuelle est assurée par un pharmacien hospitalier, rattaché à la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier.

Outre l'approvisionnement, le pharmacien veille à la gestion des stocks et au contrôle de la conformité du circuit du médicament. Il a en charge l'élaboration du bilan annuel d'utilisation des produits pharmaceutiques.

2-3- Personnel

Les personnels affectés au CSS répondent aux conditions de qualifications prévues par le Code de la santé publique. Le centre hospitalier assure la gestion de leur situation administrative. Le centre hospitalier garantit par ailleurs leur assurance au titre des divers risques professionnels.

Le médecin directeur, ou la sage-femme directrice le cas échéant, assure l'encadrement technique de l'équipe du CSS, anime les réunions et conduit au développement du partenariat local.

Le centre de santé sexuelle est agréé comme terrain de stage pour les professions médicales, paramédicales et de conseil conjugal et familial.

2-4- Budget prévisionnel

Avant le 15 octobre de chaque année, le Centre hospitalier transmet un budget prévisionnel pour l'année suivante, à l'approbation du Président du Conseil départemental.

2-5- Obligations comptables

Les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

2-6- Obligations de communication

Par la présente convention l'Hôpital s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés,
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

2-7- Rapport annuel

Le centre doit fournir un rapport annuel sur le fonctionnement technique, administratif et financier.

Article 3 : participation du Département

3-1- Prise en charge financière par le Département

Le Département s'engage à rembourser au Centre hospitalier les dépenses suivantes :

3-1-1- Les rémunérations des personnels intervenant au centre de santé sexuelle

- 7 heures hebdomadaires de secrétariat/administration,
- 17.5 heures hebdomadaires de conseillère conjugale et familiale,
- 4 heures hebdomadaires de sages-femmes,
- 3 heures de pharmacien par an.

3-1-2- Les frais de fonctionnement :

- utilisation des locaux,
- eau, chauffage, électricité et téléphone,
- fax, photocopieur,
- frais de déplacements,
- formation, documentation,
- fournitures diverses (petit matériel médical et matériel de bureau),
- amortissement de matériel et mobilier utilisés,
- évacuation des déchets,
- frais administratifs divers (assurance, maintenance, honoraires comptables).

3-1-3- Le coût de la supervision par un psychologue

- Supervision collective : 2h tous les mois, plus les frais de déplacements afférents,
- Supervision individuelle : 4h tous les mois, plus les frais de déplacements afférents.

3-1-4- Les frais de prescriptions contraceptives :

Pour les mineurs désirant garder le secret, ainsi que pour les personnes ne bénéficiant pas de prestation maladie assurée par un régime légal ou réglementaire, le Département rembourse :

- les dépenses de médicaments, produits et objets contraceptifs,
- les frais d'analyses et d'examens biologiques s'y rattachant,
- les actes médicaux liés à la prescription d'objets contraceptifs.

3-1-5- Les frais de consultations

Pour les mineurs désirant garder le secret, ainsi que pour les personnes ne bénéficiant pas de prestation maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire, et pour les personnes ne bénéficiant pas de couverture complémentaire, le Département rembourse les consultations médicales :

- préalables à la prescription de médicaments et objets contraceptifs,
- concernant les dépistages des infections sexuellement transmissibles,
- relatives à la maîtrise de la fécondité en pré ou en post IVG.

3-2- Dossiers médicaux

Le Département est responsable de la communication de leur dossier aux usagers du centre.

Article 4 : facturation

Des factures trimestrielles correspondant aux dépenses réelles de personnel hospitalier affecté au CSS sont établies et transmises sans délai à la Direction de l'enfance et des familles du Département. Le remboursement en sera fait sur présentation des pièces justificatives.

Article 5 : modalités de fonctionnement

Toute modification concernant le personnel, l'activité ou l'installation du CSS doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 6 : dénonciation

Cette convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article R.2311-12 du CSP, si le CSS ne remplit pas ou cesse de remplir les conditions énumérées aux articles R. 2311-7, R. 2311-9 et R. 2311-13 dudit Code, ou refuse de se soumettre au contrôle prévu par l'article R. 2311-10, le Président du Conseil départemental le met en demeure de se conformer aux prescriptions de ces articles dans un délai maximum de trois mois. Dans le cas où il n'a pas été satisfait aux injonctions du Président du Conseil départemental, le CSS perd sa dénomination et la convention est résiliée.

Le Département se réserve le droit de dénoncer la présente convention sans préavis pour motif d'intérêt général.

Article 7 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 8 : durée de la convention

La présente convention est valable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux,

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,
André ACCARY

Pour le Centre hospitalier,

Le Directeur,
Jean-Michel SUIGNARD

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
ET LE CENTRE HOSPITALIER DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU
CENTRE DE SANTE SEXUELLE DE PARAY-LE-MONIAL**

Vu l'article L.2112-2 du Code de la santé publique (CSP) précisant que le Président du Conseil départemental a pour mission d'organiser des activités de promotion de santé sexuelle,

Vu l'article L.2112-4 du CSP donnant la possibilité de gérer par voie de convention ces activités,

Vu les articles L.2311-1 et suivants et R.2311-7 et suivants du CSP relatifs aux centres de santé sexuelle,

Vu l'arrêté 2022-DEF-052 du 21 juillet 2022 portant agrément du centre de santé sexuelle de Paray-le-Monial,

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du xx décembre 2022,

Ci-après désigné « le Département »,

et

le Centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais, situé Boulevard des Charmes 71600 Paray-le Monial, représenté par son Directeur, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été confiés,

Ci-après désigné « le Centre hospitalier »

Préambule :

Conformément au CSP, le Président du Conseil départemental a pour mission d'organiser des activités de promotion en santé sexuelle. Ces activités peuvent être gérées soit directement soit par voie de convention avec d'autres collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Le Département confie la gestion du centre de santé sexuelle de Paray-le-Monial au Centre hospitalier Pays Charolais Brionnais. Dans ce cadre, une convention de partenariat est établie.

Les centres de santé sexuelle (CSS) :

- sont autorisés à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs, aux mineurs désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestation maladie assurée par un régime légal ou réglementaire. Dans ces cas, les frais d'examens de biologie médicale ordonnés en vue de prescriptions contraceptives sont supportés par les centres de santé sexuelle ;
- sont dotés des moyens nécessaires pour informer, conseiller et aider les femmes qui demandent une interruption volontaire de grossesse ;

- sont autorisés à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse ;
- peuvent, dans le cadre de leurs activités de prescription contraceptive et sous la responsabilité d'un médecin ou d'une sage-femme, assurer la prévention, le dépistage et le traitement de maladies transmises par la voie sexuelle. Ils assurent de manière anonyme le dépistage et le traitement de ces maladies. Ils interviennent à titre gratuit en faveur des mineurs qui en font la demande et des personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime ;
- au titre de leur mission de prévention, les centres de santé sexuelle réalisent les vaccinations prévues par le calendrier vaccinal. Les dispositions relatives au respect de l'anonymat ne s'appliquent pas.

Le CSS de Paray-le-Monial exerce les activités ci-dessous, conformément aux articles R.2311-7 et R 2311-14 du CSP :

- consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité,
- diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans le centre ou à l'extérieur de celui-ci, en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés,
- préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial,
- entretiens liés à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) prévus par l'article L. 2212-4 du CSP,
- entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une IVG,
- dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles.

Conformément à l'article R.2311-9 du CSP, le centre de santé sexuelle doit remplir les conditions suivantes :

- être dirigé par un médecin, ou d'après la loi de protection de l'Enfance du 7/02/2022 par une sage-femme,
- disposer au minimum pour ses consultations, et de façon permanente, d'une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial,
- s'assurer, si les besoins de la population l'exigent, du concours d'une sage-femme, d'un infirmier ou d'une infirmière, d'un assistant ou d'une assistante de service social et d'un psychologue,
- ne comprendre dans son personnel de direction et d'encadrement ainsi que dans son personnel technique aucune personne ayant été condamnée pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou pour une infraction prévue dans le CSP,
- satisfaire aux conditions techniques d'installation et de fonctionnement fixées par arrêté.

Le contrôle de l'activité du CSS a lieu sur pièces et sur place ; il est assuré par le Médecin départemental de protection maternelle et infantile (PMI).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques du Centre hospitalier et du Département, pour ce qui concerne le fonctionnement du CSS de Paray-le-Monial qui est implanté dans les locaux du site Les Charmes.

Article 2 : engagements du Centre hospitalier

2-1 - Locaux et équipements

Le centre hospitalier s'engage à fournir des locaux ainsi que l'équipement (meublier de bureau, gros et petit matériel médical) permettant d'assurer dans de bonnes conditions d'accessibilité et de confidentialité les activités du centre de santé sexuelle.

Le centre hospitalier assure l'entretien des locaux.

Le centre hospitalier s'engage à fournir la possibilité de réaliser les examens complémentaires biologiques, radiographiques et échographiques demandés pour les consultants.

2-2- Produits pharmaceutiques

La gestion des médicaments et des produits pharmaceutiques délivrés au centre de santé sexuelle est assurée par un pharmacien hospitalier, rattaché à la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier.

Outre l'approvisionnement, le pharmacien veille à la gestion des stocks et au contrôle de la conformité du circuit du médicament. Il a en charge l'élaboration du bilan annuel d'utilisation des produits pharmaceutiques.

2-3- Personnel

Les personnels affectés au centre de santé sexuelle relèvent du statut de la fonction publique hospitalière et répondent aux conditions de qualifications prévues par le Code de la santé publique. Ils font partie du personnel du Centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais qui assure de ce fait la gestion de leur situation administrative. Le centre hospitalier garantit par ailleurs leur assurance au titre des divers risques professionnels.

Le personnel médical (gynécologues, internes en gynécologie, médecins généralistes en libéral et praticiens hospitaliers) qui assure les vacations est rémunéré exclusivement par le Centre hospitalier afin d'étendre les consultations aux adultes bénéficiant d'une couverture sociale.

Le médecin directeur, ou la sage-femme directrice le cas échéant, assure l'encadrement technique de l'équipe du CSS, anime les réunions et conduit au développement du partenariat local.

Le centre de santé sexuelle est agréé comme terrain de stage pour les professions médicales, paramédicales et de conseil conjugal et familial.

2-4- Budget prévisionnel

Avant le 15 octobre de chaque année, le Centre hospitalier transmet un budget prévisionnel pour l'année suivante, à l'approbation du Président du Conseil départemental.

2-5- Obligations comptables

Les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

2-6- Obligations de communication

Par la présente convention l'Hôpital s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés,
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

2-7- Rapport annuel

Le centre doit fournir un rapport annuel sur le fonctionnement technique, administratif et financier.

Article 3 : participation du Département

3-1- Prise en charge financière par le Département

Le Département s'engage à rembourser au Centre hospitalier les dépenses suivantes :

3-1-1- Les rémunérations des personnels intervenant au centre de santé sexuelle :

- 31.5 heures hebdomadaires de secrétariat/administration,
- 24.5 heures hebdomadaires de conseillères conjugales,
- 10.5 heures hebdomadaires de sages-femmes,
- 7 heures hebdomadaires de psychologue.

Ces salaires sont remboursés sur la base d'un justificatif trimestriel des heures effectivement réalisées.

3-1-2- Les charges directes liées au centre de santé sexuelle :

- Formations (hors ANFH : Association Nationale pour la Formation permanente du personnel Hospitalier)
- fournitures de bureau,
- documentation,
- téléphonie,
- frais de déplacement,
- frais postaux et de photocopie,
- dotations aux amortissements.

3-1-3- Les charges indirectes liées au centre de santé

- Administration,
- gestion du personnel,
- maintenance informatique,
- utilisation des installations,
- nettoyage des locaux.

3-1-4- Les frais de prescriptions contraceptives :

Pour les mineurs désirant garder le secret, ainsi que pour les personnes ne bénéficiant pas de prestation maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire, et pour les personnes ne bénéficiant pas de couverture complémentaire, le Département rembourse :

- les dépenses de médicaments, produits et objets contraceptifs,
- les frais d'analyses et d'examens biologiques s'y rattachant,
- les actes médicaux liés à la prescription d'objets contraceptifs.

3-1-5- Les frais de consultations

Pour les mineurs ainsi que pour les personnes ne bénéficiant pas de prestation maladie assurée par un régime légal ou réglementaire, et pour les personnes ne bénéficiant pas de couverture complémentaire, le Département rembourse les consultations médicales :

- préalables à la prescription de médicaments et objets contraceptifs,
- concernant les dépistages des infections sexuellement transmissibles,
- relatives à la maîtrise de la fécondité en pré ou en post IVG.

3-2- Dossiers médicaux

Le Département est responsable de la communication de leur dossier aux usagers du centre.

Article 4 : facturation

Des factures trimestrielles correspondant aux dépenses réelles de personnel hospitalier affecté au CSS sont établies et transmises sans délai à la Direction de l'enfance et des familles du Département. Le remboursement en sera fait sur présentation des pièces justificatives.

Article 5 : modalités de fonctionnement

Toute modification concernant le personnel, l'activité ou l'installation du CSS doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 6 : dénonciation

Cette convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article R.2311-12 du CSP, si le CSS ne remplit pas ou cesse de remplir les conditions énumérées aux articles R. 2311-7, R. 2311-9 et R. 2311-13 dudit Code, ou refuse de se soumettre au contrôle prévu par l'article R. 2311-10, le Président du Conseil départemental le met en demeure de se conformer aux prescriptions de ces articles dans un délai maximum de trois mois. Dans le cas où il n'a pas été satisfait aux injonctions du Président du Conseil départemental, le CSS perd sa dénomination et la convention est résiliée.

Le Département se réserve le droit de dénoncer la présente convention sans préavis pour motif d'intérêt général.

Article 7 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 8 : durée de la convention

La présente convention est valable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux,

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,
André ACCARY

Pour le Centre hospitalier,

Le Directeur,
Jean-Claude TEOLI

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

Direction de l'insertion et du logement social

Service logement social et habitat

Réunion du 15 décembre 2022

N° 218

OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION (OPAC) DE SAONE-ET-LOIRE

Convention pluriannuelle de partenariat 2023-2025

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et du Code général des collectivités territoriales (CGCT), confortées par la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe), le Département définit, met en œuvre et coordonne sur son territoire la politique d'action sociale.

A ce titre, il porte une véritable responsabilité dans la mise en œuvre des politiques sociales sur son territoire, qui se déclinent dans différents plans, schémas et projets :

- le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),
- le Programme départemental d'insertion (PDI),
- Le Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE),
- le Schéma départemental de l'enfance et des familles,
- le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,
- le projet de service social départemental,
- les projets territoriaux des solidarités des territoires d'action sociale,
- le Programme départemental de prévention et de lutte contre la pauvreté,
- le Plan environnement.

Parallèlement, l'intervention du Département dans le domaine du logement et de l'habitat est formalisée dans le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022, co-piloté par l'Etat et le Département.

Le PDALHPD se structure autour d'un mot clé « le Logement d'abord », dont la stratégie est déclinée dans le Plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022.

Les quatre axes stratégiques principaux de ce plan sont :

- remettre les usagers au cœur de l'action publique et construire un parcours individualisé en instaurant une dynamique d'accès prioritaire au logement basée sur des partenariats territoriaux,

- proposer une offre adaptée révélée par des analyses locales et une offre alternative par le déploiement d'une offre de logement, d'hébergement et d'accompagnement pertinente,
- assurer une coordination des dispositifs d'hébergement et de logement adapté renforcée par la clarification et le développement de l'offre d'hébergement et de logement adapté,
- un Plan investi par tous les partenaires pour des actions de tous, pour tous en associant le citoyen à la gouvernance du plan.

A ce titre, les interventions du Département visent à améliorer la qualité de l'habitat, dans le cadre de la lutte contre le logement indigne et la précarité énergétique des logements privés, favoriser le maintien et l'accès dans le logement des personnes notamment par le biais du Fonds de solidarité logement (FSL), prévenir les expulsions locatives, en co-pilotage avec l'Etat et en coordination avec l'ensemble des partenaires (associations œuvrant en matière de logement, bailleurs sociaux et privés, maires...), agir en faveur du logement des jeunes (subventions aux Foyers jeunes travailleurs (FJT)), rechercher des solutions d'habitat adapté pour des publics spécifiques, soutenir l'hébergement d'urgence.

Les politiques en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes âgées relèvent aussi des compétences du Département.

Cette stratégie se décline dans le développement de l'offre liée à l'habitat des personnes âgées et handicapées pour « Mieux vivre ensemble » en proposant des services à la personne, dans un environnement social et urbain accessible dans le cadre d'un habitat alternatif qui facilite l'entraide et la solidarité.

Une nouvelle forme d'habitat « Habitat inclusif » aux personnes âgées et en situation de handicap, consacrée par la loi Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique « Elan » désigne l'offre à mi-chemin entre le logement en milieu ordinaire ou dans la famille et l'hébergement en structure.

Par ailleurs, le développement des résidences seniors sur le territoire est une autre forme d'habitat adapté évitant le placement en institution.

En ce sens, les politiques sociales du Département rejoignent les orientations de l'Office public d'aménagement et de construction (OPAC) Saône-et-Loire, qui visent à favoriser le parcours résidentiel de ses locataires en proposant des solutions spécifiques d'accompagnement au vieillissement et dans certains cas au handicap.

L'OPAC de Saône-et-Loire participe et contribue à la politique de solidarité menée par le Département, en tant que bailleur social de référence sur le territoire départemental dont il concentre près de 70% du parc total de logements.

En complément de ses missions de bailleur social, l'OPAC Saône-et-Loire a mobilisé d'importants moyens depuis plusieurs années sur les questions du développement durable, de réduction de la fracture énergétique et de l'accompagnement des locataires les plus en difficulté.

C'est pourquoi, le Département apporte son soutien à la stratégie patrimoniale de l'OPAC en lui octroyant une subvention d'investissement autour de la restructuration de son parc. Des engagements ont ainsi été conventionnés entre l'OPAC Saône-et-Loire et le Département en matière d'action sociale, de soutien à la construction neuve, à l'adaptation du parc au vieillissement des locataires et de performance énergétique du parc locatif.

Ainsi, la convention, signée en février 2020, posait d'ambitieux objectifs sur l'ensemble du périmètre d'actions de l'OPAC Saône-et-Loire notamment sur l'investissement pour l'attractivité des territoires et l'amélioration des logements sur le département. Depuis, la réduction du loyer de solidarité (RLS), portée par la loi de finances 2018, a considérablement réduit la capacité de l'office à tenir ses engagements.

Pour autant, l'OPAC souhaite poursuivre le partenariat autour d'enjeux structurants et partagés avec le Département pour :

- permettre aux habitants de se loger dans des habitats accessibles, inclusifs, co-construits au plus près de leurs attentes et de leurs besoins,
- être un levier d'innovation sociale en matière d'habitat,
- être un booster des solidarités à l'échelle des quartiers d'habitat social.

● **Présentation de la demande**

Dans un contexte en perpétuelle évolution sur le plan sociétal mais aussi législatif, de nombreux textes sur le logement ont été promulgués durant la dernière période triennale. Parmi ceux-ci, la loi de finances 2018, mettant en place la Réduction de loyer de solidarité (RLS), génère un impact majeur dans la stratégie de l’OPAC Saône-et-Loire.

Cette mesure a de fait entraîné une remise en question du fonctionnement et de la stratégie de l’office.

Face à ces difficultés, l’OPAC Saône-et-Loire a dû réagir avec célérité avec des premières actions de «sauvegarde» à court terme sur la réduction de son plan d’actions patrimonial, et l’adaptation de la masse salariale.

Mais ces orientations doivent être complétées par des actions à plus long terme permettant de construire un nouveau modèle économique stabilisé à horizon 2025.

Malgré ces turbulences l’OPAC Saône-et-Loire, en tant qu’opérateur de référence du logement et services associés ainsi que des politiques déployées par le Département qui est le chef de file de l’action sociale sur le territoire, garde ses valeurs profondes.

La nouvelle convention de partenariat et d’objectifs qui est proposée sur la période 2023-2025, définit les engagements réciproques du Département et de l’OPAC Saône-et-Loire, à la fois dans leurs relations financières et les modalités de leur partenariat global. Elle formalise les axes de coopération prioritaires ainsi que les conditions de suivi et d’évaluation des réalisations conjointes.

Les principales orientations fondatrices sont les suivantes en termes :

- de politique patrimoniale visant à permettre aux ménages modestes de se loger et à innover pour répondre aux nouveaux besoins de la population et garantir l’attractivité des territoires,
- d’actions sociales pour favoriser le bien-être dans le logement et le bien-vivre dans les quartiers d’habitat social et accompagner les plus fragiles.

Ainsi, l’OPAC Saône-et-Loire a pour objectif d’apporter des solutions aux enjeux du territoire portés par le Département autour de trois axes :

- Axe 1 : la prévention de la perte d’autonomie avec l’aménagement des logements du parc social en amont de la perte d’autonomie (action de prévention « Adequat », réhabilitations « Réha adapt 400 » et l’action ALVH), le développement d’une nouvelle offre d’habitat (habitats inclusifs, habitats groupés, résidences autonomie et résidences séniors), l’évolution des typologies, et le développement du programme « Opac Care »,
- Axe 2 : l’accès, le maintien et la qualité de vie dans le logement avec la maîtrise des loyers et des charges et la lutte contre la précarité énergétique, la tranquillité résidentielle, l’accompagnement et la proposition de nouveaux services numériques et le relogement des publics prioritaires dans le cadre du PDALHPD,
- Axe 3 : l’insertion des jeunes et des plus fragiles avec la prévention des expulsions locatives (abondement du FSL, mobilisation du fonds d’aide au maintien dans le logement, accompagnement social proposé par l’équipe du bailleur), le développement de dispositifs d’insertion socio-professionnelle (portage d’un appel à projet chantiers jeunes de 30 000 €/an, réalisation de deux chantiers éducatifs/an), la participation des habitants des quartiers à des projets de développement social local (BD interculturelité à Saint Pantaléon à Autun) et le développement d’une aide habitat jeunes (construction de résidences étudiantes, FJT, partenariat dans le cadre du dispositif Log’in destiné aux jeunes sortant de l’aide sociale à l’enfance).

Afin d'aider à la mise en œuvre de ces actions, il est proposé que le Département :

- apporte à l'OPAC Saône-et-Loire les financements suivants :
 - une subvention d'investissement pour soutenir la dynamique patrimoniale au service de la politique sociale soit, pour le soutien global de son action, une subvention socle portée à 3,5 M€ par an de 2023 à 2025, soit un total de 10 500 000 € sur la période de la convention, afin de permettre à l'OPAC de mettre en œuvre sa stratégie qui sera adoptée en Conseil d'administration de décembre 2022, notamment concernant la maintenance du parc existant dans les axes d'amélioration du confort des habitants en termes de réduction énergétique et d'adaptation des logements aux vieillissement.
 - un soutien ferme de 2 M€ en 2023 sous réserve de la réalisation des objectifs fixés dans la présente convention afin d'accompagner les projets de construction et de réhabilitation que le contexte économique permettra d'équilibrer.

Une revoyure, mi 2023, de cette convention, aura lieu, afin que le soutien complémentaire au socle de 3,5 M€ pour les années 2024-2025 puisse être adapté en fonction de la situation financière de l'OPAC et des capacités financières du Département, afin de permettre à l'OPAC de réaliser le programme d'adaptation au vieillissement et de transformation tel que mentionné dans le projet de convention joint en annexe.

Cette disposition permettra de répondre aux enjeux patrimoniaux de renouvellement des territoires.

- confirme sa garantie apportée pour les prêts accordés par la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de la convention financière pluriannuelle au titre des constructions et réhabilitations. Ainsi, le Département renforce son implication dans la stratégie de l'OPAC Saône-et-Loire, bailleur social dont la collectivité de rattachement est le Département de Saône-et-Loire.

En contrepartie, l'OPAC Saône-et-Loire s'engage sur la période 2023-2025 à :

- accompagner les politiques menées par le Département en se positionnant comme facilitateur voire opérateur dans ses projets notamment :
 - la réhabilitation de logements,
 - l'investissement dans la construction de logements neufs pour garantir l'attractivité des territoires et répondre aux besoins,
 - la réalisation et la transformation de logements pour poursuivre l'effort de redéfinition urbaine des grands quartiers d'habitat social,
 - la poursuite de la politique d'amélioration et d'adaptation de l'offre de logements en direction des personnes âgées, en réalisant des travaux dans des logements équipés destinés aux seniors,
 - la conduite avec le Département d'actions envers les publics jeunes,
 - la réhabilitation énergétique de logements.
- continuer le travail partenarial établi autour de ses missions sociales, en lien étroit et privilégié avec le service social départemental, en actionnant les dispositifs de lutte contre les impayés de loyers et de prévention des expulsions locatives dont la charte de prévention des expulsions, en menant des actions spécifiques pour faciliter l'inclusion sociale et professionnelle ainsi que l'inclusion numérique des ménages les plus modestes.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits nécessaires sont proposés au projet de budget primitif 2023 sur l'autorisation de programme « 2023-2025 - Soutien à l'OPAC Saône-et-Loire », le programme « Habitat », l'opération « Opération OPAC 71 - Stratégie 2006-2025), l'article 204182.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver la convention-cadre 2023-2025 à intervenir entre l'OPAC Saône-et-Loire et le Département, jointe en annexe,
- m'autoriser à signer la convention et les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Le Président,
André ACCARY



Convention de partenariat et d'objectifs 2023-2025

Entre, Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président André Accary, dûment habilité aux fins des présentes, par délibération du Conseil Départemental en date du XXX décembre 2022,

Dénommé ci-après « le Département »,

D'une part

Et,

L'OPAC Saône et Loire, Office Public de l'Habitat de Saône-et-Loire, ayant son siège social 800 Avenue de Lattre de Tassigny, 71000 MACON, représenté par son Président, dûment habilité aux fins des présentes, par délibération du Conseil d'Administration en date du ...,

Dénommé ci-après « L'OPAC Saône-et-Loire »

D'autre part

Préambule

Le Département

Dans un contexte de forte croissance de la demande sociale, l'efficacité des politiques d'action sociale du Département repose sur un renforcement des complémentarités et des articulations entre les différents niveaux de collectivités locales, au plus près des besoins de nos concitoyens.

C'est le sens de la loi Maptam du 27 janvier 2014 et de la loi Notre du 7 août 2015 qui chargent le Département d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales pour l'exercice des compétences relatives à l'action sociale, le développement social et la contribution à la résorption de la précarité énergétique, l'autonomie des personnes et la solidarité des territoires (article L-1111-9 du CGCT).

Le plan d'actions du Département consolide quatre grands principes de solidarités :

- développer des politiques partenariales et renforcer la place du citoyen, et plus particulièrement des personnes au cœur des interventions sociales, des actions menées,
- asseoir le rôle de chef de file du Département et se positionner clairement dans le champ de la prévention,

- prioriser les dépenses de solidarité dans le budget de la collectivité pour le maintien d'un haut niveau de service en direction des publics les plus fragiles,
- donner du sens aux actions et valoriser le travail social des équipes.

A ce titre, il porte une véritable responsabilité dans la mise en œuvre des politiques sociales sur son territoire qui se déclinent dans différents schémas départementaux, plans d'action et projets de service :

- le service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE)
- le schéma départemental de l'enfance et des familles,
- le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,
- le projet de service social départemental
- les projets territoriaux des solidarités des territoires d'action sociale
- le plan départemental d'action pour le logement et à l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)
- la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE)
- le plan environnement
- le schéma unique des solidarités

Depuis, la loi Libertés et responsabilités locales de 2004 et la loi portant Engagement national pour le logement de 2006, le Département dispose de compétences réglementaires en matière de politique du logement et de l'habitat qui ont été renforcées par la loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (loi MOLLE) du 25 mars 2009, visant notamment le logement pour les personnes défavorisées, le traitement de l'habitat indigne et le droit au logement opposable.

La loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) renforce les compétences départementales en matière de logement et d'habitat permettant de favoriser l'accès de tous à un logement digne et abordable, lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées. Elle vise à mettre en œuvre une stratégie globale, cohérente et de grande ampleur destinée à réguler les dysfonctionnements du marché, à protéger les propriétaires et les locataires, et à permettre l'accroissement de l'offre de logements dans des conditions respectueuses des équilibres des territoires.

La loi du 24 novembre 2018 sur l'Evolution du logement, de l'Aménagement et du Numérique dite loi ELAN intervient également en faveur de l'accès au logement en prévoyant plusieurs mesures pour construire mieux et moins cher, répondre aux besoins de chacun et favoriser la mixité sociale et améliorer le cadre de vie.

L'OPAC Saône-et-Loire

Véritable outil au service des politiques sociales et d'habitat du Département, l'OPAC Saône-et-Loire est le premier bailleur de Saône-et-Loire. Avec 27 186 logements en exploitation, l'office représente 65% du parc social et loge 48 655 habitants ; soit 9% de la population de Saône-et-Loire. Il est présent sur l'ensemble du territoire, au plus près des habitants, à travers 6 agences et 18 bureaux locaux.

Acteur majeur du dynamisme local, l'OPAC Saône-et-Loire investi 54,2 Millions d'euros dans l'économie locale (chiffres 2021) et contribue à la création de richesses auprès des collectivités à hauteur de 16,3 Millions d'euros dans le cadre des taxes foncières. L'Office est également un acteur dynamique dans le domaine des créations d'emplois non délocalisables par le biais de sa masse salariale au service des habitants (533 salariés), des emplois indirects générés par ses investissements, mais aussi des clauses d'insertion dans sa commande publique qui permettent de générer chaque année 78 ETP exclusivement dédiés aux bénéficiaires du RSA et autres publics très éloignés de l'emploi.

Entreprise engagée, responsable et solidaire, l'OPAC Saône-et-Loire joue un rôle majeur pour l'accès au logement des habitants en situation de fragilité sociale, avec la proposition d'un loyer médian <5,1% à ceux des autres bailleurs sociaux de Saône-et-Loire, 700 attributions de logements / an aux publics prioritaires identifiés dans le PDALHPD et un process privilégié d'accompagnement à l'accès au logement pour les victimes de violences intrafamiliales en lien avec les réseaux VIF. L'office exerce également sa responsabilité sociale en déployant une palette de services répondant aux besoins de ses locataires au-delà de ses obligations à travers sa relation client et ses actions sociales, parmi lesquelles il faut souligner :

- le développement d'une équipe sociale au sein des agences, en lien quotidien avec le service social départemental au profit des locataires les plus fragiles
- la constitution d'un dispositif interne d'aide au maintien dans le logement, doté de 80K€ / an (100 K€ prévus en 2023) pour les ménages locataires non éligibles au Fond de solidarité logement (FSL), et en complément d'un abondement du FSL à hauteur de 70K€ / an
- le développement d'un programme de services dédié aux personnes âgées, OPAC Care

Dans un contexte territorial marqué par la déprise démographique, le vieillissement de la population et la persistance de fragilités sociales, l'Office conduit une réflexion en matière d'habitat qui intègre l'écoute des besoins des habitants et l'accompagnement des collectivités, la qualité de l'environnement, la qualité de vie et les services associés qui facilitent la vie quotidienne. Cette diversification de services et d'activités est aujourd'hui une condition de pérennité pour que l'OPAC Saône-et-Loire puisse poursuivre ses missions de service public au profit des habitants de tous les territoires du département.

Ainsi, l'OPAC Saône-et-Loire porte une politique patrimoniale et un projet social, articulés avec les politiques publiques portées par le Département et ses grands schémas directeurs, visant à :

- construire, réhabiliter et maintenir l'offre d'habitat social sur un territoire en décroissance pour répondre aux attentes des bassins de vie, aux nouveaux besoins de la population et garantir l'attractivité du territoire,
- accompagner nos publics au-delà de nos obligations afin de favoriser le maintien dans le logement autonome et soutenir / déployer des solutions d'habitat inclusif,
- favoriser le bien-être dans le logement et le bien vivre dans les quartiers d'habitat social, accompagner les plus fragiles, maintenir la capacité à se loger pour les ménages modestes,
- internaliser pour soutenir l'emploi local notamment dans le domaine de la proximité et de la gestion des espaces verts.

Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'apporter des réponses en matière d'habitat et services aux enjeux de notre territoire portés par le Département. En ce sens, elle poursuit trois objectifs :

- permettre aux habitants de se loger dans des habitats accessibles, inclusifs, co-construits au plus près de leurs attentes et de leurs besoins,
- être un levier d'innovation sociale en matière d'habitat,
- être un booster des solidarités à l'échelle des quartiers d'habitat social.

Dans la continuité des conventions précédentes, les parties formalisent la nécessité de poursuivre le partenariat sur la période 2023-2025 autour des trois axes d'action prioritaires suivants :

1. la prévention de la perte d'autonomie et le logement inclusif

2. l'accès au logement et l'attractivité du patrimoine
3. l'emploi et l'insertion des jeunes et des plus fragiles

La convention fixe également les modalités de suivi et d'évaluation des actions en lien avec l'évaluation des politiques publiques, ainsi que les conditions financières.

Article 1 – Orientations partagées 2023-2025

Axe 1 – la prévention de la perte d'autonomie et le logement inclusif

Un axe de travail important concerne tout d'abord l'accompagnement au vieillissement des populations. La Saône-et-Loire est en effet très concernée par cette dynamique démographique puisque, aujourd'hui, 1/3 de la population Saône-et-Loirienne a plus de 60 ans et les projections indiquent qu'il s'agira d'une personne sur deux en 2050. Dans ce domaine, le Département fait du soutien à domicile des personnes âgées sa priorité et investit dans la création d'une nouvelle offre d'habitat inclusif. Les besoins en matière d'habitat dédiés aux personnes âgées vont croissants. A ce jour, 12,2% des habitants de Saône-et-Loire ont 75 ans et plus, contre 9,3% au niveau national.

Le phénomène du vieillissement est donc un enjeu important pour le Département qui mène une politique active dans ce domaine, mais aussi en faveur des personnes en situation de handicap au travers de son **schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et en situation de handicap**. Repositionner la place des personnes en perte d'autonomie au sein de la société en leur donnant la possibilité de vivre dans le logement de leur choix, tout en préservant leur autonomie, et en leur offrant l'accompagnement adapté à leurs besoins, et ce, à chacune des étapes de leur vie, est devenu un véritable enjeu de société.

Ainsi, depuis 2010, les politiques départementales ont traduit cette volonté de trouver des solutions alternatives à l'entrée en structure d'accueil collectif et de favoriser les initiatives innovantes permettant une meilleure inclusion des personnes en perte d'autonomie. **Cette stratégie se décline dans le développement d'une offre plurielle d'habitat des personnes en perte d'autonomie pour répondre aux besoins émergents et favoriser la cohésion sociale**. A ce titre, les nouvelles formes d'« habitat inclusif » dédiées aux personnes âgées et en situation de handicap, consacrées par la loi Elan et fortement portées par le Département, apparaissent comme des solutions innovantes qui favorisent l'entraide et la solidarité et apportent de nouvelles réponses au souhait des personnes de pouvoir vivre à domicile le plus longtemps possible.

Pour répondre à ces enjeux, trois champs d'actions prioritaires ont été partagés par les parties :

- l'aménagement des logements du parc social en amont et en réponse de la perte d'autonomie
- le développement d'une nouvelle offre d'habitat
- le développement du programme OPAC Care, approche servicielle dédiée aux personnes âgées

1.1. L'aménagement des logements du parc social en amont et en réponse de la perte d'autonomie

La réussite du maintien à domicile des personnes vieillissantes et en situation de handicap passe en premier lieu par un effort structurel, via des opérations de réhabilitation du parc social. L'objectif est ainsi de poursuivre le déploiement du programme « Réha adapt 400 », visant l'adaptation de 400 logements/ an dans le cadre d'opérations de réhabilitation ciblées sur des patrimoines situés dans un

environnement favorable à l'inclusion sociale des personnes concernées (proximité des commerces et infrastructures et accessibilité des parties communes notamment).

En complément, l'objectif est de poursuivre l'action d'adaptation des logements au vieillissement et au handicap (ALVH) à hauteur de 200 logements / an. Ce dispositif répond aux besoins d'aménagement exprimés par les locataires en place. En fonction des critères de dépendance (GIR APA) ou de handicap (reconnaissance MDPH), et en cohérence avec l'évaluation *in situ* réalisée par un ergothérapeute, l'OPAC Saône-et-Loire prend en charge l'ensemble des travaux nécessaires à l'aménagement du logement : installation de volets roulants, de WC rehaussés, remplacement d'une baignoire par une douche... Ces travaux sont également accessibles à l'ensemble des locataires de 70 ans et plus même si aucune perte d'autonomie n'est encore constatée.

Face aux enjeux de l'adaptation de la société au vieillissement et à l'inclusion des personnes en situation de handicap, le travail réalisé doit s'orienter davantage vers l'anticipation des besoins dans une démarche de prévention telle qu'elle est portée dans le projet « Adéquat » présenté ci-après, et en cohérence avec les orientations du Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Pensé dans le cadre du programme OPAC Care¹, le projet « **Adéquat** » a pour objectif d'améliorer le cadre de vie et de diminuer les contraintes physiques des locataires de plus de 60 ans en anticipant toute perte d'autonomie. L'intérêt de ce projet est d'intervenir en amont de la perte d'autonomie pour travailler des projets d'adaptation qui partent des envies et besoins non contraints des personnes. L'enjeu est en effet de déstigmatiser les aménagements proposés en les détachant du sentiment de contrainte imposée par la perte d'autonomie. Ce projet contribue ainsi au soutien à domicile des personnes retraitées et permet à ces personnes de se positionner comme actrices de la prévention plutôt que comme victimes d'une perte d'autonomie et des nécessaires aménagements consécutifs qu'elles ont alors le sentiment de subir. L'action de prévention « Adéquat » sera amorcée à hauteur de 100 logements / an.

1.2. Le développement d'une nouvelle offre d'habitat

L'inclusion sociale des personnes en situation de perte d'autonomie passe également par une réponse en termes de création d'offre.

Dans la continuité des précédentes conventions, il s'agit d'étoffer la palette d'habitats répondant à ces nouveaux besoins et de la faire évoluer vers les canons de l'habitat inclusif qui répond aujourd'hui aux attentes d'une grande partie de la population.

En effet, grâce au travail réalisé jusqu'ici, l'OPAC Saône-et-Loire a su répondre avec réactivité aux besoins d'habitat des personnes âgées et en situation de handicap, en proposant une offre plurielle d'habitats dédiés, avec les services qui l'accompagne, et dont il assure la gérance en propre sur différents territoires de la Saône-et-Loire (4 résidences autonomie et 4 résidences sénior actuellement en service). Dans le domaine du handicap, la résidence de l'Alma reste une offre atypique, entre le foyer d'hébergement traditionnel et le logement ordinaire, qui rencontre son public. La création des habitats groupés a par ailleurs permis d'apporter de premières réponses aux enjeux d'inclusion sociale des personnes âgées attachées à leur commune en milieu rural (4 habitats groupés dédiés aux séniors actuellement en service).

Les réponses en matière de prévention de la perte d'autonomie et d'inclusion sociale des personnes vieillissantes et en situation de handicap se tournent désormais vers le développement de l'habitat

¹ Approche servicielle dédiée aux personnes âgées (voir partie 1.4).

inclusif porté par l'Etat, la CNSA et le Département. Encouragé par le rapport Piveteau Wolfrom « Demain je pourrai choisir d'habiter avec vous ! » et consacré par la loi Elan, l'habitat inclusif d'aujourd'hui se définit comme un mode d'habitat accompagné, partagé et inséré dans la vie locale. En tant que bailleur social départemental, l'OPAC Saône-et-Loire a vocation à jouer pleinement un rôle dans le développement de ce type d'habitat, à la fois par la mobilisation de son parc locatif existant et par la construction de nouveaux logements et l'accompagnement des collectivités locales dans leurs projets d'aménagement. Durant la période 2023-2025, l'OPAC Saône-et-Loire poursuivra l'accompagnement de 5 projets d'habitat inclusif :

- UDAF 71, Paray-le-Monial, 2 logements T4 en diffus dans le parc social existant dédiés aux personnes en situation de handicap psychique
- Les Papillons blancs Bourgogne du Sud, Le Creusot, 2 logements T2 en diffus dans le parc social existant dédiés aux personnes en situation de handicap psychique
- Commune de St Bonnet de Joux, programme de construction neuve, mixité des populations
- Toits d'union, Cluny Bel Air, projet de construction d'habitats inclusif et participatif
- Projet de déménagement de l'habitat inclusif de Chalon porté par les PEP 71

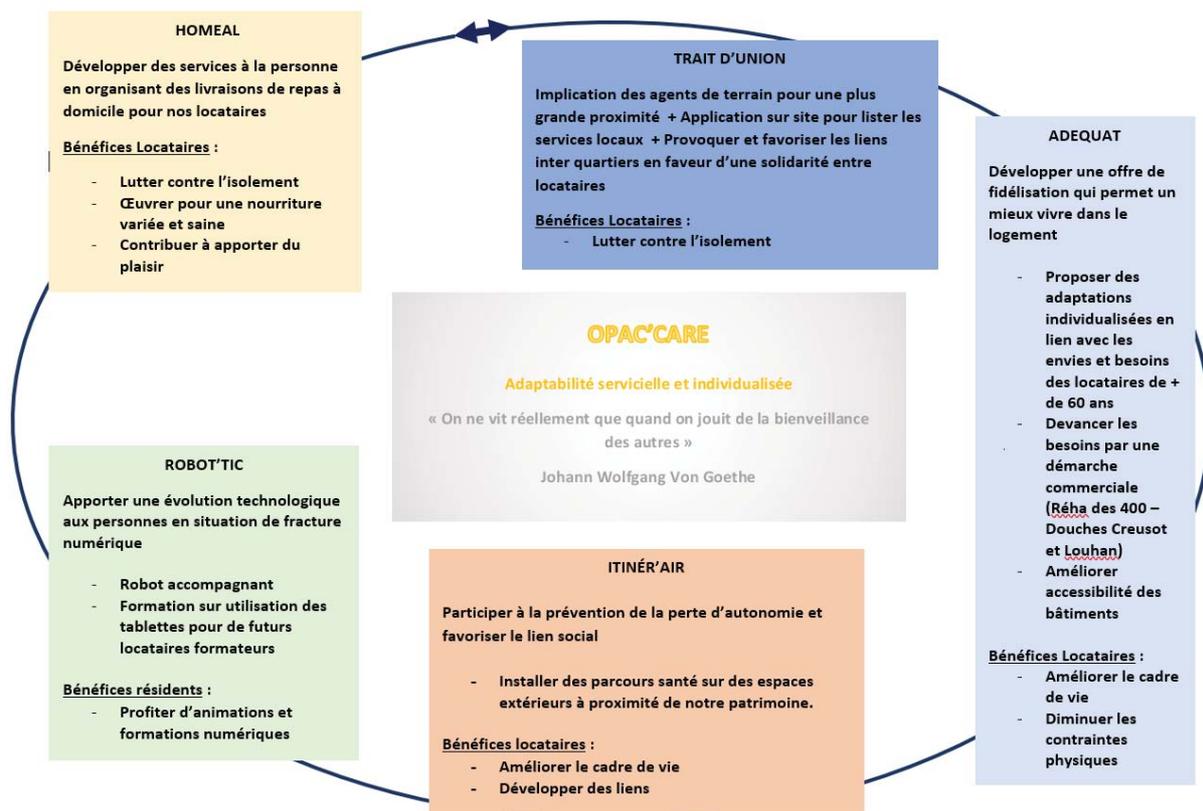
De plus, l'évolution de la démographie se traduit sur le plan du marché locatif par un accroissement des besoins en petits logements proches des services. Cette évolution du marché, conjuguée à l'enjeu du maintien à domicile, concourent à la création plus appuyée de l'offre de logements de petites tailles T2 et T3.

La tendance suivie est celle d'une transformation d'une partie de l'offre existante (des T4 T5 construits à l'origine pour répondre aux besoins des familles) en logements de plus petite typologie adaptée aux besoins de la population vieillissante, à hauteur de 50 logements / an.

1.3. Le développement du programme OPAC Care, approche servicielle dédiée aux personnes âgées

La prévention de la perte d'autonomie dans le cadre de la politique d'inclusion sociale des personnes âgées se traduira enfin par le déploiement du programme OPAC Care ; actant l'évolution servicielle du bailleur vers la notion de « care ».

Ce programme comporte 5 volets de services dédiés aux locataires seniors :



La mise en œuvre de chaque projet s'inscrit dans un travail d'identification des besoins s'appuyant sur la prise en compte de l'expertise des personnes concernées à travers la constitution d'un « panel locataires » et des échanges réguliers avec les collectivités locales qui apportent une expertise fine des besoins au niveau des bassins de vie.

Axe 2 – l'accès au logement et l'attractivité du patrimoine

Des enjeux particuliers concernent par ailleurs l'accès au logement des personnes défavorisées, repris dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Copiloté par l'Etat et le Département, ce document-cadre décline la stratégie du « logement d'abord » à l'échelle territoriale.

Nouvelle philosophie d'intervention sociale, le « **logement d'abord** » invite à **considérer le logement comme le point de départ et non plus la finalité du parcours d'insertion**. En ce sens, elle percuté l'ensemble des métiers de l'intervention sociale, soulève des enjeux de formation continue pour l'accompagnement au changement des pratiques et incite à la mise en œuvre de nouveaux dispositifs d'accompagnement pour « réussir » l'accès et le maintien dans le logement des personnes en difficultés sociales.

Des attentes importantes concernent les bailleurs sociaux. Concrètement, il s'agit d'accélérer l'accès au logement des personnes en difficulté dans la logique du « logement d'abord », de développer la prévention des ruptures de parcours, de développer et d'adapter le parc de logement aux besoins repérés sur le territoire. En Saône-et-Loire, une attention particulière concerne les jeunes et les attentes envers les bailleurs sociaux se dirigent vers la co-construction de réponses pertinentes pour favoriser leur accès au logement, notamment au vu de leurs faibles ressources. En parallèle, dans notre territoire où le marché du logement est détendu mais comprend un patrimoine ancien, les enjeux de démolition dans le parc le plus vétuste et de réduction de la précarité énergétique sont importants

afin de favoriser le bien-être dans le logement des ménages les plus précaires et de garantir l'attractivité du patrimoine.

Pour répondre à ces enjeux, trois champs d'actions prioritaires ont été partagés par les parties :

- La maîtrise des loyers et charges et l'attractivité du patrimoine
- Le relogement des publics prioritaires et la mise à l'abri des victimes de violences intrafamiliales
- La transformation des quartiers et la tranquillité résidentielle

2.1. La maîtrise des loyers et charges et l'attractivité du patrimoine

Le logement est un préalable dans tout parcours d'insertion. En ce sens, il constitue l'un des piliers de la cohésion sociale sur les territoires. Le bailleur social retrouve ici sa vocation première de proposer une solution logement pour tous, et en particulier une solution abordable pour les ménages les plus modestes.

Compte tenu de la précarité existante en Saône-et-Loire mise en lumière dans le cadre du diagnostic territorial du PDALHPD notamment, l'enjeu consiste à maintenir une offre de logement abordable pour les ménages saône-et-loiriens dans un contexte de la Réduction de loyer de solidarité (RLS) qui impacte l'équilibre financier du bailleur. Pour rappel, avec un loyer moyen de 346€ / mois pour un logement standard, l'OPAC Saône-et-Loire dispose des logements les plus accessibles du parc social du département. L'objectif est de maintenir les efforts sur ce point, tout en travaillant sur la question de la qualité thermique du patrimoine dans le contexte de l'introduction d'un « permis de louer » en fonction de la consommation énergétique des bâtiments.

Si le travail fourni jusqu'ici a permis d'anticiper en faisant évoluer le patrimoine dans une logique volontariste en amont de toute contrainte réglementaire, il reste néanmoins des efforts à faire pour supprimer les étiquettes F et G du patrimoine. Cela se traduira par 200 rénovations thermiques / an.

Les réhabilitations énergétiques constituent par ailleurs un levier majeur de la diminution des charges locatives car celles-ci permettent de diminuer le poste de chauffage prépondérant dans le coût payé par les locataires. Cela rejoint les constats dressés par le Département dans le cadre du pilotage du FSL qui démontrent l'importance des impayés d'énergie pour les ménages saône-et-loiriens et la hausse du nombre de dossiers concernant ce type d'impayés ces dernières années. Les rénovations thermiques sont donc un enjeu majeur pour les années à venir afin de maintenir l'accessibilité des loyers pour les ménages modestes et lutter contre la précarité énergétique.

La question de la rénovation énergétique est un sujet important pour le Département de Saône-et-Loire. C'est pourquoi, il a mis en place un Plan environnement 2020-2030 qui fait de la protection de l'environnement un challenge au quotidien pour adapter ses politiques aux changements climatiques, énergétiques et environnementaux de demain.

C'est en ce sens que le Département s'est investi dans la lutte contre la précarité énergétique en soutenant les propriétaires occupants de très modestes à intermédiaires dans la réalisation de travaux d'amélioration de leur logement pour réduire leur facture énergétique.

Au-delà de la seule question énergétique, la maîtrise des loyers et charges passe également par des opérations plus générales de réhabilitation du parc social existant à hauteur de 400 réhabilitations / an. Celles-ci représentent un investissement conséquent, mais qui est primordial pour répondre aux enjeux esquissés. En effet, afin de garantir l'accessibilité économique des logements tout en conservant un maillage territorial couvrant l'ensemble du département, il est indispensable de veiller

à l'attractivité du patrimoine vieillissant par le biais d'opérations de réhabilitation afin de lui redonner de la valeur, mais aussi par le biais d'opérations de constructions neuves. Ce dernier levier de la construction neuve n'a pas vocation à agrandir le parc social existant sur le marché détendu que nous connaissons en Saône-et-Loire, mais répond à la nécessité de **renouveler le parc social en apportant une offre nouvelle afin de favoriser l'attractivité des territoires**. L'enjeu est donc, pour l'OPAC Saône-et-Loire, de rester présent et de couvrir l'intégralité des bassins de vie. Pour ce faire, il investira dans 200 constructions neuves / an pour garantir l'attractivité des territoires et répondre aux besoins qui se manifestent y compris en secteur détendu.

2.2. Le relogement des publics prioritaires et la mise à l'abri des victimes de violences intrafamiliales

Face à l'enjeu de l'accélération de l'accès au logement des publics prioritaires dans le cadre du PDALHPD en lien avec la stratégie « logement d'abord », le Département et l'Etat font vivre de nombreuses instances favorisant les synergies partenariales ; telles que les Concertations locales de l'Habitat (CLH), les Commissions uniques délocalisées (CUD), la Commission de médiation (COMED) le droit au logement opposable (DALO), commissions relogement et plateformes logement d'abord, dans lesquelles l'OPAC Saône-et-Loire joue un rôle fondamental en tant que plus grand bailleur social du département. Les attentes pour fluidifier l'accès au logement des personnes relevant des « publics prioritaires » au niveau départemental ont pris de l'ampleur. Ainsi, la proactivité de l'OPAC dans la dynamique d'accès prioritaire au logement est le résultat de son implication forte dans le réseau partenarial du PDALHPD, au niveau technique dans le cadre de la commission de médiation DALO, de la commission de relogement des personnes sortant d'hébergement, de la mobilisation du contingent préfectoral, des CUD et CLH, comme au niveau stratégique en tant que membre du Comité Responsable du PDALHPD. L'Office examine désormais plus de 400 dossiers / an dans le cadre de ce travail partenarial. Les attributions de logement au profit des personnes défavorisées par l'OPAC sont passées de 101 attributions annuelles en 2013 à 213 en 2018 et à 700 / an aujourd'hui. Il sera nécessaire de maintenir ce cap pour répondre aux besoins à venir.

En parallèle, il s'agira de poursuivre le dispositif spécifique d'accompagnement à l'accès au logement pour les victimes de violences intrafamiliales mis en œuvre par l'OPAC Saône-et-Loire afin de mettre à l'abri les victimes et leur permettre de se reconstruire après ces épreuves difficiles. Cela passe par la mise à disposition de logements aux réseaux VIF, à l'accompagnement de l'accès au logement par les conseillers en économie sociale et familiale de l'OPAC en lien avec le Service social départemental (SSD) et à la poursuite du dispositif d'accès au logement accéléré pour les victimes dans le cadre de la préparation des commissions d'attribution de logement (CAL).

2.3. Transformation des quartiers et tranquillité résidentielle

Afin d'assurer le bien vivre ensemble dans les quartiers d'habitat social et lutter contre la désuétude du patrimoine, il est nécessaire de poursuivre l'effort de redéfinition urbaine des grands quartiers d'habitat social à hauteur de 100 transformations / an. L'image des grands quartiers n'est plus une réponse adaptée à la demande – y compris des publics prioritaires – et l'évitement de cette offre de logement marque un réel « vieillissement social » des grands quartiers. Ce phénomène génère une vacance dans les grands ensembles de manière endémique et finit par laisser place à terme à des déviances qui accélèrent le ternissement de l'image sociale.

En complément de ce plan de transformations, il s'agit de poursuivre la mobilisation des équipes de terrain de l'OPAC Saône-et-Loire dans ces quartiers. Deux métiers sont concernés. Les chargés de tranquillité résidentielle d'une part, qui établissent des diagnostics de prévention situationnelle sur les secteurs à risque, préconisent des aménagements des parties communes et des abords et sont formés à la médiation. Toute l'importance de leur mission de prévention réside dans leur implication active

au sein des instances partenariales, en lien étroit avec les collectivités locales. Leur action auprès des habitants permet d'éviter l'installation des conflits sociaux et la dégradation des conditions d'habitat. Elle permet également d'activer un accompagnement social en cas de détection de situations de détresse sociale ou de violences intrafamiliales (avec un signalement auprès des partenaires adéquats dans ces situations). Par ailleurs, les 5 agents de développement social local de l'Office permettent de mobiliser les habitants de ces quartiers dans le cadre de projets de bien vivre ensemble, en lien avec les services de prévention spécialisée lorsqu'ils existent sur les territoires, et plus largement les différents services des collectivités locales.

Axe 3 – l'emploi et l'insertion des jeunes et des plus fragiles

Le constat de la pauvreté liée à l'évolution des formes de précarités appelle des réponses urgentes et nécessite l'implication de tous et, au premier plan, des personnes qui vivent ces situations au quotidien. C'est dans ce cadre qu'une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) a été signée entre l'Etat et le Conseil Départemental de Saône-et-Loire dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Cette CALPAE confirme l'engagement du Département pour accompagner les habitants les plus vulnérables en définissant les champs d'actions suivants : le renforcement du travail social dans une logique de proximité, l'accompagnement vers l'emploi des personnes les plus fragilisées, la formation continue des travailleurs sociaux et le développement d'initiatives d'aller-vers les personnes en situation de grande pauvreté. En effet, le département n'échappe pas aux phénomènes de pauvreté sur son territoire.

Le dernier Atlas de la cohésion sociale en Bourgogne-Franche-Comté (édition 2018) montre que **la Saône-et-Loire comprend 20% de la population en situation de pauvreté de la région**. La pauvreté se concentre dans les pôles urbains de Chalon et Mâcon où vivent une grande partie des habitants pauvres du département - notamment des jeunes et familles monoparentales -, et dans les territoires ruraux isolés en situation de stagnation ou de diminution du nombre d'habitants et d'emplois (Autunois, Louhannais et certaines zones du charollais brionnais). Il faut souligner **la présence de grande pauvreté dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), où les bailleurs sociaux – et en particulier l'OPAC Saône-et-Loire - disposent d'une grande partie du patrimoine**. Ces quartiers comportent une part importante de la pauvreté monétaire des zones urbaines ; notamment les QPV des zones urbaines de Chalon-sur-Saône qui se distinguent par des taux de pauvreté très élevés (entre 45 et 50%). Les personnes au chômage et les familles monoparentales sont deux types de population particulièrement touchés par la pauvreté. Par ailleurs, si le taux de chômage suit une tendance à la baisse, la Saône-et-Loire est particulièrement concernée par une augmentation des emplois précaires, une forte part des demandeurs d'emploi de longue durée et une part importante de demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA notamment dans l'Autunois et le Chalonnais. On constate également un léger accroissement de la part des jeunes non insérés (jeunes de 15-24 ans ni en emploi ni en formation) en Saône-et-Loire. Ce phénomène de la pauvreté n'échappe pas au bailleur social. Le retour à l'emploi apparaît en effet comme le seul rempart à la capacité financière d'assumer son loyer et constitue le gage d'une insertion durable dans la société. Depuis plusieurs années l'Office a perçu l'intérêt de porter des dispositifs d'insertion socio-professionnelle à destination de ses locataires, et en particulier des jeunes dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville qui revêtent des enjeux particuliers.

En complément de la CALPAE, la Saône-et-Loire s'investit dans la mise en œuvre du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi ayant pour ambition de renforcer l'efficacité de l'accompagnement vers l'emploi des personnes qui rencontrent des difficultés particulières pour s'insérer sur le marché du travail. Ce nouveau service public est actuellement en cours de mise en œuvre sur le territoire et permettra de coordonner l'ensemble des acteurs en vue d'une insertion durable et d'un suivi partagé du parcours des personnes.

Concernant l'emploi et l'insertion des jeunes et des plus fragiles, trois champs d'actions prioritaires ont été partagés par les parties :

- La prévention des expulsions locatives
- Le développement de dispositifs d'insertion socio-professionnelle, en lien avec les acteurs de l'insertion
- Le développement d'une offre d'habitat jeunes

3.1. La prévention des expulsions locatives

Face à la hausse généralisée des coûts de la vie, et notamment des coûts de l'énergie, et répondre aux situations de fragilités sociales, l'objectif est d'intensifier le dispositif de prévention des impayés et l'accompagnement social des locataires mis en œuvre au sein de l'OPAC.

Pour éviter l'enclenchement d'une procédure d'expulsion, les collaborateurs de l'OPAC Saône-et-Loire tentent d'arriver à entrer en contact par tout moyen avec le locataire pour comprendre sa situation d'endettement et y remédier le plus rapidement possible. En effet, plus la dette est repérée en amont, plus la stabilité financière du locataire pourra être retrouvée rapidement. Dans ce sens, un nouvel outil informatique a été développé pour faciliter la détection et la gestion des impayés : « RILOC ». L'ensemble des moyens de contact sont mobilisés : SMS, E-Mails, appels téléphoniques et visites à domicile. Ces contacts peuvent être assurés par les agents de recouvrement en agence ou les conseillers en économie sociale et familiale le cas échéant. Les visites à domicile peuvent être conjointes recouvrement-social ; l'idée étant d'approcher les locataires que nous ne parvenons pas à joindre par les voies dématérialisées.

Tout au long du parcours résidentiel, l'Office met tout en œuvre pour aider les locataires à gérer leurs difficultés de paiement afin qu'ils ne perdent pas leur logement : mise en place de plans d'apurement et d'échéanciers de paiement, mobilisation des aides publiques, notamment le Fonds de Solidarité Logement (FSL), mutations vers un logement plus adapté, mise en place d'un accompagnement social, saisine des CCAPEX. Des délais sont par ailleurs accordés par l'Office à l'étape du pré-contentieux. Des **protocoles de cohésion sociale** sont accordés après la résiliation du bail pour favoriser le rétablissement des personnes par le maintien dans le logement.

L'OPAC Saône-et-Loire s'engage également dans l'accompagnement social de ses locataires. Pour accompagner les ménages les plus en difficulté, **12 conseillers en économie sociale et familiale (CESF)** interviennent pour l'accès et le maintien dans le logement, en lien étroit avec les antennes du Service Social Départemental. En appui quotidien aux locataires dans leurs problématiques liées au logement, les CESF les informent sur les droits et obligations des locataires, les accompagnent dans l'accès aux droits, la gestion de leur budget et les orientent vers les partenaires indiqués selon les problématiques rencontrés (santé, addictions, emploi, surendettement, violences intrafamiliales, aide sociale à l'enfance, emploi...). Face aux situations les plus diverses qu'ils rencontrent, les CESF activent leur réseau, orientent les locataires vers les interlocuteurs adéquats et suivent les parcours. Ils sont les interlocuteurs privilégiés des Maisons Départementales des Solidarités (MDS) au niveau local. Le

bénéfice pour les locataires en situation de fragilités et les partenaires du social qui les accompagnent est très important car ils savent qu'en visant un accès au logement dans le parc de l'OPAC Saône-et-Loire, ils ont la possibilité de s'adresser à des professionnels du social formés à l'écoute et la confidentialité des informations transmises et disposant d'une très bonne connaissance des dispositifs dédiés.

La force de cette équipe sociale interne au bailleur réside dans sa capacité à intervenir le plus en amont possible grâce à la relation de proximité instaurée entre le bailleur et son locataire : par exemple dès la détection du premier impayé, en cas d'absence de réponse aux enquêtes réglementaires conduites par l'Office, ou encore par le biais de sollicitations du voisinage. L'équipe CESF a également la possibilité de rencontrer les ménages dès la constitution de leur demande de logement lorsqu'une fragilité économique et/ou sociale est identifiée. Ce travail prend tout son sens à l'aune des politiques sociales portées par le Département, dont la réussite entraîne la nécessité pour les bailleurs d'être dotés d'équipes sociales compétentes en interne et bien identifiées par les partenaires.

Pour l'avenir, il s'agira de poursuivre la mobilisation des équipes de terrain (conseillers en économie sociale et familiale et agents de recouvrement) le plus en amont possible et de manière coordonnée, pour éviter l'expulsion des familles en difficultés sociales, mais aussi d'accentuer la mobilisation des instances partenariales existantes sur le territoire (CCAPEX, CUD, CLH, plateforme territoriale Logement d'abord de l'Autunois Morvan).

Enfin, il s'agira d'accentuer la mobilisation du FAML en réabondant l'enveloppe de +25% en 2023. Pour rappel, l'Opac Saône-et-Loire se distingue par l'abondement d'un dispositif interne d'Aide au Maintien dans le Logement (**le « Fonds d'Aide au Maintien dans le Logement »**) ; dispositif qui, depuis 2007, favorise le maintien dans le logement des ménages les plus fragiles. Témoin de l'implication de l'Opac dans la prévention des expulsions locatives, le FAML est un secours dédié aux locataires rencontrant des problèmes d'impayés locatifs pouvant compromettre leur maintien dans le logement. Doté d'une enveloppe annuelle de 80 000€ (portée à 100 000€ en 2023), il s'inscrit en complémentarité des aides publiques, et notamment du FSL, pour les ménages qui n'en sont pas éligibles ou que partiellement, mais qui pour autant ne disposent pas de capacités financières suffisantes pour s'engager sur un plan d'apurement. Cet outil complémentaire permet ainsi de répondre aux problématiques toujours singulières et évolutives que rencontrent les ménages les plus fragiles.

3.2. Développement de dispositifs d'insertion socio-professionnelle, en lien avec les acteurs de l'insertion

Acteur économique majeur du département, l'OPAC Saône-et-Loire investit dans la création d'emplois sur le territoire, par le biais de clauses d'insertion dans sa commande publique. Volontariste², cette politique d'insertion permet de générer l'équivalent de 78 ETP / an exclusivement dédiés aux personnes éloignées de l'emploi - en majorité des bénéficiaires du RSA.

Engagé dans la lutte contre la pauvreté et en faveur de l'emploi pour tous, l'OPAC Saône-et-Loire mobilise actuellement trois types de clauses sociales dans le cadre de sa commande publique qui lui permettent de :

- Réserver un volume d'heures de travail à des personnes en parcours d'insertion vers l'emploi

² C'est-à-dire très majoritairement sur des secteurs hors ANRU, soit hors obligation réglementaire. Dans le cadre des clauses sociales qui relèvent d'une politique volontariste de l'Office, les locataires de l'OPAC Saône-et-Loire sont prioritaires.

- Sélectionner ses prestataires à l'aune d'un critère de performance d'insertion
- Réserver certains de ces marchés aux structures d'insertion par l'activité économique.

Aujourd'hui, les clauses sociales ont intégré la quasi-totalité des marchés de travaux et d'entretien de l'Office et les prestataires du territoire sont aujourd'hui bien familiarisés avec la démarche. En effet, l'OPAC Saône-et-Loire assure, en lien avec ses partenaires de l'insertion (PLIE, GEIQ BTP, ARIQ BTP, structures d'insertion par l'activité économique), l'accompagnement des entreprises dans la recherche de candidats en insertion et le suivi des parcours d'insertion tout au long du marché.

Il faut par ailleurs noter le **partenariat historique de l'Office avec les six Régies de quartier** du département qui se traduit aujourd'hui par des marchés publics réservés à l'insertion des personnes éloignées de l'emploi dont l'ensemble des Régies sont titulaires et par un partenariat local dynamique dans le cadre de projets portés avec les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

La tendance consiste donc à maintenir le niveau et la multiplicité des perspectives d'insertion offertes par le bailleur social départemental pour les personnes les plus éloignées de l'emploi : en entreprise d'insertion via les marchés réservés et en entreprise classique via les clauses d'insertion sous diverses formes de contrat de travail (CDD ou CDI, missions d'intérim, contrat de professionnalisation ou d'apprentissage...). Cette multiplicité constitue la richesse de la politique d'insertion de l'OPAC et offre une pluralité de solutions d'accès à l'emploi pour les personnes qui en sont éloignées en fonction de leurs besoins.

En complément des emplois d'insertion, l'objectif est de poursuivre les actions d'insertion socio-professionnelle mises en œuvre par l'OPAC Saône-et-Loire dans les quartiers d'habitat social et qui ciblent prioritairement les jeunes :

- Maintien de l'enveloppe de 30 000€ mis à disposition par le bailleur en faveur du développement de chantiers jeunes dans le cadre d'un appel à projet départemental portant sur la rénovation du patrimoine. Les chantiers jeunes sont des programmes hors temps scolaire, qui ont pour objectif de permettre aux jeunes âgés de 16 à 25 ans d'accéder aux loisirs ou d'obtenir une gratification, en contrepartie d'un travail d'utilité sociale basé sur le civisme et la citoyenneté. Ces chantiers sont également l'occasion pour eux de découvrir des métiers.
- Maintien d'une programmation de deux chantiers éducatifs / an afin de favoriser l'insertion des jeunes par l'activité professionnelle. Ces chantiers d'une huitaine de jours de travail permettent aux jeunes de s'inscrire dans un parcours d'insertion où ils sont valorisés dans leur réalisation, accompagnés dans leur projet professionnel et aiguillés vers des structures de droit commun.

3.3. Développement d'une offre d'habitat jeunes

Le public jeune est repéré par le Département et les intervenants du territoire, notamment via le PDALHPD, comme un public pouvant rencontrer des difficultés d'accès au logement en raison de multiples freins (ressources, mobilité, rupture familiale, accès à l'emploi, etc). L'offre d'habitat pour les jeunes est ainsi un sujet dont il est nécessaire de s'emparer, que ce soit dans le cadre du parc social ordinaire via la création de petites typologies ou dans le cadre d'une offre dédiée aux étudiants et jeunes travailleurs.

La création de cette nouvelle offre s'inscrira dans une démarche d'observation territoriale et structurée des besoins partagée avec les collectivités locales. L'OPAC Saône-et-Loire recherchera les

solutions logement à mettre en œuvre afin de répondre à cette demande spécifique en fonction du potentiel des patrimoines existants, ou par la construction d'une offre spécifique ou via des solutions ponctuelles, en lien avec les partenaires et les territoires.

Ces enjeux sont encore plus prégnants pour les jeunes sortant des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance qui ont besoin d'être accompagnés à la sortie. L'objectif est donc de poursuivre le partenariat sur le terrain entre les équipes sociales du bailleur et les acteurs de l'accompagnement dans le cadre du dispositif Log'In porté par le Département.

Article 2 – Soutien renforcé du Département pour accompagner le bailleur social départemental

2.1. Un soutien au socle de la stratégie de l'OPAC S&L

Au vu des chapitres précédemment énoncés, le Département et l'OPAC S&L s'accordent sur l'ensemble des points de stratégies patrimoniale et sociale, tels que décrits dans l'article 1 de la présente convention.

A ce titre le Département poursuit et augmente son soutien global à hauteur de 3 500 000 € par an de 2023 à 2025, soit un total de 10 500 000 € sur la période de la convention, afin de permettre à l'OPAC S&L de mettre en œuvre sa stratégie adoptée en Conseil d'Administration de décembre 2022 notamment concernant la maintenance du parc existant dans les axes d'amélioration du confort des habitants en termes de réduction énergétique et d'adaptation des logements au vieillissement sur le diffus en fonction des demandes et besoins des occupants. Ce sont ainsi 14 M€/an soit 42 000 000 € d'investissements qui sont engagés.

2.2. Un soutien nécessaire pour répondre aux enjeux patrimoniaux

Afin de pouvoir répondre aux enjeux patrimoniaux de renouvellement des territoires, les deux parties s'accordent sur des montants de soutien qui pourraient permettre d'équilibrer les plans de financement sur la transformation des espaces, la construction, la réhabilitation.

La capacité d'action de l'office étant directement liée à l'équilibre financier de l'OPAC S&L, il est convenu que le Département accompagne l'OPAC S&L en tant que bailleur du département en faveur des missions du Département par les soutiens spécifiques suivants :

Les constructions sur le territoire permettent le renouvellement du parc existant et contribuent à l'attractivité des territoires pour adapter l'offre aux exigences sociétales d'aujourd'hui. Le Département portera son aide à la construction à hauteur des 150 premières constructions par an dans tous les segments depuis les offres pour jeunes de type FJT et petits logements dans les bassins d'emploi, en passant par des logements pour les familles jusqu'aux logements seniors ; c'est à dire le logement social classique, le foyer jeunes travailleurs, le foyer étudiants, le foyer seniors, les établissements spécialisés, ... Avec un coût moyen pour l'OPAC SL de 153 k€/logement, le niveau de subvention s'élève à 10k€/logt (pouvant être porté jusqu'à 20 k€/logt afin de permettre d'équilibrer les opérations en cette période de forte tension sur les coûts de construction dans le cadre de l'engagement ferme du Département ainsi que dans la clause de revoyure mi 2023 précisés ci-dessous) sur les 150 constructions.

S'agissant des réhabilitations, le soutien du Département est porté à 5 k€/logement réhabilité (pouvant être porté jusqu'à 10k € afin de permettre d'équilibrer les opérations en cette période de

forte tension sur les coûts de travaux dans le cadre de l'engagement ferme du Département ainsi que dans la clause de revoyure mi 2023 précisés ci-dessous) pour les 400 premiers logements réhabilités par an (sur le patrimoine social ou établissement spécialisé géré par tiers, ou foyers jeunes, ou foyers seniors, et pour les logements en étiquette énergétique F ou G) selon un plan d'activité partagé et mis à jour chaque année.

S'agissant de l'adaptation de l'offre de logements à destination des seniors qui permet de limiter le besoin de places dans les établissements spécialisés, l'OPAC SL engage un plan d'adaptation de 700 logements par an à hauteur de 15 à 20 k€/logement. Le Département accompagne cette mesure pour 3 k€/logement sur les 330 premiers logements équipés chaque année.

Sur le plan du réaménagement des espaces construits, l'aide à la transformation de ces espaces porte un caractère fort en termes d'image et de tranquillité sociale. Dans cet axe, le Département accompagne les actions de l'OPAC S&L à hauteur de 5 k€/ logement concerné, selon un prévisionnel annuel moyen de 100 unités/an.

Si les volumes définis dans ce paragraphe correspondent à l'ambition commune de l'office et du Département, la volatilité forte des prix de construction en 2022 et les perspectives incertaines d'un soutien renforcé du département à compter de 2023 n'ont pas permis à l'office d'engager les projets correspondants à ces volumes pour l'année 2023. Par ailleurs, l'incertitude sur les prix demeure réelle en 2023 et le périmètre des projets qui pourront aboutir reste à stabiliser.

Aussi, l'office et le Département conviennent :

- D'un engagement ferme de 2 M€ en 2023 sous réserve de la réalisation des objectifs fixés dans la présente convention afin d'accompagner les projets de construction et de réhabilitation que le contexte économique permettra d'équilibrer.
- D'une revoyure, mi 2023, de cette convention, afin que le soutien complémentaire au socle de 3,5 M€ pour les années 2024-2025 puisse être adapté en fonction de la situation financière de l'OPAC et des capacités financières du Département, afin de permettre à l'OPAC de réaliser le programme ci-dessus qui nécessiterait 5.5M€ additionnel. Cette disposition permettra de répondre aux enjeux patrimoniaux de renouvellement des territoires.

D'une manière générale, s'agissant de l'enveloppe variable de l'Article 2.2, la présente convention étant pluriannuelle, un écart sur une année peut être compensé sur les suivantes dans la limite de l'engagement ferme du Département et de la clause de revoyure précisés ci-dessus.

Il est également convenu qu'en fonction du contexte économique et des priorités des territoires, une fongibilité des 4 items sur objectifs puisse être opérée (construction, réhabilitation, adaptation, transformation).

2.3. Modalités de versement

Le Département versera sa participation financière relative au soutien du socle de la stratégie de l'OPAC Saône-et-Loire selon les modalités suivantes :

- un acompte annuel de 80 % du montant de la subvention de 3 500 000 €, à l'issue du budget primitif voté en Assemblée départementale,
- le solde, soit 20 % des 3 500 000 €, après réception et instruction des indicateurs et du bilan annuel et financier de l'année précédente. La durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée.

Le Département versera sa participation financière variable relative aux 3 axes cités à l'Article 2.2 selon le principe suivant :

- Un acompte de 80% sur la base du prévisionnel des réalisations de l'année
- Le solde de 20% suite à la réception des indicateurs des réalisations effectuées

2.4. Garanties d'emprunt

En termes d'accompagnement au développement des offres de l'office au titre des constructions, réhabilitations, transformation des espaces et tous travaux d'amélioration de l'habitat, au titre de chacune des politiques publiques départementales telle que la rénovation énergétique ou le maintien à domicile et l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, le Département de Saône-et-Loire s'engage à garantir les prêts souscrits par l'OPAC Saône & Loire à hauteur :

- ✓ D'un taux de 100% pour les projets de logement social (intégrant les prêts haut de bilan et ceux consécutifs à des rachats de patrimoine locatif social).
- ✓ D'un taux de 100 % pour les gendarmeries.
- ✓ D'un taux plafond de 50% pour les ESMS et les FJT, selon l'article L 312-1 et suivants du CASF, suivant la recherche de cogarants justifiée par l'OPAC S&L.
- ✓ D'un taux plafond de 60 % pour les résidences seniors déclarées au Département, suivant la recherche de cogarants justifiée par l'OPAC S&L.
- ✓ D'un taux compris entre 50% et 100 % pour les autres projets de prêts souscrits par l'Opac S&L, suivant la recherche de cogarants justifiée par l'OPAC S&L.

Le Département s'engage également à la réitération des garanties apportées dans le cadre d'un rachat, réaménagement et/ou allongement de créances bancaires.

L'accord de garantie et sa quotité sont conditionnés à l'analyse départementale des projets financés, étant entendu, qu'à l'exception des projets de rachats de patrimoine qui relèvent d'opportunités ponctuelles, ceux-ci font partie du plan stratégique patrimonial de l'OPAC Saône & Loire, mis à jour annuellement et approuvé chaque année par le conseil d'administration de l'office.

L'OPAC Saône & Loire s'engage à alerter et transmettre au Département tous les éléments susceptibles de modifier significativement les financements en-cours faisant l'objet d'une garantie apportée par le Département.

Les produits proposés peuvent être souscrits dans le cadre d'une offre globale, de prêts spécifiques ou de prêts de haut de bilan, proposés par la CDC ou tout autre organisme prêteur.

2.5. Modalité d'octroi de la garantie d'emprunt

L'OPAC S&L a recours à des financements à taux fixes ou variables. Les conditions entre la demande de financement, la contractualisation et l'émission du tableau d'amortissement sont susceptibles de varier selon :

- la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs applicables pour les produits indexés sur le taux du livret A ;
- la variation de l'indice de révision « l'inflation en France » et de la marge de référence déterminée par la CDC pour les produits indexés sur l'inflation ;
- les taux volatiles tels que l'EURIBOR.

Il est précisé que la période de mobilisation des fonds au titre de chaque offre globale s'effectuera par demande de lignes de prêt sur une période de 24 mois maximum.

En amont des sollicitations de garantie, l'OPAC Saône & Loire s'engage à présenter au Département les opérations pour lesquelles il sollicitera le Département dans l'année civile.

En retour, le département s'engage à indiquer à l'OPAC S&L le niveau de garantie qu'il envisage de lui attribuer pour l'année civile.

A l'occasion de chaque demande de garantie, l'OPAC S&L s'engage à aviser le Département dans un délai d'un mois et demi avant les commissions permanentes, de son intention de demander une garantie. L'Office fournit l'ensemble des documents nécessaires pour éclairer la prise de décision du Département sur son apport en garantie. La note de présentation du projet, l'accord formalisé de la collectivité concernée par le projet, l'offre de prêt sont transmis au Département. Après la contractualisation de l'emprunt, l'Office s'engage à fournir le tableau d'amortissement et le contrat de prêt définitif. L'envoi de ces documents sera prioritairement réalisé par voie dématérialisée que ce soit par courriel ou via la plateforme des garants de la CDC. De même, le Département veillera à transmettre prioritairement les documents produits sous format dématérialisé.

Chaque sollicitation de garantie de la part de l'OPAC S&L doit être passée à la commission permanente départementale la plus proche dès lors que le Département aura pu s'assurer des conditions satisfaisantes de fond et de forme pour octroyer la garantie. En cas de prêts contractés par l'Office, en fin d'année, le Département s'engage à garantir les prêts contractualisés sur l'année suivante et ce même dans l'année d'extinction de la présente convention.

Article 3 – Partage et confidentialité des informations

3.1. Partage d'informations

Conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque année, l'OPAC Saône & Loire adresse copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, dès leur adoption par le Conseil d'administration, ainsi que les indicateurs visés à l'article 7 et toute modification apportée au plan stratégique patrimonial.

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs et actions inscrits dans la présente convention. Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions réalisées.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

3.2. Confidentialité

Les parties conviennent que les informations, supports et documents transmis par l'OPAC Saône & Loire sont strictement couverts par le secret professionnel. Il en va de même pour toutes les données dont le Département prend connaissance à l'occasion de l'exécution des présentes. Le Département s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et, notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés

Article 4 – Obligation de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés,
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 – Contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2023 après signatures des parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

A titre exceptionnel, et pour des raisons particulières motivées, ce délai peut être prorogé après accord des parties, par avenant, trois mois avant la date butoir de la convention en vigueur et après délibération de l'Assemblée départementale. Cette prorogation ne pourra dépasser le terme du 31 décembre 2026.

Article 7 – Evaluation et suivi

L'exécution de la présente convention sera évaluée selon les modalités suivantes :

- échange semestriel sur l'analyse de la situation financière de l'OPAC Saône & Loire,
- examen annuel conjoint des indicateurs et échanges associés,
- bilan spécifique annuel des garanties d'emprunts, complété d'un planning prévisionnel des garanties à souscrire l'année suivante,
- bilan global au terme de la convention.

Tableau récapitulatif des indicateurs d'activité et d'observation :

Indicateurs concernant l'utilisation de la subvention

Chaque année, l'OPAC Saône & Loire transmettra au Département l'ensemble des travaux réalisés avec un financement relevant de la subvention de travaux, en indiquant la nature des travaux, leur localisation ainsi qu'une synthèse des enjeux et objectifs. Ces éléments serviront de bilan à la présente convention.

En ce qui concerne les arrêts d'exploitation, l'OPAC Saône & Loire indiquera le bilan annuel des arrêts d'exploitation, le nombre de logements concernés, l'état d'avancement des négociations avec les collectivités locales et les opérations de transformation des espaces prévues, accompagnées de leur plan de financement. En particulier, il s'engage à informer le Département de toute difficulté particulière rencontrée avec les collectivités locales concernées.

En ce qui concerne l'accession à la propriété, conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitat, l'OPAC Saône & Loire ne manquera pas d'adresser une fois par an les ventes de logements réalisées, pour une information en commission permanente du Conseil départemental.

L'OPAC Saône et Loire joindra à ces documents de bilan qualitatif les indicateurs ci-dessous :

	Indicateurs d'activité	Indicateurs d'observation
Réhabilitation	Nombre de logements réhabilités et localisation des logements rénovés Montant total des travaux de réhabilitation réalisés	Montant par logement % d'économies d'énergie réalisées et étiquette énergétique avant/après Montant des charges avant/après
Maintenance	Nombre de logements impactés Nature des opérations de maintenance effectuées Montant total des opérations de maintenance	
Constructions neuves	Nombre de logements construits en précisant leur nature (PLS, PLAI...) Montant du loyer et des charges	Localisation de ces constructions Typologie
Arrêts exploitation et transformation des espaces	Nombre de logements impactés	Plan de gestion des arrêts Conditions de relogement des personnes déplacées Localisation des arrêts d'exploitation et transformation des espaces Plan de financement des transformations des espaces
Adaptation des logements aux personnes dépendantes	Nombre de logements concernés par les adaptations	Nature des adaptations faites Localisation des logements concernés

Des temps de coordination permettront d'affiner par bassin de vie les indicateurs, autant que de besoin.

Indicateurs relevant des relations partenariales entre l'OPAC Saône-et-Loire et le Département

	Indicateurs d'activité	Indicateurs d'observation
Insertion	Nombre d'E.T.P. Mise en oeuvre des clauses sociales Actions lancées	
Politique loyers et charges	Niveaux de charges par typologie	
Accès logement / Accueil public à profil prioritaire	Nombre d'attributions/nombre de demandes Délai moyen d'attribution des logements	Localisation des demandes de logements dont le délai est supérieur à 6 mois
Maintien	Nombre de demandes de mobilisation du FAML Nombre de demandes acceptées relevant du FAML Montant moyen attribué dans ce cadre Nombre de situations ayant mobilisé le FAML + le FSL Montant moyen de l'impayé Nombre d'interventions des conseillères sociales de l'OPAC Saône & Loire dans le cadre de la prévention des expulsions	Nombre de commandement de payer effectués Nombre de Commandement de quitter les lieux (CQL) Nombre de demande de concours Nombre d'expulsions effectives Motifs des expulsions
Accession sociale	Nombre de logements créés en PSLA Nb de logements HLM vendus	Nombre de logements mis en commercialisation/an Profil des acheteurs
Gestion locative		% jeunes ménages dans le parc locatif Nombre d'étudiants et d'actifs dans le parc locatif
Mutation dans le parc	Nombre de mutations réalisées et délai moyen d'attente de mutation	Localisation des demandes de mutation et des mutations réalisées
Vacance du parc	Nombre de logements vacants au 31/12/N	
Résidence Autonomie	Part des activités de prévention réalisées en commun avec un autre opérateur ou ouvertes à des non résidents. Nombre d'ateliers Atout de l'Age déployés par résidence et par an.	Nombre de résidences autonomie en gestion complète. Nombre de résidences autonomie gérées répondant aux exigences du décret 2016-696.
Habitat inclusif		Nombre d'habitats inclusifs soutenus par le Département.

Des temps de coordination permettront d'affiner par bassin de vie les indicateurs, autant que de besoin.

Un suivi spécifique des garanties d'emprunts est mis en place : un bilan est réalisé par l'OPAC Saône & Loire chaque année sur les garanties souscrites et les tirages effectués, partagé par le Département ; ce bilan est complété d'un planning prévisionnel des garanties à souscrire l'année suivante.

Article 8 – Modification

Tout nouveau champ de coopération entre les parties, non spécifiée par les présentes, peut faire l'objet d'un avenant. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

Article 9 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée pour des motifs d'intérêt général par les deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Elle peut être résiliée de plein droit sans délai par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'OPAC Saône-et-Loire de l'une de ses obligations ou en cas de force majeure.

Chacune des parties peut également y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé de réception, en date anniversaire de la signature du contrat, en respectant un préavis de trois mois.

Article 10 – Election de domicile – Attribution de juridiction

Pour l'exécution de la présente, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président

Pour l'OPAC Saône-et-Loire
Le Président

